

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 3 mars 2020

(63^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

Secrétaires :

MM. Éric Bocquet, Guy-Dominique Kennel.

1. **Procès-verbal** (p. 1846)
2. **Modification de l'ordre du jour** (p. 1846)
3. **Questions orales** (p. 1846)

RELATIONS EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET L'INDE (p. 1846)

Question n° 989 de M. Richard Yung. – M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

SITUATION DES PRATICIENS À DIPLÔME HORS UNION EUROPÉENNE (p. 1847)

Question n° 948 de M. Jean-François Longeot. – M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé ; M. Jean-François Longeot.

CRÉATION D'UN FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES MÉDICAMENTS (p. 1848)

Question n° 1056 de M. Jean-Pierre Sueur. – M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé ; M. Jean-Pierre Sueur.

CANCERS PÉDIATRIQUES EN LOIRE-ATLANTIQUE (p. 1849)

Question n° 1087 de M. Yannick Vaugrenard. – M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé ; M. Yannick Vaugrenard.

NOMADISME MÉDICAL (p. 1850)

Question n° 1093 de Mme Chantal Deseyne. – M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé ; Mme Chantal Deseyne.

AVIS D'ARRÊT DE TRAVAIL POUR CONGÉ MALADIE DES ÉLUS LOCAUX (p. 1850)

Question n° 1096 de Mme Dominique Vérien. – M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé ; Mme Dominique Vérien.

SITUATION CRITIQUE DU SERVICE DE RÉANIMATION PÉDIATRIQUE DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS (p. 1851)

Question n° 1146 de Mme Nadine Grelet-Certenais. – M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé ; Mme Nadine Grelet-Certenais.

ADAPTATION DES RÈGLES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE (p. 1852)

Question n° 1091 de M. Pierre-Yves Collombat. – M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé ; M. Pierre-Yves Collombat.

GESTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS PAR LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN (p. 1853)

Question n° 1101 de M. Guy-Dominique Kennel. – M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé.

DIFFICULTÉS DE RECRUTEMENT DES PETITES ENTREPRISES (p. 1854)

Question n° 1107 de M. Jean-Raymond Hugonet. – Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail ; M. Jean-Raymond Hugonet.

SITUATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TOURAINNE À LA SUITE DE LA VENTE DE SON SIÈGE SITUÉ À TOURS (p. 1855)

Question n° 1135 de M. Serge Babary. – Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice ; M. Serge Babary.

FAUCHAGES SUBIS PAR LE SECTEUR SEMENCIER (p. 1856)

Question n° 1086 de M. Jean Bizet. – Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice ; M. Jean Bizet.

CONTRÔLE DES CONDITIONS D'ABATTAGE DES ANIMAUX DE BOUCHERIE DANS LES ABATTOIRS FRANÇAIS (p. 1857)

Question n° 1094 de M. Alain Fouché. – M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation ; M. Alain Fouché.

RÉFORME DU CODE MINIER (p. 1858)

Question n° 958 de Mme Sabine Van Heghe. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire ; Mme Sabine Van Heghe.

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT LANCÉ PAR L'EUROPE AU TITRE DU « MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE »
(p. 1859)

Question n° 1095 de M. Jean-Pierre Vial. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire; M. Jean-Pierre Vial.

FINANCEMENT PAR L'ÉTAT DES COMMISSIONS LOCALES D'INFORMATION (p. 1860)

Question n° 1099 de Mme Mireille Jouve. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire.

POLITIQUE DES AGENCES DE L'EAU ENVERS LA RURALITÉ
(p. 1860)

Question n° 1115 de M. Jérôme Bascher. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire; M. Jérôme Bascher.

MISE À DEUX FOIS DEUX VOIES DE LA NATIONALE 19 ENTRE AMBLANS ET VESOUL (p. 1861)

Question n° 1126 de M. Michel Raison. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire; M. Michel Raison.

VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT DU HAUT CONSEIL D'ÉVALUATION DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (p. 1862)

Question n° 1069 de M. Pierre Ouzoulias. – Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation; M. Pierre Ouzoulias.

COUVERTURE MOBILE DANS LES COMMUNES RURALES (p. 1863)

Question n° 1097 de M. Stéphane Piednoir. – M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement; M. Stéphane Piednoir.

DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE LA LOI DU 13 DÉCEMBRE 2000 POUR LA COMMUNE DE RUY-MONTCEAU (p. 1864)

Question n° 1121 de Mme Frédérique Puissat. – M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement; Mme Frédérique Puissat.

FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS PAR LES ENTREPRISES GÉNÉRATRICES DE RISQUES INDUSTRIELS
(p. 1865)

Question n° 1090 de M. Pascal Martin. – M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement; M. Pascal Martin.

LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE EN ZONE DE SÉCURITÉ PRIORITAIRE (p. 1866)

Question n° 1098 de Mme Françoise Cartron. – M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES DE LA VALLÉE DE LA TÊT DANS LES PYRÉNÉES-ORIENTALES (p. 1866)

Question n° 1082 de M. François Calvet. – M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.

MINE DE SALAU ET STRATÉGIE FRANÇAISE DE RÉINDUSTRIALISATION (p. 1867)

Question n° 1062 de M. Alain Duran. – M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique; M. Alain Duran.

MANQUEMENTS AU SERVICE UNIVERSEL DE TÉLÉPHONIE DANS LA DRÔME (p. 1868)

Question n° 1083 de Mme Marie-Pierre Monier. – M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique; Mme Marie-Pierre Monier.

TAXE D'HABITATION DES LOCAUX D'ASSOCIATIONS À BUT NON LUCRATIF (p. 1869)

Question n° 1106 de M. René Danesi. – M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.

ASSOCIATIONS LOI 1901 ET PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT (p. 1870)

Question n° 1120 de Mme Élisabeth Doineau. – M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique; Mme Élisabeth Doineau.

CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (p. 1870)

Question n° 1128 de Mme Sophie Taillé-Polian. – M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique; Mme Sophie Taillé-Polian.

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE
(p. 1871)

Question n° 1119 de Mme Catherine Morin-Desailly. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse; Mme Catherine Morin-Desailly.

CONDITIONS D'APPLICATION DU DÉCRET N° 2019-1555 DU
30 DÉCEMBRE 2019 (p. 1873)

Question n° 1104 de Mme Christine Lavarde. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; Mme Christine Lavarde.

SIGNES RELIGIEUX DISTINCTIFS POUR LES BÉNÉVOLES INTERVENANT PONCTUELLEMENT EN CLASSE (p. 1874)

Question n° 1108 de Mme Nicole Duranton. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; Mme Nicole Duranton.

MAILLAGE DES LYCÉES DANS L'OISE (p. 1875)

Question n° 1117 de M. Olivier Paccaud. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; M. Olivier Paccaud.

RÉSEAU DE CRÉATION ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES
(p. 1876)

Question n° 1144 de Mme Maryse Carrère. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; Mme Maryse Carrère.

INITIATION À LA SANTÉ AU LYCÉE (p. 1877)

Question n° 809 de M. Michel Canevet. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; M. Michel Canevet.

AUGMENTATION ALARMANTE DES NOYADES (p. 1878)

Question n° 1138 de M. Gilbert-Luc Devinaz. – Mme Roxana Maracineanu, ministre des sports ; M. Gilbert-Luc Devinaz.

Suspension et reprise de la séance (p. 1879)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

4. **Hommage à Alain Bertrand, sénateur de la Lozère** (p. 1879)
5. **Hommage à Michel Charasse, ancien sénateur** (p. 1879)
6. **Parquet européen et justice pénale spécialisée.** – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 1880)

Explications de vote sur l'ensemble (p. 1880)

M. Philippe Bonnecarrère

M. André Reichardt

M. Jérôme Durain

M. Jean-Claude Requier

M. Thani Mohamed Soilihi

M. Jean Louis Masson

Mme Éliane Assassi

M. Alain Marc

Ouverture du scrutin public solennel (p. 1887)

Proclamation du résultat du scrutin public solennel (p. 1887)

Adoption, par scrutin public n° 93, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice

Suspension et reprise de la séance (p. 1888)

PRÉSIDENCE DE M. VINCENT DELAHAYE

7. **Mises au point au sujet de votes** (p. 1888)
8. **Congé de deuil pour le décès d'un enfant.** – Discussion d'une proposition de loi dans le texte de la commission (p. 1888)

Discussion générale :

Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure de la commission des affaires sociales

Mme Catherine Di Folco, rapporteur pour avis de la commission des lois

M. Jean-Louis Tourenne

M. Stéphane Artano

M. Martin Lévrier

Mme Michelle Gréaume

9. **Salut en séance aux auditeurs de l'Institut du Sénat** (p. 1897)

10. **Congé de deuil pour le décès d'un enfant.** – Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié (p. 1898)

Discussion générale (*suite*) (p. 1898)

Mme Colette Mélot

Mme Catherine Deroche

Mme Jocelyne Guidez

Mme Florence Lassarade

M. Bernard Bonne

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1902)

Mme Laure Darcos

M. François Bonhomme

Amendement n° 22 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 1 rectifié *bis* de Mme Catherine Di Folco. – Adoption.

Amendement n° 13 rectifié de M. Jean-François Rapin. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} *bis* (*nouveau*) (p. 1905)

Amendement n° 19 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1906)

M. Jean-Louis Tourenne

Amendement n° 4 rectifié *bis* de Mme Catherine Di Folco. – Retrait.

Amendement n° 24 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 5 rectifié *bis* de Mme Catherine Di Folco. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3, 4 et 5 (*nouveaux*) – Adoption. (p. 1907)

Article 6 (*nouveau*) (p. 1909)

Amendement n° 10 de M. Jean-Louis Tourenne. – Adoption.

Amendement n° 21 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (*nouveau*) (p. 1911)

Amendement n° 16 rectifié *bis* de Mme Catherine Di Folco. – Retrait.

Amendement n° 25 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (*nouveau*) (p. 1911)

Amendement n° 26 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de la proposition de loi (p. 1912)

Amendement n° 20 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 1912)

Mme Michelle Meunier

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé

Adoption de la proposition de loi dans le texte de la commission, modifié.

Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure de la commission des affaires sociales

11. Mise au point au sujet d'un vote (p. 1913)

12. Accélération et simplification de l'action publique – Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 1913)

Discussion générale :

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure de la commission spéciale

Demande de priorité (p. 1916)

Demande de priorité avant l'article 21 de l'article 33 et des amendements portant articles additionnels après l'article 33. – Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État ; Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. – La priorité est ordonnée.

Discussion générale (*suite*) (p. 1917)

Mme Viviane Artigalas

Mme Maryse Carrère

M. Didier Rambaud

Mme Cécile Cukierman

M. Dany Wattebled

Mme Catherine Fournier

Mme Christine Lavarde

Mme Sylvie Robert

M. Claude Kern

M. Max Brisson

Clôture de la discussion générale.

M. Jean-François Longeot, président de la commission spéciale

Rappel au règlement (p. 1925)

Mme Cécile Cukierman

Article 1^{er} (*supprimé*) (p. 1925)

Amendement n° 181 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 1926)

Amendement n° 139 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 141 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendement n° 140 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 2 (p. 1928)

Mme Françoise Férat

Mme Michelle Meunier

Amendements identiques n°s 55 de Mme Cécile Cukierman et 94 rectifié de Mme Josiane Costes. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 1930)

Amendement n° 112 de M. Jean-Pierre Sueur. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 4 (*supprimé*) (p. 1930)

Amendement n° 182 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 5 – Adoption. (p. 1931)

Suspension et reprise de la séance (p. 1931)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

Article 6 (p. 1931)

Amendement n° 184 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (*supprimé*) (p. 1932)

Amendement n° 130 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Articles 8 et 9 (*examinés dans le cadre de la législation en commission*) – Réservés. (p. 1934)

Article 10 (*supprimé*) (p. 1934)

Amendement n° 131 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 11 (p. 1937)

Amendements identiques n°s 56 de Mme Cécile Cukierman et 113 de Mme Catherine Conconne. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 57 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 1940)

Amendement n° 183 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 52 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 12 (p. 1942)

Amendement n° 97 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 13 (*supprimé*) (p. 1943)

Article additionnel après l'article 13 (p. 1943)

Amendement n° 99 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 14 (*supprimé*) (p. 1944)

Amendement n° 132 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 14 (p. 1945)

Amendement n° 2 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 15 (p. 1945)

Amendements identiques n°s 58 de Mme Cécile Cukierman et 114 de M. Jean-Pierre Sueur. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 16 (p. 1947)

Amendements identiques n°s 59 de Mme Cécile Cukierman et 115 de Mme Laurence Rossignol. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 95 rectifié de Mme Josiane Costes. – Retrait.

Amendement n° 136 rectifié de M. Bruno Sido. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 16 (p. 1949)

Amendement n° 13 rectifié de Mme Christine Lavarde. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 15 de M. Max Brisson. – Retrait.

Article 16 *bis* (*nouveau*) (p. 1950)

Amendement n° 148 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 17 (p. 1951)

M. Max Brisson

Mme Catherine Morin-Desailly

Mme Sylvie Robert

M. Jean-Pierre Sueur

Amendement n° 133 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 102 rectifié de Mme Sylvie Robert. – Rejet.

Amendement n° 104 rectifié de Mme Sylvie Robert. – Rejet.

Amendement n° 103 de Mme Sylvie Robert. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 18 – Adoption. (p. 1956)

Article 19 (p. 1956)

Amendement n° 60 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 96 rectifié de Mme Josiane Costes. – Rejet.

Amendement n° 137 rectifié de M. Bruno Sido. – Rejet.

Amendement n° 197 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 19 (p. 1958)

Amendement n° 98 rectifié *ter* de Mme Catherine Deroche et sous-amendement n° 199 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Amendement n° 124 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 20 (*examiné dans le cadre de la législation en commission*) – Réserve. (p. 1960)

Article 33 (*priorité*) (p. 1960)

M. Éric Kerrouche

Mme Angèle Préville

Mme Marie-Noëlle Lienemann

M. Olivier Jacquin

Amendements identiques n° 34 rectifié *ter* de Mme Sylviane Noël et 72 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 108 rectifié de Mme Viviane Artigalas. – Rejet par scrutin public n° 94.

Amendement n° 91 rectifié de Mme Josiane Costes. – Rejet.

Amendement n° 29 rectifié de Mme Anne-Catherine Loïsier. – Adoption.

Amendement n° 194 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 30 rectifié de Mme Anne-Catherine Loïsier. – Rejet.

Amendement n° 189 du Gouvernement. – Retrait.

Amendement n° 193 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 190 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Renvoi de la suite de la discussion.

13. Ordre du jour (p. 1973)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

vice-président

Secrétaires :

**M. Éric Bocquet,
M. Guy-Dominique Kennel.**

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu intégral de la séance du mercredi 26 février 2020 a été publié sur le site internet du Sénat.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, par lettre en date du 28 février, le Gouvernement, sur proposition du président du Sénat, demande l'inscription à l'ordre du jour du mercredi 4 mars, le soir, d'un débat sur les mesures de santé publique prises face aux risques d'une épidémie de coronavirus Covid-19 en France. En conséquence, la suite du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique, initialement prévue le même jour l'après-midi et le soir, est reportée au jeudi 5 mars, matin et après-midi.

Acte est donné de cette demande.

Dans l'organisation du débat, à la suite de l'intervention liminaire du Gouvernement, la commission des affaires sociales disposerait d'un temps de huit minutes; puis, la parole serait donnée à un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun, ainsi qu'à un sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes; enfin, se tiendrait une séquence de quinze questions-réponses.

Le délai limite d'inscription des orateurs des groupes serait fixé à, aujourd'hui, dix-sept heures.

Par ailleurs, afin de permettre la tenue de ce débat à vingt et une heures trente, le débat à la suite du dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes pourrait être avancé à dix-huit heures.

Y a-t-il des observations?...

Il en est ainsi décidé.

3

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales.

RELATIONS EN MATIÈRE DE COMMERCE ET
D'INVESTISSEMENT ENTRE L'UNION
EUROPÉENNE ET L'INDE

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, auteur de la question n° 989, adressée à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Richard Yung. Ma question porte sur les relations en matière de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et l'Inde.

Il importe de rappeler que l'Union européenne est le premier partenaire commercial de l'Inde, qui est, quant à elle, le neuvième partenaire commercial de l'Union. Le volume total des échanges de biens et services est en constante augmentation. Il en va de même pour le volume global des flux et des stocks d'investissements directs étrangers. Par ailleurs, environ 6 000 entreprises de l'Union européenne sont implantées en Inde et fournissent 1,2 million d'emplois.

Considérant, à juste titre, que « le potentiel des relations en matière de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et l'Inde est loin d'être atteint », la Commission européenne a lancé en 2007 – voilà treize ans – des négociations en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange. Ces négociations ont cependant été suspendues en 2013, en raison de la volonté des autorités indiennes d'obtenir le maintien de certains droits de douane élevés – ils comptent parmi les plus élevés du monde.

À cet égard, le Président américain a estimé le mois dernier que la fixation de tels taux devait cesser. Il est convenu avec le Premier ministre indien de « conclure rapidement les négociations en cours » entre les États-Unis et l'Inde. Il ne faudrait pas que l'Union européenne soit en quelque sorte doublée par les États-Unis, mais, contrairement à ceux-ci, elle n'a toujours pas renoué le dialogue avec l'Inde. Lors du dernier sommet Union européenne-Inde, en 2017, il avait pourtant été prévu de « renouer activement le dialogue en vue de relancer les négociations pour parvenir à un accord de libre-échange global et mutuellement bénéfique ».

Cette absence d'accord est d'autant plus regrettable que l'Inde représente un marché de 1,3 milliard de consommateurs potentiels et une forte alternative à la Chine. Ses besoins en matière d'investissements sont par ailleurs considérables.

Aussi, monsieur le secrétaire d'État, je souhaite savoir quelles sont les conditions d'une reprise des négociations entre l'Union européenne et l'Inde.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur Richard Yung, la France et l'Inde étant des partenaires stratégiques depuis plus de vingt ans, cela aurait du sens de décliner l'importance de cette relation au niveau de l'Union européenne, qui détient la compétence en matière commerciale. En outre, dans ce monde incertain où le multilatéralisme commercial s'étiolle, s'effrite – on voit dans quelle situation est l'OMC –, la conclusion d'accords de bloc à bloc est une sorte d'assurance vie, si je puis dire, permettant de ménager des débouchés pour nos entreprises, nos terroirs.

Pour illustrer le fait que la relation entre la France et l'Inde est vive, intense et qu'elle pourrait être encore plus forte, je citerai quelques chiffres au niveau national – vous les avez donnés pour l'Union européenne.

Nous échangeons, bon an mal an, 15 milliards d'euros de biens et services. La France est particulièrement présente dans les domaines des transports, de l'énergie, du développement urbain, ce qu'on appelle en mauvais français les *smart cities*. Je me suis d'ailleurs rendu en Inde avec des représentants de la SNCF voilà quelques mois pour conclure un contrat d'ingénierie en vue de la rénovation d'une dizaine de gares.

Notre ambassade et la chambre de commerce et d'industrie franco-indienne sont toutes deux très actives pour conforter ce lien, qui se traduit aussi en termes d'investissements. En effet, la France est le dixième investisseur étranger en Inde, avec un stock d'investissements de 9 milliards d'euros ; près de 550 entreprises françaises y sont implantées et elles emploient 300 000 personnes.

Dans ce cadre, vous le savez, le Président de la République entretient une relation solide avec le Premier ministre Modi, lequel a effectué son premier déplacement hors de la zone indopacifique en France, à Chantilly plus exactement, à l'occasion de sa réélection en 2019.

Aujourd'hui, les contacts entre l'Union européenne et l'Inde ont repris dans le cadre de la perspective du sommet Union européenne-Inde qui se tiendra le 13 mars 2020, afin que nous puissions adopter un programme de travail pour les cinq prochaines années.

Ces sujets commerciaux, comme je l'ai dit au ministre du commerce, doivent également figurer en haut de l'agenda compte tenu des intérêts mutuels.

M. le président. Il faut conclure, monsieur le ministre !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Nous devons faire en sorte que cet accord commercial, s'il voit le jour, mette en avant l'environnement. L'accord de Paris doit en être une clause essentielle. Il faut que nous parvenions à faire rimer commerce avec environnement et développement.

M. le président. Je demande à chacun de respecter scrupuleusement son temps de parole eu égard à l'ordre de jour très chargé.

SITUATION DES PRATICIENS À DIPLÔME HORS UNION EUROPÉENNE

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, auteur de la question n° 948, adressée à M. le ministre des solidarités et de la santé.

M. Jean-François Longeot. Je tiens à revenir ce matin sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne. En effet, le cadre juridique encadrant l'exercice de ces praticiens résulte de mesures d'urgence et transitoires successives, sans cohérence d'ensemble.

Ces praticiens exercent dans nos hôpitaux comme palliatif au manque de professionnels dans les établissements de santé des zones sous-denses, parfois de manière illégale, le plus souvent dans une grande précarité, la loi ne reconnaissant ni leur formation ni leurs compétences.

Par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, l'objectif était de permettre une meilleure intégration de ces praticiens au moyen d'une vérification des connaissances. Toutefois, l'adoption de cette loi n'a en rien tranché le débat sur le statut de ces praticiens – souvent français –, pas plus qu'elle n'a réglé le devenir de leurs carrières, en reliant par exemple ces questions à l'exercice de leurs compétences en dehors de l'hôpital, dans un autre cadre en tension de notre médecine française : les déserts médicaux.

Or, pour certains élus locaux, installer des médecins généralistes dans leur bassin de vie est une priorité. Ces praticiens diplômés pourraient alors mener des carrières mieux rémunérées, moins précaires et plus utiles dans ces territoires où la densité médicale est faible et la mortalité plus élevée que la moyenne nationale. Des mesures d'incitation à l'installation dans de tels bassins de vie pourraient constituer une solution à moyen terme, dans l'attente des répercussions de la suppression du *numerus clausus* sur la population médicale.

Monsieur le secrétaire d'État, alors que la question de la situation de ces praticiens devient une arlésienne pour laquelle sont régulièrement prises des dispositions provisoires, quand et comment une réponse claire pourra-t-elle leur être apportée, alors même que, sous réserve des contrôles de qualification nécessaires, leur présence peut être envisagée comme une solution à la désertification médicale ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le sénateur Jean-François Longeot, je vous remercie de votre question, dont je sais qu'elle est un sujet de préoccupation pour de nombreux territoires. Je vais m'efforcer de vous apporter une réponse claire et précise.

Vous l'avez rappelé, la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a mis en place de nouvelles mesures visant à permettre aux praticiens à diplôme hors Union européenne, les fameux Padhue, qui exercent en France sans avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances ou à tout autre dispositif d'autorisation d'exercice, de construire un véritable projet professionnel tout en garantissant la sécurité des soins que nous devons à nos concitoyens. Souvent placés dans des situations professionnelles précaires – vous l'avez indiqué –, les professionnels déjà en exercice pourront, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité fixées par la loi, faire valoir et faire reconnaître leur expérience professionnelle et leurs compétences et se voir prescrire, si besoin, un « parcours de consolidation des compétences », qui sera réalisé au sein de l'une des structures agréées pour la formation des étudiants de troisième cycle, et ce en vue d'obtenir le plein exercice en France.

La loi de 2019 a également rénové et assoupli le dispositif d'autorisation d'exercice de droit commun du concours annuel de la liste A à compter de l'année 2020. Ce dispositif remplace le recrutement direct de gré à gré par les établissements des praticiens lauréats des épreuves annuelles de vérification des connaissances par un dispositif d'affectation ministérielle sur la base d'un recensement effectué par les agences régionales de santé, tenant justement compte des besoins des territoires et des demandes exprimées par les établissements de santé.

Par ailleurs, c'est également au travers du dispositif rénové du contrat d'engagement de service public (CESP), allocation versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'une installation dans une zone sous-dense, que le Gouvernement se mobilise pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans ces territoires. La loi a ainsi étendu aux praticiens à diplôme hors Union européenne en médecine la possibilité de signer, sur la base du volontariat, un tel contrat.

Nous le savons, vous et moi, la réponse pour améliorer l'accès aux soins n'est pas unique. Nous devons actionner de nombreux leviers et, évidemment, rester mobilisés pour consolider les résultats que nous commençons à observer, car la portée de nos efforts se mesurera dans la durée.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour la réplique.

M. Jean-François Longeot. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse. Cette situation dans les territoires ruraux, mais aussi dans les zones urbaines, est inadmissible. C'est pourquoi nous devons déployer tous les moyens possibles pour répondre à l'attente de nos concitoyens et leur apporter les soins dont ils ont besoin.

CRÉATION D'UN FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES MÉDICAMENTS

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, auteur de la question n° 1056, adressée à M. le ministre des solidarités et de la santé.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le secrétaire d'État, j'appelle votre attention sur la nécessité de créer un fonds d'indemnisation des victimes des préjudices liés aux médicaments. Il reste en effet aujourd'hui très complexe, pour nombre de ces victimes, d'obtenir la reconnaissance et la réparation de leur préjudice. Celles-ci doivent remplir de nombreuses conditions, à leurs frais, pour engager une procédure contentieuse devant les tribunaux qui ait quelque chance de succès : il faut agir avant que l'action ne soit plus recevable, démontrer qu'un lien de causalité entre une prise de médicament et la survenue de l'effet indésirable est à l'origine du dommage et parvenir à établir les responsabilités.

Pour suivre depuis très longtemps l'Association des victimes du Distilbène, je peux vous dire que ces femmes ont mené un combat héroïque pour faire condamner de très grandes firmes pharmaceutiques. Néanmoins, pour la plupart d'entre elles, c'est impossible : on peut considérer que seulement 1 % des personnes concernées ont pu agir devant la justice.

Les victimes peuvent, certes, se tourner vers l'Oniam, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux. Cependant, cette voie dite « amiable » est souvent une impasse pour les victimes de médicaments autres que le Benfluorex et le Valproate de sodium, notamment du fait du degré de gravité requis pour solliciter une indemnisation.

Beaucoup de victimes sont démunies. C'est pourquoi il apparaît souhaitable, comme le demandent nombre d'associations, notamment l'Association de défense des femmes victimes du Distilbène, car c'est un mal qui touche plusieurs générations, de créer un fonds d'indemnisation à l'instar de ce qui existe dans plusieurs pays d'Europe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le sénateur Jean-Pierre Sueur, les victimes d'accidents liés à des médicaments font l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, comme des gouvernements précédents d'ailleurs.

Vous le soulignez, la réponse judiciaire aux drames sanitaires collectifs générés par certains médicaments n'est pas toujours apparue comme adaptée aux yeux des victimes les plus fragiles – je saisis cette occasion pour saluer ces personnes et les associations qui les accompagnent.

Au fil des ans, de nombreux mécanismes ont été mis en place, qui me conduiront peut-être à une conclusion différente de la vôtre. Permettez-moi de revenir sur ces dispositifs.

L'instauration d'une procédure d'action de groupe en 2016 est un premier élément de réponse, dont il conviendra, je vous le concède, d'évaluer la pertinence sur le long terme.

Les pouvoirs publics ont ouvert la possibilité pour les victimes de demander leur indemnisation par l'exploitant du produit dans le cadre du dispositif de règlement amiable institué par la loi du 4 mars 2002, *via* l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, l'Oniam – vous l'avez rappelé. Les victimes peuvent ainsi saisir les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation, les CCI, et bénéficier, dans ce cadre, d'une expertise médicale et juridique dans des délais raisonnables. Le cas échéant, l'Oniam assure une indemnisation sur fonds publics, au titre de la solidarité nationale, si l'exploitant du produit refuse d'assumer ses responsabilités.

Si ce dispositif constitue un niveau de réponse adapté face aux accidents médicamenteux individuels ou de faible ampleur, les pouvoirs publics n'ont pas manqué de l'adapter dans les hypothèses d'accidents sériels de plus grande ampleur, tels que ceux que vous avez évoqués. Ainsi, pour les accidents liés aux médicaments commercialisés sous les noms de Mediator ou de Dépakine, l'État a pris l'initiative de mettre en place, en 2011, puis en 2016, des dispositifs spécifiques d'indemnisation au sein de l'Oniam.

On peut également noter que, s'agissant du médicament commercialisé sous le nom d'Androcur, les commissions de conciliation et d'indemnisation saisies dans le cadre du dispositif de droit commun de l'Oniam ont adopté une méthodologie commune, qui permettra d'apporter une réponse homogène et équitable sur l'ensemble du territoire.

Dans ces conditions, la mise en place d'un fonds d'indemnisation des accidents médicamenteux, qui, en tout état de cause, ne pourrait indemniser les effets indésirables des produits en dehors de toute recherche de responsabilité en matière de produits défectueux, ne nous apparaît pas nécessaire. On le voit en effet, le dispositif CCI-Oniam, ainsi que les dispositifs spécifiques mis en place en son sein, constitue un outil adapté et pertinent, qui peut être ajusté au besoin, comme cela a été le cas par le passé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour la réplique.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le secrétaire d'État, je connais cette doctrine. Je ne suis donc pas étonné par votre réponse.

Vous avez cité trois substances, à juste titre. Or, pour le Distillbène, substance qui fut, vous le savez, prescrite en France trois ans après son interdiction aux États-Unis, le mal touche les femmes, leurs enfants et leurs petits-enfants. Il faudrait donc prévoir les mêmes procédures que pour les trois autres substances.

M. le président. Je réitère ma demande que chacun respecte rigoureusement son temps de parole.

CANCERS PÉDIATRIQUES EN LOIRE-ATLANTIQUE

M. le président. La parole est à M. Yannick Vaugrenard, auteur de la question n° 1087, adressée à M. le ministre des solidarités et de la santé.

M. Yannick Vaugrenard. Monsieur le secrétaire d'État, je souhaite vous interpeller sur le nombre important de cancers pédiatriques recensés dans le pays de Retz, en Loire-Atlantique.

Depuis janvier 2015, vingt cas de cancers pédiatriques ont été recensés dans un périmètre de quinze kilomètres, en particulier autour de la commune de Sainte-Pazanne. Ce ratio est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Cela a conduit l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire à réaliser plusieurs études, ainsi que des investigations environnementales.

En novembre dernier, l'Agence nationale de santé publique a présenté les résultats de l'étude épidémiologique menée depuis mars 2019. Ces résultats confirment le nombre de cancers supérieurs à la moyenne nationale sur les sept communes concernées, mais indiquent qu'aucune cause susceptible d'expliquer ces résultats n'a été trouvée.

Le 18 novembre, Santé publique France a conclu à la présence d'un regroupement spatio-temporel sans cause commune identifiée. L'Agence a alors annoncé sa décision de ne pas poursuivre d'investigations et de prélèvements environnementaux supplémentaires.

Cette décision est inadmissible. Elle est vécue comme un véritable abandon de la puissance publique. Les familles reprochent notamment à l'ARS l'obsolescence de la méthodologie, focalisée sur la recherche de valeurs de toxicité aiguë, alors qu'elles estiment qu'il faudrait étudier une toxicité chronique et des effets « cocktail ». Des études environnementales complémentaires seraient également nécessaires.

Les parents des enfants malades, devant le manque de soutien du Gouvernement, envisagent même de se cotiser pour financer ces études. Cela n'est pas admissible dans une République où la solidarité nationale s'impose à tous.

La mise en place d'une étude pluridisciplinaire approfondie sur le phénomène qui touche les enfants du pays de Retz est indispensable. Monsieur le secrétaire d'État, je vous demande d'apporter aux parents peïnés et inquiets le soutien qu'ils sont en droit d'attendre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le sénateur Yannick Vaugrenard, le soutien du Gouvernement et des différents services de l'État est évidemment total.

Je vous remercie de votre question. Ce n'est pas la première fois qu'elle est posée, mais c'est chaque fois l'occasion de faire le point sur l'état d'avancement des recherches en cours.

Des efforts considérables ont été déployés pour trouver la cause de ces cancers pédiatriques : il y a eu sept mois d'investigations, une enquête épidémiologique approfondie, des dizaines d'experts régionaux et nationaux mobilisés... Cependant, vous le savez, ces investigations n'ont pas permis d'identifier de cause commune.

En complément de l'enquête épidémiologique, des investigations environnementales ont été conduites par l'ARS et la Dreal des Pays de la Loire – avec l'appui des agences nationales – pour repérer d'éventuels dépassements des valeurs de référence. Des centaines de prélèvements et de mesures ont été réalisées concernant l'eau, l'air, les sols, les champs électromagnétiques, les rayonnements ionisants... Ces investigations se poursuivront jusqu'à leur terme. Si cela se révélait nécessaire, des mesures seront prises pour protéger les personnes concernées.

Ce type de *cluster* pose de nombreuses questions, dont beaucoup restent à ce jour, en l'état actuel des connaissances, sans réponse. Il faut donc poursuivre et amplifier la recherche sur les causes des cancers pédiatriques, afin de permettre, demain, une meilleure compréhension et donc une amélioration de leur prévention dans votre territoire et bien au-delà.

Santé publique France contribue à l'avancée des connaissances, à travers des études épidémiologiques de grande ampleur. C'est également le but de la *task force* dédiée à la recherche fondamentale en cancérologie pédiatrique que pilote l'INCa.

Enfin, les débats qui ont entouré ces investigations ont souligné, à juste titre, la nécessité d'agir par la prévention et le plus précocement possible pour améliorer les milieux de vie. L'agence régionale de santé des Pays de la Loire a ainsi proposé d'engager des actions de prévention pour améliorer la qualité de vie des habitants de Sainte-Pazanne et des communes environnantes : dépistage du risque radon, réduction des expositions aux pesticides, urbanisme favorable à la santé, lutte contre l'habitat insalubre, amélioration de la qualité de l'air intérieur... Cette mobilisation pourra notamment se concrétiser par la signature prochaine d'un contrat local de santé entre les élus locaux concernés, l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et les autres services de l'État. Je ne doute pas, monsieur le sénateur, que vous serez associé à ces travaux.

M. le président. La parole est à M. Yannick Vaugrenard, pour la réplique.

M. Yannick Vaugrenard. Je vous remercie de ces compléments d'information, monsieur le secrétaire d'État, mais je souhaiterais être complètement rassuré.

L'Agence avait annoncé ne plus vouloir poursuivre d'investigations. D'après votre réponse, j'ai cru comprendre que Santé publique France poursuivrait ses investigations, notamment en procédant à des prélèvements environnementaux supplémentaires. Est-ce bien cela ?

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État. Il s'agit de poursuivre les travaux qui sont en cours !

M. Yannick Vaugrenard. La décision de reprendre les recherches était extrêmement attendue, car, à Sainte-Pazanne, par exemple, treize cas de cancers pédiatriques ont été décelés, et trois jeunes enfants sont morts. C'est

pourquoi l'arrêt des études, concernant aussi bien la recherche fondamentale que la recherche appliquée, était incompréhensible.

Je prends note de cette amélioration, et je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'État. Je vous demande simplement que des informations régulières soient données par l'ARS à l'ensemble des élus, ainsi qu'aux parents concernés.

NOMADISME MÉDICAL

M. le président. La parole est à Mme Chantal Deseyne, auteur de la question n° 1093, adressée à M. le ministre des solidarités et de la santé.

Mme Chantal Deseyne. Monsieur le secrétaire d'État, je souhaite appeler votre attention sur le phénomène de « nomadisme médical » qui tend à se développer dans les territoires ruraux.

Alors que la convention nationale 2016-2021 organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie a fixé la nomenclature des dispositifs mis en œuvre pour inciter les professionnels de santé à s'installer en zone sous-dense, il apparaît qu'un certain nombre d'élus locaux constatent un phénomène qualifié de « nomadisme médical ». Ce phénomène se caractérise par le fait, pour un professionnel de santé, de s'installer sur un autre territoire au terme de la courte période ouvrant droit aux financements prévus par ces dispositifs conventionnés, pour pouvoir bénéficier de nouveaux financements, et ce alors même que ces mesures financières incitatives sont souvent accompagnées d'investissements particulièrement lourds pour certaines communes.

Nonobstant le fait que l'esprit même de ces aides serait ainsi détourné, ce phénomène est de nature à fragiliser un peu plus la crédibilité du principe de libre installation qui caractérise l'exercice de la médecine libérale, déjà régulièrement interrogé par les pouvoirs publics au travers de diverses propositions visant à le supprimer ou, pour le moins, à le nuancer. Aussi, je souhaiterais savoir s'il existe un outil spécifique de contrôle entre les ARS afin d'éviter ce phénomène et de connaître les limites fixées à la possibilité d'une cumulation dans le temps de ces différents dispositifs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice Chantal Deseyne, je vous remercie de votre question, qui va me permettre de faire le point sur les dispositifs mis en place pour garantir une présence médicale sur le territoire.

Afin de lutter contre la désertification médicale, la convention médicale 2016, vous l'avez rappelé, a mis en place quatre contrats : un contrat d'aide à l'installation des médecins, un contrat de transition pour les médecins, un contrat de solidarité territoriale médecin et, enfin, un contrat de stabilisation et de coordination pour les médecins. Ces dispositifs, gérés par l'assurance maladie, proposent des aides à l'installation aux médecins souhaitant exercer dans les zones sous-denses, ainsi que des mesures visant à faciliter leur bonne coordination et leur stabilisation sur ces territoires. Par ailleurs, des contrats gérés par les agences régionales de santé ont vocation à garantir une rémunération minimale aux médecins exerçant dans ces zones.

Pour une plus grande efficacité, et afin d'améliorer la lisibilité de ces quatre dispositifs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 que vous avez votée, madame la

sénatrice, prévoit de les regrouper en un contrat unique appelé « contrat de début d'exercice », ouvert à l'ensemble des médecins s'installant dans une zone sous-dense, qu'ils soient généralistes ou spécialistes, ainsi qu'aux remplaçants exerçant dans ces territoires. Il s'agit bien de soutenir les installations de médecins dans les territoires en ayant le plus besoin.

Le « nomadisme médical » que vous évoquez apparaît, au regard de ces problématiques de déserts médicaux, comme un phénomène marginal et ne peut être expliqué par le recours aux aides précitées. En effet, la plupart de ces contrats ne sont pas cumulables entre eux, et l'aide dont le montant est le plus élevé – le contrat d'aide à l'installation des médecins, ou CAIM – n'est versée qu'une seule fois par médecin, et pour une durée d'engagement de cinq ans.

Dans la mesure où les premiers CAIM ont été signés à la fin de 2016, aucun n'est arrivé à échéance. Il n'est donc pas possible qu'un médecin ait pu bénéficier d'un nouveau CAIM à l'expiration de son premier contrat. En cas de résiliation anticipée, sachez que les sommes perçues devront être restituées au prorata de la durée restant à couvrir.

Un outil a par ailleurs été développé par l'assurance maladie, permettant aux caisses de détecter d'éventuels cumuls de contrats pour un même médecin.

Afin d'informer les élus territoriaux sur les aides versées par l'assurance maladie et par l'État, les services du ministère ont rédigé un guide pratique, intitulé *Accès aux soins* et publié en novembre 2019. Il permet aux collectivités territoriales de cibler au mieux leurs dispositifs d'aide à destination des médecins et d'éviter ainsi tout doublon ou effet d'aubaine.

M. le président. La parole est à Mme Chantal Deseyne, pour la réplique.

Mme Chantal Deseyne. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, pour les précisions que vous m'apportez ce matin. Je peux néanmoins témoigner que, dans mon département de l'Eure-et-Loir, on a vu des médecins bénéficier d'aides, puis aller s'installer quelques kilomètres plus loin, dans le département voisin, lequel ne dépend pas de la même agence régionale de santé. Peut-être ces cas sont-ils exceptionnels, mais ils existent, et quelques médecins, tout de même, font preuve d'opportunisme, en profitant d'effets d'aubaine au détriment des patients.

AVIS D'ARRÊT DE TRAVAIL POUR CONGÉ MALADIE DES ÉLUS LOCAUX

M. le président. La parole est à Mme Dominique Vérien, auteure de la question n° 1096, adressée à M. le ministre des solidarités et de la santé.

Mme Dominique Vérien. Monsieur le secrétaire d'État, je souhaite vous interpeller au sujet de la rédaction de l'avis d'arrêt de travail pour congé maladie dans le cas où le patient est un élu local.

De nombreux élus se voient réclamer le remboursement des indemnités journalières par la caisse primaire d'assurance maladie, en raison de l'exercice de leur mandat pendant leur arrêt. Très peu d'entre eux savent qu'ils doivent solliciter une autorisation d'exercer une fonction élective durant le congé maladie. Or de nombreuses maladies, surtout en cas de longue maladie, peuvent contraindre à un arrêt de travail sans empêcher un élu de passer une heure par jour à la mairie.

Certes, l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité) a publié un document informant les élus de cette disposition. Cependant, tous n'ont pas eu accès à l'information. Pis, et c'est le cas dans mon département, ceux qui se mettent en conformité lors du renouvellement de l'arrêt maladie après avoir lu cette publication se voient redressés pour les arrêts antérieurs.

Ces élus de bonne foi ne peuvent se prévaloir du droit à l'erreur introduite dans la loi pour un État au service d'une société de confiance, car c'est le médecin qui a rempli l'arrêt de travail et, donc, commis l'erreur en ne précisant pas qu'ils avaient le droit d'exercer leur mandat, quand bien même le leur aurait-il conseillé oralement...

Il me semble donc que la notice explicative du document Cerfa valant avis d'un arrêt de travail pourrait être modifiée, pour signaler que le praticien doit expressément autoriser les activités d'élu. Une case pourrait également apparaître sur le document Cerfa, spécifiant les activités autorisées pendant l'arrêt de travail. Cette solution serait le meilleur moyen pour informer praticiens et élus locaux de l'obligation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice Dominique Vérien, vous avez tout à fait posé les enjeux de cette problématique.

Lorsque l'élu local est en arrêt de travail et que le médecin n'a apporté aucune précision en la matière sur le formulaire de l'avis d'arrêt de travail, aucune activité n'est autorisée, et ce dans un objectif, bien compréhensible, de préservation de la santé du patient et de son entourage. Si l'élu local continue d'exercer son mandat, la caisse primaire d'assurance maladie est fondée à récupérer les indemnités journalières servies à ce titre, règle que la Cour de cassation est venue confirmer dans un arrêt du 15 juin 2017. En revanche, lorsque le médecin a mentionné la possibilité, le motif de l'arrêt de travail n'induisant pas de contre-indication médicale, d'effectuer les tâches d'élu local, les indemnités journalières sont versées sans possibilité de récupération.

Le médecin est le seul apte à estimer, sur la base de l'examen individuel, si cette activité est compatible avec l'état de santé du patient, disposant de la faculté d'autoriser toute activité qu'il juge possible. Nous serons tous d'accord pour le dire : il faut qu'il en reste ainsi ! C'est d'ailleurs le sens des nouvelles dispositions introduites par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en son article 103, qui précise que les élus locaux peuvent continuer à exercer leur activité en tant qu'élu, sous réserve de l'accord formel de leur médecin. En revanche, comme vous l'avez rappelé, cette faculté n'est pas encore bien connue des médecins et des élus locaux.

La Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) met à disposition, sur son site internet ameli.fr, des informations pratiques aux élus locaux sur cette faculté en cas d'arrêt de travail. Cette page mentionne notamment la nécessité d'être autorisé par le médecin à exercer son mandat pour percevoir des indemnités journalières. Les services du ministère se rapprocheront de la CNAM afin de voir comment enrichir encore les informations délivrées, notamment s'agissant des indemnités journalières.

De plus, vous l'avez souligné – j'ai bien noté, aussi, les actions entreprises par l'Association des maires de France –, cette possibilité d'activité autorisée par le médecin devrait être rendue plus visible, pour le médecin et l'élu local, au moment de la prescription de l'arrêt de travail. Le formulaire d'avis d'arrêt de travail, qui est en cours d'évolution, pourrait en effet faire apparaître distinctement la possibilité d'exercer une activité sur autorisation expresse du médecin dans une case spécifique, comme vous le proposez, et sur le modèle des dispositions existantes en matière d'horaires de sortie. C'est une proposition que nous allons examiner.

M. le président. La parole est à Mme Dominique Vérien, pour la réplique.

Mme Dominique Vérien. Je vous remercie de cette réponse, monsieur le secrétaire d'État, qui apportera de la clarté.

Je souhaiterais que vous puissiez faire passer le message pour ce qui concerne les situations antérieures : je trouve tout de même un peu fort que la caisse primaire d'assurance maladie profite du fait qu'un élu, une fois informé, décide de se mettre en conformité pour aller vérifier ses arrêts antérieurs et le pénaliser !

J'ai aussi l'exemple d'un arrêt maladie accordé un vendredi 7 juillet au matin pour une opération prévue le lundi 10 juillet à sept heures du matin. L'élu a exercé son mandat le 7 juillet après-midi – et pour cause, il ne se faisait opérer que le lundi suivant –, ce jour étant, je le précise, un jour de carence pour lequel la caisse primaire d'assurance maladie n'a rien payé. Il a tout de même été décidé, au motif qu'il se trouvait au conseil régional ce 7 juillet après-midi, de lui retirer l'intégralité de ses indemnités journalières, y compris pour les jours ayant suivi l'opération.

M. Pierre-Yves Collombat. C'est un scandale !

SITUATION CRITIQUE DU SERVICE DE RÉANIMATION
PÉDIATRIQUE DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS

M. le président. La parole est à Mme Nadine Grelet-Certenais, auteure de la question n° 1146, adressée à M. le ministre des solidarités et de la santé.

Mme Nadine Grelet-Certenais. Le 20 février dernier, nous avons reçu une bonne nouvelle concernant le maintien de la cellule de néonatalogie du centre hospitalier du Mans (CHM), malgré la fermeture début janvier de quatre lits en raison du manque de médecins. Grâce aux efforts conjugués des équipes du pôle Femme Mère Enfant du CHM, des pédiatres de la clinique du Tertre Rouge, des pédiatres quittant le CHM ou encore des CHU d'Angers et de Nantes, le planning médical est aujourd'hui sécurisé jusqu'en novembre prochain. La maternité du Mans a donc, pour le moment, préservé son niveau 3, qui lui permet d'accueillir les nouveau-nés et leur mère venus des départements voisins.

Je tiens ici à saluer la solidarité des médecins et la coopération régionale qu'a su faciliter le directeur général du CHM, M. Olivier Bossard, ainsi que ses équipes. Cette solidarité interdépartementale est sans doute une des réponses à apporter pour endiguer la désertification médicale, même si elle ne peut être suffisante en soi. En effet, l'équilibre demeure fragile, et le risque de déclassement du CHM n'est pas encore totalement écarté. C'est pourquoi je souhaite que le ministère et l'agence régionale de santé accordent une attention particulière à cet établissement de santé, si fondamental pour le département de la Sarthe.

Cet exemple démontre bien la déliquescence de notre système de santé et les difficultés auxquelles font face les personnels de l'hôpital public. Le 14 février dernier, les chefs de service vous ont appelé à une révision profonde du mode de financement, afin d'inciter à la pertinence des soins, plutôt qu'au développement des seules activités rentables pour l'établissement.

Même si une dynamique positive est lancée pour le maintien d'un service de néonatalogie performant au Mans, je souhaite connaître l'accompagnement dont bénéficiera le CHM pour assurer la pérennité des activités du pôle Femme Mère Enfant et sécuriser des services aussi vitaux que ceux qui sont liés à la naissance et la réanimation pédiatrique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé. Comme vous l'avez précisé, madame la sénatrice Nadine Grelet-Certenais, le centre hospitalier du Mans a fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministère et de l'agence régionale de santé, attention qui sera maintenue à l'avenir.

Le service de réanimation pédiatrique et néonatale de ce centre hospitalier a été confronté à de nombreuses difficultés ces dernières semaines.

Les responsables du centre ont pris toute une série de mesures touchant à l'organisation interne et aux activités du service : recherche active de praticiens avec le soutien de l'agence régionale de santé ; fermeture des quatre lits de réanimation pédiatrique pour sauvegarder la réanimation néonatale, représentant 400 séjours par an, les soins intensifs de néonatalogie et la néonatalogie. L'objectif était de préserver vingt-huit lits afin de satisfaire aux besoins prioritaires de la maternité, qui assure 3 600 naissances par an.

Les conditions de sécurité et les protocoles de prises en charge sont assurés en liaison très étroite avec le CHU d'Angers et tous les autres établissements concernés.

Une coopération a été établie entre le centre hospitalier du Mans et la clinique du Terre Rouge, cette dernière disposant d'une autorisation de soins intensifs. Les réanimateurs pédiatres de cet établissement viendront assurer des gardes au centre hospitalier afin de compléter l'équipe.

Une réorganisation a été mise en œuvre pour permettre à l'équipe restante de se concentrer sur les prises en charge intensives.

L'ARS a réuni les différents acteurs – CHU de Tours, Angers, Nantes et la clinique du Terre Rouge au Mans – à plusieurs reprises. Les CHU de Tours et d'Angers se sont ainsi engagés à mettre en place, dès le mois de novembre, des postes d'assistants partagés avec le centre hospitalier du Mans.

Les appuis trouvés au sein de l'équipe de pédiatrie du Mans, avec les pédiatres de la clinique du Terre Rouge, avec les CHU d'Angers et de Nantes permettent de consolider le tableau de gardes jusqu'en novembre 2020 et de maintenir les activités, hormis la réanimation pédiatrique.

Le centre hospitalier du Mans poursuit sa recherche de médecins pédiatres afin de stabiliser son équipe médicale et peut compter, pour ce faire, sur le soutien de l'ARS. Cette dernière, en concertation avec les élus, les professionnels de santé et tous les acteurs du territoire, proposera à l'issue du premier semestre un pacte santé en faveur de la Sarthe pour

la période 2020-2022, qui permettra de valoriser et d'amplifier les projets existants, de prolonger l'accompagnement en vue d'améliorer l'accès aux soins dans ce département.

M. le président. La parole est à Mme Nadine Grelet-Certenais, pour la réplique.

Mme Nadine Grelet-Certenais. J'accueille avec beaucoup de satisfaction ce pacte santé en faveur de la Sarthe.

Le service dont nous parlons, monsieur le secrétaire d'État, doit absolument survivre au-delà du mois de novembre. Parce qu'on sait que les autres services venus prêter main-forte pour pouvoir le maintenir sont eux-mêmes saturés en termes d'accueil, c'est un service absolument primordial pour la Sarthe, comme pour les départements voisins.

J'ai été alertée de nombreuses reprises par les syndicats et professionnels médicaux. Ceux-ci dénoncent des conditions d'exercice déjà très tendues et indiquent qu'il faudrait trouver beaucoup plus de professionnels que ceux que l'on trouve actuellement pour pouvoir offrir des conditions de travail satisfaisantes. Or, actuellement, ce sont bien les conditions de travail tendues qui expliquent que les professionnels repartent au bout d'un moment.

Je sais que la problématique, d'envergure nationale, n'est pas proprement liée au département de la Sarthe, mais je souhaitais néanmoins appeler votre attention sur cette situation particulière.

ADAPTATION DES RÈGLES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, auteur de la question n° 1091, adressée à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé.

M. Pierre-Yves Collombat. La rapidité d'exécution est la justification habituelle des entorses au principe républicain selon lequel la loi est élaborée par le Parlement. Les gouvernements nous la servent régulièrement lorsqu'ils présentent une demande d'habilitation à légiférer par ordonnances. S'agissant de celles qui sont prévues à l'article 50 de la loi du 10 août 2018 – promulguée voilà bientôt dix-neuf mois ! –, à l'évidence, l'argument ne tient pas ! Encore moins si l'article 36 du projet de loi ASAP, en cours de discussion, est voté, puisqu'il prévoit d'allonger encore d'un an le délai d'habilitation établi par la loi de 2018. C'est une vraie course de lenteur !

En attendant, les problèmes que ces ordonnances sont censées régler demeurent, notamment ceux que pose aux élus des petites communes l'inadaptation de la législation et de la réglementation relatives aux crèches et à leur manque de moyens. Ces élus sont dans l'impossibilité de répondre aux attentes des parents, particulièrement de ceux qui travaillent.

Sont très attendues les possibilités, évoquées lors des consultations ayant précédé la demande d'habilitation, de dérogation à l'obligation générale d'un espace minimum de 7,5 mètres carrés par enfant et d'assouplissement des modalités d'accueil en surnombre, la même qualité d'accueil étant par ailleurs garantie.

Monsieur le secrétaire d'État, peut-on espérer que les élus et les parents des petites collectivités ne seront pas déçus ? Si oui, peuvent-ils, en attendant le texte définitif – j'insiste particulièrement sur ce point –, bénéficier de dérogations qui leur permettraient de mettre en route leurs projets en toute sécurité juridique ? Comme vous le savez, entre le

moment où l'on projette et celui où l'on réalise, il peut se passer un certain temps... Je vous remercie de bien vouloir m'apporter une réponse positive.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé. Je vous remercie de cette question, monsieur le sénateur Pierre-Yves Collombat, qui me permettra de répondre à certaines interrogations s'exprimant sur le sujet depuis plusieurs mois. Je ne doute pas que vous vous joindrez à moi pour saluer le souhait qui est le nôtre de continuer à discuter avec l'ensemble des parties prenantes, afin d'élaborer des dispositions susceptibles de convenir à tout le monde – à commencer par nos enfants, au regard de leur sécurité et de leur épanouissement.

Comme vous l'avez rappelé, lors de l'examen de la loi pour un État au service d'une société de confiance, les parlementaires ont habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances toutes les mesures d'ordre législatif pouvant concourir au développement et au maintien de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Une concertation s'est tenue, de septembre 2018 à septembre 2019, avec l'ensemble des parties prenantes. Elle a fait l'objet d'un rapport rendu public en décembre 2019, rapport que vous avez parcouru, j'imagine.

Il s'agit pour nous de simplifier le cadre pour renforcer l'offre d'accueil, mieux l'adapter aux besoins des parents et améliorer le quotidien des professionnels. Cette réforme nous permettra d'atteindre l'objectif ambitieux que nous nous sommes fixé de 30 000 places de crèche créées d'ici à 2022.

Parmi les mesures envisagées, se trouvent la simplification du pilotage local de la politique d'accueil du jeune enfant et la transformation des relais d'assistants maternels en relais petite enfance. Ils deviendraient ainsi de véritables lieux de référence pour les parents recherchant un mode d'accueil et des lieux ressources pour les assistants maternels, leur permettant d'échanger autour de leurs pratiques, d'accéder à la formation continue et de sortir d'un isolement qu'ils connaissent parfois – l'isolement pouvant constituer, dans certains cas, le premier pas vers la maltraitance.

Citons également l'introduction d'un référentiel national définissant les exigences en matière de locaux pour les établissements, opposable partout en France, pour faciliter les démarches des porteurs de projets.

Enfin, le ministère des solidarités et de la santé a souhaité que cette réforme permette de refonder l'accompagnement des équipes en matière de santé du jeune enfant, afin de permettre davantage de prévention en matière de santé et d'encourager un accueil plus inclusif pour les enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques.

Conformément au souhait du Parlement, la réforme favorise les expérimentations. Il est par exemple proposé d'expérimenter partout en France une obligation d'organisation de temps d'analyse de pratiques dans les établissements – c'est une demande des professionnels. De même, sera expérimenté un assouplissement des règles d'encadrement permettant qu'un seul professionnel accueille seul jusqu'à trois enfants entre dix-huit heures et six heures, afin de développer l'offre d'accueil en horaires atypiques pour les parents travaillant en horaires décalés ou ceux dont les temps de trajet nécessitent de laisser leur enfant un peu plus tôt le matin.

La consultation précédemment évoquée a permis de conclure à un besoin d'élargissement du périmètre de l'habilitation octroyée, afin de permettre la refondation nécessaire du pilotage local de la politique d'accueil du jeune enfant. Cette réforme devra également inclure des mesures découlant des travaux de la commission, présidée par Boris Cyrulnik, sur les 1 000 premiers jours de l'enfant. Ce projet, que je suis tout particulièrement, devrait déboucher sur des annonces avant l'été.

Voilà pourquoi une nouvelle demande d'habilitation a été intégrée au projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique, à son article 36. Cela nous permettra de finaliser la réforme en liaison avec l'ensemble des parties prenantes.

M. le président. Vous avez de nouveau dépassé votre temps de parole, monsieur le secrétaire d'État.

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour la réplique.

M. Pierre-Yves Collombat. Je me demande, monsieur le secrétaire d'État, si vous avez entendu ce que j'ai dit... Vous répondez complètement à côté! Vous ne me répondez pas en fait! Je le sais, les intentions du Gouvernement sont d'une pureté totale; il obtient des résultats parfaits... Mais les réalités sont là! En plus de construire une société de confiance, vous feriez bien de nourrir la confiance avec le Parlement! Une telle réponse n'est pas acceptable!

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État. Vous exagérez!

M. Pierre-Yves Collombat. C'est se moquer du monde! Mais le Gouvernement passe son temps à se moquer du monde...

GESTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS
PAR LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

M. le président. La parole est à M. Guy-Dominique Kennel, auteur de la question n° 1101, transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé.

M. Guy-Dominique Kennel. Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'État, d'appeler votre attention sur la charge que représente pour le département du Bas-Rhin le coût des mineurs non accompagnés et des jeunes majeurs.

Le nombre de jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) ne cesse de grimper : il a progressé de 11 % en un an – un niveau jamais atteint précédemment. Les dépenses liées à cette prise en charge se sont élevées à 15,3 millions d'euros en 2018, alors que la compensation de l'État n'a été que de 2,3 millions d'euros, soit 13 millions d'euros restant à la charge du département du Bas-Rhin.

La saturation du dispositif ne s'explique pas seulement par la hausse du nombre de mineurs pris en charge – 100 jeunes de plus en un an, je le rappelle – ; elle est aussi due au nombre de jeunes majeurs accompagnés, qui, lui, a crû de 36,4 % par rapport à 2018.

La politique d'accompagnement des jeunes majeurs dans le département du Bas-Rhin, qui est d'ailleurs à saluer, s'appuie sur une prise en charge globale avec hébergement et accompagnement éducatif : près de 6 200 enfants et jeunes sont accompagnés ou confiés à l'ASE au 31 décembre 2019 ; sur les 2 977 situations de placement, 389 sont devenus majeurs ; 225 jeunes majeurs bénéficient d'un contrat

d'insertion « jeune majeur », avec hébergement pour plus de 95 % d'entre eux, soit plus de 350 jeunes pris en charge sur l'année.

Les nouvelles arrivées ne sont pas compensées par les sorties à 18 ans, et ces jeunes majeurs, que le département continue de prendre en charge, ne sont pas comptabilisés dans la clé de répartition. Il s'ensuit une insuffisance de l'engagement financier de l'État, lequel ne veut pas voir l'enjeu fondamental que recouvre la prise en charge de ces jeunes et laisse les départements seuls face à cette responsabilité.

Aussi, monsieur le secrétaire d'État, je me permets de vous poser trois questions précises : le Gouvernement envisage-t-il de contrôler davantage l'arrivée des mineurs non accompagnés ? Faute de prise en compte des jeunes majeurs, le département doit-il renvoyer ces jeunes majeurs vers l'État et abandonner sa politique d'insertion ? Le Gouvernement va-t-il abonder son engagement financier envers le département du Bas-Rhin ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé. Je vous remercie de votre question, monsieur le sénateur Guy-Dominique Kennel. Elle porte sur le sujet des mineurs non accompagnés, dont je me suis emparé dès ma nomination et qui fait l'objet de nombreuses discussions depuis un an, notamment avec le président Frédéric Bierry.

Nous sommes sensibles aux difficultés rencontrées depuis quelques années par les conseils départementaux pour la mise à l'abri, l'évaluation et la prise en charge des mineurs non accompagnés, qui sont mineurs avant d'être étrangers et doivent à cet égard bénéficier de la protection de notre pays.

Depuis le début de l'année 2019, nous avons renforcé l'appui opérationnel et financier apporté aux départements.

Il y a eu, vous le savez, une réforme des modalités de participation financière forfaitaire de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés. Il s'agissait de permettre une compensation plus juste des dépenses engagées par les départements, sur la base d'un forfait de 500 euros par jeune évalué, dont 90 euros pour la réalisation d'un examen médical obligatoire, auxquels s'ajoutent 90 euros par jour de mise à l'abri pendant quatorze jours, puis 20 euros par jour pendant les neuf jours suivants au maximum.

Pour 2019, le Gouvernement et l'Assemblée des départements de France se sont mis d'accord sur la prolongation de cette aide exceptionnelle, pour un montant de 175 millions d'euros en 2019.

Sur un plan opérationnel, conformément à l'article 51 de la loi du 10 septembre 2018, nous avons déployé un outil d'appui à l'évaluation de la minorité, le fameux fichier AEM, qui vise à faciliter et fiabiliser l'évaluation, par chaque département, de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés. Cet outil est opérationnel depuis le 7 février 2019. Nous ne l'avons pas rendu obligatoire, mais, aujourd'hui, la quasi-totalité des départements – seulement une dizaine fait exception – y a recours. D'ailleurs, le département du Bas-Rhin figurait parmi les territoires d'expérimentation de ce dispositif, et je tiens à remercier ici son président Frédéric Bierry.

Ce traitement AEM a notamment pour vocation de lutter contre les évaluations multiples de minorité, dues à une sorte de « nomadisme administratif », qui contribuent à emboliser le système et peuvent accroître les coûts supportés par les départements. Son utilisation s'est traduite, notamment dans le Bas-Rhin – vous en aurez la confirmation auprès de votre président –, par une baisse de 15 % à 20 % des flux, selon les estimations actuelles.

Enfin, nous avons revu – je m'y étais engagé – le dispositif de répartition entre départements des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Cette clé de répartition se fondait sur la population des jeunes âgés de 19 ans et moins présente sur le territoire ; nous l'avons revue pour intégrer des critères démographiques avant, éventuellement, d'y ajouter d'autres critères pour prendre en compte la réalité socio-économique des territoires.

M. le président. Il faut conclure, monsieur le secrétaire d'État !

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État. Mais cette dernière évolution, qui nécessite de passer par la loi, se fera dans un second temps.

M. le président. Je vous remercie de votre présence, monsieur le secrétaire d'État, malgré les dépassements réguliers de votre temps de parole.

DIFFICULTÉS DE RECRUTEMENT DES PETITES ENTREPRISES

M. le président. La parole est à M. Jean-Raymond Hugonet, auteur de la question n° 1107, adressée à Mme la ministre du travail.

M. Jean-Raymond Hugonet. Chaque année, plus de 250 000 offres d'emplois ne sont pas pourvues en France faute de candidats. Des centaines de milliers de postes sont disponibles. La quasi-totalité des métiers sont aujourd'hui considérés comme étant en tension, qu'il s'agisse de métiers qualifiés ou non. Aucun secteur d'activité n'est épargné, aucune zone géographique. Selon la CPME (Confédération des petites et moyennes entreprises), un tiers des entreprises renoncent à recruter, abandonnant du même coup des marchés supplémentaires, privant notre pays de cette croissance dont il a tant besoin.

Le département de l'Essonne, que j'ai l'honneur de représenter, n'est pas épargné par cette crise de l'emploi. Tant s'en faut ! Dans leur écrasante majorité, les entreprises que je visite lors de mes nombreux déplacements sur le territoire me font part de leur forte demande de recrutement restant, malheureusement, sans résultat. C'est un énorme gâchis ! En même temps, le chômage, certes en légère baisse, atteint toujours 8,7 % et plus de 3,5 millions de personnes sont indemnisées par Pôle emploi. Cherchez l'erreur !

Inadéquation entre l'offre et la demande, déficit d'image de certains métiers, conditions de travail, niveau des salaires, les explications avancées sont multiples. La formation est sans doute une des réponses. La réforme de l'apprentissage s'inscrit précisément dans cette logique. Il en va de même pour celle de la formation, mais il est à craindre, en pratique, que le nouveau dispositif soit plus complexe.

Une chose est certaine, les PME employant entre 50 et 300 salariés sont les grandes perdantes. Qu'entendez-vous faire concrètement, madame la ministre, pour corriger cette situation ?

Personne ne peut plus nier, par ailleurs, qu'il faut de toute urgence établir un meilleur équilibre entre assistanat et incitation à la reprise d'un emploi. Aujourd'hui, il est possible pour un salarié à qui son employeur propose un CDI en fin de CDD de refuser et... de s'inscrire à Pôle emploi en même temps ! Là encore, il faut agir ! De vraies mesures, plus fortes, plus profondes, plus pérennes, sont absolument nécessaires. Qu'entendez-vous faire concrètement, madame la ministre, pour aider nos entreprises ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail. Merci de cette question, monsieur le sénateur Jean-Raymond Hugonet ; vous évoquez un sujet très important.

Aujourd'hui, en France, une entreprise sur deux – le phénomène touche particulièrement les PME – ne trouve pas les compétences qu'elle recherche et dont elle a besoin pour son développement. Comme vous l'avez dit, c'est un gâchis, notamment au regard de la lutte contre le chômage et de la nécessité d'accroître les compétences.

Même si beaucoup reste à faire, des progrès ont été réalisés.

Le taux de chômage est non pas à 8,7 %, mais à 8,1 % – il s'élève à 7,9 % en métropole. Nous comptons désormais vingt-quatre départements où ce taux est inférieur à 7 %. On n'a jamais embauché autant de personnes en CDI, autant d'apprentis. On n'a jamais autant formé de demandeurs d'emploi.

À ces signaux positifs, s'ajoute le fait que les entreprises ont créé 500 000 emplois nets depuis deux ans.

Ces résultats sont notamment le fruit de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui contient diverses mesures relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle, ainsi que du plan d'investissement dans les compétences, qui vise précisément à réduire l'écart entre les compétences demandées et les compétences disponibles sur le marché du travail. Après trente ans de chômage de masse, bien des compétences que recherchent les entreprises ne sont pas sur le marché du travail.

Cela étant, ces dispositions ne sauraient suffire. Les nouvelles règles de l'assurance chômage vont contribuer à renforcer l'incitation au retour à l'emploi. De plus, trois éléments méritent d'être cités.

Le premier élément, c'est la nouvelle offre de services de Pôle emploi. La convention tripartite entre l'État, Pôle emploi et l'Unedic, signée en décembre 2019, va permettre de déployer de nouveaux moyens. À Pôle emploi, plus de 1 000 agents supplémentaires accompagneront des entreprises : les effectifs chargés de cette mission augmenteront ainsi de 25 %. Concrètement, on pourra proposer un accompagnement plus personnalisé. Surtout, au bout de trente jours, si l'offre d'emploi n'est pas pourvue, Pôle emploi s'engage à contacter l'entreprise pour rechercher une solution avec elle, en mobilisant de nouveaux dispositifs ou en améliorant l'offre de l'entreprise, qui n'est peut-être pas concurrentielle sur le marché.

Le deuxième élément, toujours à Pôle emploi, c'est l'opération #VersUnMétier. Chaque semaine, dans chaque agence, on choisit un thème dans un secteur comprenant des métiers en tension ; les représentants des entreprises elles-mêmes viennent alors en parler à des demandeurs d'emploi d'un

autre secteur, et cela fonctionne très bien. Il n'y a rien de tel que le contact direct avec un chef d'entreprise pour découvrir un nouveau métier et aller vers celui-ci.

S'y ajoutent les engagements pour le développement de l'emploi et des compétences. Ces EDEC sont en cours dans trente branches. Ils permettent de mieux définir les besoins et de travailler sur l'attractivité : beaucoup de métiers ne sont pas attractifs, parfois pour des raisons objectives tenant aux conditions de travail ou aux salaires, parfois pour des questions d'image. Tout cela se travaille.

Le troisième et dernier élément, c'est l'accompagnement des PME dans la gestion des ressources humaines. Vous avez vous-même souligné le rôle des opérateurs de compétences à l'égard des PME et des ETI. Mon ministère leur propose désormais un accompagnement avec les onze opérateurs de compétences. Il s'agit d'une prestation de conseil en ressources humaines qui les aide à définir leur stratégie face au marché du travail.

Toutes ces initiatives doivent être poursuivies ; vous l'avez dit avec raison, il ne faut laisser aucun emploi de côté. Chaque emploi compte !

M. le président. Merci, madame la ministre, de vous être déplacée pour venir répondre à une question.

La parole est à M. Jean-Raymond Hugonet, pour la réplique.

M. Jean-Raymond Hugonet. Madame la ministre, merci de cette réponse précise et fournie, nonobstant le dépassement de votre temps de parole. (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Nous n'allons pas nous lancer des chiffres au visage : je l'ai reconnu, le chômage – heureusement ! – est en baisse. En outre, je sais votre engagement ; nous nous sommes déjà vus sur le terrain, notamment dans l'Essonne. Toutefois, je veux simplement vous dire – on ne le répétera jamais assez – combien les entreprises ont besoin d'être aidées à cet égard.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. C'est vrai !

SITUATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE TOURAINE À LA SUITE DE LA
VENTE DE SON SIÈGE SITUÉ À TOURS

M. le président. La parole est à M. Serge Babary, auteur de la question n° 1135, adressée à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Serge Babary. Madame la garde des sceaux, j'appelle votre attention sur la nécessité, pour la Chancellerie, de libérer rapidement les locaux vendus par la chambre de commerce et d'industrie de Touraine et toujours occupés par le greffe et le tribunal de commerce de Tours.

Comme vous le savez, les fortes baisses de dotations budgétaires ont contraint la CCI de Touraine à mettre en vente son patrimoine immobilier. Le 4 décembre dernier, la CCI a donc vendu à un promoteur immobilier son siège situé au centre-ville de Tours.

Depuis de nombreuses années, la CCI de Touraine hébergeait, à titre gratuit, le greffe et le tribunal de commerce. Le 20 décembre 2018, le ministère de la justice s'était donc engagé, par courrier, à libérer le bâtiment concerné au cours du premier semestre de 2020. En dépit de cet engagement, pourtant renouvelé au mois de septembre dernier, le greffe et le tribunal de commerce n'ont pas libéré les locaux. Plus inquiétant encore, un récent courriel adressé, semble-t-

il, par le ministère à l'acquéreur fait état d'une impossibilité de libérer les locaux avant le mois de décembre 2021. Cette décision bloque le début des travaux et met en difficulté l'acquéreur, une PME régionale.

Le versement d'une partie du prix de vente est évidemment conditionné à la libération des locaux. Aussi, le non-respect par le ministère de ses engagements place cette CCI, que j'ai présidée pendant plusieurs années, dans une situation financière intenable.

Le greffe et le tribunal de commerce pourront-ils rapidement libérer les locaux vendus par la CCI, qu'ils occupent aujourd'hui sans titre et, donc, à proprement parler d'une façon illégale? Dans la négative, je souhaite connaître les mesures que compte prendre le ministère pour compenser les préjudices subis par la CCI du fait de cette occupation illicite.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Monsieur le sénateur Babary, vous appelez mon attention sur la nécessité de libérer rapidement les locaux occupés par le greffe et le tribunal de commerce de Tours au sein de l'hôtel consulaire, que la chambre de commerce a vendu. Vous l'avez dit, cette opération doit permettre de rétablir la situation financière de la chambre de commerce. Ma réponse ne vous satisfera peut-être pas pleinement...

Tout d'abord, je vous assure de la complète mobilisation de mes services sur ce sujet, pour lequel la secrétaire générale du ministère de la justice s'est déplacée à Tours il y a très peu de temps, le 12 février dernier.

Il ressort de ce déplacement que la libération des locaux ne pourra pas intervenir au premier semestre de 2020, comme indiqué dans le courrier, que vous avez cité, adressé au président de la chambre de commerce en décembre 2018. En effet, le déménagement du tribunal de commerce est tributaire des travaux qui se poursuivent au palais de justice de Tours pour y accueillir l'ancien tribunal d'instance. Malheureusement, le chantier du palais de justice a connu des aléas techniques majeurs qui ne permettent pas d'envisager le transfert du tribunal d'instance avant le premier semestre de 2021 et, par voie de conséquence, le déménagement du tribunal de commerce en suivant.

En tout état de cause, la décision d'inutilité versée par le notaire à l'acte de vente précisait : « De façon anticipée, sont déclarés inutiles les locaux cités à l'article 1^{er}, à compter du 30 juin 2020, sous réserve de la disponibilité des locaux actuels du tribunal d'instance de Tours, après son installation au 100, rue Marceau et boulevard Béranger à Tours à l'issue d'une opération immobilière de restructuration. Ce départ ne pourra dépasser le délai légal de trois ans maximum à compter du déclassement décidé par les délibérations visées ci-dessus », c'est-à-dire à partir du 26 novembre 2018.

Je le répète, les services du ministère se mobilisent vraiment pour libérer les locaux au plus tôt et, en tout état de cause, avant la date légale du 26 novembre 2021.

S'agissant des éventuels préjudices financiers que vous évoquez, le vendeur ne pouvait pas ignorer les réserves portant sur la date de libération indiquée dans la déclaration d'inutilité produite dans les documents de l'acte de vente. Il doit normalement en avoir tenu compte.

Enfin, la libération des locaux occupés par le tribunal de commerce et son greffe, en vertu d'une ordonnance royale de 1822, s'effectuera aux frais du ministère de la justice, qui supportera bien entendu le coût du déménagement et de la prise à bail de substitution.

M. le président. La parole est à M. Serge Babary, pour la réplique.

M. Serge Babary. Madame la garde des sceaux, vous l'avez deviné, je ne suis pas tout à fait satisfait par votre réponse. Il s'agit effectivement d'une opération à tiroirs : le tribunal d'instance doit rejoindre le palais de justice de Tours et, dans le même temps, la chambre de commerce s'apprête à s'installer dans d'autres bâtiments. Or les problèmes financiers résultant de ce retard l'empêchent pour l'instant de conclure ce projet.

Je suis sûr de votre mobilisation ; il faut exercer la plus grande pression pour que le mouvement s'accélère.

FAUCHAGES SUBIS PAR LE SECTEUR SEMENCIER

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, auteur de la question n° 1086, adressée à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Bizet. Madame la garde des sceaux, j'appelle votre attention sur les multiples destructions illégales de cultures que subissent les agriculteurs et les entreprises semencières de notre pays depuis plusieurs années.

Alors que ces entreprises apportent des solutions pour notre agriculture, qu'elles exercent leur travail de sélection et de production de semences en toute légalité, elles subissent tous les ans des destructions de parcelles de sélection ou de production de semences. Ces actes de vandalisme, perpétrés par des activistes qui se revendiquent de collectifs de citoyenneté, mais agissent sur des fondements purement idéologiques, pénalisent des activités de recherche parfaitement légales. Ils portent un coup au développement de variétés répondant aux attentes des marchés et des agriculteurs français tout en accentuant le climat de suspicion dans les territoires. L'été dernier encore, plusieurs parcelles de variétés de tournesol à forte teneur en acide oléique, recherchées précisément pour leur qualité alimentaire, et des parcelles de sélection de variétés de maïs économes en eau et en azote ont été détruites.

Au-delà des pertes économiques causées aux entreprises et de la négation du travail des équipes et des agriculteurs, ces destructions peuvent retarder considérablement – jusqu'à sept ans – la mise à disposition de variétés innovantes aux agriculteurs.

D'après une enquête récente menée par l'Union française des semenciers, près de trente-cinq destructions ont été enregistrées au cours des dix dernières années ; vingt-huit ont fait l'objet de dépôts de plainte, qui, la plupart du temps, n'ont pas été suivis d'enquête de la part de la gendarmerie ; seulement six procès ont été engagés, dont certains ont abouti à la relaxe pure et simple des faucheurs. Dans un certain nombre de cas, les procédures pénales sont jugées disproportionnées par rapport au préjudice subi.

Il est essentiel de faire cesser la quasi-impunité des auteurs de ces destructions de cultures : à force de laxisme, on s'oriente vers une situation privant les exploitations agricoles de leur compétitivité et nos entreprises de leurs capacités de recherche. De tels actes fragilisent l'une des plus belles filières de semences conventionnelles qui existent en Europe. Celle-

ci représente 12 000 emplois directs et environ 3,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour mettre fin à ces saccages ?

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur Bizet, les agissements que vous décrivez font l'objet d'une grande attention de mes services, ainsi que des procureurs généraux et des procureurs de la République, qui sont investis dans la lutte contre les atteintes commises à l'encontre des agriculteurs. À ce titre, une dépêche a été diffusée par la direction des affaires criminelles et des grâces de mon ministère le 22 février 2019 au sujet des actions violentes menées par des mouvements radicaux, et plus particulièrement par ceux qui se livrent à des intrusions sur des sites agricoles.

Dans cette instruction générale, j'invite les parquets à renforcer la prévention des débordements et je leur rappelle les qualifications pénales pouvant être retenues dans ces situations. Cette récente dépêche mentionne notamment que la destruction volontaire du bien d'autrui peut être retenue lorsque l'intrusion dans l'exploitation a entraîné la destruction matérielle de certains biens. L'infraction de violation de domicile permet également de répondre efficacement aux intrusions au sein des exploitations agricoles.

S'agissant de la destruction de plants de semences, les différentes circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces relatives aux enquêtes, aux poursuites et à la réponse pénale applicables aux actes de destruction de ces plants invitent systématiquement les parquets à poursuivre les auteurs de tels faits avec rigueur et fermeté. Dans ce cas, on privilégie les procédures rapides, notamment la comparution immédiate.

Ainsi, au mois de juin 2019, la cour d'appel de Nancy a confirmé la condamnation de cinquante-trois individus pour destruction de parcelles de culture de variétés innovantes ; quarante-neuf d'entre eux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis. Cette réponse judiciaire atteste de la prise en compte par les parquets du trouble à l'ordre public inacceptable que provoquent ces destructions de cultures et de l'efficacité du cadre juridique actuel.

En outre, j'ai rencontré récemment des parlementaires et, le 7 janvier dernier, les représentants de la FNSEA. Évidemment, j'ai été très sensible aux inquiétudes qu'ils ont manifestées. J'ai donc demandé à mon ministère que soient engagées des réflexions supplémentaires pour préciser la définition de l'incrimination de la violation de domicile ; il convient d'en élargir la portée s'agissant des exploitations agricoles.

D'autres dispositifs peuvent venir conforter ces évolutions. Cette question fera, de ma part, l'objet de nouveaux échanges avec les représentants du monde agricole et avec les parlementaires. En effet, nous devons être extrêmement attentifs et vigilants face à ces sujets.

M. le président. Merci de votre présence, madame la garde des sceaux.

La parole est à M. Jean Bizet, pour la réplique.

M. Jean Bizet. Madame la garde des sceaux, je pense que vous sous-estimez l'impact psychologique et économique de telles dégradations. Il faut véritablement aller beaucoup plus loin.

Sur ce sujet, j'ai été rapporteur d'un certain nombre de textes. Dès 2018, à l'époque de la directive, le législateur avait proposé 75 000 euros, voire 150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement. Nous en sommes bien loin !

CONTRÔLE DES CONDITIONS D'ABATTAGE DES ANIMAUX
DE BOUCHERIE DANS LES ABATTOIRS FRANÇAIS

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, auteur de la question n° 1094, adressée à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

M. Alain Fouché. Ma question porte sur l'expérimentation du contrôle des conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français. Monsieur le ministre, je sais l'attention que vous accordez à ce sujet.

La multiplication de révélations de cas de maltraitance a jeté le doute sur les 263 abattoirs du pays. Il est devenu indispensable de redonner confiance aux éleveurs et aux consommateurs dans la filière d'abattage. La protection animale doit devenir pour les abattoirs un enjeu aussi important que les conditions sanitaires et les conditions de travail des salariés.

Depuis plusieurs années, le Syndicat national des inspecteurs en santé publique vétérinaire préconise le renforcement des contrôles et la mise en place de caméras au niveau des postes de saignée. Toutefois, l'article 71 de la loi dite « Égalim » se contente de prévoir la mise en œuvre, à titre expérimental et sur la base du volontariat, pour une durée de deux ans, d'un dispositif de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort. Il s'agit d'évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal.

Un décret du 26 avril 2019 précise les conditions de mise en place de cette expérimentation. Les exploitants d'abattoir devaient candidater avant le 28 décembre 2019.

Aussi, je souhaite savoir combien d'exploitants se sont portés candidats et les critères qui ont permis de choisir ceux qui participeront à cette expérimentation. Enfin, quel est le nombre de participants définitivement retenus et quelle est leur répartition géographique ?

L'actualité récente a mis une nouvelle fois sous les projecteurs des pratiques scandaleuses dans certains abattoirs. À mon sens, il est urgent d'envisager l'implantation de caméras dans tous les abattoirs.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant tout, je tiens à présenter mes plus sincères condoléances à la famille de votre collègue Alain Bertrand. C'était quelqu'un qui comptait beaucoup et qui, de sa voix rocailleuse, n'a cessé de défendre les territoires, en particulier les territoires ruraux.

En mon nom personnel et au nom du Gouvernement, j'exprime à son groupe et à l'ensemble du Sénat toute ma solidarité. Alain Bertrand restera comme un sénateur écouté ; un sénateur important ; un sénateur qui a beaucoup fait avancer la cause de la ruralité. Personnellement, je perds un ami. Cette nouvelle, que nous attendions, nous plonge dans une grande tristesse.

Monsieur le sénateur Fouché, j'en viens à la question que vous avez posée.

La loi Égalim prévoit l'expérimentation de caméras dans les abattoirs. Aujourd'hui, neuf abattoirs ont fait acte de candidature – la date limite était le 20 janvier dernier. Ces neuf dossiers seront vraisemblablement retenus.

Je suis le premier ministre de l'agriculture dont le cabinet comprend une conseillère chargée du bien-être animal et de la lutte contre la maltraitance animale : ce n'était jamais arrivé jusqu'à présent. C'est vous dire si le ministère que j'ai l'honneur de diriger est, comme l'ensemble du Gouvernement, tout entier tourné dans cette direction.

Aujourd'hui, le bien-être animal est essentiel dans notre société. De plus en plus de nos concitoyens y sont sensibles, à l'instar des agriculteurs, des éleveurs et des propriétaires d'abattoirs.

Vous l'avez dit, des lanceurs d'alerte, une association notamment, filment, dans les abattoirs, des situations réelles ou non et souvent compliquées à analyser.

L'année dernière, l'association en question m'a transmis des images filmées à l'abattoir du Boischaud, dans l'Indre, et j'ai fermé cet établissement sur l'heure ! Avec ce gouvernement, avec moi, avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, avec la DGAL, il n'y aura vraiment aucune ambiguïté : sitôt que des cas de maltraitance animale, d'attaque au bien-être animal seront avérés, les décisions qui s'imposent seront prises.

Vous faites allusion à la dernière affaire en date : il s'agit d'un abattoir de Dordogne. Selon les premières informations remontées du terrain, venant en particulier de la direction départementale des territoires, il s'agissait de dysfonctionnements mineurs. Or les films en question ne reflètent pas toujours exactement la réalité des choses, parce qu'ils sont pris sous tel ou tel angle, et la première décision a été de temporiser.

Puis, lorsque j'ai été interpellé personnellement, j'ai demandé une double enquête, notamment à la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires. Au regard des dysfonctionnements mis au jour par cette enquête, j'ai décidé de suspendre l'activité de cet abattoir jusqu'à ce que les problèmes soient résolus, en particulier en matière de formation. L'établissement ne rouvrira que sous certaines conditions.

Monsieur le sénateur, vous avez raison de vous préoccuper de ce sujet. Moi-même, je me préoccupe du bien-être animal. J'ai déjà fait des annonces relatives aux filières porc et volaille. J'en ferai d'autres au cours des semaines qui viennent. En parallèle, le Premier ministre a confié à votre collègue député Loïc Dombrevail une mission contre l'abandon des animaux de compagnie ; cette mission s'étend à la filière équine.

Face à la maltraitance animale, le Gouvernement ne laissera rien passer. Mais il faut raison garder pour avancer ensemble dans la construction d'une société meilleure.

M. le président. Monsieur le ministre, merci de votre présence. La présidence vient, elle aussi, d'apprendre la disparition de notre collègue Alain Bertrand. Nous sommes évidemment très peinés.

La parole est à M. Alain Fouché, pour la réplique.

M. Alain Fouché. Monsieur le ministre, je sais que vous vous préoccupez vous aussi du sujet. Mais 9 abattoirs sur 263, ce n'est pas beaucoup...

J'entends les directeurs d'abattoir : ils disent tous que tout est fait selon les normes, que tout va bien. Dans ce cas, pourquoi refuser l'installation de caméras ? Les abattoirs ne risquent rien, puisque tout va bien ! Mon souhait, c'est que cette solution soit mise en œuvre : ainsi, tout sera clair !

RÉFORME DU CODE MINIER

M. le président. La parole est à Mme Sabine Van Heghe, auteure de la question n° 958, adressée à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Sabine Van Heghe. Madame la secrétaire d'État, j'appelle votre attention sur la future réforme du code minier, très attendue, en particulier, dans mon département du Pas-de-Calais. Devenu obsolète, le code minier actuel nécessite en effet une refonte totale.

Aujourd'hui, les projets miniers se heurtent systématiquement à la contestation des populations en raison des risques et des larges insuffisances des procédures minières et du dispositif après-mine existants. Les bassins miniers rencontrent de nombreux problèmes, qui mettent les territoires en grande difficulté. Le dispositif après-mine doit donc être amélioré, qu'il s'agisse de l'indemnisation des dégâts ou de la gestion des risques résiduels.

Le dispositif d'indemnisation actuel a ses limites : il manque d'efficacité, de rapidité et d'équité. L'origine minière des dommages est souvent difficile à prouver, notamment lorsqu'ils sont liés aux terrils ou aux installations hydrauliques de sécurité. La notion de dommage minier doit donc être clarifiée.

Pour les victimes les plus fragiles, il est impératif de simplifier les conditions de garantie de l'État, afin d'éviter des procédures longues qui pourraient se révéler spoliatrices. En outre, le financement de l'indemnisation doit maintenant être pris en charge par l'État sur des crédits spécifiques de l'après-mine.

En parallèle, la gestion des risques miniers résiduels doit être améliorée à l'occasion de la future réforme, avec la mise en place d'une concertation réellement effective au niveau tant local que national.

Le plan de prévention des risques miniers est un outil largement utilisé, mais avec des méthodologies différentes d'un département à l'autre. Il faut donc uniformiser cette méthodologie nationale pour que cessent les disparités de pratiques. Il est aussi nécessaire de créer une nouvelle catégorie de plan de prévention des risques propre à l'activité minière. Cette solution permettrait de gérer et de prévenir les risques miniers avec une juste indemnisation.

Enfin, il faut réformer la fiscalité de fond en comble afin de la rendre plus équitable, notamment pour les communes les plus fortement touchées par l'activité minière.

Madame la secrétaire d'État, je souhaite connaître le calendrier de présentation du projet de loi de réforme du code minier ainsi que les orientations du Gouvernement sur cette réforme urgente et indispensable de l'après-mine.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice, la réforme du code minier a été annoncée au conseil de défense écologique du 23 mai 2019 et devrait être présentée en conseil des ministres au cours de l'année 2020. L'objectif est d'apporter des réponses concrètes aux parties prenantes

quant à l'obsolescence des procédures minières et d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et socio-économiques qui concernent toute la vie des projets miniers.

Cette réforme est destinée à mieux gérer et encadrer les nouveaux projets miniers. Plusieurs adaptations législatives seront donc apportées au dispositif actuel de prévention des risques miniers. Le but est d'améliorer encore la prise en compte des intérêts environnementaux. Il est par exemple envisagé d'ajouter la prise en compte des risques sanitaires dans le code minier. Il est aussi prévu d'inclure les travaux miniers dans l'autorisation environnementale, ce qui permettra de mettre en cohérence les procédures d'instruction au sein du code de l'environnement et de bénéficier de dispositions harmonisées concernant les contrôles et sanctions administratifs. Il est également envisagé d'étendre les garanties financières pour les travaux d'exploitation miniers à la remise en état du site après fermeture.

Ces mesures nouvelles compléteront les moyens importants que déploie l'État pour assumer sa responsabilité en matière d'après-mine. Ainsi, mon ministère consacre chaque année près de 40 millions d'euros de crédits spécifiques à la réparation des dommages miniers et à la prévention des risques en la matière.

Je précise que la garantie apportée par l'État dans la réparation des dommages miniers n'est valable qu'en cas de disparition ou de défaillance du responsable minier. Pour autant, dès lors que cette condition est vérifiée, la prise en charge par l'État peut avoir lieu, qu'il y ait ou non un plan de prévention des risques miniers sur le territoire concerné.

M. le président. La parole est à Mme Sabine Van Heghe, pour la réplique.

Mme Sabine Van Heghe. Madame la secrétaire d'État, je vous remercie de ces annonces. Mais, vous le savez, les communes minières comptent parmi les plus pauvres de France ; elles doivent faire face à des difficultés persistantes et à de lourds transferts de charges. J'y insiste, il faut augmenter les moyens budgétaires consacrés à l'après-mine.

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT LANCÉ PAR
L'EUROPE AU TITRE DU « MÉCANISME POUR
L'INTERCONNEXION EN EUROPE »

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Vial, auteur de la question n° 1095, adressée à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Jean-Pierre Vial. Lors du sommet franco-italien du 27 septembre 2018, le Président de la République a confirmé l'engagement de notre pays dans la réalisation du tunnel international du Lyon-Turin. Nous nous félicitons des étapes franchies et de l'inauguration des neuf premiers kilomètres déjà réalisés, en vue d'une mise en service en 2030 de la section transfrontalière.

L'autre étape importante annoncée par la coordinatrice européenne est le fait que la Commission européenne soit prête à porter, au titre du financement, sa participation à 55 % pour le tunnel de base et à 50 % pour les accès depuis la métropole lyonnaise. L'enjeu est donc aujourd'hui d'ouvrir rapidement ce deuxième volet.

Le 8 avril 2019, le Gouvernement a engagé un programme d'études pour préciser les investissements nécessaires et le phasage possible. Pour rester dans un calendrier cohérent, le Parlement a inscrit dans la loi d'orientation des mobilités l'échéance de 2023. Or la Commission européenne vient de

lancer un appel à projets au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, les dossiers devant être déposés avant le 28 février 2020 : la date limite est donc passée depuis quelques jours. Cet appel à projets porte sur 500 millions d'euros de subventions communautaires, auxquelles seraient éligibles les études de phasage des voies d'accès.

Lors du sommet franco-italien qui s'est tenu à Naples il y a quelques jours, les deux gouvernements ont décidé d'entamer « au niveau politique, un “dialogue stratégique sur les transports” pour définir, entre autres, la demande et les conditions de financement européen des voies d'accès au tunnel de base, ainsi que le soutien à l'autoroute ferroviaire alpine ». Or, concernant cette autoroute, un appel d'offres a été lancé il y a maintenant dix ans pour une délégation de service public, et nous attendons toujours la décision du Gouvernement.

Concernant les accès, l'Europe, qui a fait savoir sa disponibilité pour un financement à 50 %, attendait également d'être sollicitée pour l'appel d'offres arrivé à échéance il y a quelques jours.

Madame la secrétaire d'État, pouvez-vous nous indiquer la position du Gouvernement sur ces deux sujets ? L'enjeu écologique est majeur : il s'agit du transfert du transport de marchandises de la route vers le rail.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur, comme vous le soulignez, le Président de la République a confirmé l'engagement de la France dans la réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, et cet engagement a été repris dans la LOM, promulguée le 26 décembre 2019. Ce projet est en effet stratégique pour améliorer l'environnement des vallées alpines et sécuriser les flux de transports entre la France et l'Italie, lesquels reposent aujourd'hui presque exclusivement sur des passages routiers.

La section transfrontalière est pleinement en chantier. À ce jour, plus de trente kilomètres de galeries ont été creusés sur un total de cent soixante. Depuis le début de l'année 2019, les accès ferroviaires à cette section font l'objet d'une démarche, en liaison avec les élus, visant à définir un phasage pertinent. Ainsi, les études en cours doivent permettre d'identifier collectivement les investissements nécessaires à la modernisation à court terme du réseau existant et de préciser la consistance et le phasage des lignes nouvelles des accès français.

La LOM fixe à 2023 l'échéance pour solliciter un cofinancement européen au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Le Gouvernement n'a pas attendu cette échéance pour prendre ses responsabilités : je vous confirme que, dans le cadre de l'appel à projets européen dit « reflow call », nous avons déposé un dossier visant à bénéficier de subventions européennes. Celui-ci porte sur les 4 millions d'euros de dépenses éligibles, pour un cofinancement européen attendu jusqu'à 50 %. Les résultats de cet appel sont prévus pour juillet.

Une fois cette démarche aboutie, la consistance et le calendrier des opérations clairement définis, soyez assuré que nous veillerons à solliciter de nouveau les financements européens associés. Le prochain mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour la période 2021-2027 sera probablement un des vecteurs majeurs pour subventionner, au niveau européen, des études plus abouties sur ces accès.

Soyez ainsi assuré, monsieur le sénateur, de notre pleine volonté d'agir pour ce projet d'ampleur nationale et européenne sur lequel nous vous savons très mobilisé, ce dont nous vous remercions.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Vial, pour la réplique.

M. Jean-Pierre Vial. Madame la secrétaire d'État, je prends acte du fait que vous considérez les démarches pour solliciter le cofinancement à 50 % par l'Europe comme engagées dans le cadre de l'appel d'offres. Nous en observerons l'évolution avec attention.

En revanche, vous me permettrez de manifester ma déception au sujet de l'autoroute ferroviaire alpine, pour laquelle la procédure a été engagée il y a dix ans et que nous attendons toujours. Le Président de la République est venu récemment dans la vallée du Mont-Blanc, dont nous savons combien elle est concernée par les problèmes environnementaux dus, notamment, au transport routier. À l'occasion de cette visite, il aurait été très positif de montrer l'engagement du Gouvernement à faire basculer le transport de marchandises de la route vers le rail. Or, dix ans après le lancement de cette procédure d'appel d'offres, vous n'avez toujours pas répondu à cette attente, pourtant importante aux yeux des élus de Savoie.

FINANCEMENT PAR L'ÉTAT DES COMMISSIONS LOCALES D'INFORMATION

M. le président. La parole est à Mme Mireille Jouve, auteur de la question n° 1099, adressée à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Mireille Jouve. Je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur la situation financière des commissions locales d'information (CLI) et de l'Association nationale des comités et commissions locales d'information (Anccli).

L'extension récente de dix à vingt kilomètres du périmètre des plans particuliers d'intervention a considérablement accru le champ de leurs missions en couvrant désormais une population près de cinq fois supérieure. Dans le même temps, la filière nucléaire doit toujours faire face à des défis multiples : poursuite de l'exploitation d'installations vieillissantes, construction de nouvelles infrastructures de type EPR ou encore débat public engagé sur la gestion des déchets liés à l'activité nucléaire.

Les moyens financiers alloués par l'État, *via* l'Autorité de sûreté nucléaire, n'ont pourtant connu qu'une réévaluation très modeste ces dernières années. L'an passé, les CLI ne disposaient plus pour œuvrer, du fait de l'extension de leur périmètre d'intervention, que de 22 centimes par habitant, contre encore 87 centimes en 2018. Pour garantir leur fonctionnement efficient, il conviendrait que l'État maintienne au moins, au bénéfice des CLI et de l'Anccli, un niveau de ressources par habitant équivalent à celui qui était en vigueur avant l'élargissement de leur périmètre d'intervention. Pour ce faire, un budget d'environ 5 millions d'euros serait nécessaire.

La loi relative à la transparence et à la sécurité nucléaire de 2006 a prévu d'attribuer une partie de la taxe sur les installations nucléaires de base à leur fonctionnement, mais, jusqu'à maintenant, elles n'ont pas pu en bénéficier. Au regard du rendement actuel de cette taxe, il conviendrait donc d'attribuer 1 % de son produit aux CLI pour permettre le maintien de leur niveau de ressources après le doublement de leur périmètre d'action.

Quand j'étais maire de Meyrargues, une commune du pays d'Aix située à proximité du site de Cadarache, j'ai toujours travaillé étroitement avec les commissions locales d'information, et je ne peux que défendre la pertinence d'une telle implication de la société civile dans la question nucléaire dans notre pays. Nous savons, en effet, que la culture du risque en matière nucléaire n'est pas parfaitement assimilée en France et que les réflexes requis en cas d'incident sont encore largement méconnus de la population. La distribution des pastilles d'iode entreprise depuis plusieurs mois dans la nouvelle bande des dix à vingt kilomètres n'a d'ailleurs, à ce jour, trouvé écho en moyenne qu'auprès d'un cinquième de la population concernée et d'une proportion plus faible encore des établissements accueillant du public.

Madame la secrétaire d'État, compte tenu de ces enjeux, le Gouvernement envisage-t-il une revalorisation significative des moyens des CLI et de l'Anccli dans le cadre de l'élargissement de leurs missions ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice, vous appelez notre attention sur la situation financière des CLI dans le contexte de l'extension du périmètre des plans particuliers d'intervention des centrales nucléaires de production d'électricité.

Mme Borne attache une importance toute particulière aux questions relatives à la transparence et à l'information en matière de sécurité nucléaire. Elle est donc très attentive à ce que les CLI disposent des moyens d'action leur permettant d'assumer pleinement les missions qui leur ont été confiées par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

En France, une commission locale d'information est mise en place pour chaque installation nucléaire. Les CLI rassemblent des représentants de la société civile et constituent à la fois des interlocuteurs incontournables des exploitants et des autorités. Elles ont donc une double mission : informer la population sur les activités nucléaires et assurer un suivi permanent de l'impact des installations nucléaires. Leur activité n'est donc pas proportionnelle à la population qui figure dans le périmètre des PPI.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, sur mon initiative, a sollicité le Parlement pour obtenir une augmentation des ressources budgétaires des CLI à hauteur de 1,3 million d'euros. Dans le contexte actuel de modération budgétaire, il s'agit d'un effort important, auquel s'ajoutent les moyens récemment mis en place en faveur de la transparence et de l'information sur la programmation pluriannuelle de l'énergie et le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs.

Enfin, le mécanisme d'affectation budgétaire que vous rappelez ne pourrait s'appliquer qu'aux seules CLI dotées de la personnalité juridique. Or le Gouvernement a remis un rapport au Parlement sur cette question en novembre 2015, qui actait l'abandon de cette disposition de financement en raison de sa complexité.

POLITIQUE DES AGENCES DE L'EAU ENVERS LA RURALITÉ

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, auteur de la question n° 1115, adressée à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Jérôme Bascher. Ma question porte sur un sujet qui ne concerne que quelque 5 millions de foyers, soit 20 % de la population française, dont je crains qu'ils ne soient bien souvent oubliés par ce gouvernement : les habitants des zones rurales. Il s'agit d'assainissement non collectif (ANC).

Mon département, l'Oise, a la chance d'avoir deux agences de bassin ; certains en ont trois... Chacune mène en partie une politique à sa façon et en partie conforme aux directives nationales. Certes, le grand cycle de l'eau est un sujet majeur, certes, l'assainissement collectif est le meilleur moyen de traiter nos eaux et de garantir une meilleure qualité, mais ceux qui vivent dans les zones rurales n'ont pas choisi de ne pas disposer d'assainissement collectif en raison du coût prohibitif de l'installation.

Si l'on veut faire un geste écologique, un geste pour la planète, partout en France, il me semble pourtant important de ne pas oublier les 20 % de nos concitoyens qui ne reçoivent pas d'aides pour se mettre aux normes.

Madame la secrétaire d'État, je souhaite vous poser trois questions simples.

Tout d'abord, est-il normal, selon vous, qu'autant d'agences de l'eau cohabitent pour mettre en œuvre une politique qui est finalement décidée à Paris ? Il me semble que l'on pourrait rationaliser cela, afin de faire front dans les zones où il y a encore de grands besoins.

Ensuite, quand allez-vous faire une priorité de l'assainissement non collectif ? Il ne faut pas oublier les zones rurales.

Enfin, afin de permettre que l'on achète effectivement un bien assaini et aux normes, j'ai déposé une proposition de loi sur le bureau du Sénat selon laquelle, lors de la vente d'une maison dont l'installation n'est pas aux normes, le vendeur devrait provisionner chez le notaire, donc à la Caisse des dépôts, le coût des travaux nécessaires, afin que la mise aux normes du parc se fasse au fur et à mesure. Quelles aides le Gouvernement est-il disposé à apporter dans ce domaine ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur, les onzièmes programmes d'intervention des agences de l'eau 2019-2024 ont été adoptés à l'automne 2018. Ils sont issus d'un intense processus d'élaboration dans les bassins et ont été établis conformément au cadrage national. Ils répondent à deux priorités du Gouvernement : un recentrage des interventions dans une logique de solidarité territoriale, principalement envers les territoires ruraux, ainsi que la poursuite et le renforcement des interventions en faveur de la préservation des milieux aquatiques, de la biodiversité et des milieux marins.

Concernant l'eau potable et l'assainissement, les agences de l'eau accompagnent financièrement des collectivités qui sont en difficulté structurelle parce qu'elles sont situées en zones de faible densité de population et de faible potentiel fiscal et pour lesquelles un juste prix de l'eau ne permet pas de faire face aux besoins d'investissement ou de renouvellement de leurs équipements.

La question plus spécifique de l'aide à l'assainissement non collectif a largement été débattue lors des discussions portant sur les onzièmes programmes. En raison d'enjeux environnementaux généralement faibles et dans l'objectif de cibler davantage les interventions des agences de l'eau, qui concou-

rent à la reconquête de la qualité des eaux et à la préservation de la biodiversité, l'assainissement non collectif n'a pas été retenu parmi les priorités ministérielles.

Les comités de bassin étaient ainsi invités à les décliner au mieux en fonction de leurs enjeux propres. Certains d'entre eux ont fait le choix de ne pas totalement abandonner les aides en faveur de l'assainissement non collectif, mais de les limiter. Ces solutions, issues de discussions qui se sont tenues au sein des comités eux-mêmes, m'apparaissent comme un compromis pragmatique, dans la mesure où elles contribuent pleinement à l'amélioration de la qualité des masses d'eau.

Dans tous les cas, les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation de leurs installations d'assainissement non collectif peuvent bénéficier d'autres dispositifs d'aides, tels que des prêts de la Caisse d'allocations familiales, des aides de l'ANAH, des subventions des conseils départementaux ou encore des éco-prêts à taux zéro. Les modalités d'attribution de ces aides sont précisées sur le portail de l'ANC.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour la réplique.

M. Jérôme Bascher. Madame la secrétaire d'État, vous avez répondu à ma question écrite ; or je vous ai posé une question orale ! Je l'ai fait, parce que, dans les territoires ruraux, les gens en ont assez d'être traités de pollueurs alors qu'ils ne sont pas aidés. Dès lors, il ne faut pas s'étonner du vote Front national !

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Moi-même, je ne suis pas connectée au réseau ! Je n'ai pas besoin de leçons de morale !

MISE À DEUX FOIS DEUX VOIES DE LA
NATIONALE 19 ENTRE AMBLANS ET VESOUL

M. le président. La parole est à M. Michel Raison, auteur de la question n° 1126, adressée à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.

M. Michel Raison. Depuis plus de vingt ans, la mise à deux fois deux voies de la route nationale 19, qui va de Langres à la Suisse, progresse trop lentement, au rythme imposé par le niveau limité des enveloppes budgétaires successives mobilisées par l'État. La RN 19 est pourtant une route dont l'État a souhaité conserver la propriété au regard de ses enjeux structurants en termes d'aménagement et de développement du territoire.

Si les dispositions du contrat spécifique à la RN 19 ont été scrupuleusement respectées par tous les gouvernements, notamment la clé de financement des travaux fixée à hauteur de 75 % pour la part de l'État et à 25 % pour celle des collectivités locales, la Haute-Saône n'a, à ce jour, plus de visibilité à long terme sur l'avenir de cet axe. La seule information officielle concerne le tronçon ouest, entre Port-sur-Saône et Langres, dont le nouveau parti d'aménagement annoncé en 2019 par la ministre des transports ne prévoit plus que des travaux ponctuels, tels que des contournements de villages ou des sécurisations de carrefours, ce qui est inadmissible. C'est pourquoi je souhaite savoir si la mise à deux fois deux voies de la totalité du tronçon entre Amblans et Vesoul reste une priorité pour l'État et si la clé de financement des travaux restera conforme à celle qui est inscrite dans le contrat spécifique à la RN 19.

Je souhaite, enfin, connaître le délai de la négociation sur la priorisation et sur le montage financier des prochains chantiers routiers ainsi que sur le niveau de l'enveloppe budgétaire attribuée à la région Bourgogne-Franche-Comté. J'ai déjà posé la question au moins quatre ou cinq fois sans jamais obtenir de réponse, peut-être aurai-je plus de chance aujourd'hui !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, *secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire*. Monsieur le sénateur, l'aménagement de la RN 19 entre Vesoul et Amblans-et-Velotte fait partie d'un programme de mise à deux fois deux voies entre Vesoul et Lure, déclaré d'utilité publique en 2005.

La réalisation d'une première section entre Amblans-et-Velotte et Lure a été inscrite au CPER 2015-2020 de la région Bourgogne-Franche-Comté et a été mise en service en 2017. Cet aménagement représente un investissement important, financé à 75 % par l'État. Plus de 20 millions d'euros, dont plus de 15 millions d'euros apportés par l'État, ont ainsi été inscrits au CPER actuel de la région Bourgogne-Franche-Comté pour achever sa réalisation.

Comme l'a rappelé Élisabeth Borne en juillet dernier en réponse à la sollicitation de M. Houlley, maire de Lure, l'État reste pleinement mobilisé dans l'aménagement à deux fois deux voies de la section restante de la RN 19 entre Vesoul et Amblans-et-Velotte. C'est pourquoi, malgré l'absence de ligne de financement spécifique dans le CPER actuel, il mène les études de conception détaillée du projet et a acquis le foncier nécessaire à la réalisation de la deux fois deux voies dans cette dernière section. Les travaux de cette opération ne pourront cependant être réalisés que dans le cadre d'une prochaine contractualisation entre l'État et la région, qui viendra, en particulier, définir les modalités de leur financement.

L'État investit déjà massivement en Haute-Saône, notamment dans le cadre du CPER actuel, au travers du projet de déviation de Port-sur-Saône sur la RN 19, qui représente un investissement de plus de 130 millions d'euros, dont plus de 97 millions d'euros apportés par l'État. Tout en confirmant la volonté de l'État de mener à terme la mise à deux fois deux voies de la RN 19 entre Vesoul et Amblans-et-Velotte, je vous précise qu'une implication forte des collectivités dans le financement de ce projet ne pourra qu'accélérer sa réalisation.

S'agissant de la prochaine contractualisation relative à la mobilité multimodale, les volets « mobilité » des CPER 2015-2020 ayant été prolongés de deux ans pour se terminer en 2022, elle sera mise en place à compter de 2023. Son cadre commence à faire l'objet dès cette année d'échanges avec les régions, en parallèle à la négociation des nouveaux CPER. L'enveloppe budgétaire pour la région Bourgogne-Franche-Comté n'est donc pas encore connue à ce jour.

M. le président. Merci de votre présence, madame la secrétaire d'État.

La parole est à M. Michel Raison, pour la réplique.

M. Michel Raison. Je n'en sais donc toujours pas beaucoup plus. Vous semblez indiquer que la réponse dépendra de la force de persuasion et de l'implication financière des collec-

tivités. Je trouve cela extraordinaire : l'état d'avancement de ces routes ne dépend que de l'État ! Les collectivités sont prêtes à y consacrer ce qu'il faut.

Je n'ai donc pas obtenu de réponse formelle quant à la mise à deux fois deux voies définitive entre Amblans et Vesoul, mais vous m'avez affirmé que l'État investissait massivement en Haute-Saône. Il faut toutefois considérer le retard extraordinaire dans lequel se trouve ce département, qui ne dispose que de très peu de deux fois deux voies et d'aucune autoroute.

Si le département finance seul la RN 57, particulièrement entre Vesoul et Besançon – il oublie un peu le nord de la Haute-Saône –, l'État pourrait faire un effort supplémentaire pour la RN 19, mais j'ai noté dans votre réponse que cela ne semble pas devoir être le cas.

VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT DU HAUT
CONSEIL D'ÉVALUATION DE LA RECHERCHE ET
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, auteur de la question n° 1069, adressée à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

M. Pierre Ouzoulias. La présidence du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) est vacante depuis le 31 octobre 2019. Au moins cinq personnalités ont présenté leur candidature pour ce poste, mais le Gouvernement a considéré que celle-ci n'était pas recevable et a publié un appel à candidatures dans le *Journal officiel* du 26 décembre 2019.

Selon les informations de la presse, confirmées par l'intéressé, M. Thierry Coulhon, conseiller à la présidence de la République, aurait fait acte de candidature. Il semble que M. Coulhon ait également participé à l'examen des premières candidatures rejetées par votre ministère. Je vous demande de me confirmer cette information, madame la ministre. C'est ma première question.

À la suite de votre appel à candidatures du 26 décembre dernier, plus de 1 300 chercheurs et enseignants-chercheurs ont déposé un dossier dans les formes spécifiées par le *Journal officiel*. J'aimerais savoir – c'est ma seconde question – selon quel protocole global ces candidatures, ainsi que celle de M. Thierry Coulhon, vont être examinées.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Frédérique Vidal, *ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation*. Monsieur le sénateur Ouzoulias, permettez-moi de profiter de votre question pour rendre hommage à l'immense travail réalisé par le HCERES sous la présidence de Michel Cosnard depuis 2015, qui laissera une empreinte durable que nous tâcherons de faire vivre à l'avenir.

La nomination du président du collège du HCERES est une compétence du Président de la République en conseil des ministres, conformément à la loi organique visant à préciser les dispositions de l'article 13 de la Constitution. Un appel à candidatures a été ouvert par mon ministère afin de préparer cette nomination, laquelle ne pourra intervenir qu'après consultation des commissions permanentes compétentes des deux assemblées. Vous serez donc informé dans les meilleurs délais du nom de celui ou de celle qui sera proposé à ces fonctions, selon les procédures d'ores et déjà prévues par les textes.

Vous l'avez mentionné, parmi les différents dossiers adressés au ministère, une candidature collective a été présentée par plusieurs centaines de chercheurs et d'enseignants-chercheurs. J'en profite pour remercier les services du ministère qui ont instruit ces candidatures. Ainsi que mon ministère l'a fait savoir dès la semaine dernière, cette candidature collective n'a pas été retenue, pour deux raisons.

Tout d'abord, le décret du 14 novembre 2014 régissant l'organisation du HCERES précise les attributions et les compétences du président du collège, désigné comme étant une personne nommée par décret en conseil des ministres. C'est le collège du HCERES qui est le lieu de la collégialité, et non sa présidence, qui n'est pas une fonction collective. Dans ces conditions, un collège de plusieurs centaines d'enseignants-chercheurs ne pouvait donc être assimilé à une seule et même personne.

Ensuite, cette candidature multiple était avant tout un moyen de faire connaître un certain nombre d'interrogations, voire de craintes, s'agissant du contenu du projet de loi de programmation pluriannuelle pour la recherche, qui sera bientôt finalisé. Les directeurs généraux de mon ministère ont tâché de transmettre par courrier une première série de réponses aux inquiétudes exprimées, notamment sur la question des revalorisations indemnitaires qui interviendront dès l'année prochaine.

J'aurai naturellement l'occasion de m'exprimer plus largement sur ce sujet, comme j'ai pu le faire auprès de la communauté académique. Nous aurons, de plus, un débat en séance publique, puisque votre groupe a demandé l'inscription le 24 mars prochain d'un débat sur la politique de recherche publique en France, auquel je participerai évidemment avec un grand plaisir.

M. le président. Merci de votre présence, madame la ministre.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour la réplique.

M. Pierre Ouzoulias. Madame la ministre, vous n'avez pas répondu à ma première question. Vous n'avez donc pas infirmé mon information. Je considère que vous me confirmez que M. Coulhon se trouve bien en position de juge et partie, car il a participé à l'examen des cinq candidatures rejetées et qu'il est aujourd'hui candidat. Je poserai donc la question à l'intéressé lors de son audition par la commission de la culture. Comprenez qu'il est difficile, moralement, de placer à la tête d'un organisme chargé de la déontologie quelqu'un qui a été juge et partie du processus de désignation.

S'agissant des 1 300 chercheurs, j'ai étudié attentivement leurs dossiers : il ne s'agit pas d'une candidature collective, mais bien de 1 300 candidatures individuelles. Sur ce sujet également, vous n'avez pas répondu. Pour respecter les termes mêmes de votre appel à candidatures, il me semble essentiel que chacune des candidatures déposées soit examinée. Elles ont toutes le même niveau de dignité que celle de M. Coulhon et doivent donc être instruites de la même façon.

COUVERTURE MOBILE DANS LES COMMUNES RURALES

M. le président. La parole est à M. Stéphane Piednoir, auteur de la question n° 1097, adressée à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

M. Stéphane Piednoir. Le Gouvernement s'est engagé à généraliser une couverture de téléphonie mobile de qualité sur l'ensemble du territoire. Cependant, des zones blanches existent toujours dans certaines communes rurales, notamment dans mon département de Maine-et-Loire. Les maires de ces petites communes sont très investis sur cette question et se battent quotidiennement pour améliorer la situation afin de répondre à une demande légitime des habitants et des entreprises.

La complexité et la lenteur des procédures ne sont pas acceptables. Après avoir effectué, parfois à plusieurs reprises, des mesures prouvant l'absence de réseau de téléphonie mobile sur un territoire, il faut attendre l'arrêté attestant la reconnaissance de l'existence d'une zone blanche. C'est une première étape, mais l'obtention de cette reconnaissance n'est pas synonyme d'une résolution rapide du problème, et de nouveaux délais s'imposent aux élus locaux.

Même lorsque les antennes-relais sont montées, il faut parfois attendre plusieurs mois avant qu'elles ne soient connectées au réseau de téléphonie mobile. L'incompréhension des élus face à ces retards est par ailleurs accentuée par la multiplicité des interlocuteurs auxquels ils ont affaire lorsqu'ils essaient d'obtenir des réponses claires auprès des opérateurs.

Un exemple parmi d'autres : la commune de Saint-Paul-du-Bois est actuellement confrontée à ces difficultés depuis plusieurs années. Après plusieurs séries de mesures effectuées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), cette commune a été reconnue zone blanche prioritaire. Malgré cette reconnaissance – elle-même tardive –, d'importants délais ont été annoncés aux élus locaux avant la mise en place effective d'une antenne-relais. Ce cas n'est pas isolé en Maine-et-Loire, plusieurs communes se trouvent dans des situations similaires.

Monsieur le ministre, compte tenu des enjeux importants que revêt une couverture mobile de qualité en termes d'attractivité et de développement du territoire notamment, quelles mesures comptez-vous prendre pour faciliter et accélérer la mise en place effective des antennes-relais dans les territoires ruraux ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, *ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement.* Monsieur le sénateur, je partage entièrement votre impatience.

Vous le savez, depuis maintenant presque trois ans, je suis chargé, au sein du Gouvernement, du déploiement du numérique et de la téléphonie mobile sur le territoire. C'est l'un des dossiers auquel j'ai consacré tout de suite beaucoup d'énergie en signant un accord, le *New Deal*, qui fait aujourd'hui beaucoup parler de lui parce qu'il permet d'obtenir des résultats. Toutefois, ceux-ci n'empêchent pas l'impatience, voire la renforcent parfois, par exemple, lorsque l'on est témoin de l'arrivée de la fibre ou de l'érection d'un pylône à deux kilomètres de chez soi, on se dit « pourquoi pas moi ? »

Depuis la signature de cet accord en janvier 2018, plus de 5 000 communes sont passées des anciennes technologies, de la 2G ou de la 3G, aux nouvelles technologies telles que la

4G. Plus de 1 300 communes ont en outre été identifiées et des pylônes y sont en cours de construction ; 400 d'entre eux seront finalisés avant le mois de juin prochain.

Cela concerne également la fibre. L'annonce des résultats aura lieu jeudi prochain, et vous constaterez que ceux-ci sont incroyablement positifs, très au-delà des objectifs, déjà très ambitieux, que nous nous étions fixés.

Au travers de plusieurs questions, vous me demandez, même si cela avance et que les résultats sont là, comment accélérer encore pour répondre de manière pertinente à cette impatience justifiée.

D'abord, vous évoquez la lenteur des procédures. Je rappelle que le « N » de la loi ÉLAN veut dire « numérique », et je tiens à remercier le Sénat, qui a été très actif sur ce sujet. Ce texte contient des mesures d'accélération : nous avons obtenu, par exemple, que l'avis des architectes des Bâtiments de France pour le déploiement des pylônes ne soit plus un avis conforme. C'est dire si la Haute Assemblée et le Gouvernement ont voulu avancer rapidement dans leur déploiement.

Ensuite, vous posez la question des interlocuteurs, en particulier dans votre beau territoire de Maine-et-Loire. J'appelle votre attention sur un point : dans le cadre de cet accord, nous avons décidé qu'il ne revenait ni à l'État ni aux opérateurs d'identifier les sites, mais bien aux équipes projets locales, c'est-à-dire aux élus locaux, qui soumettent ensuite leurs résultats au ministre que je suis. C'est alors moi qui prends les arrêtés. En retirant cette tâche aux opérateurs, on a réglé le sujet. J'invite donc vos interlocuteurs à se rapprocher de l'équipe projet de Maine-et-Loire.

Enfin, sur la question de l'interlocuteur unique à ces équipes projets, nous avons créé, au sein de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, un dispositif, l'Agence France mobile, dédiée à l'accompagnement sur mesure des élus locaux.

Je le répète, je partage votre impatience, mais nous agissons et nous allons aller encore plus vite.

M. le président. Il nous reste beaucoup de questions, et nous devons impérativement reprendre la séance à quatorze heures trente. Je vous remercie donc de respecter le temps qui vous est imparti.

La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour la réplique.

M. Stéphane Piednoir. Je vous remercie de ces observations, monsieur le ministre, et je suis enchanté que vous rejoigniez certains des travaux du Sénat.

S'agissant de la fibre, il faut tout de même noter que c'est essentiellement le travail des départements qui a fait avancer les choses.

Cet après-midi, nous allons commencer à examiner en séance le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique. À mon sens, un package unique – pardonnez-moi cet anglicisme – susceptible d'accélérer le processus y aurait toute sa place. Après plusieurs années, les élus locaux se sentent démunis, à quelques semaines des élections municipales.

DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE LA LOI DU
13 DÉCEMBRE 2000 POUR LA COMMUNE DE
RUY-MONTCEAU

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Puissat, auteur de la question n° 1121, adressée à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement.

Mme Frédérique Puissat. Ma question porte sur les difficultés de la commune de Ruy-Montceau, dans l'Isère, à se conformer à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU. Au préalable, je tiens à souligner que cette commune ne souhaite en aucun cas contrevenir à la solidarité nationale ; la construction de logements sociaux est, au contraire, une de ses priorités. Seulement, elle se heurte à deux difficultés majeures.

D'une part, il n'y a pas de demande de logements sociaux dans cette commune, issue de la fusion de la commune de Ruy et de celle de Montceau et qui, de ce fait, a franchi le seuil de 3 500 habitants, se trouvant ainsi frappée par la loi SRU. En raison de la distance de nombreux services, notamment de transports publics, une partie des logements sociaux existants ne sont même pas pourvus. Dans ces conditions, contraindre la commune à en construire de nouveaux pose de vraies difficultés – sans compter que les bailleurs sociaux ne souhaitent pas s'investir.

D'autre part, l'agglomération à laquelle appartient Ruy-Montceau comprend cinq communes issues de l'ancien SAN, le syndicat d'agglomération nouvelle de L'Isle-d'Abeau. Or vous le savez, monsieur le ministre, les villes nouvelles créées autour de 1968 ont vu leur population croître de façon considérable. Ainsi, alors que le SAN ne comptait en 1984 que 17 000 habitants, la communauté d'agglomération de la porte de l'Isère en totalisait 105 000 vingt-trois ans plus tard. De fait, l'État a eu la volonté délibérée d'installer des logements sociaux dans ces villes, ce qui n'a pas permis aux communes alentour d'en disposer.

Au regard de ces deux considérations, est-il possible de permettre à la commune de Ruy-Montceau de ne pas être frappée par l'article 55 de la loi SRU ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, *ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement.* Madame la sénatrice, la question que vous posez est compliquée, parce que nous y sommes confrontés dans de nombreux territoires.

En tant que ministre du logement, et même si je n'ignore pas les difficultés que cela comporte, je veux être exemplaire s'agissant de la loi SRU. J'ai pris, voilà quelques jours, un décret permettant d'exempter un certain nombre de communes, mais de façon assez restrictive : les exemptions prévues sont peu nombreuses. J'ai pris cette position en ayant pleinement conscience des difficultés qui peuvent se poser ici ou là. Je l'ai prise non par dogmatisme – depuis plusieurs années que nous travaillons ensemble, je pense faire preuve d'un certain pragmatisme dans mon action au jour le jour –, mais parce que, aujourd'hui, nous manquons cruellement de logements sociaux, que ceux-ci sont parfois difficiles à construire et que le message politique associé à une forme de légèreté d'application de la loi SRU serait catastrophique pour la production de logement social dans notre pays.

S'agissant de Ruy-Montceau, où l'augmentation du logement social depuis 2012 n'a été que de 2 points, pour atteindre aujourd'hui 6 % de logements sociaux, il n'est pas possible d'accéder à la demande que vous avez relayée, pour deux raisons.

D'abord, les critères de densité, très précis, sont définis à l'échelle de l'unité urbaine – en l'occurrence, celle de Bourgoin-Jallieu. Or, au sein de cette unité urbaine, la tension est assez forte, ce qui ne permet pas d'exempter les communes qui en font partie du fait d'une faible demande.

Ensuite, j'en viens aux villes nouvelles, dont vous avez très bien parlé.

Je me suis rendu à L'Isle-d'Abeau voilà quelques mois : qu'on vienne chercher le ministre du logement pour rénover une ville nouvelle interroge beaucoup... L'objectif de mon travail quotidien, c'est que, dans vingt ans, on ne vienne pas chercher le ministre du logement – probablement ne sera-ce plus moi (*Sourires.*) – pour rénover les opérations de rénovation urbaine que je suis en train de lancer.

En tout cas, l'enjeu est de diversifier le peuplement dans l'ensemble du territoire des unités urbaines. À certains endroits, certes, c'est plus difficile. C'est pourquoi je suis là pour vous accompagner – non pour exempter, mais pour vous accompagner.

Mon temps de parole étant épuisé, nous pourrions, madame la sénatrice, poursuivre cette discussion ultérieurement.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Puissat, pour la réplique.

Mme Frédérique Puissat. La position du maire de Ruy-Montceau est très claire : il ne souhaite pas contrevenir à la solidarité nationale. Seulement, il n'y a pas de demande de logement social dans sa commune, du fait de la distance qui la sépare de Bourgoin-Jallieu, où certes la tension est forte, et de l'absence de transports publics. D'autre part, c'est la fusion qui, malheureusement, a placé cette commune dans une situation difficile.

Monsieur le ministre, si nous déposons un amendement portant spécifiquement sur les secteurs où des villes nouvelles ont été développées, acceptez-vous de le regarder avec attention ?

M. Julien Denormandie, ministre. Nous en reparlerons, madame Puissat.

FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE ET
DE SECOURS PAR LES ENTREPRISES
GÉNÉRATRICES DE RISQUES INDUSTRIELS

M. le président. La parole est à M. Pascal Martin, auteur de la question n° 1090, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pascal Martin. Ma question porte sur le financement des services d'incendie et de secours (SDIS) par les générateurs de risques industriels.

Le 26 septembre dernier, les sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime ont été engagés pour lutter contre un violent incendie de l'usine Lubrizol, entreprise classée « Seveso, seuil haut », à Rouen. Ce sinistre d'intensité exceptionnelle a produit un important panache de fumée, qui a conduit le préfet à déclencher le plan particulier d'intervention du secteur concerné en vue d'assurer la protection des populations. À cette occasion, la conjonction des moyens du SDIS de la Seine-Maritime, de ceux d'autres SDIS et de moyens

privés engagés en renfort a permis d'éteindre l'incendie en moins de douze heures sans faire de victime, ni parmi les personnes engagées ni dans la population.

À l'heure des bilans, le coût de ce sinistre est considérable en termes de moyens humains et matériels. À l'évidence, les ressources actuelles du SDIS de la Seine-Maritime ne lui permettent pas de faire face, à lui seul, à un accident industriel majeur de l'ampleur de celui de l'usine Lubrizol, que l'on peut qualifier de hors norme, tant il a dépassé les enveloppes habituellement retenues pour ce type de dangers.

Plus largement, la défense des quelque soixante-sept sites « Seveso » de la Seine-Maritime pose aujourd'hui clairement la question du dimensionnement de notre réponse capacitaire en matière de couverture des risques dits particuliers. Sans l'intervention de très grande qualité des sapeurs-pompiers, l'incendie de l'usine Lubrizol aurait eu des répercussions autrement plus catastrophiques pour la métropole de Rouen. Il est donc nécessaire de tirer rapidement tous les enseignements de ce sinistre, sans occulter la question des coûts supportés par les SDIS pour ce type d'opérations.

Aussi je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne la participation financière au budget des SDIS, aujourd'hui non autorisée, des entreprises « Seveso, seuil haut » et des centres nucléaires de production d'électricité, qui sont les principaux générateurs de risques en même temps que des générateurs de richesses.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement. Monsieur le sénateur, je vous prie d'excuser l'absence du ministre de l'intérieur, qui m'a chargé de vous communiquer sa réponse.

Comme vous le savez, le code général des collectivités territoriales prévoit le dimensionnement des SDIS conformément au schéma départemental de couverture des risques, lui-même validé par le préfet de département. Les SDIS doivent donc être dimensionnés en fonction des besoins.

Il n'en reste pas moins que, face à un événement de grande ampleur tel que l'incendie de l'usine Lubrizol, la solidarité nationale joue pour renforcer les capacités du département. Ainsi, dans le cas de Lubrizol, près de 900 sapeurs-pompiers ont été mobilisés, sans parler des renforts en matériel – je pense, par exemple, aux hélicoptères.

S'agissant du dimensionnement de la réponse capacitaire des SDIS face à des risques particuliers, le ministre de l'intérieur a annoncé, le 21 octobre dernier, la mise en place dans chaque département d'un pacte capacitaire. Cette démarche doit permettre d'offrir une visibilité pluriannuelle sur les investissements et les budgets de ces services.

La construction de ces pactes consistera à organiser la mise en commun, à l'échelle de la zone de défense et de sécurité, des éléments mis en évidence par les différents schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques. Il s'agit à la fois d'identifier les fragilités, d'évaluer les moyens spécialisés que les services d'incendie et de secours sont en mesure de mettre en œuvre pour faire face aux risques complexes et de partager et de limiter la charge financière afférente.

En ce qui concerne la participation des entreprises sensibles à la gestion du risque, je vous rappelle que ces entreprises sont d'ores et déjà dotées de moyens propres pour y faire face, dès le déclenchement d'un sinistre. Vous avez posé la question, plus précise, de la participation de ces entreprises au financement du SDIS : le ministère de l'intérieur ne m'ayant pas fourni de réponse, je lui transmettrai votre interrogation, pour que des précisions vous soient apportées.

Par ailleurs, la ministre de la transition écologique et solidaire a présenté, le 11 février dernier, un plan d'actions tirant les enseignements de l'incendie de Lubrizol et de Normandie Logistique, en vue, notamment, d'améliorer la prévention et la gestion des risques.

M. le président. La parole est à M. Pascal Martin, pour la réplique.

M. Pascal Martin. Aujourd'hui, les SDIS sont financés en très grande partie par les conseils départementaux, les communes et les intercommunalités. Or, on le sait, ils connaissent de très sérieuses tensions budgétaires, qui limitent leur capacité à investir pour faire face aux risques particuliers, notamment aux risques industriels majeurs. Dans ces conditions, il me paraît tout à fait légitime que les entreprises génératrices de ces risques majeurs contribuent au budget d'investissement des SDIS.

LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE EN ZONE DE SÉCURITÉ PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à Mme Françoise Cartron, auteure de la question n° 1098, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

Mme Françoise Cartron. Ma question porte sur la lutte contre l'insécurité, plus précisément à Castillon-la-Bataille, commune de 6 000 habitants de la Gironde.

Le 16 novembre dernier, près de cinquante maires ont cosigné une tribune soulignant la dégradation rapide du vivre ensemble, les actes délictueux et les incivilités au quotidien qui s'accroissent, exacerbant les tensions sociales. Ces élus signalent un manque d'effectifs de police et de gendarmerie et demandent plus de moyens humains, matériels et logistiques en faveur des forces de sécurité et de l'institution judiciaire. Plus spécifiquement, ils réclament un redéploiement des effectifs sur certains territoires, afin d'assurer un maillage plus efficace du territoire.

Parmi les cosignataires figure le maire de Castillon-la-Bataille, qui a appelé mon attention sur la situation spécifique de sa commune. Par un courrier du 15 novembre dernier, il a relayé auprès de vos services ses inquiétudes relatives à l'absence de renforts de gendarmerie mobile affectés à la zone de sécurité prioritaire (ZSP) regroupant Libourne, Castillon-la-Bataille, Sainte-Foy-la-Grande et Pineuilh.

De son côté, la commune a réalisé d'importants efforts en quelques années : elle a engagé un agent de police municipale et deux agents de surveillance de la voie publique et aménagé un logement pour loger les effectifs supplémentaires de gendarmerie annoncés.

Toutefois, depuis un an, une hausse des atteintes aux personnes et aux biens est à déplorer. Les cambriolages sont en augmentation et la délinquance se développe, sur un territoire socialement très fragile.

Par un courrier du 19 décembre dernier, les services du ministère de l'intérieur ont apporté à la commune une première réponse. Le maire et ses administrés peuvent-ils désormais compter sur une situation pérenne en matière d'implantation des forces de sécurité publique ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, *ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement.* Madame la sénatrice, je connais votre implication au service de ce beau territoire qu'est la Gironde ; vous relevez au quotidien notre défi commun pour accompagner ce territoire face aux enjeux sécuritaires, mais aussi aux défis de la réussite républicaine, qui permettent de prévenir des difficultés d'autres ordres.

En ce qui concerne la ZSP de Libourne, dont Castillon-la-Bataille fait partie, il est vrai que, entre 2018 et 2019, elle a connu une augmentation d'un certain nombre de faits de délinquance : 294 ont été commis l'année dernière. Les atteintes aux biens, quant à elles, sont stables, mais au niveau de 164 faits annuels.

Face à ces troubles à l'ordre public que personne ne peut accepter, il est nécessaire de restaurer l'ordre républicain. Tous les gendarmes mobiles sécurisant les secteurs de la ZSP sont mobilisés à cette fin.

Le ministre de l'intérieur, dont je vous prie de bien vouloir excuser l'absence, m'a chargé d'appeler votre attention sur trois points.

D'abord, il a demandé au directeur général de la gendarmerie nationale de déployer une dizaine de gendarmes mobiles disponibles et à résidence en Gironde au sein des communes constituant la ZSP de Libourne. Cet engagement est effectif depuis le 6 janvier dernier.

Ensuite, le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde a pris des mesures opérationnelles visant à renforcer la présence des gendarmes départementaux pour rassurer la population et prévenir les incivilités.

Enfin, des services de surveillance réalisés par des réservistes opérationnels sont quotidiennement programmés au profit de la communauté de brigades de Castillon-la-Bataille. Ces efforts importants ont vocation à s'inscrire dans la durée.

Telles sont, madame la sénatrice, les informations que le ministre de l'intérieur m'a chargé de vous transmettre en réponse à la question que vous avez posée.

M. le président. Merci, monsieur le ministre, de votre présence au Sénat ce matin.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES DE LA VALLÉE DE LA TÊT DANS LES PYRÉNÉES-ORIENTALES

M. le président. La parole est à M. François Calvet, auteur de la question n° 1082, adressée à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. François Calvet. J'appelle l'attention du Gouvernement sur le renouvellement des concessions hydroélectriques de la vallée de la Têt, dans les Pyrénées-Orientales.

L'hydroélectricité est la première énergie renouvelable en France. Flexible, elle contribue fortement à la transition énergétique, un enjeu majeur. Or la filière hydroélectrique est aujourd'hui dans l'expectative. En effet, la question du renouvellement des concessions hydroélectriques, ouverte depuis maintenant plus de dix ans, a connu plusieurs rebondissements : une mise en concurrence annoncée en 2012, une

mission parlementaire, puis des modalités intégrées dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, sans oublier deux mises en demeure de la Commission européenne. Dernièrement, elle a été évoquée lors des réflexions sur la réorganisation d'EDF ; dans le cadre du projet Hercule, il s'agirait de regrouper les concessions hydroélectriques de cet opérateur dans une entité nationalisée.

Toutefois, ces réflexions semblent ajournées, dans l'attente des discussions avec l'Europe sur l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique. Ce long délai met à mal l'économie locale des territoires, compte tenu du besoin compréhensible de visibilité des opérateurs sur leur avenir. C'est aujourd'hui l'ensemble de la chaîne de valeur de la filière hydroélectrique qui est touchée, des opérateurs aux collectivités territoriales, en passant par les sous-traitants.

Dans ce contexte, quelle direction le Gouvernement souhaite-t-il prendre ? Entend-il poursuivre la réflexion sur une nationalisation des concessions hydroélectriques dans le cadre de la réorganisation d'EDF ? Le cas échéant, qu'en sera-t-il des concessions gérées par d'autres opérateurs ? J'attends également du Gouvernement qu'il précise le calendrier envisagé pour ce dossier, afin d'offrir la visibilité nécessaire à l'ensemble de la filière et de contribuer à relancer l'économie locale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.* Monsieur le sénateur Calvet, veuillez excuser l'absence d'Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès de Bruno Le Maire.

Le Gouvernement travaille activement à résoudre le contentieux engagé par la Commission européenne portant notamment sur l'absence de renouvellement des concessions hydroélectriques par mise en concurrence. Comme vous l'avez expliqué, cette situation conduit à un *statu quo* qui nuit aux investissements dans le secteur et représente un facteur d'incertitude pour les entreprises, leurs salariés et les collectivités territoriales.

Vous l'avez indiqué, une réflexion sur l'organisation du groupe EDF est en cours. Cette démarche englobe les différentes activités du groupe, au-delà de la seule hydroélectricité.

C'est dans ce contexte de contentieux européen et de réflexion sur l'organisation d'EDF que le Gouvernement explore une voie permise par le droit des concessions, consistant à renouveler celles-ci sans mise en concurrence au profit d'une structure détenue à 100 % par l'État. Cette piste est en cours d'étude, après avoir fait l'objet de premiers échanges avec la Commission européenne. À ce stade, aucune décision n'a été prise.

Le renouvellement des concessions, par remise en concurrence ou *via* une structure 100 % publique, est une politique nationale que nous souhaitons mener en vue d'optimiser la gestion des barrages et de relancer l'investissement dans ce domaine, tout en redistribuant des ressources financières vers les territoires. Par ailleurs, une attention particulière sera évidemment portée aux personnels des sociétés exploitantes.

Quelle que soit la solution retenue *in fine* pour la gestion des concessions hydroélectriques, soyez certain que nous accorderons une attention spéciale aux grands opérateurs et à leur potentiel énergétique, technique et humain, mais aussi aux concessions qu'ils exploitent.

MINE DE SALAU ET STRATÉGIE FRANÇAISE DE RÉINDUSTRIALISATION

M. le président. La parole est à M. Alain Duran, auteur de la question n° 1062, adressée à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Alain Duran. Ma question porte sur la stratégie française en matière de réindustrialisation, plus précisément sur la recherche minière en Ariège.

Située dans les Pyrénées ariégeoises, la mine de Salau a été très active dans les années 1970 et 1980. Le sol de la vallée du Couserans était exploité pour en extraire un métal rare : le tungstène. Las, le 24 décembre 1986, la mine a fermé, victime d'un effondrement des cours du tungstène orchestré par la Chine. La Chine qui, aujourd'hui, a le monopole de l'extraction et de la mise sur le marché de ce matériau rare, qui constitue un des éléments de fabrication essentiels pour les objets des nouvelles technologies.

Si la mine de Salau renfermait encore un gisement important de tungstène, cela constituerait un enjeu stratégique pour l'économie française, plus particulièrement pour l'économie ariégeoise.

En novembre 2014, la société Variscan Mines a déposé une demande de permis exclusif de recherche minière, accordé le 21 octobre 2016 par le secrétaire d'État chargé de l'industrie. Toutefois, le 28 juin 2019, le tribunal administratif de Toulouse a annulé ce permis pour vice de forme. Très rapidement, le ministère de l'économie a fait appel de cette décision et demandé le sursis à exécution du jugement. Dernier rebondissement en date : le 24 octobre dernier, la société Variscan Mines, qui soutenait le projet de recherche minière, a demandé sa liquidation judiciaire.

Compte tenu du contexte économique national et mondial, bousculé aujourd'hui par la crise sanitaire du coronavirus, la reprise des recherches sur le site de la mine de tungstène de Salau permettrait de connaître l'exact potentiel de cette zone minière, mais aussi de mesurer les risques éventuels pour l'environnement. Les riverains, qu'ils soient pour ou contre la réouverture de la mine, ont besoin de savoir.

Plus largement, cette mine pose les questions de l'orientation stratégique de la France en matière de réindustrialisation, de l'indépendance de notre pays et de la réforme de notre industrie minière – sans oublier les enjeux environnementaux.

Arnaud Montebourg, alors ministre de l'économie, disait : « Je me refuse à voir les ressources minières françaises dormir. » Alors, considérant l'implication du Gouvernement dans le dossier des mines du Salat, notamment l'appel fait de la décision du tribunal administratif de Toulouse, la force publique peut-elle lancer une étude sur la faisabilité et la viabilité d'une exploitation minière stratégique comme celle de Salau, dans l'Ariège ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.* Monsieur le sénateur, je vous prie d'excuser l'absence du ministre de l'économie et des finances, Bruno Le Maire.

L'exploration minière est l'étape préalable à tout projet d'exploitation ; sans elle, il est impossible de mettre en évidence l'existence d'un gisement exploitable, sur les plans tant technique et économique que de la préservation de l'environnement.

Aujourd'hui, le domaine minier métropolitain n'est plus que très faiblement valorisé, et son potentiel reste insuffisamment connu au-delà de 300 mètres de profondeur. Néanmoins, les travaux antérieurs du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) permettent d'affirmer que le potentiel en tungstène du sous-sol français, notamment dans la région Occitanie, est de classe mondiale.

La faisabilité de son exploitation reste à évaluer. Cette opération doit être menée par les opérateurs miniers, qui disposent des connaissances, des compétences et des moyens nécessaires pour évaluer le potentiel du gisement et affiner les paramètres technico-économiques qui permettront le développement et la dimensionnement d'un projet minier et métallurgique pertinent sur les plans environnemental, économique et social. Il revient à l'État de garantir la préservation de l'environnement et les retombées socio-économiques pour le territoire.

Par la réforme du code minier, nous entendons favoriser l'émergence de projets mieux concertés et prenant mieux en compte, notamment, les enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

Vous avez rappelé l'importance stratégique du tungstène pour notre industrie et les risques d'approvisionnement pesant sur cette ressource du fait de la position monopolistique chinoise. Le Gouvernement est pleinement conscient de ces enjeux. D'ailleurs, le Premier ministre a mis en place un groupe de travail de haut niveau, sous l'égide du Conseil national de l'industrie, afin d'élaborer un plan d'action sur la sécurisation de nos approvisionnements en métaux critiques pour les batteries, les énergies renouvelables et les alliages spéciaux utilisés par l'aéronautique et la défense. Le tungstène entrant dans la composition de ces derniers, l'ensemble des exploitations, dont celle que vous avez mentionnée, feront partie de la discussion.

Pour le ministère de l'économie et des finances, il demeure essentiel que la France n'obère pas sa capacité à exploiter les ressources de son propre sous-sol, afin de réduire sa dépendance et de consolider le tissu industriel national consommateur de tungstène.

Nous souhaitons aussi définir clairement une politique nationale des ressources et des usages du sous-sol, en accord avec la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire et le plan de programmation des ressources.

M. le président. La parole est à M. Alain Duran, pour la réplique.

M. Alain Duran. Je retiens ce que vous avez dit, monsieur le secrétaire d'État, sur le potentiel de l'Occitanie en matière de tungstène : il est de classe mondiale. Dans l'attente de la réforme du code minier, si l'épisode sanitaire que nous traversons peut nous inciter à penser relocalisation, ce sera très bien !

MANQUEMENTS AU SERVICE UNIVERSEL DE TÉLÉPHONIE DANS LA DRÔME

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre Monier, auteure de la question n° 1083, adressée à M. le ministre de l'économie et des finances.

Mme Marie-Pierre Monier. Voilà des années que je suis sollicitée plusieurs fois par mois pour des manquements aux obligations du service universel de téléphonie dans la Drôme. Lignes en dérangement permanent ou par intermittence, poteaux cassés, câbles tombés au sol ou en travers des routes : les exemples sont innombrables et s'accumulent.

L'entreprise Orange, à laquelle vous avez confié la mission du service universel de téléphonie, ne parvient pas à remettre en état un réseau déjà très défectueux. La situation a encore été aggravée en 2019 par des conditions météorologiques exceptionnelles. Ainsi, certains Drômois n'avaient toujours pas accès au service téléphonique près de trois mois après les intempéries ! Ce qui signifie qu'ils n'avaient plus accès non plus à internet, puisque, dans nos campagnes, c'est toujours par le réseau cuivre que transitent les autoroutes de l'information.

Vous mesurez bien, monsieur le secrétaire d'État, combien cette situation est inquiétante pour des communes dont tous les actes sont aujourd'hui dématérialisés, pour des agriculteurs qui doivent remplir toutes leurs déclarations en ligne, pour des commerçants qui ne peuvent plus accepter les paiements par carte bancaire ou pour des particuliers malades ou âgés qui doivent pouvoir joindre à tout moment leur famille ou les services sanitaires et sociaux.

Même si la situation s'est un peu améliorée aujourd'hui, l'état global du service de téléphonie fixe dans la Drôme est catastrophique. La situation devient exaspérante ! D'autant que, face aux réclamations, Orange n'apporte aucune réponse satisfaisante, semblant simplement vouloir gagner un peu de temps jusqu'au déploiement total de la fibre optique par le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique – attendant, en somme, que la situation s'améliore à nos frais plutôt qu'aux siens...

Les élus n'en peuvent plus de devoir sans cesse solliciter les services d'Orange pour des dysfonctionnements dans leur commune et, parfois, d'être mis en cause par leurs concitoyens, excédés de ne pas pouvoir accéder à des services pour lesquels les urbains ne rencontrent quasiment pas de difficultés. Pour les ruraux, cette situation contribue à renforcer leur impression de délaissement, l'impression de compter pour quantité négligeable.

Le service public, le service universel, même s'il est délégué à une entreprise privée, marque la présence de l'État : il doit assurer l'égalité d'accès de tous !

Monsieur le secrétaire d'État, quelles dispositions le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre pour que l'entreprise Orange respecte ses engagements en matière de fourniture et de prestations du service universel de téléphonie ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.* Madame la sénatrice, vous appelez l'attention du ministre de l'économie et des finances sur les

défaillances des réseaux de communications électroniques dans la Drôme, aggravées par les intempéries qui ont récemment frappé votre département.

Le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que tout soit mis en œuvre pour que, à la suite de tels événements, les citoyens puissent accéder aux services essentiels auxquels ils ont droit, tels l'eau, le gaz, l'électricité et les communications électroniques, et ce dans les meilleurs délais.

Le ministre de l'économie et des finances a transmis à ses services les indications dont vous nous avez fait part en ce qui concerne les difficultés rencontrées par certains citoyens pour accéder aux services de communications électroniques, notamment à la suite des intempéries dont nous avons parlé.

Bruno Le Maire a mandaté la direction générale des entreprises et le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère pour organiser au plus vite une réunion avec les opérateurs de communications électroniques, notamment celui dont vous avez cité le nom, et la préfecture de la Drôme, afin d'établir un retour d'expérience sur cet événement et sur la manière dont ses conséquences ont été traitées, en vue d'améliorer au plus vite la situation.

Nous porterons une attention particulière aux résultats de cette réunion et veillerons à ce que le cadre juridique applicable en matière de résilience des réseaux de communications électroniques soit bien respecté par tous. S'il s'avérait nécessaire, nous saisirions l'Arcep, responsable du déploiement de ce réseau. Soyez assurée de la pleine mobilisation du Gouvernement sur ce sujet !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre Monier, pour la réplique.

Mme Marie-Pierre Monier. Monsieur le secrétaire d'État, vous parlez des événements climatiques exceptionnels : des retours d'expérience ont déjà été organisés, et l'entreprise Orange – pour ne pas la nommer – a été consultée. Quant à l'Arcep, les élus la sollicitent déjà – je les y ai d'ailleurs invités. Mais vous avez bien compris que, indépendamment des catastrophes météorologiques que nous avons subies, le problème est récurrent.

La fibre, certes, va arriver, mais il y en a encore pour quelques années. Au reste, je puis déjà vous citer des territoires ruraux ou isolés où elle n'arrivera pas... Donc, ne négligeons pas le cuivre !

TAXE D'HABITATION DES LOCAUX
D'ASSOCIATIONS À BUT NON LUCRATIF

M. le président. La parole est à M. René Danesi, auteur de la question n° 1106, adressée à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. René Danesi. Ma question concerne l'application de la taxe d'habitation aux locaux des associations à but non lucratif.

J'ai été récemment informé par le maire d'une commune du Haut-Rhin qu'une association locale de jeu de quilles s'est vu assujettir, pour la première fois en trente années d'existence, à la taxe d'habitation au titre de 2019, année où les deux tiers des ménages ne payaient déjà plus la taxe d'habitation.

Interrogée, l'administration fiscale a répondu que les locaux de l'association de quilles répondaient aux conditions énumérées au 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts, à savoir être « meublés conformément à leur desti-

nation et occupés à titre privé », et ne pas être soumis à la taxe professionnelle. Or l'intention du Gouvernement est bien de faire disparaître progressivement la taxe d'habitation pour la totalité des foyers, quel que soit l'état de fortune des résidents.

Ainsi, la loi de finances pour 2018 a initié le mouvement en prévoyant que 80 % des contribuables bénéficieront d'un dégrèvement progressif sur trois ans de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, à raison de 30 % en 2018, de 65 % en 2019 et de 80 % en 2020. En outre, la loi de finances pour 2020 a acté la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales à compter de 2023, au terme d'une nouvelle période transitoire pour les 20 % des foyers les plus aisés.

À ma connaissance, la taxe d'habitation sur les locaux associatifs n'est pas concernée.

Par conséquent, je voudrais faire remarquer qu'en 2023 la situation sera pour le moins paradoxale : plus aucune résidence principale ne sera assujettie à la taxe d'habitation, quel que soit l'état de fortune de l'occupant, tandis que les locaux des associations y resteront assujettis, au même titre que les résidences secondaires. Une telle situation sera particulièrement inéquitable pour les associations, dont la majorité est à but non lucratif et donc sans grands moyens financiers.

Le Gouvernement envisage-t-il de remédier à cette situation préjudiciable à la vie associative en modifiant le 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts afin d'exempter de la taxe d'habitation tous les locaux des associations à but non lucratif. Si tel est le cas, quel est le délai envisagé ? Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie par avance de votre réponse, que j'espère positive, au nom de tous les bénévoles qui font vivre le lien social à travers ces associations à but non lucratif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique. Monsieur le sénateur, vous appelez l'attention du Gouvernement sur l'assujettissement à la taxe d'habitation des associations à but non lucratif. Plus spécifiquement, vous souhaitez savoir s'il envisage de les en exempter.

Comme vous l'avez rappelé, les associations à but non lucratif, qu'elles soient ou non reconnues d'utilité publique, sont redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meublés conformément à leur destination qu'elles occupent à titre privé. En contrepartie, elles ne contribuent pas à la cotisation foncière des entreprises. Le droit fiscal, je vous le confirme, n'a pas évolué sur ce point.

Conformément à l'engagement du Président de la République, le Gouvernement a engagé un allègement de la pression fiscale pour l'ensemble des ménages, visant à augmenter le pouvoir d'achat des Françaises et des Français.

Dans la lignée de l'article 5 de la loi de finances pour 2018, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive, par étapes, de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale. La taxe d'habitation afférente aux résidences secondaires ainsi qu'aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est donc maintenue.

Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à l'action des organismes que vous avez cités, il n'est pas envisagé, à ce stade, d'étendre la suppression de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, destinée à soutenir le pouvoir d'achat, aux autres contribuables, dont les associations sans but lucratif. Dans le cas contraire, ces contribuables seraient exclus de toute participation au financement des dépenses locales. En effet, cela conduirait à reporter la perte de ressources pour les collectivités territoriales sur les autres contribuables locaux, dont les ménages.

Les associations éprouvant de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation de taxe d'habitation peuvent, je le rappelle, solliciter auprès du service des impôts la remise gracieuse de tout ou partie de leurs impositions.

Pour ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à la mesure que vous évoquez.

ASSOCIATIONS LOI 1901 ET PRIME
EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau, auteure de la question n° 1120, adressée à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances.

Mme Élisabeth Doineau. Monsieur le secrétaire d'État, j'appelle votre attention sur les conséquences de la modification du périmètre des bénéficiaires de la prime dite « Macron ».

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 reconduit la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mise en place l'année dernière. Cette prime, je le rappelle, est exonérée de cotisations et de contributions sociales dans la limite de 1 000 euros pour les salariés dont la rémunération est inférieure à trois fois la valeur du SMIC. Elle est également exonérée d'impôt sur le revenu dans la même limite. Cette exonération repose néanmoins sur une condition : l'entreprise devra être couverte par un accord d'intéressement ou alors en conclure un pour une durée de trois ans. Une exception existe toutefois pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique, qui sont dispensées de conclure un accord d'intéressement.

Si, initialement, les députés avaient accordé cette dispense aux associations loi 1901, la rédaction finale exclut celles qui ne sont pas reconnues d'utilité publique. Cela prive ainsi de nombreux salariés du bénéfice de cette prime.

Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale, votre collègue la secrétaire d'État Agnès Pannier-Runacher reconnaissait elle-même, par ailleurs, qu'il faudrait « peut-être encore retravailler ce dispositif ».

Les établissements et services d'aide par le travail (ÉSAT) sont généralement des associations privées à but non lucratif. Aussi, les salariés en situation de handicap travaillant en ÉSAT se trouvent ainsi injustement pénalisés. Monsieur le secrétaire d'État, quelles mesures comptez-vous mettre en œuvre pour soutenir le pouvoir d'achat des salariés modestes travaillant notamment dans les ÉSAT ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique. Madame la sénatrice, l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 reconduit la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mise en place par la loi n° 2018-1213 du

24 décembre 2018, mais dans l'objectif de développer l'intéressement, en s'appuyant sur les outils mis en place dans le cadre de la loi Pacte.

C'est par un amendement parlementaire qu'il a été proposé de dispenser de la condition de conclure un accord d'intéressement certaines associations, à condition qu'elles soient reconnues d'utilité publique.

Je rappelle par ailleurs que les associations peuvent tout à fait mettre en place des accords d'intéressement.

En outre, la loi prévoit bien que les établissements et services d'aide par le travail sont éligibles au dispositif dans des conditions très favorables également. En effet, l'article 7 prévoit que l'exonération est applicable « aux travailleurs handicapés bénéficiant d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles et relevant des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du même code ».

Les conditions pour que ces établissements bénéficient de l'exonération sont mentionnées plus loin : « Lorsqu'elle satisfait aux conditions mentionnées aux 2° à 4° du II » – c'est-à-dire sous réserve des conditions de revenus, de modulation et d'égalité de traitement prévues pour l'ensemble des primes – « et qu'elle bénéficie à l'ensemble des travailleurs handicapés liés à un établissement ou service d'aide par le travail [...] par un contrat de soutien et d'aide par le travail [...], à la date de versement, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficie de l'exonération prévue au V. »

Il n'y a donc aucune discrimination dans l'accès au dispositif pour ces associations, qui sont au contraire favorisées puisqu'aucune condition de mise en place d'un intéressement plus pérenne n'est requise pour elle.

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau, pour la réplique.

Mme Élisabeth Doineau. Avouez, monsieur le secrétaire d'État, qu'à la fois votre formulation et la réalité sont bien compliquées. Une communication à ce sujet aurait sans doute quelque efficacité. En réalité, il y a beaucoup d'incompréhension dans les ÉSAT, ce qui ne facilite pas leur gestion.

CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, auteure de la question n° 1128, adressée à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Mme Sophie Taillé-Polian. Ma question s'adresse au ministre de l'action et des comptes publics et porte sur l'inquiétante dégradation des conditions de travail des agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et ses conséquences pour l'exercice de leur mission.

La DGFIP a vu, entre 2002 et 2019, plus de 40 000 emplois supprimés et près de la moitié des trésoreries de proximité rayées de la carte.

On parle souvent, avec raison, de la dégradation des conditions d'accès au service public pour les usagers, conséquences de ces mesures, mais il faut également parler de leurs conséquences sur l'augmentation de la charge de travail par agent et sur les réorganisations de service, avec pour corollaire le durcissement des méthodes de management. Ajoutons à cela la complexification de la charge de travail des agents liée à l'adoption chaque année de nouvelles dispositions fiscales.

La formation des agents a également été victime de la rigueur, car la formation initiale s'est affaiblie, alors que la formation continue, elle, ne s'est pas renforcée.

Mais les causes du mal-être au travail ne procèdent pas seulement du chassé-croisé entre la baisse des moyens et la hausse de la charge de travail ; elle se trouve également dans la réorientation des missions des agents. Le résultat, c'est que le mal-être au travail des agents de la DGFIP s'accroît.

Outre les nombreuses remontées des services dont disposent les organisations syndicales, les différents outils mis en place par les pouvoirs publics eux-mêmes ces dix dernières années confirment cette évolution : les situations de souffrance auprès des médecins de prévention au travail ont augmenté de 24 % entre 2011 et 2018. Ce résultat, on peut le penser, est sous-dimensionné par rapport à la réalité : nombreux sont les fonctionnaires qui ne déclarent pas leurs souffrances.

Ma question est donc la suivante : comment comptez-vous mettre fin à cette inquiétante dégradation des conditions de travail des agents et, par conséquent, améliorer l'exercice de leur mission et, partant, la qualité du service public ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique*. Madame la sénatrice, la direction générale des finances publiques a en effet engagé une phase de transformation ambitieuse destinée à renforcer la qualité du service rendu à nos concitoyens, à diversifier les compétences de ses agents et à contribuer à une meilleure présence des services sur le territoire. Il n'est pas anormal que, dans une telle phase, des interrogations, voire des inquiétudes s'expriment. La DGFIP doit en tenir compte et y répondre. C'est pourquoi elle mène de nombreuses actions dans ce cadre.

Tout d'abord, elle est à l'écoute de ses agents, avec une gamme importante d'outils leur permettant de s'exprimer sur leur travail et leurs difficultés. Cette écoute prend notamment la forme d'un dialogue social particulièrement nourri : plus d'une centaine de rendez-vous ont ainsi été proposés aux organisations syndicales de la DGFIP en 2019. Gérald Darmanin et Olivier Dussopt les ont d'ailleurs personnellement rencontrés.

La DGFIP travaille également à renforcer la qualité de vie au travail. Ainsi, en 2018, elle a consacré 9,31 % de sa masse salariale à l'effort de formation, soit une progression de plus de 1 point par rapport à 2017. Chaque agent de la DGFIP bénéficie en moyenne de 4,71 jours de formation chaque année.

La formation continue est donc plus que jamais une priorité pour la DGFIP, qui a engagé un ambitieux plan de modernisation visant à permettre à chaque agent d'être acteur de son parcours de formation et à faciliter les évolutions professionnelles et l'acquisition de nouvelles compétences.

Par ailleurs, elle accorde une attention particulière à l'amélioration du travail au quotidien en s'appuyant sur la recherche de simplifications dans les procédures et dans l'organisation afin d'alléger la charge de travail. Celle-ci est facilitée par les outils numériques, qui permettent d'automatiser de nombreuses procédures et de recentrer ainsi l'activité des agents sur des compétences expertes.

Les conditions de vie au travail, ce sont également les applications informatiques utilisées quotidiennement par les agents. Pour soutenir ces actions, en 2020, les crédits informatiques ont augmenté de 40 % par rapport à 2019, avec l'objectif de lutter contre l'obsolescence, les ralentissements et les dysfonctionnements de ces outils.

La mise en œuvre des nouveaux modes d'organisation du travail doit également permettre d'améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie privée des agents. Dès la première année de déploiement, en 2018, plus de 4 500 agents ont ainsi bénéficié du télétravail.

Des moyens financiers importants – 7 millions d'euros – ont été consacrés à l'action sociale au profit des agents de la DGFIP et sont également mobilisés afin d'offrir des prestations sur l'ensemble du territoire.

Enfin, la mise en œuvre du nouveau réseau de proximité des ressources humaines fait l'objet d'un accompagnement personnalisé des agents concernés. Chaque agent peut ainsi bénéficier d'un accompagnement non seulement d'un point de vue financier, mais aussi pour évoluer dans ses fonctions *via* un parcours de formation adapté en cas de changement de métier.

La qualité du service rendu par la DGFIP est extrêmement appréciée, comme le démontrent toutes les enquêtes d'opinion – plus de 80 % d'approbation de son action. C'est le résultat de l'investissement des agents et des réussites collectives – comme sur le prélèvement à la source. Cet engagement reflète le fait que tous les agents de la maison ont un avenir formidable en son sein.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'État, merci de votre présence, d'autant que vous nous avez permis de rattraper un peu de notre retard.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour la réplique.

Mme Sophie Taillé-Polian. Monsieur le secrétaire d'État, vous parlez de dialogue social, mais il me semble que, à l'automne dernier, les services de la DGFIP et des douanes ont connu un très important mouvement social et des grèves. La Cour des comptes, d'ailleurs, pointe un problème de rythme entre l'arrivée des outils de dématérialisation et la transformation des services. Il est difficile de faire en sorte que ces transformations multiples se fassent avec les agents.

Au lendemain du procès France Télécom, où le harcèlement institutionnel a été reconnu par le juge, je pense que l'État devrait globalement se poser la question des conditions de travail et des risques auxquels sont soumis les agents de la fonction publique. On observe un nombre de suicides élevé aux douanes, dans l'éducation nationale – je vous vois en cet instant discuter avec votre collègue ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse –, dans la police. La souffrance au travail est très présente dans la fonction publique. Il serait temps que le Gouvernement la prenne en compte.

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

M. le président. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, auteure de la question n° 1119, transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Mme Catherine Morin-Desailly. Monsieur le ministre, je souhaite appeler votre attention sur la répartition du fonds pour le développement de la vie associative.

Placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ce fonds a pour objet de contribuer au développement des associations. Créé par un décret du 30 décembre 2011, il a revêtu une importance grandissante depuis la suppression de la réserve parlementaire, dont une partie lui a été réaffectée. En effet, sa mission est de venir en complément de la dotation de soutien à l'investissement local, de favoriser le développement d'initiatives locales au moyen d'une enveloppe de 33 millions d'euros.

Du temps de la réserve parlementaire, les élus disposaient d'une connaissance très fine de leur territoire, laquelle leur permettait de respecter une certaine équité territoriale dans la répartition des 50 millions d'euros dont ils avaient la charge et une attention particulière était accordée aux associations, y compris les plus petites, portant des projets dans les territoires les plus reculés. Alertée par un élu siégeant au collège départemental consultatif, je regrette aujourd'hui de constater que, semble-t-il, le fléchage de ce fonds reproduit les fractures territoriales.

Je souhaiterais disposer d'un état des lieux précis, pour le département de la Seine-Maritime, de ce qui était attribué auparavant par la réserve parlementaire et vers quels territoires et de ce qui est apporté aujourd'hui *via* le Fonds pour le développement de la vie associative. En effet, malgré plusieurs échelons de représentativité au sein des différentes instances consultatives du Fonds pour le développement de la vie associative et la présence de représentants du Parlement, certaines inégalités territoriales semblent persister dans l'attribution des financements au détriment du monde rural. En tout cas, les chiffres pour 2018 et 2019 le montrent.

Il ne s'agit en aucun cas, bien entendu, de priver par ailleurs le tissu urbain et périurbain, qui bénéficie d'un réseau associatif très riche et très dynamique méritant lui aussi d'être soutenu. Néanmoins, il est important de veiller à ne pas aggraver la fracture territoriale à un moment où les associations comblent bien souvent un déficit de services publics dans de nombreux territoires ruraux.

Face à ce constat, je voudrais savoir comment vous entendez rééquilibrer la répartition de ce fonds à l'avenir et veiller sur notre ruralité.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Madame la sénatrice Catherine Morin-Desailly, le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) s'est vu confier la responsabilité d'attribuer aux associations les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire, et ce à travers un amendement au projet de loi de finances pour 2018 fixant à 25 millions d'euros les crédits votés à cette finalité. Les mêmes crédits ont été reconduits par les parlementaires lors du vote du projet de loi de finances pour 2019.

Aux fins de remplir le nouvel objet de financement de soutien au fonctionnement et aux projets des associations, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au FDVA a été modifié. Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au Fonds pour le développement de la vie associative introduit des principes révisés de répartition des crédits et de gouvernance au plus près du terrain, pour tenir compte des attentes précises exprimées par les parlementaires. En effet, la représentation parlementaire a demandé au Gouvernement que les crédits soient répartis pour moitié de façon totalement égale entre les départements et pour moitié en tenant compte de critères de population et du

nombre d'associations dans chaque département. Ce faisant, une plus grande équité territoriale est assurée aux territoires, notamment les territoires ruraux et d'outre-mer.

Le décret du 8 juin 2018 a également organisé une gouvernance départementale de l'allocation des subventions allouées par le FDVA, conformément aux attentes des parlementaires. Ainsi, un collège consultatif départemental associe les services de l'État, les collectivités territoriales et les associations, pour la définition des priorités de financement des associations du département comme des propositions de financement.

Enfin, ce décret et l'instruction du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés prévoient que les petites associations sont une priorité de ce fonds. L'instruction précise ainsi que les subventions allouées peuvent idéalement s'inscrire dans une fourchette allant de 1 000 à 15 000 euros.

Ce faisant, le décret a organisé officiellement les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole et à celles des collectivités régies par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution.

Toutes les petites associations de tous les territoires bénéficiant autrefois de la réserve parlementaire ont pu effectuer des demandes de subventions au titre du FDVA pour leur fonctionnement et leurs nouveaux projets, quel que soit leur secteur d'activité, le fonds étant interministériel.

En Seine-Maritime, 304 358 euros ont été attribués à 72 associations. À titre de comparaison, en 2016, la réserve parlementaire avait permis de soutenir 162 associations pour un montant de 447 414 euros. Ce département bénéficie donc de 68 % de son ancienne dotation.

Dans le cadre du FDVA, et après consultation du collège départemental comprenant des élus locaux, le soutien aux associations en zone rurale a été érigé en priorité de financement de la note d'orientation, notamment en 2019. Deux réunions d'information ont été organisées dans les pays de Bray et de Caux en 2019, et 60 % des associations soutenues dans le département sont de petites associations qui ne sont pas affiliées à un réseau et qui sont exclusivement bénévoles ou s'appuient sur deux salariés au plus. Onze associations implantées en zone de revitalisation rurale ou dans des communes de moins de 1 000 habitants ont bénéficié du FDVA pour un montant de 39 000 euros.

Je tiens à votre disposition toutes les précisions relatives au département de la Seine-Maritime.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous demanderai d'être vigilant quant à votre temps de parole compte tenu de l'ordre du jour chargé de cet après-midi.

La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, pour la réplique.

Mme Catherine Morin-Desailly. Monsieur le ministre, je vous remercie de toutes ces précisions, fort utiles au décryptage de la situation.

Les chiffres dont je dispose montrent que, en 2018, seules 15 associations situées en zone de revitalisation rurale ou dans une commune de moins de 1 000 habitants ont pu bénéficier de ce fonds, contre 253 sur le reste du territoire départemental. Cette situation s'est aggravée en 2019 quand on regarde de plus près la répartition des associations selon leur lieu d'implantation.

Bien entendu, on n'invente pas non plus un tissu associatif qui n'existe pas, mais une réflexion doit être menée afin que la ruralité profonde puisse bénéficier malgré tout d'une dynamique.

En tout cas, je regarderai de très près, avec les élus concernés, les précisions que vous voudrez bien m'apporter.

M. le président. Ma remarque sur le respect du temps de parole s'adresse également à nos collègues.

CONDITIONS D'APPLICATION DU DÉCRET N°
2019-1555 DU 30 DÉCEMBRE 2019

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, auteur de la question n° 1104, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Mme Christine Lavarde. Monsieur le ministre, je souhaite vous interroger sur les conditions d'application de l'article 17 de la loi dite « pour une école de la confiance ». En effet, la publication d'un décret et d'un arrêté le 30 décembre 2019 laisse en suspens un certain nombre de questions, notamment au regard de l'interprétation qui a pu en être faite par plusieurs instances qui conseillent les collectivités locales.

Selon un article paru sur le site internet de la Banque des territoires le 6 janvier 2020, « l'État va donc attribuer des ressources à toutes les communes qui justifieront, au titre de l'année scolaire 2019-2020, du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, d'une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Il peut s'agir, d'une part, des communes qui ne finançaient pas du tout les écoles maternelles privées, d'autre part, de celles qui les finançaient déjà – soit les deux tiers des communes – et pour lesquelles seule la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire fera l'objet d'une compensation ».

D'autres sites internet ont même établi des différences : si une commune versait 300 euros et doit désormais en verser 1 000, l'État lui compenserait un montant de 700 euros.

Un article paru le 10 janvier sur le site maire-info.com énonce ceci : « Lors de l'examen de ce projet de décret au Conseil national d'évaluation des normes, le 28 novembre dernier, les représentants des élus avaient soulevé une multitude de problèmes. [...] Un certain nombre de questions très concrètes se posent, auxquelles le décret ne répond pas, puisqu'il ne précise pas les modalités d'attribution de l'accompagnement financier selon le type de rapport entretenu par la commune avec l'école maternelle privée. »

En conséquence, monsieur le ministre, je souhaite vous poser un certain nombre de questions précises.

Je voudrais savoir si ce décret ouvre bien finalement la compensation à toutes les communes, y compris à celles qui participaient déjà sans pour autant verser un forfait à parité, que ce soit ou non *via* une convention.

Je voudrais aussi savoir si les communes doivent, si elles souhaitent obtenir une compensation, impérativement verser l'intégralité du forfait dès cette année scolaire et déposer un dossier de demande avant le 30 septembre 2020 – j'ai cru comprendre qu'il pourrait même s'agir du 30 septembre 2021 –, ou bien si elles peuvent faire l'objet d'une montée progressive pour le versement de ce forfait, avec un rattrapage des années suivantes.

Je voudrais savoir dans quelle mesure un recteur aura la faculté de s'opposer à une demande de compensation exposée par une commune.

Enfin, pour les communes qui auraient signé un contrat dit « de Cahors » avec l'État, je souhaite savoir si ces dépenses supplémentaires seront retirées de l'enveloppe normée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Madame la sénatrice Christine Lavarde, à l'occasion des Assises de la maternelle, le Président de la République avait annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à compter de la rentrée de 2019. Cette nouvelle donne constitue un moment historique pour tous les enfants. En effet, après l'instauration de la scolarité obligatoire par la loi du 28 mars 1882, seulement deux aménagements ont été pris : en 1936 et en 1959.

Cette étape importante s'est traduite dans la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, dont l'article 11 instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 6 ans. Cette mesure constitue pour les communes une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'État. L'article 17 de la loi prévoit à cette fin une attribution de ressources aux communes qui enregistreraient une augmentation de leurs dépenses obligatoires du fait de l'extension de l'instruction obligatoire à 3 ans.

Par voie réglementaire, le Gouvernement est venu préciser ce cadre d'application. Ainsi, le décret du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 définissent les modalités d'attribution de ces ressources : les dépenses éligibles sont les dépenses de fonctionnement nouvelles qui découlent directement de l'extension de l'instruction obligatoire et qui bénéficieront d'une attribution de ressources de l'État.

En ce qui concerne les écoles maternelles privées sous contrat d'association, les communes qui connaissent une augmentation des dépenses de fonctionnement des écoles dans ces conditions et qui n'ont pas donné leur accord au contrat d'association avec l'État pourront bénéficier d'un accompagnement financier de celui-ci. Cet accompagnement concernera aussi, ce doit être très clair, les communes qui participaient déjà aux financements des écoles privées sous contrat sur une base volontaire ou conventionnelle sans pour autant avoir donné leur accord au contrat d'association.

Les communes qui avaient donné leur accord au contrat d'association pourront également bénéficier d'une attribution de ressources de la part de l'État si leurs effectifs de maternelle ont augmenté, à hauteur des dépenses engagées pour la part d'effectifs supplémentaires.

Chaque commune sera donc accompagnée au regard de sa situation créée par la loi nouvelle.

En pratique, les communes qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement financier devront adresser leur demande d'attribution de ressources aux services académiques. Cette demande devra être adressée avant le 30 septembre suivant l'année scolaire au titre de laquelle la commune sollicite cette attribution de ressources, après approbation des comptes financiers correspondants, soit, pour l'année scolaire 2019-2020, avant le 30 septembre 2021.

Lorsque la compétence en matière de dépenses de fonctionnement des écoles a été transférée à un EPCI, il appartient à ce dernier d'adresser la demande dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux communes.

J'ai demandé aux services académiques d'échanger avec les communes ou les EPCI afin d'identifier, au regard des situations particulières, les dépenses éligibles à une attribution de ressources de la part de l'État et d'évaluer le montant de l'accompagnement financier qui pourra leur être versé.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Dans le cadre de ces échanges, les services académiques pourront solliciter, de la part des communes ou des EPCI, diverses pièces justificatives et croiser les données statistiques qui leur auront été communiquées.

Une réévaluation de l'accompagnement financier pourra être demandée par les communes ou les EPCI au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. La procédure de présentation de la demande de réévaluation sera identique à celle qui est prévue pour la demande initiale d'allocation de ressources.

S'agissant de l'impact des variations de dépenses...

M. le président. Merci, monsieur le ministre !

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour la réplique.

Mme Christine Lavarde. N'ayant pas épuisé toutes mes questions, je souhaiterais une réponse écrite. Surtout, monsieur le ministre, une circulaire venant traduire le décret et l'arrêté serait bienvenue.

M. le président. Croyez-moi, monsieur le ministre, cela ne m'a pas fait plaisir de vous interrompre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Mais vous avez eu totalement raison, monsieur le président.

M. le président. Je vous invite à respecter votre temps de parole.

SIGNES RELIGIEUX DISTINCTIFS POUR LES BÉNÉVOLES
INTERVENANT PONCTUELLEMENT EN CLASSE

M. le président. La parole est à Mme Nicole Duranton, auteur de la question n° 1108, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Mme Nicole Duranton. Nos enfants, dont les esprits sont moins formés et affirmés que ceux des adultes, sont les premiers que le principe de laïcité doit protéger. Pourtant, ses contours sont souvent encore flous.

La loi de 2004 n'appliquait l'interdiction de signes religieux distinctifs qu'aux seuls élèves. En 2013, le Conseil d'État ménageait une exception à la non-application de la circulaire dite « Chatel », entérinant l'autorisation effective du port de signes religieux distinctifs par les accompagnants scolaires.

En matière de laïcité, les limites du lieu « établissement », du temps « scolaire », et de la fonction « enseignement » ne sont pas toujours claires.

La proposition de loi tendant à assurer la neutralité religieuse des personnes concourant au service public de l'éducation, adoptée au Sénat le 29 octobre 2019, vise à étendre le domaine du lieu.

Le domaine du temps est assez bien défini, mais que penser lorsqu'il s'agit du temps de permanence, d'un forum des métiers ou encore de moments plus détendus ?

Le domaine de l'enseignement est plus difficile à définir. L'interdiction de port de signes religieux pour les enseignants a été étendue aux élèves enseignants en janvier 2015.

Dans un arrêt du 19 mars 2013, la Cour de cassation a précisé que ce n'est pas le statut de droit privé ou public de la personne, mais bien la destination de l'action qui compte.

J'ai été saisie de l'un de ces cas particuliers par un élu de mon département de l'Eure, où une intervenante venue présenter son métier devant une classe de maternelle portait un signe religieux. Bien entendu, les parents n'ont pas apprécié.

L'élu s'est alors rapproché de l'inspection académique, qui lui a répondu que cette question relevait de l'appréciation du chef d'établissement. De fait, les chefs d'établissement se retrouvent souvent en porte-à-faux dans ce genre de situation délicate.

Monsieur le ministre, quelles mesures comptez-vous prendre pour mieux définir le périmètre de décision des chefs d'établissement confrontés à ces situations particulièrement difficiles ?

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour deux minutes trente au maximum.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. J'y serai attentif, monsieur le président.

Madame la sénatrice Nicole Duranton, pour faire respecter la laïcité à l'école, l'éducation nationale doit apporter une réponse unifiée à toute contestation du principe de laïcité, que ce soit dans les enseignements ou dans les moments de vie scolaire, en prenant en compte le statut des différents acteurs.

Dans cette perspective, nous avons créé un outil nouveau et très utile, qui est un guide pour les chefs d'établissements : il s'agit du vade-mecum « laïcité à l'école ». Il est composé de vingt-deux fiches classées en quatre rubriques selon la qualité des personnes concernées par l'application du principe de laïcité : les élèves, les personnels, les parents d'élèves et les intervenants extérieurs.

L'approche de chaque situation comporte une analyse juridique et des conseils pédagogiques et éducatifs concrets pour savoir comment réagir et prévenir les atteintes au principe de laïcité.

Deux fiches clarifient la question du devoir de neutralité des intervenants extérieurs, qu'ils soient parents d'élèves ou membres d'une association. Ainsi, dans la fiche 22, « port des signes religieux par les parents d'élèves », il est rappelé que les parents d'élèves ont certes un devoir d'exemplarité, mais restent des usagers. Cependant, par un arrêt du 23 juillet 2019, la cour administrative d'appel de Lyon a fait la distinction entre les parents accompagnateurs, non soumis au principe de neutralité, et les parents intervenant dans les classes – ce qui correspond au cas que vous avez évoqué –, qui, eux, doivent arborer une tenue neutre.

La fiche 23 traite du cas du port de signes religieux par les intervenants extérieurs non membres de la communauté scolaire. Elle précise que, n'étant pas membres de la communauté éducative, les représentants d'associations ne sont pas contraints au principe de neutralité religieuse.

Ce vade-mecum permet une meilleure compréhension du cadre juridique. Il met également en avant l'importance du dialogue entre les différents acteurs en anticipant les difficultés à venir et en mettant en œuvre avec force et constance une pédagogie de la laïcité.

Ce vade-mecum s'inscrit aussi dans un dispositif plus large au service du respect de la laïcité, que ce soit en académie ou au niveau national.

Au niveau académique, des équipes « valeurs de la République » sont constituées autour du référent placé auprès du recteur et répondent aux situations et aux interrogations comme aux demandes ponctuelles d'accompagnement. Ainsi, dans le cas que vous avez évoqué, il est possible de solliciter cette cellule pour obtenir la réponse adéquate. Personne ne doit être laissé dans l'expectative sur ces questions.

Au niveau national, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a créé une équipe nationale « laïcité et faits religieux » pilotée par la secrétaire générale. Ces équipes sont appuyées par le Conseil des sages de la laïcité que préside Dominique Schnapper et qui a pour objet d'aider et de préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité et de faits religieux, notamment sur des cas inédits.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Duranton, pour la réplique.

Mme Nicole Duranton. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le ministre. Ce vade-mecum à l'attention des chefs d'établissement me paraît très important, car il va permettre d'éviter les crispations de parents d'élèves.

MAILLAGE DES LYCÉES DANS L'OISE

M. le président. La parole est à M. Olivier Paccaud, auteur de la question n° 1117, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

M. Olivier Paccaud. La République, c'est l'égalité des droits, mais cela doit d'abord être l'égalité des chances. Cela commence notamment par l'école – je sais que vous êtes attaché à cette notion, monsieur le ministre. Or il s'avère que les élèves de certaines zones rurales sont pénalisés par des temps de transport particulièrement longs, qui engendrent beaucoup de fatigue et, logiquement, moins d'heures à consacrer au travail scolaire.

Dans mon département de l'Oise, c'est plus précisément le cas des lycéens domiciliés dans le sud-ouest du territoire – le canton de Chaumont-en-Vexin – ou dans le nord-ouest du département – le canton de Grandvilliers, aussi nommé la Picardie verte. Ces adolescents doivent chaque jour se rendre dans des établissements situés à Beauvais ou à Gisors, à une trentaine de kilomètres de chez eux ; ils partent tôt et rentrent tard.

La seule solution pour permettre à ces élèves de bénéficier de conditions d'apprentissage optimales serait un meilleur maillage territorial en matière de lycées. Le conseil régional des Hauts-de-France, sensible à cette problématique, a exprimé depuis plusieurs mois sa volonté de construire de nouveaux établissements dans l'Oise. Des réflexions avancées concernent ainsi Grandvilliers et Chaumont-en-Vexin, mais aussi Chambly et Pont-Sainte-Maxence. Des réunions de travail – j'y ai participé – ont été organisées avec le rectorat.

Malheureusement, aucune réponse précise n'a été apportée au conseil régional. Sachant que de telles implantations exigent non seulement un redéploiement des services de

l'éducation nationale, mais surtout un important effort financier de la part de la région, qui a démontré son volontarisme, on ne peut que regretter le flou actuel de l'État. Les élus locaux concernés, mais aussi les parents d'élèves, par ailleurs contribuables, sont légitimement impatients et ne comprennent pas ces atermoiements.

Ma question est donc simple : souhaitez-vous oui ou non accompagner le conseil régional des Hauts-de-France dans sa volonté de construire de nouveaux lycées et d'offrir à tous les jeunes Oisiens, ruraux comme urbains, une vraie égalité des chances ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Vous avez raison, monsieur le sénateur Paccaud, la République, c'est l'égalité des droits et l'égalité des chances. La France a d'ailleurs l'un des plus forts maillages d'écoles, de collèges et de lycées – 60 000 implantations scolaires dans toute la France –, avec des taux d'encadrement qui sont plus favorables en milieu rural qu'en milieu urbain.

Notre volonté est de porter et de mener une vraie politique territoriale de nature à redynamiser l'éducation dans les territoires par des projets éducatifs attractifs. Nous voulons pour nos élèves un cadre de vie attractif et sécurisant, qui leur permettra de bien dormir, de bien travailler et de choisir des activités sportives et culturelles. Nous nous y efforçons, au travers notamment de la politique des internats, avec les régions et les départements en particulier.

Sur la situation particulière des lycées de l'Oise, des projets et des pistes de réflexion sont en cours – vous l'avez mentionné. Vous avez vous-même été reçu par le secrétaire général adjoint et le directeur de cabinet du recteur au sujet du projet de création d'un lycée à Chaumont-en-Vexin.

Le contexte démographique nous impose une réflexion approfondie. Depuis cinq ans, l'académie a perdu 8 568 élèves, dont 1 271 pour le département de l'Oise. Cinq projets ont été évoqués par la région des Hauts-de-France ; ils concernent des secteurs dont le contexte et les problématiques sont différents : Chaumont-en-Vexin, Chambly, Grandvilliers, un lycée d'enseignement général et technologique ainsi qu'un lycée professionnel à Pont-Sainte-Maxence.

En ce qui concerne Chaumont-en-Vexin, les effectifs totaux des deux collèges sont restés stables. Les projections d'effectifs à cinq ans annoncent également une stabilité du nombre de collégiens. À l'issue du collège, les élèves sont majoritairement scolarisés dans les lycées et lycées professionnels de Beauvais, puis à Gisors dans l'académie de Normandie. Un partenariat entre les deux régions et l'académie de Normandie, concrétisé par la signature d'une convention, a été envisagé. Nous restons ouverts aux discussions qui sont en cours.

S'agissant de Grandvilliers, si les effectifs sont stables depuis la rentrée de 2014, la situation mérite d'être clarifiée pour que l'offre de formation soit suffisante. Les groupes de travail conjoints se réunissent régulièrement et travaillent notamment sur la question de l'organisation des transports.

En ce qui concerne Chambly, on note une stabilité des effectifs sur les cinq dernières années.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la création d'un nouveau lycée sur ce secteur aurait des conséquences importantes sur les lycées déjà existants, qui souffrent d'un déficit d'attractivité.

S'agissant de Pont-Sainte-Maxence, les effectifs sont stables ou en très légère baisse depuis cinq ans. En revanche, une hausse est projetée pour les années à venir, indiquant une relative pression démographique. Pour autant, l'offre est assez grande sur ce territoire, qui compte dix lycées professionnels et onze lycées généraux ainsi que des lycées privés dans un rayon de vingt-cinq kilomètres.

Dans ce contexte, il paraît nécessaire de conduire une analyse très fine. À Pont-Sainte-Maxence, il a été envisagé de travailler sur la création d'une structure innovante : un lycée professionnel centré sur les métiers du luxe. Dans le sud de l'Oise, les plateaux techniques des lycées professionnels environnants pourraient mutualiser à cette fin. Nous devons continuer le travail pour être attentifs à ce maillage auquel, comme vous, je suis attaché.

M. le président. La parole est à M. Olivier Paccaud, pour la réplique.

M. Olivier Paccaud. Je vous remercie pour votre réponse, monsieur le ministre, mais j'aurais aimé qu'elle soit un peu plus précise concernant les cas de Chaumont-en-Vexin et de Grandvilliers.

Permettez-moi de corriger les chiffres que vous nous avez donnés : la zone de Chaumont-en-Vexin ne connaît pas une stabilité, mais plutôt une reprise démographique. À la rentrée, un des deux collèges a ouvert une classe de sixième.

Je sais bien que l'on ne peut pas prévoir avec une acuité totale les effectifs à venir, mais, à toujours se reposer sur des chiffres qui sont stables, on ne fait jamais rien ! Cela inquiète beaucoup les élus, dont je me fais le porte-parole, mais aussi les parents d'élèves. La région va faire de gros efforts financiers. Forts de ce volontarisme,...

M. le président. Merci !

M. Olivier Paccaud. ... il faudrait que nous puissions ouvrir au moins deux lycées d'ici à quelques années.

M. le président. Pas de relâchement sur le respect du temps de parole en cette fin de séance, s'il vous plaît !

M. Olivier Paccaud. Veuillez m'excuser, monsieur le président !

RÉSEAU DE CRÉATION ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES

M. le président. La parole est à Mme Maryse Carrère, auteure de la question n° 1144, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Mme Maryse Carrère. Créé par un décret du 26 décembre 2014, à la suite du constat de l'éclatement des acteurs du service public numérique pour l'éducation par la Cour des comptes, le réseau Canopé, placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, est aujourd'hui un acteur de référence dans l'innovation pédagogique, en particulier dans le domaine du numérique éducatif. Il conçoit et édite des ressources ainsi que des services pédagogiques pour accompagner la communauté éducative et propose notamment une offre complète de formations. Ses missions sont notamment de favoriser le développement professionnel des enseignants, mais aussi d'être référent en matière de numérique éducatif.

Les acteurs du système éducatif sont aujourd'hui inquiets quant à l'avenir de cet établissement, pourtant fort de son maillage territorial comptant 101 ateliers en métropole et en outre-mer. En effet, lors de son conseil d'administration du 18 décembre 2019, la DGESCO, la direction générale de l'enseignement scolaire, a annoncé une restructuration du réseau Canopé, en particulier un transfert des directions régionales au rectorat et des baisses d'effectifs. Avec cette décision, l'avenir du réseau lui-même est remis en cause, alors même que la Cour des comptes a reconnu dans son rapport thématique de juillet 2019 que cet opérateur est un acteur clé du service numérique éducatif.

De même, lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, le rapporteur de la mission « Enseignement scolaire » à la commission des finances du Sénat préconisait non pas la réduction des moyens du réseau Canopé, mais le renforcement de cet opérateur pivot, en appelant à une clarification – qui paraît aujourd'hui nécessaire – de la stratégie numérique de l'État dans le secteur éducatif.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous faire part des intentions du Gouvernement sur l'avenir du réseau Canopé et des missions qu'il assure et surtout sur le devenir des salariés qui le composent ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Madame la sénatrice Maryse Carrère, le réseau Canopé est un opérateur extrêmement important du ministère de l'éducation nationale. J'ai exprimé à plusieurs reprises mon ambition pour Canopée, ainsi que pour la ville de Poitiers. La semaine dernière, dans une interview donnée à *La Nouvelle République*, j'ai explicité la stratégie en employant l'expression « Poitiers, capitale de l'éducation ». Cela vaut à la fois pour Canopé, le CNED – qui est dans l'actualité aujourd'hui –, l'IH2EF ainsi que pour l'ensemble des acteurs qui peuvent contribuer à la stratégie numérique éducative de la France.

Un important travail a été accompli dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur de la formation continue. Le ministère souhaite affirmer l'identité du réseau Canopé autour de missions pérennes et lui confier un rôle central dans la stratégie ministérielle de renforcement de la formation des personnels en s'appuyant sur une offre de services de haute qualité en matière de formation à distance et de numérique éducatif.

Cette ambition renouvelée quant à la participation du réseau Canopé à la mise en œuvre des priorités ministérielles nous a conduits à ouvrir, dès le mois de janvier 2020, une concertation avec les représentants syndicaux de l'établissement portant sur le recentrage des missions du réseau Canopé et sur l'organisation territoriale de la formation continue.

Le premier axe de la concertation permet d'expertiser avec les représentants de l'opérateur les implications d'un repositionnement de Canopé comme opérateur national de la formation continue à distance des personnels.

Sa première mission serait de produire des parcours de formation d'excellence pour tous les personnels, plus particulièrement pour les professeurs, les formateurs et les contractuels. Le numérique éducatif constituera une dimension essentielle de l'offre ainsi produite.

La deuxième mission du réseau Canopé serait d'assurer la maîtrise d'œuvre de la production de services et de ressources numériques pour la formation, en veillant à diversifier les formats et à se mettre au standard des meilleures formations en ligne.

Sa troisième mission serait le développement et l'animation d'une plateforme de ressources pédagogiques de haute qualité produite par les enseignants eux-mêmes et validée par un processus de démarche qualité.

La quatrième mission du réseau Canopé serait le renforcement des coopérations avec les académies afin de diffuser le numérique éducatif et l'innovation *via* la formation continue en ligne et les services d'ingénierie de formation.

Enfin, le réseau serait chargé d'animer un réseau social professionnel des professeurs *via* un outil numérique. Il s'agit pour le réseau Canopé d'aider les enseignants à s'approprier un environnement professionnel profondément transformé par le numérique. Les missions liées au service public du numérique éducatif doivent être renforcées, principalement à travers l'objectif de formation de tous les professeurs au numérique et par le numérique.

Le recentrage envisagé n'exclut pas l'exercice d'autres missions, mais il vise à donner à l'opérateur une identité très forte autour de missions claires. J'ai ainsi annoncé le lancement, dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, d'un projet de plateforme de formation initiale en ligne de professeurs doté de 10 millions d'euros – c'est dire l'ambition que nous avons.

Le deuxième axe de la concertation vise à optimiser l'articulation territoriale de la formation continue et aboutira très prochainement.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. La nomination d'une nouvelle directrice de Canopé spécialiste du numérique indique que nous sommes dans une perspective d'ambition et non de régression.

M. le président. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour la réplique.

Mme Maryse Carrère. Je vous remercie, monsieur le ministre. J'espère que ce recentrage ne pénalisera pas les réseaux, notamment dans les départements ruraux, car ils y jouent un rôle éducatif très important, en permettant notamment de prévenir l'isolement que pourraient connaître les enseignants des petites écoles des communes rurales.

INITIATION À LA SANTÉ AU LYCÉE

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, auteur de la question n° 809, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

M. Michel Canevet. Monsieur le ministre, ma question n'est pas liée à l'actualité sanitaire, mais elle tombe fort à propos. Je souhaite vous saisir des préoccupations de santé qui doivent animer les jeunes.

L'interaction de l'ensemble des acteurs du système de santé étant plus que jamais requise, il me paraît nécessaire que les jeunes soient sensibilisés aux questions de santé le plus tôt possible. Le dossier médical numérique, les actions de prévention qui ne cessent de se développer et la sensibilité de plus en plus forte aux questions de santé et de bien-être dans notre société rendent nécessaire que les jeunes soient initiés à l'ensemble de ces questions. Dès le lycée, ces jeunes

pourraient suivre une initiation qui leur permettrait d'acquérir un minimum de connaissances, afin qu'ils puissent devenir acteurs de leur santé en tant qu'usagers des systèmes de santé.

Avez-vous l'intention d'intégrer ces questions dans les programmes du lycée, voire du collège ou, à défaut de généraliser une telle initiation d'emblée, envisagez-vous de permettre des expérimentations en ce sens ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Vous avez raison, monsieur le sénateur Michel Canevet, cette question est extrêmement importante. L'école a pour mission de participer à l'apprentissage des droits, des devoirs et des responsabilités qui incombent à chacun en matière de santé. Elle est effectivement une institution propice pour accompagner les élèves dans leur compréhension du système de santé et de ses évolutions.

C'est pourquoi, en la matière, l'école a évolué : alors qu'elle n'était qu'un simple vecteur d'information sanitaire, elle est aujourd'hui un acteur à part entière de la promotion de la santé dans toutes ses dimensions : biologique, environnementale, sociale, psychologique. L'éducation nationale assume ce rôle depuis longtemps, car l'école a la responsabilité, en liaison étroite avec les familles, de veiller à la santé et au bien-être des jeunes.

En milieu scolaire, la promotion de la santé, inscrite à l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation, est assurée en particulier par l'éducation à la santé. Cette dernière est mise en œuvre de la maternelle à la classe de terminale au travers d'enseignements transversaux tels que l'éducation à l'alimentation ou encore l'éducation à la sexualité.

En référence à la mission émancipatrice de l'école, l'éducation à la santé a pour objectif de contribuer au développement chez les élèves d'attitudes favorables à leur santé et à celle d'autrui et d'approfondir leurs connaissances à l'égard des services de santé et aux évolutions du système de santé. Elle poursuit également l'objectif de renforcer les compétences psychosociales des élèves ; compétences qui favorisent la capacité d'une personne à répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne.

Par ailleurs, afin d'inscrire la promotion de la santé dans une approche globale, l'éducation nationale déploie cette année la démarche « école promotrice de santé » – une des mesures concrètes de la stratégie nationale de santé. Cette démarche dynamique et positive inscrit la promotion de la santé au cœur des projets d'école et d'établissement. Elle repose sur l'ensemble des personnels et des partenariats territoriaux et place encore davantage l'élève au centre.

En effet, l'école promotrice de la santé renforce l'implication des élèves et l'éducation par les pairs en mettant en place des ambassadeurs santé à partir de la rentrée prochaine. Ces élèves ambassadeurs santé sont des élèves volontaires – deux à quatre élèves par niveau de classe –, qui pourront s'impliquer dans le projet d'école ou d'établissement et transmettre à leurs camarades des messages de prévention par un processus de communication interpersonnelle.

En outre, l'éducation nationale veillera à développer chez les élèves un apprentissage de la citoyenneté numérique. Vous l'avez observé, monsieur le sénateur, la gestion des données personnelles sur les plateformes numériques de santé

constitue un défi majeur de notre époque. L'école participe à relever ce défi par l'éducation aux médias et à l'information dès l'école élémentaire.

Enfin, l'école ne peut faire tout cela sans l'expertise des partenaires de santé. Ainsi, j'ai demandé au rectorat de se rapprocher des ARS pour déterminer les objectifs de santé publique prioritaires à mettre en œuvre dans des actions de prévention auprès des jeunes en milieu scolaire. Votre question est donc effectivement d'actualité.

M. le président. Merci de votre présence, monsieur le ministre.

La parole est à M. Michel Canevet, pour la réplique.

M. Michel Canevet. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions, qui sont utiles pour appréhender ce qui a déjà été fait. Il me semble toutefois que les modules liés à la santé devraient être un peu mieux identifiés par les élèves, car c'est un gage de réussite et de sensibilisation accrue. Si l'ensemble des dispositifs sont utiles, il me semble que nous devons être particulièrement attentifs sur ce point. De fait, la situation sanitaire actuelle nous conduit à être encore plus vigilants. Sans doute les établissements prendront-ils en compte ces questions de façon plus prégnante.

AUGMENTATION ALARMANTE DES NOYADES

M. le président. La parole est à M. Gilbert-Luc Devinaz, auteur de la question n° 1138, transmise à Mme la ministre des sports.

M. Gilbert-Luc Devinaz. En France, 600 noyades sont à déplorer en 2019. Un tiers des personnes concernées ne savaient pas nager.

Il est difficilement acceptable, pour ne pas dire inacceptable, de voir nos élèves quitter l'école élémentaire sans avoir acquis l'apprentissage de la natation. Certes, il manque des bassins d'apprentissage en France, mais ma question porte sur la formation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS).

En France, on constate une diminution constante du nombre de professionnels formés. Or cette formation exige au minimum une année scolaire à temps plein et coûte 6 000 euros, ce qui explique que, chaque année, les collectivités et les établissements privés ont des difficultés à recruter.

Une concertation de dix mois a été menée pour faire ressortir la lourdeur de cette formation des MNS. Pourtant, la solution retenue consiste à allonger la formation de deux à quatre ans.

Vous proposez, madame la ministre, de permettre aux candidats de surveiller les baignades et d'enseigner la natation au cours de leur formation. Ces stagiaires seront donc en situation d'enseignement sans qu'un encadrant breveté soit tenu de contrôler et de sécuriser ces cours.

Un brevet moins long et moins cher pourrait permettre de lever les difficultés rencontrées et ainsi prévenir de nouveaux drames. Pourquoi ne pas étudier la création d'un brevet de MNS, qui pourrait être préparé pendant les vacances scolaires ou/et en cours du soir ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Roxana Maracineanu, ministre des sports. Monsieur le sénateur Gilbert-Luc Devinaz, je partage votre conviction que le métier de maître-nageur sauveteur est un élément clé dans la lutte contre les noyades. Vous l'avez dit, en 2019, nous déplorons 600 noyades mortelles et

2 000 personnes accidentées, dont une grande partie d'entre elles, notamment des enfants et des personnes âgées, souffrent d'incapacité physique.

C'est pourquoi les enseignants de natation, mais aussi les professeurs des écoles, qui ont aujourd'hui la prérogative d'enseigner, sont nos principaux partenaires métier pour déployer le plan Aisance aquatique national de lutte contre les noyades. Par une nouvelle démarche pédagogique concentrée sur quinze jours de mise en situation répétée avec le milieu aquatique, ce plan vise à former nos enfants à être à l'aise dans l'eau dès l'âge de 3 ans.

J'ai choisi de faire travailler mon administration et le comité de pilotage du plan national, qui regroupe tous les syndicats et toutes les organisations professionnelles de maîtres-nageurs, sur l'accès aux qualifications que vous avez évoquées : le BNSSA, qui est délivré par le ministère de l'intérieur, permet de surveiller et le BPJEPS AAN, ancien diplôme de maître-nageur sauveteur, permet d'enseigner.

Les objectifs sont d'agrandir le vivier des personnes intéressées par ces métiers et prêtes à suivre ces formations, mais aussi de permettre à de nombreux professionnels d'enseigner, sous réserve qu'ils en aient la compétence et qu'ils détiennent le diplôme nécessaire, plutôt que d'être cantonnés à la seule surveillance.

Tels sont les éléments concrets de la réforme que j'ai engagée par voie réglementaire. Les personnels titulaires du BNSSA pourront désormais assurer en autonomie la surveillance des baignades d'accès payant durant 50 % du temps d'ouverture de l'équipement, alors que ce n'était le cas que pour un petit nombre de mois puisque, pour le reste de l'année, ils devaient être accompagnés par un MNS. Il nous paraît essentiel que ces professionnels puissent assurer une surveillance sur une plus grande partie de l'année, aussi bien sur les plages que dans nos piscines.

Aujourd'hui, 14 500 maîtres-nageurs sauveteurs sont en situation d'exercice et, depuis cinq ans, 900 nouveaux MNS sont formés chaque année. Je suis toutefois consciente du manque de MNS. C'est pourquoi le principal diplôme pourvoyeur, le BPJEPS AAN, est en cours de rénovation. Les prérequis d'accès au diplôme sont revus, tout comme les prérogatives des stagiaires, qui pourront surveiller une baignade. En effet, la majorité des stagiaires qui rentrent en formation BPJEPS sont déjà titulaires du BNSSA, diplôme qui leur permet de surveiller. Or, aujourd'hui, lorsque ces jeunes titulaires du BNSSA entrent en formation BPJEPS, on leur interdit de surveiller tout seuls. C'est une incongruité à laquelle nous allons remédier.

M. le président. Merci !

Mme Roxana Maracineanu, ministre. Par ailleurs, soyez assuré que la formation ne sera ni plus chère ni plus longue.

Enfin, sachez que les organismes de formation peuvent déjà mettre en place des formations pendant les vacances scolaires, comme vous l'avez suggéré. Plus les candidats seront nombreux, plus nombreux seront les dispositifs que les organismes de formation pourront mettre en place.

M. le président. Merci de votre présence, madame la ministre.

La parole est à M. Gilbert-Luc Devinaz, pour la réplique.

M. Gilbert-Luc Devinaz. Madame la ministre, j'entends votre réponse, et je partage vos inquiétudes. Toutefois, la Fédération des maîtres-nageurs sauveteurs formule un

certain nombre de propositions pour accélérer la formation et la rendre moins coûteuse – elle coûte actuellement 6 000 euros. Il me semble que vous devriez non seulement écouter, mais entendre les propositions de ces professionnels.

M. le président. Nous en avons terminé avec les réponses à des questions orales.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

M. le président. La séance est reprise.

4

HOMMAGE À ALAIN BERTRAND, SÉNATEUR DE LA LOZÈRE

M. le président. Madame la garde des sceaux, mes chers collègues, c'est avec une profonde tristesse que nous avons appris ce matin le décès de notre collègue Alain Bertrand. *(Mmes et MM. les sénateurs ainsi que Mme la garde des sceaux se lèvent.)*

Il luttait avec courage, depuis plusieurs mois – nous le savions –, contre une grave maladie. Il s'est éteint ce matin à l'hôpital de sa ville de Mende.

Il était sénateur de la Lozère depuis 2011.

Je prononcerai ultérieurement son éloge funèbre, mais je tiens d'ores et déjà à saluer sa mémoire.

Élu conseiller régional du Languedoc-Roussillon en 1998, il devient vice-président du conseil régional en 2004 et le reste jusqu'en 2011. Il est élu maire de Mende en 2008, puis sénateur du département de la Lozère en 2011.

Au sein de notre assemblée, il fut un défenseur acharné des territoires ruraux, et même des territoires « hyper-ruraux » – je reprends sa formule ; ce concept, il l'avait développé dans un rapport remis au Gouvernement en 2014. Considérant qu'« il ne peut y avoir de sous-territoire, de même qu'il ne peut y avoir de sous-citoyen et de minorité sacrifiée et interdite d'avenir », il appelait dans ce rapport les habitants et les acteurs de l'hyper-ruralité à « ne pas baisser les bras, à se mobiliser, individuellement ou collectivement », pour s'opposer à cette « fatalité qui n'en est pas une » et faire de ces territoires trop souvent oubliés un atout pour notre pays.

Ceux qui l'ont côtoyé se rappellent un homme affable, chaleureux, plein d'humour.

Au nom du Sénat, je souhaite exprimer notre sympathie et notre profonde compassion à sa famille, à ses proches, ainsi qu'au président et aux membres de son groupe, le RDSE.

Je vous propose d'observer un instant de recueillement en sa mémoire. *(Mmes et MM. les sénateurs ainsi que Mme la garde des sceaux observent un moment de recueillement.)*

5

HOMMAGE À MICHEL CHARASSE, ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. Madame la garde des sceaux, mes chers collègues – pardonnez-moi : c'est le jour des mauvaises nouvelles –, c'est avec émotion et tristesse que nous avons appris la disparition de notre ancien collègue Michel Charasse, qui nous a quittés le 21 février dernier à l'issue d'un combat très courageux contre une cruelle maladie. *(Mmes et MM. les sénateurs ainsi que Mme la garde des sceaux se lèvent.)*

Nous nous étions revus récemment encore, en janvier de cette année, lorsque le Président de la République lui avait remis les insignes d'officier dans l'ordre de la Légion d'honneur, ordre dans lequel je l'avais moi-même reçu en 2011 – je l'avais décrit alors comme un « républicain absolu ».

J'étais présent, avec vous, madame la garde des sceaux, et avec nos collègues du département du Puy-de-Dôme, à la cérémonie d'adieu organisée mercredi dernier à Puy-Guillaume, à laquelle ont assisté de nombreuses personnalités.

Figure de notre vie politique, Michel Charasse était un serviteur passionné de la République, qui constituait pour lui la référence essentielle et dont il prônait inlassablement les valeurs. C'est autour de ses indéfectibles convictions républicaines que se sont articulés tous les grands engagements de sa vie publique, comme élu local, comme conseiller du Président de la République François Mitterrand, comme ministre, comme sénateur ou comme juge constitutionnel.

Profondément attaché à la liberté individuelle, et tout particulièrement à la liberté de conscience, c'était un défenseur intransigeant de la laïcité. Les règles républicaines devaient selon lui s'appliquer d'une manière égale à tous, sans distinction d'origine, de croyances, d'intérêts ou de communautés, uniformément sur le territoire de la République, une et indivisible.

La fraternité s'incarnait chez lui par une grande fidélité en amitié et une générosité qui s'illustra notamment par son soutien constant aux Restos du cœur.

Sa forte personnalité, parfois atypique, souvent truculente, sa passion pour la chasse et les moments de convivialité attablés, son indépendance d'esprit, sa liberté de parole, sa cohérence et sa détermination dans l'expression de ses opinions, son humour parfois provocateur ont laissé un souvenir marquant et durable dans notre assemblée, où il siégea pendant nombre d'années.

C'était aussi un travailleur acharné, qui fit bénéficier le Sénat de ses compétences de fin juriste et de son expérience du monde parlementaire.

Il était né le 8 juillet 1941 à Chamalières, dans le département du Puy-de-Dôme, auquel il restera toujours fidèle, d'une mère corse et d'un père auvergnat, tous deux salariés de la Banque de France et militants syndicaux.

Titulaire d'une licence en droit et d'un diplôme de l'Institut d'études politiques de Paris, il commença sa carrière au service de l'État comme attaché d'administration centrale au ministère de l'économie et des finances.

Engagé en politique dès l'âge de 21 ans, par son adhésion à la SFIO, il s'immergea très vite dans le monde parlementaire en travaillant à l'Assemblée nationale comme assistant de plusieurs députés, puis comme secrétaire général adjoint du groupe socialiste, où il devint un expert du droit constitutionnel, de la procédure parlementaire et des finances publiques.

Après un premier et bref mandat électoral en Corse, Michel Charasse fut élu maire de Puy-Guillaume, dans le Puy-de-Dôme, en 1977. Constamment réélu par la suite, il conservera ce mandat pendant trente-trois ans. Profondément enraciné dans son territoire auvergnat, il fut aussi conseiller régional pendant huit ans et conseiller général, vingt-deux ans durant, du canton de Châteldon.

En 1981, Michel Charasse fit son entrée au Sénat ; il remplaçait Roger Quilliot, devenu ministre. Réélu sénateur en 1992 et en 2001, il ne quittera plus notre assemblée jusqu'à sa nomination au Conseil constitutionnel en 2010, hormis, bien sûr, les quatre années où il exerça des fonctions ministérielles, entre 1988 et 1992.

De 1981 à 1995, parallèlement à ses fonctions de sénateur, il fut aussi et surtout un très proche et confiant conseiller du Président de la République. Alors installé à l'Élysée, où il passait la majeure partie de son temps, il fit preuve jusqu'au bout d'une fidélité et d'un dévouement sans faille envers le Président Mitterrand.

Ministre chargé du budget de 1988 à 1992, Michel Charasse fut l'un des titulaires les plus endurants de ce poste exposé. Son passage y fut notamment marqué par le renforcement de la lutte contre la fraude fiscale, le rétablissement de l'impôt sur la fortune, la normalisation de l'imposition des élus ou encore la modernisation de la fiscalité locale.

Au Sénat comme au ministère de l'économie et des finances, l'action de Michel Charasse fut caractérisée par son souci du respect des règles d'utilisation des deniers publics.

Il fut un membre éminent, assidu et écouté, de notre commission des finances, où il s'illustra tout particulièrement comme rapporteur spécial des crédits de l'aide au développement. Il conféra toute sa portée aux prérogatives de contrôle « sur pièces et sur place », en effectuant un certain nombre de missions à l'étranger, notamment en Afrique, dont il était devenu un grand connaisseur.

Après avoir été secrétaire du Sénat de 1995 à 1998, puis membre de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, Michel Charasse exerça, de 2001 à 2004, l'importante responsabilité de questeur du Sénat ; dans ce cadre, il se montra un gardien très attentif de l'autonomie de notre assemblée.

En 1999, il joua par ailleurs un rôle marquant au sein de la commission d'enquête sénatoriale sur la conduite de la politique de sécurité menée par l'État en Corse.

Au long de ses mandats sénatoriaux, il se distingua en outre par ses prises de position affirmées sur les questions concernant la justice et les relations avec les juges, en se prononçant notamment en faveur du maintien des liens entre la Chancellerie et le parquet, ou en faisant valoir l'immunité parlementaire pour refuser de déférer à des convocations adressées par des juges – nous en avons quelques souvenirs.

Attaché au bicamérisme, Michel Charasse se plaisait à souligner l'excellence du travail législatif du Sénat, considérant que « Les textes qui sortent de cette maison sont imprégnés de bon sens et de [la] pratique du terrain ».

En 2010, Michel Charasse, reconnu depuis longtemps comme un grand spécialiste du droit constitutionnel, fut nommé membre du Conseil constitutionnel par le Président de la République Nicolas Sarkozy. Il déclarait alors, dans un entretien au *Monde* : « Je suis un homme libre et indépendant, qui sert la République, qui sert ses institutions et veut les préserver dans ce qu'elles ont de plus fondamental pour l'équilibre de la France. » Nul doute qu'il aura été fidèle à cet engagement ; je me souviens d'ailleurs – j'étais présent – qu'il rappela ces principes à son départ du Conseil constitutionnel.

Au nom du Sénat, je souhaite rendre aujourd'hui un hommage solennel à un grand serviteur de l'État, à un grand républicain, à une figure marquante de notre vie politique et parlementaire.

À son épouse Danièle, à ceux qui ont partagé ses engagements, je souhaite redire la part que le Sénat prend à leur deuil.

Michel Charasse était une figure qui restera présente dans cet hémicycle. (*Mmes et MM. les sénateurs ainsi que Mme la garde des sceaux observent un moment de recueillement.*)

6

PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE

Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote des groupes et le vote par scrutin public solennel sur le projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée (projet n° 283, texte de la commission n° 336, rapport n° 335).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Mes chers collègues, je vous rappelle que ce scrutin s'effectuera depuis les terminaux de vote. Je vous invite donc à vous assurer que vous disposez bien de votre carte de vote et à vérifier que celle-ci fonctionne correctement en l'insérant dans votre terminal de vote. Vous pourrez vous rapprocher des huissiers en cas de difficulté.

Avant de passer au vote, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui ont été inscrits pour expliquer leur vote. Le temps de parole imparti est de sept minutes pour chaque groupe et de trois minutes pour un sénateur n'appartenant à aucun groupe.

Explications de vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Philippe Bonnacarrère, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC. – M. le président de la commission des lois et M. Julien Bargeton applaudissent également.*)

M. Philippe Bonnacarrère. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, au milieu de sujets de préoccupation plus importants, et après deux hommages empreints d'émotion, nous avons à nous prononcer sur

plusieurs questions : le Parquet européen, des compléments concernant le PNAT (parquet national antiterroriste) et le PNF (parquet national financier), une juridiction spécialisée en matière d'environnement, l'extension des conventions judiciaires dites d'intérêt public, ainsi que diverses mesures, dont trois sont particulièrement susceptibles de retenir votre attention.

S'agissant du Parquet européen, saluons sa création et apprécions son organisation.

Vous saluerez sa création si vous croyez à la construction européenne, si vous pensez qu'on lutte mieux à l'échelle de l'Union européenne contre les atteintes aux intérêts financiers de l'Union, c'est-à-dire, concrètement, contre la corruption et la fraude transfrontalière à la TVA, si vous êtes convaincu que l'Europe n'est pas simplement un marché unique ou une monnaie, mais qu'elle est aussi un État de droit, et que cela a du sens dans un monde qui ne croit plus qu'aux rapports de force.

Vous saluerez son organisation si vous êtes attentif à la souveraineté nationale, en particulier à notre souveraineté judiciaire. Il comportera deux niveaux : à l'échelon européen, un collège de vingt-deux membres et une présidente, afin de coordonner et de superviser les enquêtes, mais pas de magistrature européenne ; à l'échelon national, deux procureurs européens délégués – ce seront deux magistrats français en détachement – seront chargés du suivi des poursuites à partir du travail d'enquêteurs français avant de se métamorphoser, quittant leur chrysalide de parquetier, en juges d'instruction sous le contrôle du JLD (juge des libertés et de la détention) et de la chambre de l'instruction, le jugement étant rendu par le tribunal et la cour d'appel de Paris, suivant notre droit et avec toutes les garanties procédurales classiques.

Aussi, ne boudons pas notre plaisir ! Ce texte est une bonne surprise dans ce domaine délicat du régalién. La solution proposée est simple, pragmatique, propre, pour un Parquet européen que nous espérons opérationnel à la fin de l'année.

Deuxième volet : le parquet national antiterroriste et le parquet national financier.

Si vous adoptez ce texte, mes chers collègues, vous clarifierez, avec l'accord de tous les professionnels, le rôle du PNAT en matière d'entraide judiciaire et étendrez sa compétence aux crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la Nation – il s'agit essentiellement des affaires d'espionnage, qui relevaient déjà du pôle antiterroriste de Paris. Quant au PNF, vous étendrez sa compétence aux pratiques relevant de l'entente ou de l'abus de position dominante – vous lui donnerez, en résumé, un outil supplémentaire. Sur proposition du procureur général Molins, vous apporterez la dernière pierre à notre système de résolution des conflits entre juridictions.

J'en viens aux juridictions spécialisées.

Vous accepterez de spécialiser un tribunal judiciaire par ressort de cour d'appel dans le contentieux environnemental, pour les affaires complexes. Ce n'est pas une juridiction nouvelle qui vous est proposée, simplement une juridiction qui connaîtrait d'un peu plus de dossiers et serait, à ce titre, sinon spécialisée, du moins un peu plus spécialisée. En résumé : le bas du spectre sera soumis à toutes les juridictions classiques de vos ressorts, le milieu du spectre confié aux juridictions spécialisées que je viens d'évoquer, le haut du spectre restant de la compétence des deux pôles spécialisés de Paris et de Marseille pour les affaires graves du type Lubrizol, de celle des Julis (juridictions du littoral spécialisées) en

matière de pollution maritime et de celle des JIRS (juridictions interrégionales spécialisées) pour les infractions en bande organisée.

L'objectif qui motive la création de ces juridictions spécialisées en matière d'environnement est donc essentiellement pédagogique. La vraie novation réside à mon sens dans l'extension de la convention judiciaire d'intérêt public au domaine de l'environnement. Cette convention judiciaire d'intérêt public, vous la connaissez bien, depuis la loi Sapin. Vous avez pu mesurer quels effets remarquables étaient les siens, le PNF se saisissant de cet outil dans des affaires de blanchiment ou de fraude concernant par exemple Google, HSBC ou, très récemment, dans un autre cadre impliquant aussi les États-Unis, Airbus.

Si votre objectif est de muscler les peines, cher Joël Labbé, vous avez satisfaction avec la convention judiciaire d'intérêt public, l'amende afférente pouvant aller jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires annuel. Il devient possible également d'imposer un *monitoring*, c'est-à-dire un plan de mise en conformité.

Si votre crainte est celle d'une absolution discrète des puissants de ce monde, madame Assassi, vous vous félicitez du niveau très élevé de la sanction, de l'homologation publique de la convention, de sa publication sur les sites internet de la commune et des ministères concernés, c'est-à-dire, en d'autres termes, de l'ajout d'un outil efficace dans la boîte qui est à la disposition de notre justice.

J'en termine avec cette présentation, que je fais à la fois au nom de mon groupe et en qualité de rapporteur, en évoquant trois mesures diverses.

Si vous adoptez ce texte, mes chers collègues, vous réintroduirez, premièrement, une pratique ancienne des parquets, celle de la réquisition générale, permettant à des OPJ de procéder à des actes évidents, à une condition : le magistrat doit rester le patron de l'enquête de police, l'OPJ devant immédiatement rendre compte de l'ensemble de ses actes.

Deuxièmement, vous créez une peine complémentaire d'interdiction de paraître dans les transports collectifs, objet un petit peu original à propos duquel nous avons recherché l'efficacité dans la poursuite de l'objectif qui était visé, à savoir l'inscription des personnes condamnées sur le fichier des personnes recherchées, tout en prévoyant un solide garde-fou en termes de libertés publiques, *via* l'adaptation de la peine prononcée par le juge aux impératifs de la vie privée, professionnelle et familiale.

Troisièmement, concernant les notaires et les commissaires judiciaires, après deux censures par le Conseil constitutionnel, vous donnerez sa conclusion à un débat qui a opposé ceux qui pensent qu'il faut laisser les professions se gérer elles-mêmes et ceux qui pensent, à l'inverse, que l'entre soi n'est pas bon dans la durée. La commission des lois a essayé de trouver un équilibre entre ces positions.

Pour conclure, je confirme que le groupe Union Centriste est favorable à ce texte. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC, RDSE, Les Indépendants et LaREM. – M. Simon Sutour applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. André Reichardt, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. André Reichardt. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer cet après-midi

constitue la dernière étape sur la voie de ce que le Conseil d'État avait qualifié en 2011 de « saut qualitatif majeur » pour la coopération judiciaire européenne.

Le Parquet européen, créé en 2017 par 22 États membres après de longues années de discussion, nécessitait en effet une adaptation de l'ordre juridique national pour pouvoir être pleinement opérationnel. C'est ce à quoi s'attache le présent projet de loi, qui permettra à cette nouvelle instance de s'attaquer, dès la fin de cette année, aux diverses infractions pénales portant préjudice aux intérêts financiers de l'Union européenne, c'est-à-dire à celles qui affectent soit la perception de ses recettes issues de la TVA et des droits de douane, soit l'exécution de ses programmes de dépenses comme les fonds structurels ou les aides de la PAC.

En effet, si le marché unique est un acquis fondamental qui a permis d'élargir considérablement le champ d'action de nos entreprises, force est de constater qu'il a également élargi celui des fraudeurs. Ainsi la fraude transfrontalière à la TVA, très largement pratiquée par des groupes criminels organisés, a-t-elle progressivement atteint des proportions colossales; elle représenterait chaque année plus de 50 milliards d'euros.

Malgré leurs mérites réels, Eurojust, Europol ou l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) n'ont pas permis d'endiguer ce phénomène, notamment parce qu'ils ne disposent pas des prérogatives nécessaires. Ces prérogatives, le Parquet européen, lui, les aura: il pourra diligenter des enquêtes dans plusieurs États membres, engager lui-même des poursuites et faire accepter par n'importe quelle juridiction nationale les éléments de preuves qu'il recueillera. Il ne sera pas pour autant l'organe excessivement centralisé qu'avait initialement imaginé la Commission européenne. Grâce à l'action du Sénat et de treize autres parlements nationaux pour faire respecter le principe de subsidiarité, le Parquet européen sera organisé selon deux axes clés.

La collégialité, d'une part, assurera la participation d'un représentant de chaque parquet national à la définition de sa politique pénale; la décentralisation, d'autre part, permettra son ancrage dans les structures et l'ordre juridiques de chaque État membre. Cette solution est à la fois plus équilibrée et plus respectueuse de la souveraineté nationale. Elle ne doit toutefois pas nous conduire à ignorer le défi que représentera l'articulation opérationnelle de cette construction inédite avec les juridictions françaises.

Le dispositif mis en place, notamment autour des prérogatives du procureur européen délégué, vient en effet bousculer, rien de moins, l'ordonnement traditionnel de notre cadre procédural. La commission des lois, cher président Bas, a apporté des précisions utiles en la matière, mais celles-ci ne rendront pas moins nécessaire l'observation attentive de la façon dont le Parquet européen exercera ses missions dans notre pays.

Le pragmatisme nous invite donc à examiner d'abord, dans les années à venir, son efficacité et sa plus-value, ainsi que son insertion harmonieuse dans le cadre des justices nationales, avant de songer à étendre ses compétences, comme ont d'ores et déjà pu en émettre le souhait la Commission européenne ou le Président de la République française.

Alors que le Parquet européen n'a même pas encore commencé ses travaux, un tel appel est pour le moins prématuré. Dans l'immédiat, je crois plus utile de se concentrer avant tout sur la réussite de cette initiative visant au développement d'une Europe capable de mieux protéger ses intérêts et de lutter plus efficacement contre la délinquance financière.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. André Reichardt. J'en viens aux dispositions du projet de loi relatives à la justice pénale spécialisée.

Ce texte a permis au Gouvernement d'inscrire dans la loi plusieurs précisions techniques qui étaient attendues et nécessaires. Ainsi en est-il des articles portant sur le règlement des conflits de compétences entre juridictions spécialisées et non spécialisées ou sur l'élargissement des compétences du parquet national antiterroriste et du parquet national financier, autant de dispositions cohérentes auxquelles notre groupe souscrit.

En revanche, l'introduction dans le projet de loi de dispositions relatives aux instructions générales des parquets en matière de direction d'enquête est plus surprenante; elle révèle le caractère à tout le moins fourre-tout – il faut le dire – du texte qui nous a été soumis.

Il était certes primordial de revenir sur l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 17 décembre dernier, qui soulevait des difficultés pratiques considérables, en imposant aux enquêteurs et aux procureurs des exigences formalistes chronophages.

Je me permets néanmoins, à titre personnel, de m'interroger sur le lien entre ce dispositif et le Parquet européen ou encore la justice spécialisée.

En ce qui concerne le volet ayant trait à la justice environnementale, je me limiterai à de brèves observations.

Si l'instauration de la convention judiciaire d'intérêt public permettra certainement de rendre plus efficace la répression des atteintes à l'environnement, il sera essentiel que les services compétents du ministère de l'environnement contrôlent la réalité de la régularisation de la situation de la personne morale partie à la convention et l'effectivité de la réparation du dommage écologique.

En revanche, le caractère rare et complexe d'un contentieux ne justifie pas à lui seul la création de pôles spécialisés. De plus, l'efficacité d'une politique pénale ne repose pas seulement sur la spécialisation de magistrats. Il est donc à craindre que l'instauration des pôles de justice environnementale n'améliore pas significativement l'efficacité de la politique pénale en la matière, sinon qu'elle ajoute de la complexité à l'organisation judiciaire et à sa lisibilité.

Enfin, permettez-moi de me satisfaire de l'adoption de l'amendement que j'avais déposé, et que mes collègues ont bien voulu adopter, relatif à la création de nouveaux offices par les professions juridiques réglementées.

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois.* Très bon amendement !

M. André Reichardt. Merci, monsieur le président !

Mes chers collègues, pour l'ensemble des raisons évoquées, je ne doute pas qu'un nombre important des membres du groupe Les Républicains, si ce n'est leur totalité, apportera son soutien au présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC et au banc de la commission.*)

MM. Jean Bizet et Ladislas Poniatowski. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jérôme Durain, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

M. Jérôme Durain. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, j'ouvrirai ce propos par un point de méthode.

Le groupe socialiste et républicain regrette les conditions dans lesquelles ce texte a été examiné. L'urgence devient trop souvent l'habitude et nous en payons les conséquences à chaque texte étudié si vite. Dans le cas présent, ce sont des avis pris à la va-vite sur des amendements. Des avis discutables et discutés...

Je ne comprends pas, par exemple, qu'un amendement soutenu par le Gouvernement et voté à l'unanimité ici puisse obtenir un avis défavorable quelques semaines après avoir été adopté dans un autre texte, en l'espèce celui qui avait été présenté par notre collègue Jérôme Bignon.

Tel a pourtant été le cas concernant un amendement visant à punir les atterrissages sauvages d'avions au sommet du Mont-Blanc. Le symbole est d'autant plus étonnant que l'on parle du lieu retenu par le Président de la République pour incarner son prétendu virage écologique. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR. – Mme Esther Benbassa applaudit également.*)

J'espère que ce n'est pas le fait que ce virage soit remis en question par de nombreux observateurs qui a pu amener le Gouvernement à rejeter un amendement qu'il a pourtant lui-même coécrit ! Mais j'imagine, madame la ministre, que vous aurez à cœur de nous rassurer.

Au-delà de ces réserves de forme, maintes fois répétées et qui se veulent pédagogiques pour le Gouvernement, le groupe socialiste et républicain adoptera une position constructive sur ce projet de loi.

En ce qui concerne le contenu relatif au Parquet européen, nous sommes convaincus et approuvons ce dispositif visant à mettre en place un règlement européen que nous soutenons. Nous n'avons pas relevé de difficulté majeure dans le schéma qui nous est proposé. Il vient conclure en quelque sorte le soutien de la France – un soutien actif, constant et de longue date – à la mise en place du Parquet européen, un combat de longue haleine dont nous nous félicitons et auquel nous avons pris part.

Si toutes les interrogations sur l'indépendance du Parquet sur le territoire national ne sont pas levées, cela inspirera peut-être une évolution à venir. L'essentiel réside toutefois dans l'avènement consensuel de ce Parquet européen, qui contribuera à rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Nous avons eu, en revanche, des débats plus tourmentés sur les mesures environnementales de ce texte.

Les premiers éléments constitutifs d'une justice spécialisée que vous nous avez présentés, madame la garde des sceaux, semblent résolument manquer d'ambition. L'instauration de pôles régionaux laisse sceptiques une grande partie des acteurs quotidiens de la justice, qui réclament surtout une hausse des moyens.

Comme l'a relevé mon collègue Jacques Bigot, « il n'y a pas de poursuites de la part d'un procureur sans enquête ni dossier des agents chargés de l'environnement et de la constatation des délits. C'est vrai, aujourd'hui, devant les juridictions ordinaires de première instance. Ce sera vrai également, demain, devant ces nouvelles juridictions ».

Mais le point de friction le plus notable réside dans la mise en place de la convention judiciaire écologique. Souvent présentée comme un progrès considérable par ses laudateurs, avec parfois force arguments dithyrambiques, elle permettrait de désengorger la justice et de garantir une réponse rapide aux infractions environnementales.

Si le fameux « plaider-coupable » commence à entrer dans les mœurs dans certains secteurs, il ne saurait constituer une solution acceptable en matière environnementale.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Et pourquoi ?

M. Jérôme Durain. Nous connaissons bien ce dispositif grâce aux apports de la loi Sapin II.

Une entreprise qui fait de l'évasion fiscale crée un manque à gagner pour la collectivité. C'est grave, mais réparable, et la convention permet souvent de gagner en efficacité et en rapidité. Il faut relever que beaucoup ne font pas de cette solution une recette miracle ; je pense à certains collègues d'autres groupes.

Mais il y a une différence flagrante avec une entreprise qui détruit notre environnement. Dans un tel cas, les dégâts provoqués sont bien souvent irrémédiables, comme vous l'avez vous-même fait remarquer en séance, madame la ministre.

Pourquoi la société, si prompte d'ailleurs à réclamer durcissement des peines et exemplarité des sanctions en matière de justice, tolérerait-elle un tel laissez-faire en matière environnementale ?

Toutes choses égales par ailleurs, pensez-vous que la marée noire de l'*Erika* ou encore l'explosion de Lubrizol pourraient être réglées par une convention judiciaire ? Jusqu'où devons-nous encourager cette logique transactionnelle qui pointe son nez en matière de justice environnementale ?

L'absence de procès dans les affaires réglées par convention aura par ailleurs bien d'autres conséquences, comme l'a rappelé François Molins, pour qui « il y a une vraie valeur pédagogique du procès et des débats qui peuvent se produire devant une juridiction pénale ».

Nous sommes donc déçus par les aspects environnementaux contenus dans ce texte. Nous avons hésité quant aux conclusions à en tirer sur notre vote final.

Nous conservons l'espoir que la Convention citoyenne pour le climat vienne améliorer les réponses existantes en matière de justice environnementale, puisque le Président de la République s'est engagé à en reprendre les conclusions sans filtre. Notre conservatisme parlementaire sera peut-être débordé par l'ambition de citoyens tirés au sort qui ont décidé de mener leur tâche avec détermination. L'instauration du crime d'écocide, par exemple, rejetée jusqu'ici au Sénat et à l'Assemblée nationale, pourrait ainsi nous être soumise de nouveau grâce à l'implication de citoyens débarrassés de tout *a priori*. Attendons...

Nous relevons cependant avec satisfaction l'adoption d'un amendement visant à permettre l'immobilisation d'un navire qui a jeté ses eaux de ballast dans les eaux territoriales, dans l'attente du paiement d'un cautionnement.

Aussi, mes chers collègues, pour toutes ces raisons, le groupe socialiste et républicain a finalement décidé de voter en faveur de ce texte...

M. André Reichardt. Très bien !

M. Jérôme Durain. ... avec un enthousiasme très modéré...

M. André Gattolin. Ah !

M. Jérôme Durain. ... sur les aspects de justice pénale spécialisée, notamment l'article 8, mais avec une très grande conviction sur le Parquet européen. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR, ainsi que sur des travées du groupe CRCE. – M. Richard Yung applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

M. Jean-Claude Requier. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, l'examen du texte soumis aujourd'hui à notre vote solennel a fait naître au sein du groupe RDSE des sentiments partagés.

Bien sûr, après la sortie officielle et définitive du Royaume-Uni de l'Union européenne le 1^{er} février dernier, l'annonce d'une nouvelle coopération renforcée est une bonne nouvelle pour les partisans de l'Europe et d'une solidarité européenne efficace que nous sommes.

M. Jean Bizet. Très bien !

M. Jean-Claude Requier. Il faut aussi saluer les bonnes nouvelles bruxelloises qui parviennent jusqu'à Paris.

L'introduction du procureur européen délégué dans notre procédure pénale rouvre en outre le débat franco-français sur le fonctionnement de nos juridictions pénales, qui a émergé à l'occasion de l'affaire d'Outreau.

Faut-il maintenir un système dual ? Envisager la suppression du juge d'instruction ? Et renforcer, le cas échéant, les contre-pouvoirs face au procureur ? Dans cette mouture en effet, les droits de la défense face au procureur européen ont été adaptés en conséquence.

En réalité, l'examen de ce texte semble avoir ouvert plus de questions qu'il n'a apporté de réponses. Certes, le titre II permet des ajustements sûrement bienvenus après la création en urgence des parquets nationaux financier et antiterroriste. Et le titre III permet de maintenir des dispositifs remis en cause par des décisions du Conseil constitutionnel.

Ces ajustements doivent cependant nous conduire à repenser la manière de légiférer dans une matière régalienne comme la justice.

Ces dernières décennies, plusieurs réformes ont été décidées dans l'urgence, en réaction à des crises majeures – affaire Cahuzac, attentats –, et l'on se trouve aujourd'hui obligé de remettre la main à l'ouvrage pour consolider des dispositions écrites très rapidement. Les réformes de la justice n'échappent pas à la procédure accélérée, ce nouveau texte en est une fois de plus l'exemple.

En parallèle, des questions fondamentales n'ont toujours pas été tranchées : je viens de parler des équilibres institutionnels au sein des juridictions pénales et de la réforme de l'indépendance du parquet qui n'a toujours pas eu lieu.

De même, la spécialisation des juridictions pose un problème d'accès à la justice, alors même que la carte judiciaire a été réformée pour être adaptée à la réorganisation territoriale. Soyons vigilants à rester totalement cohérents, et à ne pas renforcer les déséquilibres qui fragmentent déjà le territoire français en poursuivant la concentration administrative en région parisienne.

Il faut enfin évoquer la question de la justice environnementale, un sujet qui prend de l'ampleur et qui mobilisera de plus en plus de magistrats dans les années à venir. Lorsque ces conflits ne sont pas pris en charge par nos tribunaux, ils s'expriment dans la violence et la provocation, parfois même dans l'illégalité.

Des marges d'amélioration existent, comme l'ont montré les auteurs du rapport *Une justice pour l'environnement*, achevé en octobre 2019. Elles concernent non pas seulement le volet pénal, mais également les juridictions civiles et administratives.

C'est pourquoi nous espérons que la navette parlementaire permettra de renforcer les outils des juridictions, sur la base des nombreuses pistes proposées par notre groupe, en particulier par notre collègue Joël Labbé.

Certaines dispositions du titre III, enfin, ne se rattachent ni à l'objectif d'instauration d'un Parquet européen ni au renforcement des juridictions spécialisées. De ce point de vue, elles ne nous semblent pas avoir leur place dans le texte aujourd'hui en discussion.

En conclusion, la grande majorité de mon groupe votera ce texte, tandis que quelques-uns s'abstiendront au regard des réserves que j'ai exprimées en leur nom. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour le groupe La République En Marche. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM. – M. Jean-Marc Gabouty applaudit également.*)

M. Thani Mohamed Soilihi. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi que nous nous apprêtons à voter soutient deux grandes ambitions, auxquelles nous ne pouvons que souscrire.

Il adapte tout d'abord la procédure pénale de notre pays à la mise en place en novembre prochain, à Luxembourg, de la nouvelle autorité judiciaire que représente le Parquet européen. Celui-ci sera compétent pour poursuivre les fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, dont on estime, chaque année, le préjudice à plusieurs dizaines de milliards d'euros.

La coopération renforcée, qui est instituée par ce texte dans le domaine judiciaire, correspond à une demande ancienne que notre pays a lui-même impulsée et que le Sénat a ardemment défendue dans les modalités qui ont été retenues.

Cette partie du texte, plutôt consensuelle, a pu faire naître des inquiétudes quant à l'éventualité d'une disparition du juge d'instruction dans notre droit interne ou à l'ambivalence statutaire et l'indépendance du parquet. J'avais moi-même posé la question du modèle procédural applicable dans le cadre de la mise en place de ce Parquet européen.

Ces doutes et inquiétudes ont été levés et, en tout état de cause, la pratique nous révélera rapidement ses premiers enseignements.

Par ailleurs, ce texte renforce la justice pénale spécialisée, en particulier en matière d'atteintes environnementales.

Pour ce dernier type de contentieux, on relève que les poursuites sont rares et les sanctions trop légères : seules 1 % des condamnations au pénal concerneraient l'environnement. C'est pourquoi la création d'une juridiction spécialisée au sein de chacune des trente-six cours d'appel, avec des magistrats dédiés, devrait permettre de rendre des décisions plus rapides et plus efficaces.

La réponse pénale adaptée que le projet de loi met également en place par la voie d'une convention judiciaire d'intérêt public – la convention judiciaire environnementale – permettra d'obtenir une sanction plus rapide par le paiement d'une amende, d'une remise en état et, si celle-ci est impossible, d'une réparation du préjudice subi.

Ces conventions, créées par la loi Sapin II, ont déjà fait leurs preuves en matière fiscale. Il ne fait aucun doute que la rapidité avec laquelle la sanction sera rendue, laquelle peut s'élever jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires de l'entreprise mise en cause, conjuguée à la possibilité de rendre publique cette convention, sera de nature à rendre dissuasifs ces délits.

Je me réjouis également que notre assemblée ait adopté des amendements permettant l'immobilisation d'un navire qui aurait jeté ses eaux de ballast dans les eaux territoriales, en attendant un cautionnement qui garantirait le paiement des amendes et la réparation des dommages.

Cette nouvelle justice pour l'environnement que le Gouvernement met en place va bien évidemment dans le bon sens, même si malheureusement elle ne suffira pas aujourd'hui, à l'aune des scandales environnementaux qui ont fait l'actualité planétaire, à lutter contre la criminalité environnementale. C'est pourquoi il me semble urgent d'engager des discussions à l'échelle mondiale afin qu'une réglementation internationale voie enfin le jour.

Pour conclure, le groupe La République En Marche ne peut que soutenir cette évolution majeure de la coopération européenne que représente le Parquet européen et l'adaptation du droit national à cette nouvelle institution européenne.

Mon groupe approuve également le renforcement des juridictions pénales spécialisées, dont l'objectif est assurément de raccourcir les délais et d'apporter une plus grande maîtrise de la technicité du droit applicable. (*Applaudissements sur les traversées du groupe LaREM. – M. Jean-Marc Gabouty applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson.

M. Jean Louis Masson. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi donne une grande place à la problématique de l'environnement, et il faut s'en réjouir.

Il convient aussi de considérer que l'environnement est un domaine à la mode. Bien évidemment, on en rajoute, en oubliant parfois d'autres dossiers et domaines qui présentent un intérêt.

Pour ma part, je me félicite des mesures très restrictives prises en matière environnementale pour lutter contre la pollution de la mer, car il y a un véritable problème actuellement. Les gros pollueurs que sont certains bateaux doivent être sanctionnés de manière dissuasive, ce qui n'est malheureusement pas le cas du fait de l'existence un peu partout de pavillons de complaisance.

Je pense également qu'il faut aller plus loin et réagir beaucoup plus fermement contre la pollution créée par les rejets de fumées nocives par les grands navires qui consomment un fioul absolument horrible pour l'environnement. Sur ce point, l'Europe devrait faire quelque chose.

Ce dernier propos me conduit à faire une transition avec la problématique, plus globale, de la création du Parquet européen.

Cette création bouscule en quelque sorte l'ordonnance juridique française et entraîne un changement profond. Peut-être faudrait-il, avant de changer au niveau des institutions, mettre de la cohérence dans le droit européen.

Dans le domaine de l'évasion fiscale, par exemple, il existe des différences énormes entre les États membres. Chacun sait que la Grande-Bretagne, laquelle quitte désormais l'Europe maintenant mais en faisait encore partie voilà quelques

semaines, était un nid d'évasion fiscale, avec tout un tas de petites dépendances dans diverses îles un peu perdues. Cela posait un problème, car, au niveau européen, ce sujet n'était pas pris en compte. Aujourd'hui, avec l'Irlande et les Pays-Bas, on peut faire le même constat.

Ce n'est pas en créant un procureur européen ou un Parquet européen que l'on va régler cette difficulté. Il y a là une véritable problématique!

Il faut d'abord, j'y insiste, mettre le droit en cohérence et fixer des lignes directrices avant de créer une nouvelle institution, afin de parvenir à une démarche dissuasive. Cela est vrai pour l'environnement mais aussi pour l'évasion fiscale. Un certain nombre de dysfonctionnements sont à déplorer sur ce plan au sein de l'Europe.

M. le président. Il faut conclure.

M. Jean Louis Masson. Comme nombre d'intervenants précédents, je vous dirai que je suis très partagé. (*Marques d'impatience sur diverses traversées.*) Or quand on a des sentiments partagés sur un texte de loi, on s'abstient, et on ne vote pas pour!

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Mme Éliane Assassi. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, il aura suffi d'une demi-journée pour boucler l'examen en séance de ce projet de loi aux dispositions aussi techniques que disparates : moitié moins que ce qui était prévu, et bien moins encore que ce qu'auraient mérité de telles mesures. Il faut dire que la matière d'un tel projet ne se prêtait pas vraiment à un exercice conjoint d'écriture, le législateur étant invité à valider la loi plutôt qu'à participer à son élaboration.

En ce qui concerne les dispositifs d'adaptation de notre droit national au Parquet européen, ceux-ci ont été construits au terme d'une dizaine d'années d'échanges entre l'Union européenne et ses États membres, parmi lesquels notre pays a été force de proposition, emmené par notre Haute Assemblée. Sur le fond, nous y sommes plutôt favorables, dans la version collégiale qui en résulte, même si l'assurance du rapporteur et de la garde des sceaux n'ont pas fini de nous convaincre sur les questions d'inamovibilité des magistrats français qui seront détachés pour endosser les fonctions de procureur européen délégué.

Nous restons dubitatifs sur ce point, comme sur celui de la procédure « inventée » pour s'adapter à ce Parquet européen. Les États membres sont d'ailleurs plutôt issus d'une tradition inquisitoire, contrairement à notre pays qui suit un modèle accusatoire. Cela peut laisser craindre, comme l'a formulé le Syndicat de la magistrature, les « premiers pas vers la suppression du juge d'instruction ».

Autre inquiétude pour l'avenir de ce Parquet européen : alors qu'il est, dans ses fondements actuels, cantonné aux affaires financières, il y a fort à craindre que son champ de compétences ne soit étendu dans les années à venir. Une fois l'édifice dressé, il semblera assez aisé, après son entrée en fonctions le 20 novembre 2020, d'y introduire, sous l'impulsion de l'Union européenne, de nouveaux champs. Je pense en particulier à la politique antiterroriste. Cela poserait alors un certain nombre de difficultés en matière de subsidiarité et de souveraineté, surtout au vu de la tendance de l'Union européenne, *via* la politique qu'elle prône actuellement, aux dérives sécuritaires. Nous y serons bien évidemment vigilants.

Pour l'heure, nous souhaitons que ce Parquet européen reste concentré et aussi efficace que possible dans le cadre décidé : escroqueries à la TVA, faits de corruption, détour-

nement de fonds publics, abus de confiance, blanchiment d'argent et certains délits douaniers. Il y a déjà fort à faire, et la manne financière à récupérer serait de l'ordre de plusieurs dizaines de milliards pour la France ! Il y a donc du boulot...

En ce qui concerne les mesures de justice environnementale, nous sommes en revanche beaucoup plus dubitatifs sur les dispositifs proposés.

Nous avons défendu la suppression de la convention judiciaire d'intérêt public en raison de son insuffisance, de son inefficience, voire de sa « dangerosité » étant donné le mécanisme pollueur-payeur qu'elle entraînera très rapidement.

En effet, il y a matière à s'interroger sur le modèle de convention choisi, calqué sur la procédure créée, notamment pour les faits de corruption et de fraude fiscale, par la loi Sapin II en 2016.

En reprenant le modèle américain, il s'agit d'ouvrir la possibilité de transaction engagée par le ministère public dans le secteur de l'environnement. Cela permet en réalité de se passer de procès, des droits de la défense et, surtout, d'une véritable reconnaissance de culpabilité.

Pourtant, les atteintes à l'environnement pourraient être considérées comme relevant de l'intérêt général, plutôt que de l'intérêt public. Il s'agit désormais d'engager de véritables mesures d'urgence, avec des moyens solides et renforcés, pour lutter contre l'impunité des grands groupes qu'il faut sanctionner en bonne et due forme, plutôt que de préserver en négociant telle amende ou telle réparation de dommage.

Ces dommages sont la plupart du temps irrévocables, et non d'ordre financier. Poux réparer une fraude fiscale, on fait payer les fraudeurs ; mais, en matière de pollution, les pollueurs auront beau payer, les dégâts resteront irréversibles. L'actualité en fait malheureusement état chaque nouveau jour qui passe.

En outre, ce projet de loi crée des pôles régionaux dans le ressort de chaque cour d'appel. De nouvelles juridictions donc, mais sans moyens supplémentaires, et alors que viennent d'être supprimés les tribunaux d'instance.

C'est bien là que le bât blesse. Notre système judiciaire a d'abord besoin de moyens plutôt que de réorganisation, qu'il s'agisse de la Chancellerie ou du ministère de la transition écologique, chargé de la police de l'environnement, dont les moyens en baisse nous laissent craindre une perte d'expertise irrémédiable au sein même des services de l'État. Comment, madame la garde des sceaux, créer les conditions d'une véritable justice environnementale dans ce cadre précaire ?

Tout cela résonne d'ailleurs parfaitement avec le projet de loi dit de « simplification de l'action publique », dont l'examen commencera après ces explications de vote.

Avec ce texte, présenté trois jours avant la catastrophe de Lubrizol, mais que le Gouvernement n'a pas jugé utile de corriger, le ton est donné. Il s'agit de libérer les entreprises du carcan de contraintes définies par le code de l'environnement, toujours dans la même optique : aller toujours plus vite pour libérer l'économie et la croissance.

Toutes ces lois conduisent à des reculs environnementaux sans précédent, qui condamnent, au fond, la justice environnementale à l'impuissance, faute de moyens et de volonté politique.

Je ne reviendrai pas en détail sur les diverses dispositions contenues dans ce texte, mais je réitère notre opposition à la création de la peine complémentaire d'interdiction d'accès

aux transports collectifs. Il ne s'agit, selon nous, que d'une mesure d'affichage tendant une fois encore à instrumentaliser notre droit pénal.

La création de nouvelles peines, qu'elles soient complémentaires ou non, est devenue une habitude législative regrettable, toujours dans la même logique : à chaque problème « sociétal » sa réponse pénale, avec un renforcement des peines, sans jamais – je dis bien « jamais » – réfléchir à la cohérence d'ensemble de notre système d'échelle des peines, et encore moins aux mesures alternatives de prévention ou de dissuasion.

Enfin, vous l'aurez compris, notre groupe ne reviendra pas sur son vote annoncé initialement et s'abstiendra sur ce texte.

En effet, les motivations et les compétences actuelles du Parquet européen apparaissent comme assez louables, mais les mesures environnementales fondamentales pour les années à venir sont plus qu'en deçà des attentes de nos concitoyens sur le sujet. Quant aux sujets annexes, sans revenir sur le fond, leur place n'était pas dans le titre III d'un tel texte, dont la cohérence était déjà difficilement lisible dans ses deux volets principaux. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE, ainsi que sur des travées du groupe SOCR.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Marc, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants. – Mme Nadia Sollogoub applaudit également.*)

M. Alain Marc. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le règlement européen du 12 octobre 2017 a institué un Parquet européen chargé de poursuivre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Dans chaque État membre, au moins deux procureurs européens délégués doivent être désignés afin de conduire, sur le plan opérationnel, les enquêtes et de représenter le ministère public devant les juridictions de jugement.

Pour assurer l'indépendance du procureur européen délégué par rapport aux autorités nationales, le projet de loi prévoit dans son titre I^{er} que celui-ci soit placé en dehors de la hiérarchie du parquet français : il n'est tenu de mettre en œuvre ni les orientations de politique pénale fixées par le garde des sceaux ni les instructions données par le procureur général près la cour d'appel.

Il met en œuvre, en revanche, les orientations arrêtées par le collège du Parquet européen et applique, le cas échéant, ses instructions dans un dossier particulier.

Les procureurs européens délégués peuvent exercer les prérogatives reconnues en droit français au procureur de la République, mais aussi prendre des mesures qui relèvent habituellement de la compétence du juge d'instruction, par exemple prononcer une mise en examen.

L'organisation d'un Parquet européen hiérarchisé n'est pas compatible avec le statut du juge d'instruction, qui garantit son indépendance et lui interdit de recevoir des instructions. Pourtant, les nécessités de l'enquête, notamment dans les affaires graves ou complexes, peuvent justifier de recourir à des actes réservés au juge d'instruction, comme des écoutes prolongées ou un placement en détention provisoire.

C'est pourquoi le procureur européen délégué pourra conduire les investigations en se situant soit dans le cadre procédural de l'enquête préliminaire ou de l'enquête de flagrance, soit dans le cadre procédural de l'instruction, soit dans ces deux cadres successivement. Cette construction inédite et pragmatique permet de satisfaire aux exigences du droit de l'Union européenne, tout en apportant des

modifications d'ampleur limitée au code de procédure pénale puisque ce sont les règles de procédure habituelles, propres à l'enquête ou à l'instruction, qui s'appliqueront.

Cette organisation décentralisée n'était toutefois pas celle qui avait été envisagée par la Commission européenne lorsque celle-ci avait présenté, en 2013, sa proposition initiale de règlement portant création du Parquet européen. Ce projet de la Commission était, à l'origine, très intégré: un procureur unique aurait disposé d'une compétence exclusive pour mener des enquêtes dans toute l'Union européenne.

Ce projet s'est heurté à la ferme opposition de plusieurs États membres.

En effet, pour la première fois, 14 chambres parlementaires nationales, dont le Sénat français, ont mis en œuvre la procédure dite du « carton jaune », estimant que la proposition de la Commission européenne ne respectait pas le principe de subsidiarité.

M. Jean Bizet. Exactement !

M. Alain Marc. Après quatre années de négociation, nous nous réjouissons qu'un compromis ait été trouvé autour de quelques principes: compétence partagée avec les autorités nationales; organisation collégiale; désignation de délégués nationaux chargés de conduire les enquêtes dans chaque État membre.

Ce compromis n'a toutefois pas convaincu la totalité des États membres de l'Union européenne, ce qui a justifié de recourir à la procédure dite de coopération renforcée. Y participent 22 États, à l'exclusion de l'Irlande et du Danemark, qui bénéficient d'une clause dite d'« opt-out » dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, ainsi que de la Hongrie, de la Pologne et de la Suède, qui ont refusé de s'y joindre.

Dans son titre II, ce projet de loi étend les compétences des parquets nationaux spécialisés. Il prévoit la création d'un pôle spécialisé dans le contentieux environnemental dans le ressort de chaque cour d'appel et fixe des règles destinées à régler les conflits de compétences entre juridictions. Ces dispositions ne présentent aucune difficulté.

En effet, depuis plusieurs décennies, le législateur a fait le choix de spécialiser des juridictions répressives dans le traitement de certains contentieux, dans le but de traiter avec plus d'efficacité des dossiers techniques ou complexes ou de lutter avec plus de vigueur contre des formes graves de délinquance. À Paris et à Marseille, ont ainsi été créés des pôles compétents en matière sanitaire et environnementale, puis des pôles compétents en matière d'accidents collectifs. En 2004, ont été créées 9 juridictions interrégionales spécialisées, compétentes en matière économique et financière ainsi que pour la criminalité et la délinquance organisées. Plus récemment, des parquets nationaux ont été institués: parquet national financier en 2013 et parquet national antiterroriste en 2019.

Le titre II du projet de loi prévoit des dispositifs destinés à régler les conflits de compétences qui peuvent surgir entre ces juridictions spécialisées et les autres juridictions. Il procède également à des aménagements relatifs au parquet national financier et au parquet national antiterroriste et tend à spécialiser certaines juridictions sur le contentieux environnemental afin de mieux réprimer ces infractions.

Le groupe Les Indépendants approuve pleinement les dispositions du titre II tout comme celles du titre III, qui comporte notamment des mesures d'adaptation du code de procédure pénale à diverses décisions rendues par le Conseil constitutionnel ou par la Cour de cassation.

Je me félicite de ce que, par ses travaux, la commission des lois ait apporté modifications et précisions au projet de loi sans remettre en cause ses équilibres.

À cet égard, nous tenons à saluer la qualité des travaux du rapporteur, notre collègue Philippe Bonnacarrère.

Madame la ministre, mes chers collègues, le groupe Les Indépendants porte un regard positif sur ce texte et votera ce projet de loi à l'unanimité. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants. – M. le président de la commission des lois et M. Jean-Marc Gabouty applaudissent également.)*

Ouverture du scrutin public solennel

M. le président. Madame la garde des sceaux, mes chers collègues, il va être procédé, dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement, au scrutin public solennel sur l'ensemble du projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée.

Le scrutin sera ouvert dans quelques instants.

Mes chers collègues, je vous invite denouveau à insérer votre carte de vote dans le terminal. Les huissiers sont à votre disposition si vous rencontrez une quelconque difficulté.

J'invite nos deux collègues secrétaires, MM. Éric Bocquet et Guy-Dominique Kennel, dès qu'ils auront voté, à monter au plateau pour superviser le déroulement du vote.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Plus personne ne demande à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Proclamation du résultat du scrutin public solennel

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 93 :

Nombre de votants	340
Nombre de suffrages exprimés	321
Pour l'adoption	318
Contre	3

Le Sénat a adopté, dans le texte de la commission, modifié, le projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée. *(Applaudissements sur les travées du groupe LaREM, ainsi que sur des travées des groupes UC et Les Républicains.)*

La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, je vous remercie pour ce vote. Avec ce projet de loi, qui est un texte profondément politique et non pas technique, vous permettez à la fois d'assurer une meilleure efficacité dans la répression des infractions pénales qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union, de

consolider les juridictions spécialisées et de créer une nouvelle réponse pénale aux enjeux environnementaux – je veux parler de la convention judiciaire d'intérêt public.

Je le rappelle, si nous avons souhaité transposer aux enjeux environnementaux cette réponse qui existe déjà en matière de fraude, c'est tout simplement parce qu'elle permet d'imposer une amende élevée, ce qui est extrêmement important. Elle permet également de mettre en place des plans de conformité pour les entreprises. Enfin, elle permet de réparer ou de compenser le préjudice causé. Cette réponse, efficace et rapide, me semble donc parfaitement applicable aux questions environnementales.

Je salue les débats très riches qui ont eu lieu dans cette assemblée ; ils ont permis de faire évoluer le texte. Je veux dire que certains points, qui avaient sans doute été mal examinés dans le cadre du texte initial, pourront être repris : je pense à la protection des zones de montagne au regard de la question de l'atterrissage des aéronefs utilisés pour des activités de loisirs. La réponse que nous proposons est la suivante : nous nous engageons à incriminer ces comportements par voie réglementaire et, le cas échéant, à confisquer l'aéronef par une peine complémentaire au moment où l'infraction sera commise.

J'ai bien relevé les attentes exprimées sur la question des incriminations applicables à la matière environnementale. Je souhaite travailler sur ce point avec le Parlement afin d'apporter des réponses qui soient adaptées.

Pour terminer, je voudrais remercier M. le rapporteur pour le travail qu'il a effectué, lequel a permis – je le crois – de compléter et d'améliorer le texte utilement. Le Sénat a fait un travail très précieux, que je voudrais sincèrement saluer. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM, ainsi que sur des travées des groupes Les Indépendants, RDSE, UC, Les Républicains et SOCR.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante, est reprise à quinze heures cinquante, sous la présidence de M. Vincent Delahaye.*)

PRÉSIDENTE DE M. VINCENT DELAHAYE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

7

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

Mme Jocelyne Guidez. Monsieur le président, je souhaite faire part d'une rectification de vote concernant le scrutin n° 92 intervenu lors de la séance du 26 février 2020, et portant sur l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Lors de ce scrutin, mon collègue Hervé Maurey souhaitait s'abstenir.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac.

Mme Frédérique Espagnac. Monsieur le président, je n'ai pas pu voter personnellement lors du scrutin n° 93 sur le projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée qui vient de se dérouler. Je vous confirme que mon vote est positif et que je souhaite qu'il soit pris en compte.

M. le président. Acte vous est donné de ces mises au point, mes chères collègues. Elles seront publiées au *Journal officiel* et figureront dans l'analyse politique du scrutin.

8

CONGÉ DE DEUIL POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

Discussion d'une proposition de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à modifier les modalités de congé de deuil pour le décès d'un enfant (proposition n° 288, texte de la commission n° 350, rapport n° 349, avis n° 346).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme la ministre. (*Mme la rapporteure applaudit.*)

Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail. Monsieur le président, madame la rapporteure Élisabeth Doineau, madame la rapporteure pour avis Catherine Di Folco, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, la perte d'un enfant est une tragédie sans équivalent. Nous avons le devoir d'accompagner le plus et le mieux possible les parents qui sont confrontés à un tel drame. Or, aujourd'hui, à la souffrance des familles s'ajoutent des démarches administratives inextricables, doublées d'inégalités territoriales inacceptables.

Comme vous avez eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, madame la rapporteure, l'émotion suscitée par le sort de la proposition de loi du député Guy Bricout a mis en lumière à la fois l'ampleur et la diversité de ces difficultés. Nous devons et voulons y mettre un terme. Mieux, nous devons bâtir un système protecteur et complet.

Nous devons bâtir un système dans lequel la douleur de la perte d'un enfant est pleinement reconnue par la société. Un système dans lequel les pouvoirs publics apportent, dans la durée, une réponse à la hauteur des besoins de ces familles endeuillées. Des familles qui, pour reprendre les mots d'une association, « ne sont pas toutes égales dans leurs ressources de résilience ».

C'est précisément ce système, ancré sur la solidarité nationale, qu'il vous est aujourd'hui proposé d'adopter.

Il faut souligner que le texte soumis à votre discussion a été considérablement enrichi par rapport à sa version initiale, grâce à un travail de coconstruction inédit, que je salue, et qui s'est matérialisé par le dépôt d'amendements dits « miroir » du Gouvernement.

Loin des polémiques, ce qui nous a toutes et tous guidés, ce qui nous guide collectivement, c'est la volonté de créer le plus rapidement possible des droits nouveaux, simples d'accès, pour soulager concrètement les familles, mais aussi amplifier le travail remarquable d'accompagnement mené par les associations au quotidien.

Je tiens à saluer cet état d'esprit digne, incarné notamment par la démarche constructive de Mme la rapporteure et confirmée par les commissaires aux affaires sociales.

Cette démarche fait écho à la qualité des échanges que nous avons vécus lors des concertations avec les associations et les partenaires sociaux, menées conjointement avec mon collègue Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance.

Ces concertations ont été conduites en étroite collaboration avec la majorité présidentielle à l'Assemblée nationale et au Sénat, notamment avec Martin Lévrier, que je salue, mais aussi avec les rapporteurs des deux chambres.

Ces concertations s'inscrivent en complémentarité des auditions de la commission, et dans le prolongement des travaux menés en particulier par la sénatrice Catherine Deroche dans le cadre des Assises du deuil que le Palais du Luxembourg a accueillies le 12 avril dernier.

Cette mobilisation sans précédent de toutes et tous a permis de dégager rapidement et clairement un plan d'action complet, constitué d'une pluralité d'axes de natures différentes : législative, réglementaire, administrative et conventionnelle.

Ainsi, cinq axes forts ont marqué cette proposition de loi de leur empreinte : l'instauration d'un congé de « répit » universel ; le renforcement de la protection contre le licenciement ; la fin de l'arrêt brutal des prestations familiales et la création d'un parcours administratif facilité ; la création d'une allocation relative aux frais d'obsèques ; et le renforcement de l'accompagnement psychologique.

Je développerai les deux premiers, tandis que mon collègue Adrien Taquet présentera les suivants.

Le premier est l'instauration d'un congé de deuil pour tous. La douleur insondable de la perte d'un enfant ne doit pas être différenciée en fonction de statuts : salariés, agents publics – en cela, nous partageons l'intention de la rapporteure pour avis Catherine Di Folco –, indépendants, demandeurs d'emploi. Tous bénéficieront désormais de quinze jours ouvrés de congé de deuil dans le cas du décès d'un enfant jusqu'à l'âge de 25 ans.

Au-delà de ce temps, et en fonction de la réaction de chacun, le traumatisme psychologique lié à la perte d'un enfant peut bien sûr pleinement justifier un arrêt de travail pour maladie.

Pour éviter des ruptures dans la prise en charge des parents à ce moment, la proposition de loi prévoit désormais que le délai de carence habituellement applicable pour le versement des indemnités journalières de la sécurité sociale est supprimé pour le premier arrêt survenant dans les treize semaines suivant le décès. Je m'engage à ce que le délai de carence applicable concernant le versement du complément employeur soit lui aussi supprimé dans les mêmes conditions. Je prendrai un décret en ce sens dès l'entrée en vigueur de la proposition de loi.

Le deuxième axe est le renforcement de la protection des salariés et l'amélioration des conditions de leur retour à l'emploi.

Je salue ainsi l'instauration, sur le modèle des dispositions protégeant les mères après un congé de maternité, d'une mesure de protection contre le licenciement pour les salariés pendant un délai de treize semaines suivant le décès de l'enfant.

De même, le maintien du mécanisme de don de jours de repos entre salariés, porté par la députée Sereine Mauborgne et voté à l'Assemblée, permettra d'ouvrir une modalité de concrétisation de l'élan de solidarité qui s'exprime entre collègues lors de ces événements tragiques.

Si les mesures de précision relevant du champ de la négociation ont été écartées de la proposition de loi, je tiens à souligner à cette tribune les attentes fortes exprimées par les associations vis-à-vis des partenaires sociaux, notamment en matière de retour à l'emploi des parents endeuillés.

La mobilisation des partenaires sociaux dans le cadre d'accords d'entreprise ou de branche, constituera un maillon complémentaire à la réponse apportée par l'État, que ce soit en matière de prolongement des aides liées à l'enfant, de création d'une allocation pour les frais d'obsèques ou du renforcement de l'accompagnement psychologique.

Je me réjouis de l'adoption, à l'unanimité de la commission, de ces mesures sans précédent, qui constitueront dès leur promulgation des droits concrets pour les familles endeuillées. Nous porterons ces nouveaux droits à l'échelle européenne. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM. – Mme la rapporteure, Mmes Annick Billon et Michèle Vullien ainsi que M. Jean-Claude Requier applaudissent également.*)

Je cède la parole à Adrien Taquet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État. (*Mme la rapporteure applaudit.*)

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le président, madame la rapporteure Élisabeth Doineau, madame la rapporteure pour avis Catherine Di Folco, mesdames, messieurs les sénateurs, « la pire des prisons, c'est la mort de son enfant ; celle-là, on n'en sort jamais »...

Ces dernières semaines nous ont confirmé, chacun dans notre intimité la plus profonde, lors de nos débats et plus encore lors des échanges que nous avons eus avec des parents, que la question du deuil d'un enfant n'exigeait rien d'autre qu'écoute et humilité.

Avec la ministre du travail Muriel Pénicaud, en amont de la présentation de ce texte, nous avons réuni les associations à plusieurs reprises, nous avons écouté les familles. Nous voulons les saluer, chacune, et les remercier pour le travail qu'elles effectuent depuis de nombreuses années auprès des parents endeuillés : Le Sourire de Lucie, Grandir sans cancer, Naître et vivre, Eva pour la vie, Aidons Marina, l'association Léa, SOS Préma, Apprivoiser l'absence, Mieux traverser le deuil, Empreintes, Jonathan pierres vivantes, Le Point rose ou encore France victimes.

D'aucuns auraient pu redouter les échanges avec ces parents, qui ont vécu l'indicible, l'inconcevable, et craindre la douleur, la dureté de ces vies ainsi exposées, cette réalité ainsi bouleversée. Ce fut en réalité tout le contraire : tout n'aura été que dignité et placidité, doublées, évidemment, d'une extrême sensibilité à l'égard de ce qui s'est joué, de ce qui a été exprimé.

S'il a été une insoutenable dureté lors de ces échanges avec les parents, c'est bien celle qui a consisté à toucher du doigt l'incapacité des pouvoirs publics jusqu'à présent à accompagner, autant que faire se peut, cette absence, sans ajouter à une souffrance déjà omniprésente.

Ainsi, avec, je le répète, beaucoup d'humilité, nous avons tâché d'assumer notre responsabilité de Nation solidaire, d'agir avec l'unique objectif d'aider au mieux les parents, bref, d'imaginer un accompagnement qui soit, tout simplement, digne, c'est-à-dire à la hauteur de la dignité des parents eux-mêmes.

Il était important, tout d'abord, d'allonger la période de répit dont peuvent disposer les parents après le décès de leur enfant. Ainsi, comme la commission en a décidé au travers de l'adoption d'un amendement de Mme la rapporteure, cette période sera désormais portée à quinze jours : sept pris en charge par l'employeur – Muriel Pénicaud l'a rappelé – et huit pris en charge par la solidarité nationale, *via* la branche famille de la sécurité sociale.

Nous saluons cette évolution, qui permet à la Nation tout entière, aux côtés des entreprises, d'être solidaire avec les parents endeuillés. Cet allongement du congé touchera tous les parents, que ceux-ci soient salariés, agents de la fonction publique, travailleurs indépendants ou non-salariés agricoles. Quant aux demandeurs d'emploi, ils seront, pendant cette période, dispensés de recherche mais continueront de percevoir leurs allocations.

Chacun de nos enfants est différent ; chaque histoire que nous avons nouée avec eux est différente ; chaque douleur est différente ; toutefois, tous les parents endeuillés doivent pouvoir disposer des mêmes garanties de répit, afin de commencer, tout doucement, à faire face à une telle perte.

Cela dit, les échanges que nous avons eus avec les associations ont démontré qu'un autre enjeu existait, qu'il fallait saisir cette occasion pour poursuivre notre réflexion et nos travaux sans nous limiter à la seule question du congé de répit. Il s'agit bien de concevoir un accompagnement global des familles, pour aider celles-ci à faire face, autant que cela est possible, aux questions et aux difficultés nouvelles qui vont s'ouvrir à elles sur le plan administratif, financier et psychologique, mais aussi dans le regard que ceux qui les entourent, que la société portent sur elles.

Ainsi, il fallait également que ce congé de répit s'inscrive dans un cadre élargi prévoyant le prolongement, pendant trois mois, du versement des prestations : les allocations familiales, le complément familial, la prestation partagée d'éducation de l'enfant, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou encore l'allocation de soutien familial. En effet, l'arrêt, du jour au lendemain, du versement de ces prestations ajoutait une forme de violence supplémentaire à une situation déjà douloureuse.

De la même façon, un amendement du sénateur Lévrier tend à prévoir que l'enfant continue, pendant un an, d'être automatiquement pris en compte dans le calcul du RSA et de la prime d'activité.

Ce texte permettra également aux parents qui ne peuvent pas reprendre le travail après un deuil de ne pas subir le délai de carence attaché au congé maladie ; Mme la ministre du travail l'a indiqué.

Le choc induit par le deuil ne doit pas effacer les problèmes financiers auxquels se trouvent confrontées certaines familles pour prendre en charge les frais de funérailles de leur enfant. Des témoignages poignants nous ont permis de réaliser ce que c'était parfois le cas et que seul le soutien des associations permettait de sortir de ces difficultés.

Néanmoins, ce n'est pas le rôle de ces associations ; il revient, là aussi, à la solidarité nationale d'être aux côtés des parents endeuillés ; ainsi, une prestation forfaitaire et universelle sera versée en cas de décès de l'enfant afin de couvrir, notamment, les frais d'obsèques. Le versement de cette prestation sera automatique pour les allocataires des caisses et sera très facile d'accès – sur simple demande – pour les autres. Le montant de cette prestation sera défini dans un décret que nous soumettrons à la concertation.

Les caisses d'allocations familiales (CAF) sont d'ores et déjà pleinement mobilisées pour accompagner les parents, dans le cadre du parcours deuil qu'elles ont mis en place ; elles le resteront évidemment et elles veilleront à alléger autant que possible les démarches administratives qui doivent être accomplies en un tel cas. Je m'y engage personnellement et je sais pouvoir compter sur Vincent Mazauric, le directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales, pour mettre tout en œuvre à cet effet, en s'appuyant tant sur le personnel des caisses et les travailleurs sociaux que sur le tissu associatif, dont nous connaissons le rôle indispensable.

Enfin, nous devons également assurer un accompagnement psychologique aux familles touchées par le deuil d'un des leurs.

Le deuil est le drame d'une vie ; il touche non seulement les parents mais aussi l'ensemble de la famille, notamment les frères et les sœurs. Chaque membre de la famille doit pouvoir trouver un soutien approprié. Ainsi, un accompagnement psychologique de plein droit sera proposé, afin que les familles qui le souhaitent puissent bénéficier de l'aide et de l'écoute de professionnels, en fonction de leurs besoins.

Mesdames, messieurs les sénateurs, grâce à ce texte, grâce au travail sans relâche des associations et grâce aux nouvelles propositions des députés et des sénateurs, nous avons aujourd'hui la possibilité de faire de la France un pays en pointe, dont pourraient s'inspirer certains de nos voisins européens, à commencer par la Belgique, qui débat de ce sujet en ce moment même.

Le député Guy Bricout l'a très bien dit, « il faut du temps pour se reconstruire. [...] Cette épreuve est la plus difficile que puisse rencontrer un parent au cours d'une vie. La perte d'un enfant crée un vide, un grand vide. Il faut du temps pour l'appivoiser, accepter que l'enfant que l'on a aimé ne reviendra plus et réapprendre à vivre ».

Je tiens à remercier sincèrement, une nouvelle fois, les associations de leurs actions primordiales en faveur de tous les parents endeuillés, de leur temps et de leurs propositions, qui inspirent le texte débattu aujourd'hui. Je veux aussi remercier les parlementaires ; tous ensemble, essayons d'apporter le soutien de la Nation à ces familles.

Au-delà, tâchons de sortir ce sujet de l'ombre, car c'est aussi de cela qu'il s'agit, mesdames, messieurs les sénateurs ; par nos échanges, nous contribuons à faire tomber un tabou, celui de la mort d'un enfant ; c'est ce que les familles appelaient de leurs vœux depuis longtemps. Par nos échanges, nous faisons sortir de l'ombre non seulement la question de la mort d'un enfant, mais encore des milliers de familles qui, désormais, peuvent espérer être mieux comprises par ceux qui les entourent.

En effet, nous devons garder toujours en tête quelque chose que nous n'avons peut-être pas perçu, que la société tout entière n'a probablement pas compris : quand on est parent,

on l'est pour la vie, par-delà la mort. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM, ainsi que sur des travées des groupes Les Indépendants, RDSE, UC, Les Républicains et SOCR.*)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC, ainsi que sur des travées du groupe Les Indépendants et Les Républicains. – M. Martin Lévrier applaudit également.*)

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, permettez-moi de saluer, moi aussi, toutes les associations travaillant au-delà de ces murs, qui ont défendu cette proposition de loi à leur manière.

Rien n'est pire pour des parents que de perdre un enfant. La proposition de loi de notre collègue député Guy Bricout, qui est présent dans nos tribunes et que je salue, faisait écho à l'histoire de Pascaline, une maman à jamais marquée par un tel drame.

Notre collègue pensait – on peut le comprendre – que sa proposition de loi tendant à porter de cinq à douze jours le congé prévu par le code du travail en cas de décès d'un enfant mineur ferait l'unanimité à l'Assemblée nationale. Cela n'a pas été le cas, ce qui a provoqué une indignation légitime des parents concernés et de l'opinion en général.

Dès lors, chacun a reconnu ses responsabilités. Les ministères concernés ont lancé de nouvelles auditions afin de construire une réponse satisfaisante et l'on a rendu possible l'inscription du texte à l'ordre du jour du Sénat, dans un délai très court ; notons une célérité inhabituelle pour un texte qui n'émane pas des rangs de la majorité ! Néanmoins, réjouissons-nous, ce sujet méritait une ambition commune, transpartisane et unanime.

Permettez-moi de le souligner : cet épisode constitue une nouvelle illustration de l'importance du bicamérisme et de l'utilité du Sénat. La commission des affaires sociales de la Haute Assemblée a ainsi abouti, avec l'accord du Gouvernement, à un texte permettant non seulement d'instituer de nouveaux droits en cas de décès d'un enfant, mais encore d'améliorer l'accompagnement des familles endeuillées.

Je l'ai indiqué, le texte initial de notre collègue député Guy Bricout consistait en une proposition simple ; contrairement à ce que j'ai pu entendre ou lire, celle-ci n'était pas mal ficelée, elle était limitée par l'article 40 de la Constitution.

Le texte transmis par l'Assemblée nationale au terme de ses travaux comportait deux articles.

Plutôt que d'allonger la durée du congé pour décès d'un enfant, l'article 1^{er} proposait d'autoriser le salarié à prendre, à la suite du décès d'un enfant, le solde de ses congés annuels et de ses jours de réduction du temps de travail (RTT), sans que son employeur puisse s'y opposer, à la condition qu'un accord de branche ou d'entreprise le prévoie.

Une telle disposition n'avait qu'une portée indicative, puisqu'un tel accord collectif peut actuellement être conclu sans qu'une habilitation législative soit nécessaire. En outre, cette proposition posait des difficultés juridiques non négligeables, par exemple dans les entreprises dans lesquelles les congés annuels sont imposés. J'ajoute que cette disposition aurait été sans effet pour les salariés perdant un enfant et ayant déjà pris tous leurs congés annuels.

L'article 2 étendait, aux parents endeuillés, le dispositif, instauré par la loi du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, dite loi Mathys, de don de jours de congé entre salariés d'une entreprise en faveur des parents d'un enfant malade ou handicapé. Si l'intention était louable, un dispositif de don de jours peut difficilement être mobilisé immédiatement après le décès d'un enfant et il exige une démarche, au succès incertain, de la part du salarié concerné. Surtout, un tel dispositif ne peut bénéficier de la même manière à tous les salariés, selon la taille de leur entreprise.

Le texte qu'il nous était donné d'examiner ne répondait donc que très marginalement aux besoins des familles et, malgré un dispositif juridique plus complexe, il était en deçà de l'ambition initiale de la proposition de loi.

Je dois ici faire justice au Gouvernement en reconnaissant qu'il a bien pris conscience de cette insuffisance et que la ministre du travail comme le secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance ont souhaité contribuer utilement au travail de la commission des affaires sociales, afin de sortir par le haut de la polémique née à l'Assemblée nationale.

Le texte issu des travaux de la commission, complété par ceux de la commission des lois, dont je salue le rapporteur pour avis, Catherine Di Folco, comprend désormais neuf articles, issus d'initiatives de sénateurs de différents groupes, en coopération avec le Gouvernement, lequel a pu lever l'irrecevabilité financière.

Au travers de l'article 1^{er}, la commission est revenue à l'esprit initial du texte, tout en allant plus loin. Tout travailleur, salarié ou indépendant, qui perd un enfant âgé de moins de 25 ans aurait ainsi droit à quinze jours de congé. Pour les salariés, les sept premiers jours ouvrés – les cinq jours actuellement prévus par le code du travail augmentés de deux – seraient rémunérés par l'employeur ; les huit jours suivants pourraient être pris dans l'année suivant le décès, de manière fractionnée, et ils feraient l'objet d'une indemnité journalière de la sécurité sociale, complétée par l'employeur à hauteur du salaire. Seul le nom de « congé de répit » n'a pas fait l'unanimité au sein de la commission ; d'autres appellations vous seront proposées au cours du débat. Les travailleurs indépendants auraient, quant à eux, droit à des indemnités journalières pendant quinze jours.

Ce droit serait ouvert pour le décès d'un enfant du travailleur concerné jusqu'à 25 ans. Certains auraient préféré inclure les enfants à charge sans lien de filiation, afin de tenir compte des familles recomposées, mais le Gouvernement en a arbitré différemment.

L'article 1^{er bis}, issu d'un amendement de la commission des lois, instaure un dispositif équivalent pour les fonctionnaires ; je laisserai le rapporteur pour avis de celle-ci le présenter.

À l'article 2, nous avons précisé le dispositif de don de jours de congé, afin notamment de définir la période pendant laquelle il peut être mobilisé : une année. Un amendement de la commission des lois a prévu son extension aux fonctionnaires.

L'article 3 est issu de travaux menés par notre collègue Catherine Deroche. Il propose de maintenir plusieurs prestations familiales pendant une période déterminée par décret. Il est évident que les dépenses à la charge des parents ne se réduisent pas brusquement avec le décès d'un enfant. Ce

maintien, pendant une période qui devrait être de trois mois, doit permettre de ne pas ajouter des difficultés financières à la douleur considérable des parents.

L'article 4, proposé également par Catherine Deroche, crée une allocation forfaitaire versée automatiquement et destinée à aider au paiement des frais d'obsèques. Le montant de cette allocation, fixé par décret, sera modulé en fonction du revenu du foyer et pourra être complété par les caisses au titre de leur action sociale. Je laisserai le Gouvernement préciser son intention, les associations étant un peu déçues.

L'article 5, issu d'un amendement de notre collègue Martin Lévrier, propose une mesure similaire pour ce qui concerne le revenu de solidarité active et la prime d'activité.

L'article 6, que nous avons également adopté sur proposition de Martin Lévrier, prévoit une expérimentation portant sur la prise en charge de la souffrance psychique de la famille d'un enfant décédé. Il me semble que cette mesure est de nature à répondre à la demande forte d'accompagnement médico-social et psychologique formulée par les associations de parents.

De mon côté, j'ai souhaité compléter la proposition de loi afin de tenir compte des demandes exprimées par les associations que j'ai rencontrées. L'article 7 introduit ainsi une protection contre le licenciement des salariés ayant perdu un enfant, pendant une durée de treize semaines, à l'instar de ce dont bénéficient les jeunes mères. Les organisations patronales ne sont pas opposées à cette mesure.

Enfin, l'article 8 supprime le délai de carence pour le premier arrêt maladie qui suit le décès d'un enfant, et ce pour la même durée de treize semaines. Le choc représenté par la perte d'un enfant peut rendre la reprise du travail impossible, même après une période de congé. De nombreux salariés sont alors mis en arrêt de travail par leur médecin. Imposer des jours de carence avant le versement d'indemnités journalières en pareil cas paraît inhumain.

Outre trois amendements rédactionnels ou de coordination, je ne vous proposerai aujourd'hui qu'un amendement, tendant à modifier l'intitulé de cette loi, qui sera peut-être connue sous le nom de « loi Bricout », afin de le mettre en cohérence avec son contenu.

Il convient de rester modeste : la loi ne peut pas tout. Les associations que nous avons, les uns et les autres, rencontrées avancent la nécessité de mettre en place un réel parcours de deuil pour accompagner les familles. Ce parcours doit être personnalisé, car chacun ne vit pas la douleur de la même manière. Il pourrait être mis en œuvre de manière partenariale par les CAF, les unions départementales des associations familiales (UDAF) et le tissu associatif.

Les associations ont aussi insisté sur la nécessité de former les communautés éducatives, les collègues de travail, les entreprises ou encore les professionnels de santé. Il reviendra aux deux ministères de lancer concrètement ces actions.

En guise de conclusion, je veux l'indiquer, je me réjouis que, d'une polémique, naisse l'opportunité d'avancer de manière concertée et consensuelle sur un sujet difficile et – M. le secrétaire d'État le disait – souvent tabou ; je forme le vœu que nos débats de cet après-midi soient empreints de l'esprit de concorde qui a animé la commission des affaires sociales.

Je veux aussi vous faire un clin d'œil, car Guy Bricout avait terminé la défense de sa proposition de loi en commission en citant le poème « Demain, dès l'aube », de Victor Hugo. Or il se trouve que Victor Hugo siégeait au Sénat et que sa voix résonne encore dans cet hémicycle... (*Applaudissements.*)

Mme Brigitte Lherbier. Bravo !

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Catherine Di Folco, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la commission des lois a souhaité se saisir pour avis de la proposition de loi déposée par notre collègue député Guy Bricout, afin de permettre aux agents publics de bénéficier des mêmes garanties que celles qui sont prévues pour les salariés de droit privé, dans une situation particulièrement douloureuse.

Quelles sont les différences entre le secteur public et le secteur privé ?

Lorsqu'ils perdent un membre de leur famille, les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA). La durée de celles-ci varie toutefois d'une fonction publique à l'autre.

Dans les fonctions publiques hospitalière et territoriale, la durée des ASA est laissée à la libre appréciation des employeurs ; chaque collectivité territoriale délibère sur sa propre doctrine.

Quant aux agents de l'État, ils peuvent s'absenter, en cas de décès de leur enfant, pendant trois jours ouvrables, majorés de deux jours afin de tenir compte des délais de transport nécessaires pour se rendre aux obsèques. Toutefois, ces autorisations constituent non pas un droit, mais une simple « mesure de bienveillance » de la part de l'administration, que les chefs de service peuvent accorder à titre facultatif, contrairement à ce qui se passe dans le secteur privé. Cette durée de trois jours est donc inférieure au congé de deuil dans le secteur privé.

Dans le secteur public, les autorisations spéciales d'absence sont assimilées à un temps de travail effectif mais ne produisent aucun droit à congé payé, contrairement à ce qu'il se passe dans le secteur privé ; en outre, les agents peuvent perdre certaines de leurs primes.

La proposition de loi de notre collègue Bricout a été malmenée à l'Assemblée nationale. Le texte issu de la première lecture constitue une occasion manquée à un double titre : avec l'accord du Gouvernement, les députés ont supprimé l'allongement du congé de deuil dans le secteur privé et ils ne se sont pas préoccupés des 5,33 millions d'agents publics, qui représentent pourtant 21 % de la population active.

Nous souhaitons donc, à la faveur de l'examen du texte par la Haute Assemblée, corriger ces deux lacunes afin de mieux accompagner les parents endeuillés. Du reste, les employeurs publics que j'ai auditionnés semblent tout à fait favorables à cette manifestation de solidarité.

La commission des lois a adopté deux amendements visant à offrir les mêmes garanties aux agents publics – fonctionnaires ou contractuels – qu'aux salariés de droit privé.

Le premier amendement avait pour objet de recourir aux ASA sans qu'il soit besoin de créer de nouveaux congés. Ce choix, plus simple du point de vue juridique, permet d'appliquer la mesure à l'ensemble des catégories d'agents publics, y compris lorsqu'ils sont contractuels.

Il était prévu une première autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrés, quel que soit l'âge de l'enfant, au moment du décès, sans possibilité de fractionnement, et une seconde, de dix jours ouvrables, lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou à charge. Cette seconde ASA pouvait être fractionnée, dans un délai de six mois à compter du décès, les jours non consommés ne pouvant être reportés ni figurer dans un compte épargne-temps.

Ces autorisations spéciales d'absence étaient accordées de droit et étaient assimilées à un temps de travail effectif, les agents conservant leur traitement indiciaire ainsi que leurs droits à formation et à la retraite. Par cohérence avec le secteur privé, elles entraient également en compte pour le calcul des congés payés.

Les dispositions adoptées par la commission des lois ont été amendées par la commission des affaires sociales pour les mettre en conformité avec celles qui s'appliquent au secteur privé.

Ainsi, la première ASA serait de cinq jours ouvrables lorsque l'enfant a au moins 25 ans, et elle serait portée à sept jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans ; la seconde ASA serait de huit jours fractionnables, à prendre dans un délai d'un an. Je m'en remets à la décision de la commission des affaires sociales.

Le Gouvernement a prévu de prendre en charge une partie des autorisations d'absence, dans des conditions définies par décret. Pour que les choses soient plus claires, pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'État, préciser le dispositif envisagé pour la fonction publique ?

Nous avons une divergence avec la commission des affaires sociales à propos de la notion d'« enfant à charge », retirée sur la suggestion du Gouvernement. Ce critère, qui était présent dans la version initiale de la proposition de loi, permet pourtant d'inclure dans le dispositif les enfants qui, sans avoir de filiation directe avec les salariés, sont à la charge de ces derniers. Il est conséquent pour les familles recomposées, de plus en plus nombreuses, car il couvre les enfants du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin.

Certains de mes amendements ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution. Toutefois, le Gouvernement a finalement déposé des amendements visant à inclure les enfants à charge dans l'ensemble des dispositifs ; je me réjouis que mes arguments aient été entendus et je vous remercie, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État.

Le second amendement de la commission des lois visait à autoriser les agents civils et militaires à donner des jours de repos ; il a été intégré au texte de la commission, je vous en remercie, madame la rapporteure.

Néanmoins, il serait utile de simplifier les procédures, afin d'encourager les agents publics à donner des jours de repos. Certaines règles semblent, en effet, superfétatoires, comme la nécessité d'obtenir l'accord de son chef de service. Une simple obligation d'information pourrait suffire, sans que cela remette en cause le bon fonctionnement du service. C'est ce que je vous proposerai au cours de l'examen du texte. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Tourenne. *(Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.)*

M. Jean-Louis Tourenne. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, il est des moments de grâce que l'on ne saurait boudier, de grands moments où l'humanité et l'empathie l'emportent sur toute autre considération, au-delà des différences de sensibilité. Dès qu'a été connu le rejet de la proposition de Guy Bricout, nos concitoyens, quel que soit leur statut social ou professionnel, quelle que soit leur appartenance politique ou syndicale, ont exprimé leur incompréhension et leur générosité, une générosité qui se manifeste toujours dans les grands moments et dont il ne faut jamais désespérer.

Ils se sont exprimés par milliers pour dire, avec leur cœur, que la Nation doit apporter à ceux qui sont dans la détresse, à ceux qui souffrent de la plus tragique des séparations, sa sympathie et son soutien, par des actes qui soulagent, qui accompagnent, et qu'elle doit – avec toute la délicatesse nécessaire – prendre en charge tout ce qui, en de tels moments, complique douloureusement le quotidien.

Le passé récent illustre parfaitement combien la Haute Assemblée a souhaité l'adoption d'une législation d'exception pour faire face à des événements qui brisent inexorablement la vie des parents. Je pense à l'adoption, par le Sénat, d'une proposition de loi de Michèle Delaunay, rapportée ici par Jérôme Durain et traduite dans la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours, dite loi El Khomri, par l'instauration d'un congé supplémentaire porté à cinq jours. Je pense également à la proposition de loi de Catherine Deroche, déposée l'année dernière, tendant à prendre en compte les conséquences sociales et économiques, pour une famille, du décès d'un enfant.

Le défi qu'avaient à relever, cette fois, la commission et, plus particulièrement, sa rapporteure n'était pas, tant s'en faut, des plus simples.

Pas simple de donner une suite décente et globale à la proposition de loi transmise sous une forme si édulcorée par l'Assemblée nationale et d'élaborer un texte à la hauteur des attentes !

Pas simple de formuler des propositions issues d'une appréciation globale des situations de détresse, d'élaborer des propositions embrassant la totalité des besoins exprimés ou implicites, tout en évitant deux écueils, celui de la surenchère – particulièrement inopportune et indigne – et celui des bonnes intentions parfois toxiques, qui peuvent être intrusives quand elles viennent bouleverser plus encore une famille désemparée !

Pas simple non plus de prévoir des moyens jugés indispensables en n'ayant aucune latitude pour en assurer le financement et donc en s'exposant à la convocation des articles 40 ou 45 de la Constitution, ces deux enfants d'Anastasia, si souvent opposés à nos propositions et qui donnent parfois la mesure de notre impuissance à changer en profondeur les choses !

Ainsi s'explique l'irrecevabilité au titre de l'article 40 de notre amendement tendant à l'indexation de l'allocation forfaitaire sur l'évolution du salaire moyen et non sur l'inflation afin d'en préserver la valeur.

La commission des affaires sociales partait du vide installé en lieu et place de la proposition d'origine. En effet, le texte, aseptisé, de l'Assemblée nationale illustre la volonté de la

majorité de mettre un point final à cette ambition, en dénaturant le texte jusqu'à le rendre inopérant. Ne restait, pour les salariés désemparés, que le droit opposable à l'employeur, de prélever une partie des congés ou des RTT.

Ainsi, faute de disposer du pouvoir de créer des recettes, le Sénat risquait de voir repousser toutes ses initiatives. C'est donc tout à l'honneur de la rapporteure que d'avoir négocié avec persévérance et d'avoir obtenu que le Gouvernement garantisse, au travers d'amendements identiques, le financement nécessaire.

C'est dans ce contexte, assurément surréaliste, qu'ont pu sortir du néant des moyens cohérents avec nos ambitions et plus humains, lesquels recueillent notre adhésion pleine et entière. Engagés dans cette volonté commune d'apporter réconfort, soulagement et accompagnement, nous avons déposé des amendements qui, victimes de leur redondance, sont bien entendu devenus sans objet ; du reste, cette redondance illustre parfaitement notre communauté de pensée.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui est approuvé – j'en suis témoin – par tous les interlocuteurs, chefs d'entreprise et associations, invités et entendus par Élisabeth Doineau et par moi-même.

Le congé serait porté à douze jours ouvrés sur trois semaines, sécables en fonction du souhait des salariés.

La prise en charge des frais d'obsèques serait assurée selon un forfait de portée nationale ; ce forfait doit comprendre, selon nous, les frais engagés pour le recours éventuel à des aides à domicile, si la famille en éprouve le besoin.

C'est aussi un geste tout en délicatesse et réaliste que cette disposition de versement prolongé, au-delà du décès, des prestations familiales, disposition destinée à éviter que la rupture soit aggravée par une violence supplémentaire et que l'administration soit conduite à envoyer des courriers intempestifs et brutaux sitôt le décès connu.

On conviendra, par ailleurs, que l'extension de l'ensemble des dispositions proposées jusqu'à l'âge de 25 ans est parfaitement justifiée par le nombre de décès sur la tranche d'âge de 13 à 24 ans, qui représentent 45 % du total.

Mon intention n'est évidemment pas de détailler les propositions de la commission ; cela a été excellemment fait et le document qui nous a été remis est suffisamment explicite et détaillé.

Hélas, la prise en charge de l'accompagnement psychologique a été oubliée par le Gouvernement, malgré ses belles déclarations ! Oubli ou volonté malvenue de réaliser quelques économies ? En tout cas, un amendement judicieux est venu contourner la difficulté du financement par le biais du recours à une expérimentation. Ainsi, puisqu'il faut en passer par un artifice pour combler une lacune, acceptons-en la rédaction.

Sans doute la loi ne peut-elle tout dire, notamment sur l'environnement humain au travail, sur l'intérêt qu'il y a ou non à changer de poste ou à imaginer une reprise modulée. Les accords d'entreprise ou de branche devraient, nous l'espérons, y pourvoir ; les partenaires sociaux sont invités à le faire par l'exemple donné ici.

Il n'est sans doute pas inutile de tirer, de l'incident survenu à propos de ce texte et d'autres, quelques leçons sur notre relation avec le Gouvernement. Il n'est pas sain pour l'équilibre de nos institutions que le Gouvernement veuille

s'approprier le monopole des réformes quitte à s'opposer aux propositions du Parlement, au détriment de ceux à qui ces réformes devraient profiter.

Ainsi en est-il allé du vote unanime, réduit à néant par la manœuvre du vote bloqué, de la proposition du groupe CRCE tendant à instaurer une retraite minimale des agriculteurs, fixée à 85 % du SMIC. Trois ou quatre ans ont été perdus et des milliers de retraités ont été écartés du bénéfice d'un tel mécanisme, puisque ce minimum contributif de 1 000 euros est très utilisé pour prétendre que le système à points est juste et solidaire. Or – cela pourrait être risible – c'est l'un des seuls cas où le système actuel est préservé et où, justement, le système à points ne s'applique pas.

L'aide aux aidants de notre collègue Jocelyne Guidez avait été votée à l'unanimité par notre assemblée et repoussée au motif que le Gouvernement allait proposer mieux. Il l'a proposée, mais avec une importante économie de moyens...

Notre pays est au bord de l'explosion. Il n'en peut plus des déclarations grandiloquentes aux effets dérisoires. Il n'en peut plus de l'accroissement des inégalités. Il n'en peut plus de ce mépris affiché à l'égard du Parlement, auquel on présente un projet de réforme du système de retraites plein de trous, sans en révéler le coût monstrueux et les profondes injustices potentielles, et dont on interrompt les débats par un 49-3 brutal, alors qu'il suffisait de se donner le temps. (*Exclamations sur les travées des groupes LaREM, UC et Les Républicains.*)

M. Julien Bargeton. Quel rapport ?

MM. Claude Kern et Jean-Raymond Hugonet. Hors sujet !

M. Jean-Louis Tourenne. L'arrêt des débats intervient juste – est-ce un hasard ? – avant d'aborder les sujets essentiels et épineux que sont la valeur du point et le taux de rendement.

M. Loïc Hervé. Hors sujet !

M. Stéphane Piednoir. Dommage !

M. Jean-Louis Tourenne. Ces changements de pied, ces blocages, ces prétextes pour ne pas débattre au fond de projets mal préparés, ce sentiment donné aux Françaises et aux Français que le pouvoir est concentré en une seule paire de mains contribuent à discréditer les institutions chargées de les représenter.

Le Sénat, qui débat et débattera avec sérieux et sens de la mesure, démontrera de nouveau combien il est un outil essentiel de la démocratie. N'étant inféodé à personne, il a toujours affiché sa liberté de penser, tout au long de son histoire. Le général de Gaulle lui-même, qui, pourtant, lui avait donné ses prérogatives et ses lettres de noblesse, a fait l'amère expérience d'une volonté d'indépendance qui ne se négocie pas...

Illustration est donnée, une fois de plus, que le Sénat, loin des jeux puérils de pouvoir, sait dépasser les clivages pour corriger les erreurs commises et répondre de la meilleure façon aux attentes de nos concitoyens. Et c'est bien ainsi.

Mes chers collègues, je ne résiste pas à l'envie de citer Étienne de la Boétie. Son constat, qui date de 1576,...

M. Loïc Hervé. Cela ne nous rajeunit pas ! (*Sourires.*)

M. Jean-Louis Tourenne. ... est d'une actualité évidente : « Ils ne font guère mieux ceux d'aujourd'hui qui, avant de commettre leurs crimes les plus graves, les font toujours précéder de quelques jolis discours sur le bien public et le soulagement des malheureux. » Toute ressemblance...

(*Applaudissements sur les travées des groupes SOCR et CRCE. – Exclamations sur les travées des groupes UC et Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Stéphane Artano. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

M. Stéphane Artano. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, éloignons-nous des polémiques pour revenir au sujet d'aujourd'hui et faisons preuve d'humanité. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDSE, LaREM, Les Indépendants, UC et Les Républicains.*)

Est-il nécessaire de rappeler que chaque année, en France, près de 4 500 enfants décèdent avant d'avoir atteint l'âge de la majorité ? Par ailleurs, en 2017, selon les données de l'Insee, ce sont près de 6 500 enfants et jeunes de moins de 25 ans qui sont décédés, dont 2 700 âgés de moins de 1 an et 2 400 âgés de 15 à 24 ans.

La douleur liée à la perte d'un être cher est incommensurable. Si l'on y ajoute les démarches administratives, l'organisation des funérailles, le deuil, les parents concernés ne sont généralement pas en mesure de reprendre leur travail à l'issue des cinq jours prévus par la loi. Mes chers collègues, qui d'entre nous le pourrait ?

Actuellement, en application de l'article L. 3142-4 du code du travail, les salariés dont l'enfant décède disposent uniquement d'un congé de cinq jours, pris en charge par l'employeur. Il est évident que, sur le plan émotionnel et d'un point de vue pratique, une telle durée est très insuffisante.

En effet, cette période de congé permet tout d'abord aux parents endeuillés d'accomplir les démarches qui s'imposent après le décès, telles que l'organisation des obsèques ou encore la mise à jour du livret de famille. Même si l'on ne peut évaluer la durée du congé qui serait nécessaire pour faire face à la perte d'un enfant, il est indispensable que les parents s'accordent un temps de répit avant de reprendre leurs activités professionnelles.

C'est en partant de ce constat que notre collègue député Guy Bricout, que je salue, a proposé de porter la durée de ce congé de cinq à douze jours consécutifs. Il estime, et nous le rejoignons, que le congé de cinq jours prévu en cas de décès d'un enfant est insuffisant pour permettre aux parents « de surmonter ce terrible moment, de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des funérailles et, *a fortiori*, pour régler toutes les formalités pratiques et administratives ».

Les besoins des familles endeuillées ne sont pas les mêmes selon les situations, sociale ou financière, dans lesquelles elles se trouvent.

Je tiens aussi à souligner que, même si de nombreux salariés bénéficient de la bienveillance de leur employeur et de leurs collègues, d'autres n'ont d'autre choix que de prendre des jours de congé décomptés de leur temps de congé annuel ou de demander un arrêt maladie à leur médecin. Il est quelque peu immoral qu'un parent endeuillé ait à recourir à pareille alternative afin de récupérer émotionnellement avant la reprise de son travail.

Ainsi, mes chers collègues, vous comprendrez pourquoi nous déplorons l'adoption, par l'Assemblée nationale, le 30 janvier dernier, d'un texte ne répondant pas convenablement aux ambitions initiales de son auteur. Cette nouvelle

version a suscité une grande émotion, tout à fait compréhensible, des parents concernés, une indignation de la classe politique et de l'opinion publique et une réaction du Gouvernement, qui a souhaité que le texte soit amélioré, après que le Président de la République lui a demandé de « faire preuve d'humanité ».

L'humanité est un marqueur du Sénat. Oui, mes chers collègues, nous devons en faire preuve. C'est pourquoi le groupe RDSE se félicite de ce que la commission des affaires sociales ait adopté, à l'unanimité, un texte qui améliore « les droits d'absence des salariés à la suite du décès d'un enfant, suivant l'intention initiale des auteurs du texte ».

Comme l'a déjà indiqué Mme la rapporteure, contrairement à ce qui a pu être avancé lors des débats, le texte proposé aux députés était, d'un point de vue juridique, à la fois simple et opérant. Il est vrai, cependant, que le coût du dispositif proposé reposait entièrement sur les entreprises, comme l'a relevé Mme la ministre du travail.

Par ailleurs, il n'est pas très judicieux de supprimer l'instauration d'un congé de deuil de douze jours pour la remplacer par la possibilité ouverte aux partenaires sociaux de conclure une convention ou un accord ouvrant au salarié le droit de prendre les congés payés et les jours de RTT qu'il a acquis dans la foulée du congé pour décès d'un enfant. En conditionnant à un accord d'entreprise ou de branche le droit de prendre des congés payés ou des jours de RTT après un congé pour décès d'un enfant, la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale est bien en deçà de la rédaction du texte issu des travaux de sa commission, qui garantissait à tous les salariés au moins le droit de prendre des jours de congé à la suite d'un congé de deuil.

Face à la polémique, madame la ministre, vous avez reconnu une « erreur collective » et, monsieur le secrétaire d'État, vous avez annoncé le lancement d'une concertation pour améliorer les mesures de soutien aux parents endeuillés par la mort d'un enfant.

La commission des affaires sociales du Sénat a incontestablement fait preuve d'humanité sur plusieurs points.

Tout d'abord, concernant l'article 1^{er}, la commission, sur proposition de notre rapporteure Élisabeth Doineau et du Gouvernement, a porté de cinq à sept jours la durée du congé pour événement familial en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans.

Elle a, par ailleurs, créé un « congé de répit » de huit jours, pendant lesquels le salarié bénéficierait d'une indemnité journalière de la sécurité sociale. Pour les travailleurs indépendants, les non-salariés agricoles et les demandeurs d'emploi, qui ne bénéficient pas de l'autorisation d'absence financée par l'employeur, la durée du congé est portée à quinze jours et peut être fractionnée, de manière à atteindre la même durée globale que celle qui est accordée aux salariés.

Je salue aussi l'adoption par la commission d'un article additionnel après l'article 1^{er}, qui prévoit d'étendre les dispositions de la proposition de loi aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

S'agissant de l'article 2, la commission a estimé que le dispositif de don de jours de repos n'était pas facilement mobilisable immédiatement après le décès d'un enfant. Aussi, sur proposition des deux rapporteurs, elle a défini une période d'un an pendant laquelle ce mécanisme pourrait être utilisé au profit d'un parent endeuillé. Par

souci d'harmonisation avec l'article 1^{er}, la limite d'âge des enfants concernés a été portée de 20 à 25 ans et le dispositif a été étendu aux agents publics.

Nous nous félicitons de ce que notre commission ait introduit plusieurs articles pour améliorer les droits sociaux des familles endeuillées.

Même si de nombreuses situations trouvent une solution dans le cadre de la relation du salarié avec son employeur, il est souhaitable de garantir un temps de répit correct pour tous les salariés et de l'harmoniser, dans la mesure du possible, pour l'ensemble des actifs.

Nous devons réfléchir à la manière dont les familles endeuillées devront être mieux accompagnées, car les circonstances des décès ne sont pas les mêmes selon les situations et nous réagissons forcément tous de manière différente. Cela doit être pris en compte dans le texte qui nous sera soumis.

Pour toutes ces raisons, le groupe RDSE sera favorable à cette proposition de loi, avec les aménagements proposés. *(Applaudissements sur les travées des groupes RDSE, LaREM et Les Indépendants, ainsi que sur des travées des groupes UC et Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. Martin Lévrier.

M. Martin Lévrier. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, chaque année, en France, près de 6 000 enfants décèdent, souvent avant l'âge de 1 an.

Permettez-moi de citer Christian Bobin : « Pour être dans une solitude absolue, il faut aimer d'un amour absolu. » C'est bien cette tragédie de la solitude absolue que les parents endeuillés ont à affronter.

Nous nous retrouvons aujourd'hui dans cet hémicycle pour examiner la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à modifier les modalités de congé de deuil pour le décès d'un enfant. Déposé par notre collègue député Guy Bricout et le groupe UDI, Agir et Indépendants, ce texte comportait initialement un article unique, lequel visait à allonger le nombre de jours de congé légalement octroyés lors de la survenance d'un décès d'un enfant mineur, le faisant passer de cinq à douze jours successifs.

Chacun connaît le contexte particulier dans lequel nous avons été saisis de ce texte. Avant d'aller plus loin, je tenais avant tout à exprimer ma compréhension de l'émoi suscité par les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale à la fin du mois de janvier dernier.

Il n'existe pas de bonnes réponses à l'indicible. La législation ne fait pas exception. Qui serions-nous pour nous indigner des maladresses qu'il a pu y avoir sur les bancs de l'Assemblée nationale ? Qui serions-nous pour imaginer que qui que ce soit puisse être insensible à la nouvelle de la mort d'un enfant ?

Au reste, ces maladresses ont permis de mettre en lumière les difficultés et le besoin d'accompagnement de la part des pouvoirs publics, en complément de l'action du tissu associatif, qui est très présent sur ces questions et dont je salue le travail. Ce sont les associations qui nous ont montré combien les démarches administratives pouvaient ajouter de la souffrance à la souffrance et à quel point l'absence des pouvoirs publics à cette période était flagrante.

Pour encore mieux comprendre, quelques parlementaires, de différents partis politiques – certains nous font le plaisir d'être présents parmi nous aujourd'hui –, accompagnés de la

ministre Muriel Pénicaud et du secrétaire d'État Adrien Taquet, ont entrepris des concertations avec les acteurs associatifs et les organisations syndicales et patronales.

Ces concertations ont permis de dégager six pistes de réflexion : un répit de deuil de quinze jours ouvrés, une aide financière aux obsèques de l'enfant, un parcours administratif facilité, un accompagnement psychologique de plein droit, une protection contre le licenciement et une adaptation des conditions de travail, une sensibilisation sociétale au deuil.

Ce travail a été remis à Mme la rapporteure. Il est venu en complément des auditions que celle-ci a effectuées dans le cadre de sa mission. J'en profite pour souligner le travail remarquable qu'elle a réalisé, en parfaite intelligence et dans un consensus transpartisan.

Tout en louant ce travail, la commission des affaires sociales a adopté un certain nombre d'amendements. Il me paraît important d'en rappeler les points saillants : l'allongement de cinq à quinze jours du congé de deuil pour le décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans – désormais, les sept premiers jours seront à la charge de l'employeur et les huit jours restants, qui pourront être pris consécutivement ou de manière fractionnée dans un délai d'un an, seront pris en charge par la solidarité nationale ; l'application de ce dispositif de manière universelle, aussi bien aux fonctionnaires qu'aux actifs non salariés ; une aide financière universelle versée par l'État, à laquelle s'ajoutera une aide modulable versée par les CAF afin de participer aux coûts des obsèques ; le maintien des prestations familiales jusqu'à trois mois après le décès ; l'automatisme du maintien de la prise en compte de l'enfant décédé dans le calcul du RSA ; l'expérimentation permettant la prise en charge par l'assurance maladie d'un accompagnement psychologique lorsque les parents ou les frères et sœurs en font la demande ; la protection contre le licenciement jusqu'à treize semaines suivant le décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, en plein accord avec les organisations patronales.

La présente proposition de loi vise à permettre aux parents qui vivent un tel drame d'entamer un travail de deuil sans subir de contraintes administratives disproportionnées et tend, dans la mesure du possible, à alléger le poids financier lié au décès.

Pour autant, il me paraît important d'insister sur la nécessité d'étudier le retour au travail pour les parents qui ont été confrontés à cette perte. Ma volonté, qui n'a pas été retenue par la commission, était d'inviter les partenaires sociaux à réfléchir ensemble sur ce point.

Malgré un début d'examen chaotique, ce texte démontre que, sur un sujet aussi sensible, les parlementaires sont capables, ensemble, de dépasser les clivages et de prendre la pleine mesure des difficultés que peuvent rencontrer les familles concernées. Il démontre aussi, à titre accessoire, l'importance du bicamérisme.

« Pour être dans une solitude absolue, il faut aimer d'un amour absolu. » Souhaitons que cette proposition de loi mette en évidence combien la Nation se doit d'accompagner celles et ceux qui subissent cette indicible souffrance. *(Applaudissements sur les travées du groupe LaREM, ainsi que sur des travées des groupes Les Indépendants, RDSE, UC et Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme Michelle Gréaume.

Mme Michelle Gréaume. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, il est peu de dire que la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui aura fait couler beaucoup d'encre et suscité un émoi très important, en raison de l'attitude peu glorieuse – les mots sont faibles – du Gouvernement et des députés de La République En Marche lors de son examen à l'Assemblée nationale.

Ce texte, originellement destiné à allonger les droits d'absence des salariés après le décès d'un enfant, y a été vidé de son contenu avant d'être renvoyé à notre commission des affaires sociales.

Si nous ne sommes pas dupes de la volonté du Gouvernement de se rattraper,...

M. François Patriat. Il n'en a pas besoin !

Mme Michelle Gréaume. ... en accordant des droits complémentaires aux familles ayant perdu un enfant, nous saluons le travail sincère et positif de notre collègue rapporteure Élisabeth Doineau.

M. Loïc Hervé. Très bien !

Mme Michelle Gréaume. Désormais, nous pouvons dire que nous avons un texte à la hauteur des attentes de la société et des parents qui éprouvent directement ou indirectement cette situation tragique qu'est la perte d'un enfant.

Nous y sommes, pour notre part, d'autant plus sensibles que nous défendons depuis très longtemps l'instauration d'un congé de deuil comme une exigence humanitaire parmi les plus élémentaires. En effet, c'est le ministre communiste Anicet Le Pors, dans sa loi de 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui a, pour la première fois, créé, dans la fonction publique, une autorisation spéciale d'absence de deux jours en cas de décès.

En 2016, lors de l'examen de la loi Travail au Sénat, notre groupe avait fait adopter un amendement tendant à allonger de deux à trois jours le congé en cas de décès du conjoint ou d'un membre de la famille.

Pour revenir à la proposition de loi, les modifications apportées en commission des affaires sociales du Sénat lui donnent une dimension qui, sur le plan législatif, démontre une nouvelle fois la pertinence du bicamérisme et de l'initiative parlementaire.

Désormais, les salariés, les travailleuses et les travailleurs indépendants et les agents de la fonction publique bénéficieront d'un congé en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans, financé par les entreprises.

Nous espérons que les collectivités territoriales et les entreprises qui ont des accords collectifs plus favorables joueront le jeu, en maintenant leurs dispositifs complémentaires.

Une nouveauté est proposée avec la création d'un congé de répit de huit jours, fractionnable sur l'année pour permettre aux familles de faire leur deuil. Ces huit jours seront pris en charge par la sécurité sociale sous la forme d'une indemnité journalière.

La création de ce congé de répit est positive, mais nous alertons sur les risques que pourrait entraîner cette disposition si le Gouvernement continue de ne pas compenser intégralement les exonérations de cotisations sociales à la sécurité sociale. Nous souhaiterions avoir des garanties que le Gouvernement, si disposé aujourd'hui à faire financer ce dispositif de solidarité par la sécurité sociale, donc par les

cotisations des salariés et des employeurs, compensera intégralement ces exonérations. Sinon, cette mesure serait non seulement de l'affichage, mais une coquille vide.

Nous saluons, enfin, les autres mesures complémentaires du texte, qui vont dans le sens du progrès, qu'il s'agisse de la protection des salariés contre le licenciement après le décès d'un enfant, de la suppression des jours de carence, que nous souhaitons généraliser par ailleurs, de la création d'une prestation forfaitaire de 1 500 euros pour les frais funéraires ou encore du maintien des prestations familiales trois mois après la disparition de l'enfant.

Toutefois, je ne peux terminer mon intervention sans revenir sur ce qui a été présenté comme une « erreur » du Gouvernement lors de l'examen du texte en première lecture à l'Assemblée nationale. Peut-on vraiment parler d'« erreur » ? Nous pensons, au contraire, que, ce qui s'est passé, loin d'être une « erreur », est un « révélateur » de la véritable identité de La République En Marche, pour qui la finance comptera toujours plus que l'humain.

M. Loïc Hervé. Caricature !

M. Martin Lévrier. Hors sujet !

Mme Michelle Gréaume. Force est de reconnaître que la ministre du travail fait preuve d'un zèle particulier en la matière, lorsqu'il s'agit de réduire les droits des salariés, et pas seulement de ces derniers... (*Mme la ministre hoche la tête en signe de dénégation.*) Est-il utile de rappeler que, à l'automne dernier déjà, notre ministre voulait priver les personnes âgées d'exonérations de cotisations pour l'emploi d'une aide à domicile ? (*Mme la ministre proteste.*)

Ce n'est donc pas un « dérapage » ou une « erreur ». Il s'agit bien d'une ligne de conduite pleinement assumée, que l'invitation à « faire preuve d'humanité » que l'Élysée a adressée au Gouvernement non plus que les simulacres de concertation ne peuvent gommer. Ces tentatives de rattrapage du Gouvernement sont grossières.

Pour notre part, nous prenons nos responsabilités, en considérant que, si aucun délai ne sera à la hauteur de ce que les parents vivent, cette proposition de loi améliore l'accompagnement des familles dans ces moments tragiques.

Pour cette raison, et parce que c'est la seule qui importe, le groupe CRCE votera en faveur de ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE, ainsi que sur des travées du groupe SOCR.*)

9

SALUT EN SÉANCE AUX AUDITEURS DE L'INSTITUT DU SÉNAT

M. le président. Madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je suis heureux de saluer la présence, dans nos tribunes, des auditrices et des auditeurs de la cinquième promotion de l'Institut du Sénat.

Sur l'initiative de notre ancien collègue Jean Léonce Dupont, le bureau du Sénat avait décidé, en 2015, de mettre en œuvre ce programme de formation, en vue de mieux faire connaître les modalités de fonctionnement et les enjeux de notre démocratie parlementaire à des personnalités d'horizons géographiques et professionnels très divers.

Les vingt-trois auditeurs de cette cinquième promotion, venant de plus de quinze départements et collectivités d'outre-mer différents, représentent en effet toutes les sphères d'activité professionnelle : publique, économique, sociale, associative, syndicale ou encore universitaire.

Tout au long de leurs travaux, qui ont commencé ce matin et s'achèveront à la fin du mois de juin, ils rencontreront plusieurs de nos collègues sénateurs et des fonctionnaires du Sénat.

En votre nom à tous, je leur souhaite une excellente session au Sénat et je suis certain que, à l'issue de ces trois mois, ils pourront être les témoins privilégiés de la place essentielle de notre institution au sein de la V^e République et de la qualité du travail parlementaire. *(Applaudissements.)*

10

CONGÉ DE DEUIL POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi visant à modifier les modalités de congé de deuil pour le décès d'un enfant.

Discussion générale *(suite)*

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Colette Mélot. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants, ainsi que sur des travées du groupe UC.)*

Mme Colette Mélot. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, y a-t-il plus douloureuse épreuve, dans une famille, que la perte d'un enfant ? Celle-ci est un terrible choc. Puis vient le temps des nombreuses démarches, du deuil et de la reconstruction.

Améliorer l'accompagnement des parents qui y sont confrontés est l'objet de la proposition de loi déposée par le député Guy Bricout, dont nous ne pouvons que saluer l'initiative. Ce texte vise à porter à douze jours le congé d'un parent salarié venant de perdre son enfant.

Ce congé très spécifique était, à l'origine, de deux jours seulement, avant l'adoption de la loi du 8 août 2016, qui a étendu ce droit à cinq jours, sans condition d'ancienneté et sans réduction de rémunération.

Avoir plus de temps pour gérer la dimension pratique du décès d'un enfant, se préparer plus paisiblement n'est pas un luxe. Or certains parents endeuillés ne peuvent pas se permettre de prendre plus que ce que la loi accorde.

Chez nos voisins, la Suède propose un congé de dix jours. Le Royaume-Uni offre deux semaines. Bien sûr, chaque personne est libre de prendre ces congés ; cela n'a rien d'une obligation. D'ailleurs, certains parents préféreront reprendre le travail rapidement, pour mieux affronter l'épreuve. Il me semble que la meilleure réponse est celle qui saura s'adapter aux besoins de chacun.

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a souhaité remplacer l'article unique de la proposition de loi par l'ouverture d'un droit au congé au bénéfice du salarié, dans la limite des jours qui lui sont accordés. Cette position n'est pas en phase avec la réalité.

De la même façon, il ne paraît pas opportun de remplacer ces sept jours de congé supplémentaires par un dispositif de don de jours de congé de la part d'un autre salarié de l'entreprise. Il est normal que la solidarité s'exerce en priorité de la part de l'entreprise vis-à-vis de son salarié, avant de s'exercer entre salariés. Aussi, le don de jours de repos est un dispositif intéressant, mais qui ne peut être que complémentaire au droit au repos des parents.

Les deux commissions sénatoriales ont amélioré le texte afin de faciliter au mieux la vie des parents endeuillés et d'améliorer leurs droits sociaux.

La commission des affaires sociales va plus loin que le texte initial, en portant le droit au congé à quinze jours pour le décès d'un enfant de moins de 25 ans. La prise en charge des sept premiers jours de congé sera assurée par l'entreprise.

Par ailleurs, la commission a adopté un amendement déposé par le Gouvernement, tendant à créer un nouveau congé de répit, d'une durée de huit jours, fractionnable sur une année. Sa prise en charge sera assurée par la sécurité sociale sur la base d'une indemnité journalière et complétée par l'employeur, pour garantir au salarié le maintien de son niveau de revenu. Les travailleurs indépendants bénéficieront d'un congé de quinze jours qui donnera droit à une indemnité journalière de la sécurité sociale.

Quant à elle, la commission des lois du Sénat est à l'initiative d'un amendement, adopté en commission, visant à rétablir une équité de traitement entre les agents du secteur public et les salariés du secteur privé. En effet, la fonction publique d'État ne prévoit qu'un congé de trois jours pour les parents confrontés au deuil d'un enfant. Aussi, la commission propose un niveau de protection équivalent entre les secteurs public et privé.

Pour reprendre les mots très justes de Philippe Bas, président de notre commission des lois, ces dispositions n'effaceront pas la douleur des parents, mais expriment la solidarité de la Nation face à ces épreuves.

Le Gouvernement a également proposé un amendement ayant pour objet de prolonger, pour une durée de trois mois, le versement des prestations familiales aux familles confrontées à la perte d'un enfant.

Enfin, notre collègue Catherine Deroche propose le versement d'une allocation forfaitaire de 2 000 euros afin de faciliter la prise en charge des frais d'obsèques. Financée par les caisses d'allocations familiales, cette allocation sera versée à toutes les familles concernées, sans conditions de ressources, mais elle sera modulable selon les revenus du foyer.

Au nom du groupe Les Indépendants, je suis favorable à l'ensemble de ces dispositions adoptées en commission. Elles sont à la fois suffisamment protectrices pour aider au mieux chaque famille à traverser la terrible épreuve qu'est la perte d'un enfant et assez souples pour s'adapter aux situations personnelles de chacun. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants, ainsi que sur des travées des groupes RDSE, UC et Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme Catherine Deroche. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Jocelyne Guidez applaudit également.)*

Mme Catherine Deroche. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous sommes réunis pour examiner un important texte d'accompagnement de familles touchées par ce que chacun d'entre nous redoute : la perte d'un enfant.

Je remercie Mmes les rapporteurs pour leur travail. Je remercie particulièrement Elisabeth Doineau d'avoir bien voulu intégrer, dès le début de la réflexion, la proposition de loi que Stéphane Piednoir et moi-même avons déposée en juillet dernier, qui avait été cosignée par plus de quatre-vingts collègues des groupes LR et UC.

Je veux également vous remercier, monsieur le secrétaire d'État, de votre écoute attentive et du travail réalisé avec votre cabinet.

Notre proposition de loi faisait suite à un travail mené depuis plusieurs années avec une association de notre département, l'Association Audrey, devenue Méningites France, engagée dans le soutien aux familles et dans la prévention des méningites, mais aussi des autres infections bactériennes ou virales. Je salue M. et Mme Voisine, qui sont présents dans la tribune, pour leur engagement sans faille depuis le décès de leur fille Audrey.

Dans le texte que nous examinons, deux articles répondent à nos propositions. Je remercie le Gouvernement d'avoir déposé des amendements en miroir, levant ainsi l'application de l'article 40 de la Constitution, qui nous aurait été opposé.

L'article 3 permet de considérer l'enfant à charge et de maintenir ainsi les prestations d'entretien pendant trois mois après le décès.

L'article 4 crée une prestation forfaitaire pour faire face au décès d'un enfant mineur, notamment aux frais d'obsèques. Cette prestation sera versée sans conditions de ressources, mais avec un plafond fixé par décret et une modulation en fonction des ressources du foyer.

Je suis bien évidemment favorable à l'allongement du congé pour deuil proposé conjointement par la commission des affaires sociales et par la commission des lois. Permettez-moi un petit rappel sénatorial : en 2006, notre collègue Christian Gaudin, sénateur de Maine-et-Loire, avait fait voter une proposition de loi de loi faisant passer de deux à quatre jours le congé pour événement familial en cas de décès d'un enfant ou d'un conjoint. Malgré plusieurs transmissions du texte à l'Assemblée nationale, il a fallu attendre la loi de 2016 pour que ce congé passe de deux à cinq jours.

Dans le texte que nous examinons, la période d'absence supplémentaire de huit jours peut être prise dans les douze mois suivant le décès. J'approuve cette souplesse apportée. En revanche, et nous allons en débattre, le terme de « répit » ne me satisfait pas pleinement.

J'avais proposé deux autres dispositions : la première, à savoir la transmission automatique des actes d'état civil aux caisses d'allocations familiales est désormais satisfaite ; la seconde, irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution, concernait la renégociation gratuite des prêts bancaires.

Je voterai bien évidemment ce texte, comme l'ensemble des membres de mon groupe. Il apporte aux familles endeuillées un soutien important. Toutefois, nous devons également nous attacher à faire baisser le nombre de décès d'enfants : accidentels – accidents de circulation ou accidents domestiques, dont le grand nombre montre la nécessité d'informer les familles à leur sujet –, dus à la maladie – je pense au cancer, première cause de décès, contre lequel notre groupe d'études est mobilisé, mais aussi aux pathologies infectieuses,

ce qui souligne encore l'importance majeure de la vaccination et de sa promotion pour éviter tous ces décès – ou par suicide.

Dans ce dernier cas, les causes sont nombreuses et vous les connaissez bien, monsieur le secrétaire d'État : harcèlement scolaire, réseaux sociaux, violences physiques, psychiques ou sexuelles, addictions... Notre pays doit s'emparer de ce sujet, comme d'autres pays l'ont fait. Cette question concerne la société tout entière. Y répondre permettrait d'éviter que des familles se retrouvent dans les situations terribles qui nous poussent à voter ce texte aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes UC, RDSE, Les Indépendants et LaREM. – Mme Viviane Artigalas applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Jocelyne Guidez. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Jocelyne Guidez. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, « la patience est la sagesse de ceux qui en ont le temps » résumait un célèbre romancier canadien.

Si la patience dont il est question est une sagesse, alors je veux croire que le Sénat, dans ce bicamérisme français, en fait notamment preuve lorsqu'il faut faire aboutir une proposition de loi.

Mais surtout, s'il est des personnes dont le temps est compté – un temps devenu si précieux –, ce sont bien ces parents dont l'enfant est parti trop tôt, beaucoup trop tôt... C'est tout le sens du message qu'a souhaité porter notre collègue député du groupe UDI, Agir et Indépendants, Guy Bricout, par son initiative.

En effet, il faut du temps pour faire face à un tel drame, pour assumer les démarches administratives, pour préparer les obsèques et régler les formalités. Oui, il en faut pour accomplir, avec déchirement, les derniers devoirs de parents, ce qui, en cinq jours seulement, n'est pas toujours possible. Sans parler du temps de la douleur.

Que le Parlement se soit saisi d'un sujet – et pas n'importe lequel – qui touche le quotidien de certains de nos concitoyens est important. Toutefois, il eût peut-être été préférable de faire l'économie d'une deuxième lecture à venir, au nom même de cet élément temporel que je viens d'évoquer et pour affirmer, collectivement, un message de soutien rapide à ces parents.

On nous dira que le texte initial n'était pas parfait, qu'il n'optait pas pour le bon financement ou qu'il devait peut-être s'inscrire dans une approche plus globale. Mais, à force de miser sur la globalité, que le Gouvernement prenne garde de ne pas perdre de vue la réalité : il avait la possibilité d'amender ce texte dès la première lecture à l'Assemblée nationale. Un grand hebdomadaire indiquait qu'une députée de la majorité n'y avait pas pensé. Apparemment, elle ne devait pas être la seule, car, lors de la réunion interministérielle du 17 janvier dernier, le Gouvernement non plus n'a pas eu cette idée.

Permettre à des parents frappés par le malheur, désorientés par le choc, parfois laissés dans le désarroi le plus profond, de bénéficier d'un peu plus de temps, voilà un sujet qui ne méritait pas la moindre polémique. Au lieu de cela, la majorité est revenue, en première lecture, sur la mesure phare de cette proposition de loi, en modifiant en commission la rédaction de l'unique article. C'est regrettable pour l'image que cela renvoie du débat parlementaire, pour

l'incompréhension que cela a suscité chez les Français, pour des raisons de justice sociale, dans laquelle la République puise ses fondements.

Devant vous, mes chers collègues, je l'affirme : la République, ce n'est pas un slogan ; c'est avant tout une force de conviction !

L'émotion a été grande dans tout le pays. Cette situation a beaucoup choqué. Nous pouvons d'ailleurs saluer le soutien public du Medef. Car, oui, les entreprises ne sont pas étrangères à la douleur de leurs salariés. Ainsi fallait-il attendre un tweet pour que, enfin, le texte suscite une attention nouvelle.

Aussi, la proposition de loi arrivée au Sénat était totalement modifiée et comportait deux articles, bien en deçà des ambitions exprimées initialement.

L'article 1^{er} permettait à un salarié de prendre des jours de congés légaux, ou même des RTT, à la suite du congé de cinq jours. Mais cette possibilité était limitée, car conditionnée à la conclusion d'un accord collectif. Par ailleurs, notre droit positif le permet déjà.

De plus, l'article 2 prévoyait la possibilité de poser des RTT ou d'en faire don. Mais il convient de préciser que le dispositif des RTT ne s'applique pas aujourd'hui, en France, à l'ensemble des salariés.

Dans ces conditions, si cette proposition de loi avait été adoptée en l'état, son effet quantitatif aurait été limité. La commission des affaires sociales du Sénat a veillé, dans un esprit constructif avec le Gouvernement, à enrichir le texte. Ce travail, main dans la main, a porté ses fruits. Je tiens à saluer ma collègue Elisabeth Doineau, rapporteure, pour sa détermination qui a permis de compléter ce texte et de lui donner une envergure tout autre, ainsi que notre collègue Catherine Di Folco, rapporteure pour avis.

Désormais, l'article 1^{er} porte à sept jours ouvrés, à la charge de l'employeur, la durée du congé pour événement familial, en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans. Il crée également un congé de deuil d'une durée maximale de huit jours, pendant lesquels le salarié bénéficierait d'une indemnité journalière de la sécurité sociale. Ces huit jours d'absence seraient fractionnables et pourraient être pris dans l'année suivant le décès de l'enfant.

Cette entraide privé-public est fondamentale, car la solidarité nationale a également un rôle à jouer. Mais surtout, les fonctionnaires – sur ce point, mais aussi sur celui de l'autorisation spéciale d'absence –, les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles sont pris en compte.

Je ne reviendrai pas sur les détails techniques de ces dispositions ou de celles qui tendent à tenir systématiquement compte de l'enfant décédé dans le calcul du RSA. Il s'agit de points majeurs qui permettent à ce texte d'être le plus complet possible.

En outre, une question a été soulevée par notre collègue Catherine Deroche, qui a d'ailleurs été à l'initiative d'une belle proposition de loi portant diverses mesures d'accompagnement des parents en cas de décès d'un enfant mineur, sur le maintien des prestations familiales durant les trois mois suivant le décès de l'enfant. Cette proposition de loi consacre désormais ce droit pour les prestations générales d'entretien de l'enfant – seraient ainsi concernées, par exemple, les allocations familiales et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. L'enfant décédé sera donc considéré, pendant cette période, à la charge effective et permanente de la famille pour apprécier les conditions d'attribution de

l'ensemble des prestations servies au foyer, au titre d'un autre enfant – comme l'allocation de rentrée scolaire versée à un autre enfant.

Le choix a été fait d'apporter une mesure de protection contre le licenciement, durant un délai de treize semaines. Si elle peut permettre de favoriser une protection optimale du salarié, alors nous la soutenons.

En ce qui concerne la question du don de RTT, l'article 2 a été réécrit substantiellement. Je salue le fait que ce dispositif de solidarité soit étendu aux agents publics.

De plus, afin de soutenir le revenu des familles endeuillées pendant une période d'exceptionnelle fragilité, la commission a décidé de supprimer le délai de carence applicable au premier arrêt de travail pour maladie survenant dans un délai de treize semaines à compter du décès de l'enfant. Cette mesure, applicable également aux fonctionnaires et aux travailleurs indépendants, s'inscrit dans le bon sens.

Nous le savons, les frais d'obsèques sont très onéreux. Permettre aux parents d'acquitter les frais d'obsèques grâce à une nouvelle allocation forfaitaire, modulée selon les conditions de ressources, c'est le témoignage de la Nation tout entière à ses enfants.

Surtout, c'est un point auquel j'accorde une très grande importance, il est vital que cette solidarité puisse s'exprimer au travers d'un accompagnement psychologique des parents et des frères et sœurs. Je salue la mise en place de cette expérimentation.

Le choc émotionnel ne saurait être exprimé par mes simples mots, tant la situation peut être bouleversante pour une famille entière. Mes chers collègues, madame la ministre, la démocratie sort grandie de faire progresser les droits sociaux pour une République qui rassemble, pour une République plus juste, pour une République fidèle à ses valeurs.

Pour toutes ces raisons, et saluant de nouveau ce travail de collaboration entre le Sénat et le Gouvernement, le groupe Union Centriste votera favorablement ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC, ainsi que sur des travées des groupes Les Républicains, RDSE, Les Indépendants et LaREM.*)

M. le président. La parole est à Mme Florence Lassarade. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi qu'au banc de la commission. – Mme Colette Mélot applaudit également.*)

Mme Florence Lassarade. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la perte d'un enfant est la plus douloureuse épreuve que peut rencontrer un parent dans la vie, parce que c'est un deuil contre nature.

Pour y faire face, les salariés disposent actuellement d'un congé de cinq jours, pris en charge par leur employeur. Cette durée est nettement insuffisante pour couvrir les nombreuses démarches nécessaires aux obsèques de l'enfant et permettre aux parents de se relever. Les salariés concernés n'ont alors pas d'autre solution que de prendre des congés décomptés sur leurs vacances ou de demander un arrêt maladie. Dans ce dernier cas, les trois jours de carence s'appliquent, avec les conséquences financières induites. Au final, les parents qui font face à la perte d'un enfant restent peu soutenus par les pouvoirs publics.

La proposition de loi de notre collègue député, M. Bricout, vise à remédier à cette situation en étendant la durée du congé à douze jours ouvrables en cas de décès d'un enfant mineur, ou à charge, au sens du droit de la sécurité sociale.

En effet, les parents endeuillés ne sont généralement pas en mesure de reprendre leur travail à l'issue des cinq jours prévus dans le code du travail. Face au deuil d'un enfant, les parents prennent en moyenne trente-cinq jours d'arrêt maladie.

La durée de cinq jours actuellement en vigueur est bien inférieure à celle qui est appliquée au Royaume-Uni, où, depuis l'adoption du *Parental Bereavement Act*, certains salariés peuvent bénéficier de deux semaines de congé de deuil pendant lesquelles ils sont rémunérés. L'employeur a l'obligation de verser à son employé sa rémunération habituelle. Ces jours peuvent être pris de manière discontinue. En Suède, la loi autorise un congé parental de dix jours pendant lequel la sécurité sociale prend en charge la rémunération du salarié.

Le congé de deuil pour le décès d'un enfant a fait l'objet de débats houleux à l'Assemblée nationale. Les députés du groupe La République En Marche ont vidé le texte de sa substance. Je tiens à vous faire part de mon indignation en tant qu'élue, en tant que médecin et en tant que mère. Évidemment qu'on ne peut pas déterminer le deuil d'un enfant en nombre de jours ! Mais cette proposition de loi est une façon de reconnaître les souffrances de ces parents et de ces familles ; au-delà des parents endeuillés, il y a parfois des frères et des sœurs qui ont aussi besoin que leurs parents s'occupent d'eux.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit, à condition qu'un accord collectif l'autorise, que le salarié pourra prendre tout ou partie des jours de congés annuels ou de RTT dont il dispose au moment de la perte d'un enfant. Mais les congés payés ne sont pas faits pour permettre aux salariés de se remettre du décès d'un enfant. Cette position est incompréhensible.

La seule évolution, mesquinement consentie par les députés En Marche, est l'impossibilité pour l'employeur de s'opposer, dans le meilleur des cas, à ce que le salarié prenne ses congés annuels à la suite de son congé de deuil.

C'est donc à la Haute Assemblée qu'il revient d'humaniser ce texte, avec le soutien du Gouvernement qui consent désormais à reconnaître le manque d'humanité de la version votée par les députés de la majorité.

La commission des affaires sociales a su faire preuve de compassion. Elle a augmenté la durée du congé pour événement familial, rémunéré par l'employeur, à sept jours ouvrés en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans.

Une période d'absence supplémentaire de huit jours en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans a été créée, portant ainsi le total des droits d'absence des salariés concernés à quinze jours.

Cette autorisation d'absence, appelée pour l'instant « congé de répit », pourra être prise séparément du congé pour événement familial dans le délai de douze mois suivant le décès. À la différence du congé pour événement familial, la rémunération de ces huit jours d'absence pourra être partiellement prise en charge par la solidarité nationale. En pratique, le salaire sera maintenu par l'employeur et fera l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale sous la forme d'indemnités journalières.

En commission des affaires sociales, nous avons étendu ce congé aux travailleurs indépendants et aux agents publics. Le texte prévoit également le maintien des droits aux prestations familiales pendant un délai déterminé après le décès d'un enfant, ainsi que le maintien de la prise en compte de l'enfant au titre des droits au RSA.

Enfin, à la suite de l'adoption d'un amendement de ma collègue Catherine Deroche, ce texte crée une allocation forfaitaire versée automatiquement aux familles en cas de décès d'un enfant à charge.

Je tiens à saluer le travail remarquable des rapporteurs Élisabeth Doineau et Catherine Di Folco, ainsi que celui des associations qui soutiennent les familles endeuillées.

Le Sénat s'honore d'avoir fait preuve d'humanité et de fraternité. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes UC, RDSE, Les Indépendants et LaREM.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Bonne. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

M. Bernard Bonne. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, en modifiant largement, à l'Assemblée nationale, le 30 janvier dernier, la proposition de loi visant à étendre de cinq à douze jours le congé de deuil pour les parents confrontés à la mort de leur enfant, la majorité a démontré, s'il en était encore besoin, son entêtement et une absence totale de sens politique face à un texte qui aurait dû emporter l'adhésion de tous.

Plus grave encore, le compte rendu des débats révèle aussi le degré de dysfonctionnement et d'amateurisme du Gouvernement, qui aurait pu, en déposant un amendement, transférer la charge financière des entreprises à la solidarité nationale. La polémique aurait ainsi été largement évitée.

De même, le texte adopté était complètement inadapté à la situation des petites entreprises, des artisans et indépendants, ou à la fonction publique.

La proposition de loi issue des travaux de l'Assemblée nationale n'offrait aux parents endeuillés que la possibilité de prendre des jours de congés légaux ou de RTT au-delà des cinq jours de congé de deuil actuels et permettait à leurs collègues de leur céder des jours de RTT, le tout sur la base d'accords collectifs ou de branche.

Je ne reviendrai pas sur l'indignation qui a suivi. En tout état de cause, madame la ministre, vous avez vous-même qualifié ce texte d'« erreur collective ». La polémique a ensuite donné lieu à une véritable surenchère, à la fois dans les déclarations du Président de la République, qui demandait de faire preuve d'humanité, et de la majorité. Le Gouvernement a ensuite souhaité apparaître comme le plus donnant, en proposant notamment un plan global d'accompagnement des familles endeuillées.

Alors, après avoir refusé les douze jours, on passait à quinze... Et pourquoi pas davantage ? Quel que soit le nombre de jours donnés, il est bien évident que la douleur des familles ne s'éteindra jamais. Attention donc à ne pas tomber dans une sorte de contagion des émotions.

En commission des affaires sociales, nous avons examiné plusieurs amendements du Gouvernement reprenant, pour une large part, les dispositions contenues dans une proposition de loi déposée en juillet 2019 par notre collègue Catherine Deroche et collant, là aussi, aux propositions de notre rapporteure Élisabeth Doineau – preuve, s'il en était besoin, que le Sénat n'est pas déconnecté des préoccupations et des difficultés que peuvent rencontrer nos concitoyens.

Les dispositions votées en commission me semblent en effet répondre à une réelle demande des parents endeuillés, notamment l'allongement à sept jours du congé actuellement

prévu par le code du travail et pris en charge par l'employeur et la création d'un congé de deuil supplémentaire de huit jours pris en charge, pour partie, par la sécurité sociale.

Mais cessons de parler de « congé de répit ». De répit, il n'y en aura plus jamais pour ces parents. Il s'agit d'un congé de deuil, et rien d'autre. Permettez-moi, cependant, d'émettre quelques réserves sur le fait que ce congé soit fractionnable et qu'il puisse être pris plus tard dans l'année suivant le décès de l'enfant.

Pour autant, les mesures de protection votées qui prennent en compte la difficulté de ces parents à reprendre le travail après cette douloureuse épreuve – je pense à la protection contre les licenciements durant une période de treize semaines, à la suppression du délai de carence en cas d'arrêt maladie et au suivi psychologique proposé – vont naturellement dans le bon sens.

Enfin, et surtout, il me paraissait très important d'étendre à l'ensemble des actifs, salariés du secteur privé, mais aussi travailleurs indépendants et agents publics, le nouveau dispositif.

Je salue donc ici l'unanimité qui a prévalu en commission. Elle est la preuve que le fait de prendre le temps d'être à l'écoute et de ne pas se contenter d'une approche technocratique et purement financière permet de trouver des réponses adaptées qui emportent l'adhésion de tous. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC, ainsi que sur des travées des groupes Les Indépendants et RDSE.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROPOSITION DE LOI VISANT À MODIFIER LES MODALITÉS DE
CONGÉ DE DEUIL POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

Article 1^{er}

- ① I. – Le titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 3142-1, il est inséré un article L. 3142-1-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 3142-1-1.* – Sans préjudice des dispositions du 4° de l'article L. 3142-1, en cas de décès de son enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, le salarié a droit, sur justification, à un congé de répit de huit jours qui peuvent être fractionnés dans des conditions prévues par décret. Le salarié informe l'employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque période d'absence.
- ④ « Le congé de répit peut être pris dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant. » ;
- ⑤ 2° À l'article L. 3142-2, après les mots : « l'article L. 3142-1 », sont insérés les mots : « et à l'article L. 3142-1-1 » et, après le mot : « rémunération », sont insérés les mots : « qui tient compte, le cas échéant, de l'indemnité mentionnée à l'article L. 331-9 du code de la sécurité sociale » ;
- ⑥ 3° Au 4° de l'article L. 3142-4, après les mots : « décès d'un enfant », sont insérés les mots : « ou sept jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ».
- ⑦ II. – Le titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

- ⑧ 1° Au 1° de l'article L. 3314-5, le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » et après les mots : « l'article L. 1225-37 », sont insérés les mots : « et de congé de répit prévu à l'article L. 3142-1-1 » ;
- ⑨ 2° Au 1° de l'article L. 3324-6, le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » et, après les mots : « l'article L. 1225-37 », sont insérés les mots : « et de congé de répit prévu à l'article L. 3142-1-1 ».
- ⑩ III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ⑪ 1° L'article L. 223-1 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Au 6°, les mots : « l'article L. 331-8 et le II de l'article L. 623-1 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 331-8 et L. 331-9 et les II et IV de l'article L. 623-1 » et, après la référence : « L. 732-12-1 », est insérée la référence : « , L. 732-12-3 » ;
- ⑬ b) Au 7°, après les mots : « accueil de l'enfant », sont insérés les mots : « et de l'autorisation spéciale d'absence accordée, en application de l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en cas de décès d'un enfant » ;
- ⑭ c) Au 8°, après les mots : « accueil de l'enfant », sont insérés les mots : « et du congé de répit en cas de décès d'un enfant » ;
- ⑮ 2° Le chapitre I^{er} du livre III du titre III est complété par une section 5 ainsi rédigée :
- ⑯ « *Section 5*
- ⑰ « *Dispositions relatives à l'indemnisation du congé de répit en cas de décès d'un enfant*
- ⑱ « *Art. L. 331-9.* – Lorsqu'il exerce son droit au congé prévu à l'article L. 3142-1-1 du code du travail, l'assuré perçoit, pendant la durée du congé et selon les mêmes conditions de liquidation et de service, l'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 331-3 du présent code, sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée.
- ⑲ « L'indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnisation des congés maladie, maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, avec les indemnités journalières versées en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles, ni avec l'indemnisation par l'assurance chômage ou le régime de solidarité.
- ⑳ « L'employeur qui a maintenu le salaire de l'assuré en application de l'article L. 3142-2 du code du travail est subrogé de plein droit dans les droits de son salarié à l'indemnité journalière.
- ㉑ « Par dérogation, pour les personnes bénéficiant de ces indemnités au titre des dispositions des articles L. 161-8 et L. 311-5 du présent code, la durée de ce congé est portée à quinze jours, qui peuvent être fractionnés dans des conditions fixées par décret. » ;
- ㉒ 3° Après le III de l'article L. 623-1, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- ㉓ « *III bis.* – En cas de décès d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans et dans un délai d'un an à compter de cette date, l'assuré bénéficie d'indemnités journalières du même montant que celles prévues au 2° du I pendant une durée de quinze jours, qui peuvent être fractionnés dans des conditions déterminées par décret, sous réserve de cesser son activité professionnelle. »

24 IV. – Après l'article L. 732-12-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 732-12-3 ainsi rédigé :

25 « Art. L. 732-12-3. – En cas de décès d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans et dans un délai d'un an à compter de cette date, les assurés mentionnés aux articles L. 732-10 et L. 732-12-1 bénéficient des indemnités respectivement prévues aux mêmes articles L. 732-10 et L. 732-12-1 pendant une durée de quinze jours qui peuvent être fractionnés dans des conditions déterminées par décret, sous réserve de cesser toute activité professionnelle. »

26 V. – Les dispositions des I à IV s'appliquent pour les décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2020.

M. le président. La parole est à Mme Laure Darcos, sur l'article.

Mme Laure Darcos. Permettez-moi de saluer ici le travail remarquable d'humanité accompli par la commission des affaires sociales, lequel contraste singulièrement avec la première approche de l'Assemblée nationale.

La disparition d'un enfant est une tragédie. Parce qu'elle n'est pas dans l'ordre des choses. Parce que la logique voudrait que l'adulte s'en aille avant l'enfant, qui a tout l'avenir devant lui. Quelle qu'en soit la cause, accidentelle ou conséquence d'une maladie, elle laisse les familles dévastées.

À cet instant, je ne peux m'empêcher d'évoquer l'écrivain Philippe Forest : dans une tribune publiée récemment dans le journal *Le Monde*, il relate avec une pudeur mêlée d'une douleur incommensurable la perte de sa petite Pauline, décédée d'un cancer à l'âge de 5 ans.

L'écrivain considère que, si le « deuil d'un enfant est et restera toujours intolérable », le débat sur le nombre de jours de congé qu'il convient d'accorder aux parents en deuil, certes dérisoire, n'en est pas moins nécessaire.

C'est pour lui un « signe salutaire » que la Nation adresse à celui qui est privé d'enfant et « par lequel elle prend acte, autant qu'elle le peut et sans être en mesure de la soulager pourtant, de l'épreuve qu'il traverse ».

Dans ce contexte, l'allongement du congé pour événement familial de cinq à sept jours et la création d'un congé de répit d'une durée maximale de huit jours sont de nature à répondre, en partie, à la situation des familles endeuillées. Ces dernières ont besoin de temps pour s'organiser matériellement et pour essayer de se résoudre à l'absence de l'être cher, si tant est que l'on puisse un jour s'y habituer.

Si je souhaite prendre la parole sur cet article, c'est également pour évoquer un drame que cette proposition de loi ne prend pas en compte, celui de la mort intra-utérine d'un enfant. Tout aussi violente, tout aussi douloureuse que celle d'un enfant né vivant.

Pour la femme qui a porté l'enfant, pour le couple qui préparait sa venue, le drame est immense et le deuil, le temps du deuil, n'en est pas moins nécessaire. Pourquoi ne pas étendre ces droits à congé et au répit aux parents concernés ? Je regrette sincèrement de ne pas en avoir parlé plus tôt avec mes collègues de la commission des affaires sociales.

De même serait-il judicieux, de mon point de vue, d'élargir ultérieurement aux parents, frères et sœurs d'un enfant mort-né le droit à une prise en charge psychologique des familles endeuillées, tel que le prévoit l'article 6 de la proposition de

loi, du moins à titre expérimental dans un premier temps. Je souhaite que le Gouvernement ouvre une réflexion sur le sujet.

Dans cette attente, je demande à l'assurance maladie un peu plus de compassion quand elle informe les parents d'enfants décédés avant la naissance qu'ils ne peuvent bénéficier du droit à l'indemnisation de leur congé maternité.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, sur l'article.

M. François Bonhomme. Bien évidemment, je voudrais à mon tour saluer le travail réalisé par le Sénat et les rapporteurs, qui ont entièrement remanié ce texte vidé de sa substance à l'Assemblée nationale.

Cet article, qui corrige l'erreur initiale, est plus conforme à l'esprit de solidarité et d'accompagnement des parents en deuil en améliorant les droits d'absence des salariés à la suite du décès d'un enfant.

Ces modifications sont bienvenues. Qu'elles soient le fruit d'une négociation avec le Gouvernement était nécessaire pour sortir par le haut de l'erreur d'appréciation dans laquelle s'était fourvoyée l'Assemblée nationale, obstinée et s'enfermant dans une argumentation technique.

Pour autant, il n'y a pas lieu de faire un concours de pathos et de surenchérir dans l'ostentation d'humanité. Si je me réjouis de ce changement d'attitude et du fait que le Gouvernement se soit racheté en réparant son erreur initiale, je retiendrai deux choses de cet épisode malheureux que nous réparons aujourd'hui.

D'abord, en dépit de ce changement de pied du Gouvernement et des dispositions plus favorables pour mieux accompagner les familles qui ont perdu un enfant, la mort d'un enfant reste la mort d'un enfant, c'est-à-dire une expérience incommensurable et, dans une large mesure, indicible.

Aucune disposition législative ne saurait véritablement soulager la douleur de la perte d'un enfant et il appartiendra à chacune des familles de décider si elle souhaite bénéficier ou non de ce congé supplémentaire.

Le second enseignement est d'un niveau bien différent et porte sur la conception un peu trop exclusive que se fait le Gouvernement du travail législatif. Il ferait mieux, je pense, de s'interroger sur les conditions d'élaboration de la loi et de reconsidérer sa propension un peu trop naturelle à légiférer de manière unilatérale et exclusive.

M. le président. L'amendement n° 22, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3, première phrase, et alinéas 23 et 25

Après les mots :

moins de vingt-cinq ans

insérer les mots :

ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente

II. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente

La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, *ministre du travail*. La version actuelle du texte prévoit l'application du congé de deuil au cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans.

Lors des débats en commission, la question s'est posée des personnes – salariés, travailleurs indépendants, demandeurs d'emploi ou fonctionnaires – confrontées au deuil d'un enfant ou d'un jeune de moins de 25 ans, ne disposant pas d'un lien de filiation directe avec l'enfant décédé, mais en assumant la charge effective.

Il s'agit d'une question importante qui a fait l'objet de plusieurs amendements, notamment de la part de Mme Di Folco. Toutefois, certains de ces amendements n'étaient pas recevables au titre de l'article 40 de la Constitution.

Or nous partageons totalement l'idée que ce congé, comme l'ensemble des droits nouveaux créés par cette proposition de loi, doit être ouvert aux personnes qui assument la charge effective de jeunes de moins de 25 qui sont décédés. Il n'y a pas lieu, ici, de distinguer selon l'existence ou non d'un lien de filiation juridique.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, par cet amendement, d'ouvrir ce congé en cas de décès non seulement d'un enfant de moins de 25 ans, mais également d'une personne de moins de 25 ans dont le salarié a la charge effective et permanente.

Cette disposition permet ainsi de tenir compte de différentes situations, par exemple dans le cas des familles recomposées, et d'inclure les enfants qui, sans avoir de filiation directe, étaient à la charge du salarié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, *rapporteuse de la commission des affaires sociales*. La commission n'a pas pu examiner cet amendement, déposé tardivement, mais ne peut qu'y être favorable, et ce d'autant plus que cette disposition rejoint la préoccupation de Mme Di Folco, dont l'amendement n'avait pu être retenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié *bis*, présenté par Mmes Di Folco, M. Mercier, Imbert et Troendlé, MM. Rapin et Husson, Mmes Raimond-Pavero, Dumas et Estrosi Sassone, MM. Paccaud et Piednoir, Mme Gruny, MM. Bascher et Brisson, Mme Deseyne, M. Vogel, Mmes Sittler et Canayer, M. Grand, Mmes Lassarade, Deromedi et Lanfranchi Dorgal, MM. B. Fournier, H. Leroy, Laménie, Duplomb et Sido, Mmes Noël et Deroche, MM. Darnaud et Genest, Mmes Micouleau, Lherbier et Lamure et M. Mandelli, est ainsi libellé :

Alinéas 3, première phrase, 4, 8, 9, 14 et 17

Remplacer le mot :

répit

par le mot :

deuil

La parole est à Mme Catherine Di Folco.

Mme Catherine Di Folco. Les mots ont un sens. Il me paraît fondamental de les utiliser à bon escient.

Quelle est la définition du mot « répit » ? C'est la suspension de quelque chose de pénible, d'une souffrance. Quelle est la définition du mot « deuil » ? C'est la perte, le décès d'un

parent. C'est une douleur, une affliction éprouvée à la suite du décès de quelqu'un. Les synonymes de deuil sont affliction, chagrin, déchirement, malheur, épreuve...

Pour affronter une épreuve, il faut la regarder en face et, pour cela, la nommer justement. Le deuil n'est pas un état de fatigue ou quelque chose de pénible que l'on peut suspendre. C'est un déchirement, une blessure qui ne peut cicatriser et avec laquelle il faut réapprendre à vivre.

Lorsque des parents perdent un enfant, ils sont en deuil. Leur souffrance doit être reconnue et respectée. C'est la raison pour laquelle je propose de revenir à la notion de « congé de deuil » à la place de celle de « congé de répit ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, *rapporteuse*. Ce sujet a retenu l'attention de l'ensemble des membres de la commission des affaires sociales.

C'est moi qui ai proposé la notion de congé de répit, qui émanait des parents représentant les associations. Après en avoir parlé avec eux, ils ont, me semble-t-il, compris l'aspect juridique et sémantique d'une telle proposition, sur laquelle la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Taquet, *secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé*. Il est difficile de trouver les mots adéquats, si tant est qu'ils puissent exister face à ce genre de situation.

Comme l'a souligné madame la rapporteure, ce sont les associations elles-mêmes qui ont relevé une forme de contradiction entre les termes « congé » et « deuil », raison pour laquelle celui de « répit » avait été envisagé, même si, de répit, il n'y en aura jamais suffisamment pour surmonter une telle situation.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 13 rectifié, présenté par M. Rapin, Mmes L. Darcos et Estrosi Sassone, MM. Bascher et Bizet, Mme Di Folco, M. Darnaud, Mmes Bonfanti-Dossat et Morhet-Richaud, M. Paccaud, Mme Dumas, MM. Chaize, Genest, Sido, Calvet, Brisson, Raison, Perrin, Grand et Cuypers, Mmes Sittler, Canayer et Lopez, MM. Kennel et H. Leroy, Mme Imbert, M. Laménie, Mme Gruny et M. Lefèvre, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent

La parole est à M. Jean-François Rapin.

M. Jean-François Rapin. Stéphane Artano a souligné que l'humanité était l'un des marqueurs du Sénat. Mes chers collègues, je vous propose de « transcender » votre humanité en permettant, pour un cas particulier – celui dans lequel l'enfant décédé a lui-même des enfants –, l'extension du congé à son père ou à sa mère.

Au-delà du temps de deuil, une réadaptation à la fois du conjoint et des enfants est nécessaire. Je propose donc, en cas de charge de famille de l'enfant décédé, d'aller au-delà de

l'âge de 25 ans. Malheureusement, il n'est pas anormal de voir une personne décéder à 30 ans, en ayant des enfants à charge et ses parents encore en activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure. Je vous remercie, cher collègue, d'avoir exposé ces motifs et proposé une extension de la mesure à une catégorie particulière.

J'ai été sollicitée par d'autres collègues souhaitant mettre en avant des situations particulières. Comme cela a été dit, il est difficile de graduer ce deuil, quel qu'il soit, car les circonstances peuvent être très différentes d'une famille à l'autre.

C'est pourquoi nous n'avons pas souhaité étendre encore davantage le dispositif pour prendre en compte des cas particuliers. L'avis de la commission des affaires sociales est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Je partage l'avis exprimé par Mme la rapporteure.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Rapin, pour explication de vote.

M. Jean-François Rapin. J'entends votre remarque, madame la rapporteure, quant à la prise en compte d'aspects particuliers et la démultiplication de cas pouvant en découler. Je n'aime pas parler de moi, mais il s'avère que j'ai perdu ma maman quand elle avait 36 ans. J'avais 14 ans ; mon petit frère 11 ans ; ma petite sœur 7 ans. Nous avons largement apprécié la présence de notre grand-mère pour soutenir notre père.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement est adopté.) – (Mme Nadia Sollogoub applaudit.)

M. le président. L'amendement n° 17, présenté par Mme Doineau, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Au 7°, après les mots : « accueil de l'enfant », sont insérés les mots : « et des autorisations spéciales d'absence accordées à titre complémentaire, en application du deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en cas de décès d'un enfant », et la référence : « loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » est remplacée par les mots : « même loi » ;

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Di Folco, pour explication de vote.

Mme Catherine Di Folco. À l'occasion de l'examen de cet amendement rédactionnel, portant sur la mesure de prise en charge partielle des absences, je souhaite revenir à la question que j'ai posée à M. le secrétaire d'État au cours de la discussion générale. Comment le dispositif s'applique-t-il au secteur public, dans lequel on fonctionne, non pas par

jours de congé, mais par autorisations spéciales d'absence (ASA) ? Le Gouvernement peut-il apporter une réponse immédiate ? Sinon, est-il possible de nous la faire parvenir ultérieurement ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Une réponse sera apportée à cette question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 18, présenté par Mme Doineau, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéas 19 à 21

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

« L'indemnité journalière n'est pas cumulable avec :

« 1° L'indemnisation des congés maladie ;

« 2° L'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;

« 3° Les indemnités journalières versées en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles ;

« 4° Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi par l'assurance chômage ou le régime de solidarité.

« L'employeur qui a maintenu le salaire de l'assuré en application de l'article L. 3142-2 du code du travail est subrogé de plein droit dans les droits de son salarié à l'indemnité journalière.

« Pour les personnes bénéficiant des dispositions des articles L. 161-8 et L. 311-5 du présent code, la durée de l'indemnisation prévue au premier alinéa est portée à quinze jours, qui peuvent être fractionnés dans des conditions fixées par décret. » ;

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure. Cet amendement vise également à apporter une clarification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis (nouveau)

- ① La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 21 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ b) L'avant dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ – au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;
- ⑥ – la seconde phrase est complétée par les mots : « , à l'exception de celles prévues à l'avant-dernier alinéa du présent II » ;

- 7 c) Après le même avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 8 « Les fonctionnaires bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, cette durée est portée à sept jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. » ;
- 9 d) Au dernier alinéa, les mots : « de ces » sont remplacés par le mot : « des » ;
- 10 2° Au II de l'article 32, les mots : « les deux derniers alinéas » sont remplacés par la référence : « le II ».

M. le président. L'amendement n° 19, présenté par Mme Doineau, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer les mots :

à l'avant-dernier

par les mots :

au deuxième

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 23, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 8, seconde phrase

Après les mots :

moins de vingt-cinq ans

insérer les mots :

ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec les mesures adoptées à l'article 1^{er}. Nous proposons d'insérer les mots « ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente », afin de faire un parallèle avec ce qui a été précédemment convenu pour les salariés du secteur privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure. Nous n'avons pas pu examiner cet amendement en commission, mais j'exprimerai évidemment, à titre personnel, un avis favorable. En effet, la mesure proposée étend largement les droits des familles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er bis}, modifié.

(L'article 1^{er bis} est adopté.)

Article 2

- 1 I. – Le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :
- 2 1° À l'intitulé, après le mot : « enfant », sont insérés les mots : « décédé ou » ;
- 3 2° L'article L. 1225-65-1 est ainsi modifié :
- 4 a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 5 « Un salarié peut, dans les mêmes conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise dont l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans est décédé. Cette renonciation peut intervenir au cours de l'année suivant la date du décès. » ;
- 6 b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des deux premiers alinéas ».
- 7 II (*nouveau*). – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article aux agents publics civils et militaires.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Tourenne, sur l'article.

M. Jean-Louis Tourenne. Mon intervention sera très courte, mais je voudrais tout de même livrer le sentiment qui est le mien de ma « non-existence »...

Il se trouve que j'ai déposé une dizaine d'amendements, n'apparaissant nulle part, à l'exception d'un seul, sans doute le plus maigre d'entre eux, qui a eu l'honneur d'être retenu. Ils ont tout simplement été frappés, les uns après les autres, d'irrecevabilité, soit au titre de l'article 40, soit au titre de l'article 41 !

L'un d'entre eux concernait la revalorisation des allocations. Il s'agissait de fonder cette revalorisation sur l'évolution des salaires, et non sur l'inflation, sans quoi, chaque année, c'est une perte de pouvoir d'achat qui sera constatée. Cette mesure m'apparaissait donc comme tout à fait naturelle.

Je souhaitais par ailleurs que l'officier d'état civil qui sera forcément rencontré puisse remettre une documentation élaborée à l'échelle nationale, mais déclinée localement, pour offrir à chacun les informations nécessaires en matière d'accès aux soins et d'accompagnement psychologique, comme s'agissant des formalités administratives.

Je souhaitais aussi que le montant de la prise en charge des prestations familiales ne soit pas fixé par décret, tout comme la durée de cette prise en charge, préférant que celle-ci soit directement établie à trois mois. Cela me paraissait utile pour que l'on ne puisse pas revenir dessus trop aisément, sachant qu'une telle révision ne sera pas envisagée à court terme.

On m'a répondu que toutes ces dispositions étaient condamnées par les articles 40 et 41... J'en suis un peu meurtri ! C'est pourquoi je voulais dire au Gouvernement qu'il me semblait possible que, dans sa grande sagesse, et étant seul habilité à le faire, il puisse retenir certaines de ces orientations. C'est en tout cas mon souhait.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 4 rectifié *bis*, présenté par Mmes Di Folco, M. Mercier, Troendlé et Estrosi Sassone, MM. Husson et Rapin, Mmes Raimond-Pavero, Imbert et Dumas, MM. Paccaud et Piednoir, Mmes Gruny et Puissat, MM. Bascher et Brisson, Mme Deseyne, M. Vogel, Mmes Sittler et Canayer, M. Grand, Mmes Lassarade, Deromedi et Lanfranchi Dorgal, MM. B. Fournier, H. Leroy, Laménié et Duplomb, Mme Giudicelli, MM. Sido et Forissier, Mme Noël, MM. Darnaud et Genest, Mmes Micouleau, Lherbier et Lamure et M. Mandelli, est ainsi libellé :

Alinéa 5, première phrase

Après les mots :

vingt-cinq ans

insérer les mots :

ou à charge au sens du 3 de l'article 6 et de l'article 196 du code général des impôts

La parole est à Mme Catherine Di Folco.

Mme Catherine Di Folco. L'article 2 permet aux salariés et aux agents publics de donner des jours de repos à leurs collègues ayant perdu un enfant de moins de 25 ans. Il s'agit d'une démarche de solidarité et d'entraide mutuelle, pour mieux accompagner les familles endeuillées.

Cet amendement revient à l'esprit initial de la proposition de loi, en étendant ce dispositif au décès d'un enfant à charge.

Cette notion permet d'inclure les enfants qui, sans avoir de filiation directe avec les agents publics, sont à leur charge. Elle est particulièrement importante pour les familles recomposées, car elle ouvre ce droit aux enfants du conjoint, partenaire de PACS ou concubin.

Je proposais de faire référence au code général des impôts, et non au code de la sécurité sociale, mais l'amendement que le Gouvernement s'apprête à présenter est plus complet.

M. le président. L'amendement n° 24, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 5, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Cette possibilité est également ouverte au bénéficiaire du salarié au titre du décès de la personne de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Cet amendement vise à préciser le champ d'application du dispositif de don de jours. Toujours dans un même souci de cohérence, il ouvre la possibilité d'un don de jours au bénéfice des salariés dont l'enfant âgé de moins de 25 ans est décédé alors qu'il était à leur charge effective et permanente. Comme précédemment, nous couvrons ainsi toutes les situations, notamment le cas des familles recomposées. Si vous en êtes d'accord, madame Di Folco, je vous propose de retirer votre amendement, car il tend à fixer exactement le même champ d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure. Je rejoins la position de la ministre, en sollicitant le retrait de l'amendement n° 4 rectifié *bis* de Mme Di Folco, au profit de la rédaction proposée par le Gouvernement.

Mme Catherine Di Folco. Je retire l'amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié *bis*, présenté par Mmes Di Folco, M. Mercier, Troendlé, Estrosi Sassone, Imbert et Deromedi, MM. Rapin et Husson, Mmes Raimond-Pavero et Dumas, MM. Paccaud et Piednoir, Mmes Gruny et Puissat, MM. Bascher et Brisson, Mme Deseyne, M. Vogel, Mmes Sittler et Canayer, MM. Grand, B. Fournier, Laménié, Duplomb, Sido et Forissier, Mme Noël, MM. Darnaud et Genest, Mmes Lanfranchi Dorgal, Micouleau, Lherbier et Lamure et M. Mandelli, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Le chef de service est informé du don de jours de repos. Il ne peut pas s'y opposer.

La parole est à Mme Catherine Di Folco.

Mme Catherine Di Folco. Cet amendement encourage le don de jours de repos dans la fonction publique en simplifiant les procédures.

Ce don est strictement encadré, dans l'objectif de préserver la santé des agents. À titre d'exemple, leurs jours de récupération et leurs vingt premiers jours de congés payés ne peuvent pas être « transférés » à un collègue.

Les agents « donateurs » doivent également obtenir l'accord de leur chef de service. Cette règle paraît superfétatoire : sans remettre en cause le bon fonctionnement du service, il est proposé de la remplacer par une simple obligation d'information.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure. La commission a effectivement trouvé surprenant que l'on ait à demander l'autorisation du chef de service. Nous souhaiterions connaître l'avis du Gouvernement sur cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. La nécessité n'est pas absolue, mais nous voulons un texte clair pour les familles et non discutable. Or, dans certains cas, il y a eu des interrogations. Nous nous en remettons néanmoins à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est finalement l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure. L'avis est plutôt favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3 (nouveau)

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 531-10 est abrogé ;
- ③ 2° Le chapitre II du titre V du livre V est complété par un article L. 552-7 ainsi rédigé :

- ④ « Art. L. 552-7. – En cas de décès d'un enfant, l'allocation forfaitaire mentionnée à l'article L. 521-1, la majoration des allocations familiales mentionnée à l'article L. 521-3, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, la prestation partagée d'éducation de l'enfant, l'allocation de base et l'allocation de soutien familial, versées au titre de cet enfant, sont maintenues pendant une durée fixée par décret.
- ⑤ « Les allocations familiales, le complément familial et le montant majoré du complément familial continuent à être attribués pour cette même durée en tenant compte de l'enfant décédé.
- ⑥ « L'allocation de soutien familial servie à titre d'avance sur créance alimentaire impayée n'est pas recouvrée auprès du parent débiteur par l'organisme débiteur des prestations familiales et demeure acquise au parent créancier pendant la durée prévue au premier alinéa du présent article.
- ⑦ « L'allocation de rentrée scolaire est due à la famille lorsque la condition prévue à l'article L. 543-1 d'inscription dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé ou celle relative à la poursuite des études ou du placement en apprentissage ne sont pas remplies au jour de la rentrée scolaire au titre de laquelle elle est due en raison du décès de l'enfant lorsque celui-ci est intervenu à compter d'une date fixée par décret.
- ⑧ « La situation de la famille continue d'être appréciée, pendant ces mêmes périodes, en tenant compte de l'enfant décédé au titre des enfants à la charge effective et permanente de la personne ou du ménage, pour l'appréciation des conditions d'attribution des prestations qui lui sont dues au titre d'autres enfants. » ;
- ⑨ 3° À l'article L. 755-3, après la référence : « L. 552-1, », est insérée la référence : « L. 552-7, ».
- ⑩ II. – L'article 11 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est ainsi modifié :
- ⑪ 1° Au 6°, la référence : « L. 531-10 » est remplacée par la référence : « L. 531-9 » ;
- ⑫ 2° Le 12° est ainsi rédigé :
- ⑬ « 12° Articles L. 552-1, L. 552-4 et L. 552-7 ; ».
- ⑭ III. – À l'article 12 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, après la référence : « L. 552-1 », est insérée la référence : « L. 552-7 ».
- ⑮ IV. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour les décès intervenant à compter de cette date. – (*Adopté.*)
- Article 4 (nouveau)**
- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le 8° de l'article L. 511-1 est ainsi rétabli :
- ③ « 8° L'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant ; »
- ④ 2° L'article L. 512-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Pour l'attribution de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant prévue à l'article L. 545-1, l'âge limite retenu peut être différent de celui fixé en application du 2° du présent article et la condition relative à la rémunération de l'enfant n'est pas exigée. » ;
- ⑥ 3° Le titre IV du livre V est complété par un chapitre V ainsi rédigé :
- ⑦ « CHAPITRE V
- ⑧ « Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant
- ⑨ « Art. L. 545-1. – Une allocation forfaitaire est attribuée, pour chaque enfant dont le décès intervient jusqu'à un âge limite, à la personne ou au ménage qui en assumait, au moment du décès, la charge effective et permanente au sens de l'article L. 513-1.
- ⑩ « Le montant de l'allocation varie en fonction des ressources de la personne ou du ménage qui assumait la charge de l'enfant au moment du décès, selon un barème défini par décret.
- ⑪ « Les niveaux des plafonds de ressources, qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge, sont révisés conformément à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation, hors tabac.
- ⑫ « La date de versement de l'allocation est fixée par décret.
- ⑬ « Lorsqu'est perçu au titre de ce décès le montant prévu à l'article L. 361-1 du présent code et à l'article L. 6526-5 du code des transports ou le montant équivalent prévu dans le cadre des régimes d'invalidité décès mentionnés aux articles L. 632-1, L. 644-2 et L. 652-9 du présent code, des régimes de retraite complémentaire obligatoires mentionnés à l'article L. 921-1 et des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1, par des ayants droit de l'enfant décédé, l'allocation forfaitaire n'est pas versée à la personne ou au ménage mentionné au premier alinéa du présent article.
- ⑭ « Tout paiement indu de cette allocation est récupéré selon les modalités prévues à l'article L. 553-2. Par dérogation, les prestations mentionnées au même article L. 553-2 ou recouvrées en application des dispositions dudit article L. 553-2 et indûment versées ne peuvent pas être récupérées par retenue sur cette allocation forfaitaire. » ;
- ⑮ 4° Le chapitre V du titre V du livre VII est complété par une section 15 ainsi rédigée :
- ⑯ « Section 15
- ⑰ « Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant
- ⑱ « Art. L. 755-34. – L'allocation forfaitaire en cas de décès d'un enfant instituée à l'article L. 545-1 est attribuée dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1. »
- ⑲ II. – Après le 10° de l'article 11 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, il est inséré un 10° *bis* ainsi rédigé :
- ⑳ « 10° *bis* Article L. 545-1 ; ».

- 21 III. – Le chapitre II du titre I^{er} de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte est ainsi modifié :
- 22 1° L'article 2 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- 23 « 5° Allocation forfaitaire en cas de décès d'un enfant. » ;
- 24 2° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 25 « Pour l'attribution de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, l'âge limite peut être différent de celui mentionné au premier alinéa et la condition relative à la rémunération de l'enfant n'est pas prise en compte. » ;
- 26 3° Après la section 4 *bis*, est insérée une section 4 *ter* ainsi rédigée :
- 27 « Section 4 *ter*
- 28 « **Allocation forfaitaire en cas de décès d'un enfant**
- 29 « Art. 10-3. – Une allocation forfaitaire est attribuée, pour chaque enfant dont le décès intervient jusqu'à un âge limite, à la personne ou au ménage qui en assumait, au moment du décès, la charge effective et permanente.
- 30 « Le montant de l'allocation varie en fonction des ressources de la personne ou du ménage qui assumait la charge de l'enfant au moment du décès, selon un barème défini par décret.
- 31 « Les niveaux des plafonds de ressources, qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge, sont révisés conformément à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation, hors tabac.
- 32 « La date de versement de l'allocation est fixée par décret.
- 33 « Lorsqu'est perçu au titre de ce décès le montant forfaitaire prévu à l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale ou par les dispositions règlementaires équivalentes applicables aux assurés relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du même code, ou la prestation d'assurance décès mentionnée à l'article L. 632-1 dudit code, par des ayants droit de l'enfant décédé, l'allocation forfaitaire n'est pas versée à la personne ou au ménage mentionné au premier alinéa du présent article.
- 34 « Tout paiement indu de cette allocation est récupéré selon les modalités prévues à l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les prestations mentionnées au même article L. 553-2 ou recouvrées en application des dispositions dudit article L. 553-2 et indûment versées ne peuvent pas être récupérées sur cette allocation forfaitaire. »
- 35 IV. – Les I, II et III du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2022, au titre des enfants dont le décès intervient à compter de cette date.
- 36 V. – À titre transitoire, une allocation forfaitaire est versée, à leurs ressortissants respectifs, par les organismes mentionnés à l'article L. 212-1 du code de la sécurité sociale, en cas de décès d'un enfant qui intervient à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'à la date fixée par le décret mentionné au IV du présent article et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021. Cette allocation est financée par le fonds d'action sanitaire et sociale géré par la caisse

nationale des allocations familiales mentionné au 2° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale et par les moyens de la politique d'action sanitaire et sociale menée par la caisse centrale de mutualité sociale agricole prévus à l'article L. 726-1 du code rural et de la pêche maritime. – (Adopté.)

Article 5 (nouveau)

- ① Les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles sont ainsi rédigés :
- ② « En cas de décès d'un enfant mineur à la charge du foyer, le bénéficiaire a droit au maintien de la prise en compte de cet enfant au titre des droits du foyer au revenu de solidarité active, à compter de la date du décès et, le cas échéant, jusqu'au quatrième réexamen périodique suivant.
- ③ « L'organisme chargé du service de la prestation informe sans délai le président du conseil départemental. Tout retard dans l'application de ce droit donne lieu, le cas échéant, au versement d'un rappel de droit.
- ④ « Ce droit s'applique, s'il y a lieu, au calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale. » – (Adopté.)

Article 6 (nouveau)

- ① I. – L'État peut autoriser, sur l'ensemble du territoire national, à titre expérimental, le financement de la prise en charge de la souffrance psychique du parent ou du titulaire de l'autorité parentale, endeuillé à la suite du décès de son enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, dans la continuité des dispositifs existants, notamment hospitaliers. Ce dispositif concerne également les frères et sœurs de l'enfant décédé.
- ② Dans ce cadre, le médecin peut, après évaluation des besoins et de la situation des personnes concernées, les orienter vers un parcours de prise en charge comprenant des séances réalisées par des psychologues.
- ③ II. – Les modalités d'autorisation, de financement, de mise en œuvre et d'évaluation de cette expérimentation sont celles prévues par le dispositif mentionné à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale.

M. le président. L'amendement n° 10, présenté par MM. Tourenne et Kanner, Mme Meunier, M. Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin, Rossignol et Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer les mots :

peut autoriser

par le mot :

autorise

La parole est à M. Jean-Louis Tourenne.

M. Jean-Louis Tourenne. Un amendement déposé par M. Martin Lévrier et repris dans le texte de la commission concerne un accompagnement psychologique pris en charge par la solidarité nationale. Mais la rédaction retenue

comprend en fait deux conditions : l'État « peut » autoriser cette prise en charge, « sous forme d'expérimentation ». Cela fait beaucoup et réduit fortement la portée de la disposition !

Je comprends que, le Gouvernement n'ayant pas déposé d'amendement permettant de financer une telle prise en charge, on soit obligé d'utiliser le détour de l'expérimentation, mais il me semble possible de remplacer « peut autoriser » par « autorise », de façon que l'une des conditions, au moins, soit levée.

Cela permettra véritablement, après les différentes déclarations qui ont été faites, d'offrir aux intéressés, notamment aux parents qui sont désemparés, un accompagnement sur le plan psychologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure. Nous souhaiterions connaître l'intention du Gouvernement s'agissant de cette expérimentation. Cet éclairage serait sans doute intéressant pour l'ensemble nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État. L'intention est très claire, madame la rapporteure, monsieur le sénateur.

Pourquoi une expérimentation au titre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ? Simple-ment parce que nous allons recourir à des psychologues dont les activités ne sont pas remboursées dans le système de soins actuel.

Ce sont des soins de ville, non d'hôpitaux ; la prise en charge de cet accompagnement psychologique sera donc supportée par la Caisse nationale de l'assurance maladie. Recourir à l'article 51 – il n'y a pas de loup –, c'est simplement permettre le financement de cette expérimentation par cette caisse, qui, je vous rassure, dispose d'un fonds pour ce faire.

Une expérimentation dont nous voulons la mise en œuvre la plus rapide possible. Dès la publication de la loi, un travail de rédaction du cahier des charges et de concertation avec les différentes parties prenantes sera engagé, afin, donc, de lancer le projet au plus vite, au bénéfice des familles, des parents, mais aussi des frères et sœurs.

Je profite de cette intervention, monsieur Tourenne, pour répondre à deux de vos interrogations ou remarques, les articles concernés n'ayant pas été discutés.

S'agissant de la poursuite des allocations, si le délai de trois mois n'est pas intégré à la loi, ce n'est pas parce que nous risquons de le remettre en cause. Au contraire, si nous inscrivons dans la loi ce délai, qui a été calé sur des dispositifs existants, et que les délais correspondant à ces derniers sont allongés ultérieurement, il faudra en repasser par la loi pour aligner le dispositif prévu pour les familles confrontées au deuil. Vous m'accorderez qu'il est préférable de garder la souplesse qui nous est autorisée par le règlement !

S'agissant de l'information susceptible d'être élaborée au niveau national, puis déclinée au niveau territorial dans les caisses, comme vous l'appelez de vos vœux, et ce afin que toutes les informations nécessaires soient délivrées aux parents confrontés au deuil – qui ont bien d'autres choses à penser –, c'est une excellente idée. À tel point qu'une telle documentation existe déjà ! Il s'agit du parcours deuil, élaboré par la Caisse nationale des allocations familiales et décliné, depuis le 1^{er} janvier 2020, dans l'ensemble des caisses sur le territoire.

J'espère ainsi avoir répondu à certaines de vos interrogations.

L'avis est favorable sur l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est finalement l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure. Je vous remercie infiniment, monsieur le secrétaire d'État, d'avoir levé les doutes que certains pouvaient éprouver. L'avis de la commission des affaires sociales est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 21, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 1, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, ainsi que les enfants vivant sous le même toit

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État. Un amendement porté par le sénateur Martin Lévrier en commission a permis de mettre en place un accompagnement psychologique des parents et de la fratrie demandé par de nombreuses associations. D'où l'expérimentation que nous allons engager en la matière, en complément de l'offre existante, expérimentation que je viens de présenter et qui a fait l'objet de nos échanges avec Mme la rapporteure et M. Tourenne.

Par cet amendement, nous souhaitons élargir la notion de « frères et sœurs » aux enfants vivant sous le même toit que celui de l'enfant décédé, afin de répondre, notamment, à une demande exprimée par la sénatrice Catherine Di Folco.

Si vous me permettez, monsieur le président, je voudrais en profiter pour apporter une précision. Nous savons bien évidemment qu'il y a d'ores et déjà, dans nos territoires, des professionnels mobilisés sur ce champ d'action, notamment dans les centres hospitaliers ou les centres médico-psychologiques (CMP), et je souhaite saluer le travail qu'ils réalisent auprès des familles. Notre intention, par le biais de cette expérimentation, est de renforcer l'offre disponible, afin de nous assurer que nous offrons véritablement un droit à l'ensemble des familles et fratries concernées par le deuil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure. En écoutant M. le secrétaire d'État, je me disais que tout lien doit être fait, aussi, avec la médecine du travail, même s'il y a un accompagnement médico-psychologique. Cela nous a été bien précisé par les familles qui ont vécu ces grands moments d'incertitude et de doute. Je sais bien que cette proposition de loi n'asséchera pas leurs larmes ; il n'empêche qu'une coordination autour de cet accompagnement est nécessaire.

Nous n'avons pas pu examiner l'amendement n° 21 du Gouvernement en commission. Mais c'est un avis favorable que j'exprimerai à titre personnel et je pense, mes chers collègues, que vous serez tous d'accord pour le suivre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7 (nouveau)

- ① Après l'article L. 1225-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 1225-4-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1225-4-2.* – Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié pendant les treize semaines suivant le décès de son enfant âgé de moins de vingt-cinq ans.
- ③ « Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger au décès de l'enfant. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 16 rectifié *bis*, présenté par Mmes Di Folco, M. Mercier, Troendlé et Lavarde, MM. Rapin et Husson, Mme Sittler, M. Forissier, Mmes Deseyne, Canayer et L. Darcos, MM. Grand et D. Laurent, Mme Noël, M. Calvet, Mme Deromedi, MM. B. Fournier, Bonhomme, Lefèvre, H. Leroy, Le Gleut, Laménie, Paccaud, Bascher et Sido, Mme Gruny, MM. Brisson, Darnaud et Genest et Mmes Micouleau, Lherbier et Lamure, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

ou d'un enfant à charge au sens du 3 de l'article 6 et de l'article 196 du code général des impôts

La parole est à Mme Catherine Di Folco.

Mme Catherine Di Folco. De manière opportune, l'article 7 prévoit que le contrat de travail d'un salarié ne peut pas être rompu pendant les treize semaines suivant le décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans. Il appartiendra au pouvoir réglementaire d'étendre cette règle aux agents contractuels de droit public.

Revenant à l'esprit initial de la proposition de loi, cet amendement permet d'inclure au dispositif les enfants qui, sans avoir de filiation directe avec les personnes concernées, sont à leur charge. Il vise en particulier, comme précédemment, les enfants du conjoint, partenaire de PACS ou concubin dans les familles recomposées.

Comme c'est la dernière fois que je prends la parole sur ce texte, je tiens à remercier l'ensemble des collègues qui m'ont fait confiance en cosignant les amendements que j'ai proposés. (*M. Bernard Bonne applaudit.*)

M. le président. L'amendement n° 25, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

ou de la personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le salarié a la charge effective et permanente

La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Il s'agit de nouveau d'un amendement de cohérence, visant l'application d'une mesure aux salariés ayant la charge effective et permanente d'une personne âgée de moins de 25 ans, sans filiation juridique. Dans le cas présent, la mesure concernée est la protection de treize semaines contre le licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure. Comme pour les deux amendements examinés en discussion commune à l'article 2, je soutiens la rédaction du Gouvernement et remercie Mme Catherine Di Folco de bien vouloir retirer son amendement.

Mme Catherine Di Folco. Il est retiré, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8 (nouveau)

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 323-1, il est inséré un article L. 323-1-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 323-1-1.* – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 323-1, en cas de décès de son enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, et dans un délai de treize semaines à compter de cette date, l'indemnité journalière versée à l'assuré pour la première incapacité de continuer ou reprendre le travail est accordée sans délai. » ;
- ④ 2° À l'article L. 622-1, après la référence : « L. 323-1 », est insérée la référence : « L. 323-1-1 ».
- ⑤ II. – Après la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 732-4 du code rural et de la pêche maritime, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, en cas de décès de son enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, et dans un délai de treize semaines à compter de cette date, l'indemnité journalière versée à l'assuré pour la première incapacité de continuer ou reprendre le travail est accordée sans délai. »
- ⑥ III. – Le II de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ⑦ « 6° Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de treize semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de vingt-cinq ans. »
- ⑧ IV. – Les dispositions des I à III s'appliquent aux décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2020.

M. le président. L'amendement n° 26, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 3 et 5

Après les mots :

vingt-cinq ans

insérer les mots :

ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'assuré a la charge effective et permanente

II. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente

La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Notre souci de cohérence concerne ici le champ d'application de la suppression du délai de carence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Intitulé de la proposition de loi

M. le président. L'amendement n° 20, présenté par Mme Doineau, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet intitulé :

Proposition de loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure. Cet amendement vise à tenir compte de ce qui est, désormais, le périmètre de cette proposition de loi.

Celui-ci a été très largement étendu, avec l'accord du Gouvernement. Je voudrais d'ailleurs vous remercier, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, ainsi que vos collaborateurs. Le travail que nous avons mené, certes parfois tardivement, nous a permis de lever le gage financier et d'étendre vraiment et largement les droits des familles.

Du coup, l'intitulé de la proposition de loi de Guy Bricout ne correspond plus au contenu du texte qui devrait être voté aujourd'hui. Aussi, je propose un nouvel intitulé, certes un peu long, mais décrivant mieux ce contenu : « proposition de loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ». À défaut d'être très original, c'est explicite !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à Mme Michelle Meunier, pour explication de vote.

Mme Michelle Meunier. L'examen du texte, cet après-midi, a été très rapide, et l'on voit bien que celui-ci recueille l'unanimité dans l'hémicycle.

Pour ma part, je tiens à saluer le pas supplémentaire que nous venons de faire, celui, aussi, que le Gouvernement a fait, non sans mal. On le sent, il y a eu un « traumatisme » entre la première lecture à l'Assemblée nationale et notre lecture ici, mais tout finit bien et c'est tant mieux ! Car, s'agissant de la situation des parents endeuillés, nous avons

unanimentement reconnu que les mots étaient bien peu de choses au regard du cataclysme que représentent ces deuils pour les familles. Et si je parle des « familles », c'est que nous avons fait en sorte, par nos votes, ici, d'ouvrir aux fratries et aux différentes formes familiales ce droit lié au décès d'un enfant.

Enfin, j'insiste sur la nécessité d'accompagner, y compris les agents de la fonction publique. Ce besoin en termes de formation, de sensibilisation est bien sûr important pour les personnels soignants, mais aussi pour les officiers d'état civil de nos communes, qui sont parfois les premières personnes « extérieures » auxquelles les parents sont confrontés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État. Je voudrais apporter des précisions sur deux questions soulevées, tous les articles n'ayant pas été discutés, en particulier l'article 4 relatif à l'allocation forfaitaire en cas de décès. Cette disposition a donné lieu à des échanges avec les associations représentant les familles, dont l'une d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, a dit qu'elles étaient en attente de réponse.

Voici donc quelques premiers éléments.

Au cours des travaux préparatoires réalisés en amont de la poursuite de la navette du texte, des parlementaires – je salue les députés présents aujourd'hui en tribune – ont mis en avant un montant de 2 000 euros, qui correspond, en réalité, au niveau maximal pouvant être attribué par les caisses d'allocations familiales sur le territoire. En effet, au travers du droit à cette allocation, notre intention est aussi de lutter contre une forme de disparité territoriale, puisque, à l'heure actuelle, certaines caisses allouent quelques centaines d'euros quand d'autres vont jusqu'à 2 000 euros.

Ce montant est donc le référentiel de base que nous soumettrons à concertation, car, comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, le décret de fixation de ces montants – vous êtes sur le point de voter une condition de ressources – sera soumis à concertation.

Nous partirons bien de 2 000 euros, ce qui n'empêchera pas les caisses, si elles le souhaitent, de compléter localement ce montant en fonction de la situation sociale des personnes concernées. Il me semblait important de le préciser.

Enfin, pour répondre à Mme la sénatrice Laure Darcos, les enfants morts-nés sont inscrits à l'état civil si le décès intervient après vingt-deux semaines d'aménorrhée, délai au-delà duquel le médecin considère l'enfant comme viable. Dans ce cas, les parents peuvent bénéficier des dispositifs que le Sénat s'apprête à voter. Je tenais, aussi, à le préciser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble de la proposition de loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. J'observe que le texte a été adopté à l'unanimité. *(Applaudissements.)*

La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Je remercie de nouveau Mmes les rapporteures, ainsi que l'ensemble des sénateurs, de l'adoption de ce texte, qui, je pense, est à la hauteur du soutien de la Nation attendu par les familles.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure. À mon tour, mes chers collègues, je souhaite remercier chacune et chacun d'entre vous, indépendamment de votre place dans cet hémicycle.

Je voudrais dire, en toute humilité, que si nous avons travaillé sur ce texte, le premier travail, lui, a été fait par les parents présents dans les associations. Voilà des années, pour certains, qu'ils accompagnent les familles endeuillées et sans doute nous ont-ils beaucoup guidés dans les avancées des derniers jours.

Chacun a eu sa place dans ce travail, parce que chacun a pris conscience de l'importance du dispositif adopté pour toutes ces familles. C'est surtout à elles que je pense, et au travail qu'elles réalisent depuis des années! (*Applaudissements.*)

11

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à Mme Florence Lassarade.

Mme Florence Lassarade. Monsieur le président, lors du scrutin n° 93 sur l'ensemble du projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée, mes collègues Michel Vaspart et Jean-François Mayet, enregistrés comme n'ayant pas pris part au vote, souhaitaient voter pour.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point, ma chère collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

12

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (projet n° 307, texte de la commission spéciale n° 359, rapport n° 358).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dusopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Monsieur le président, monsieur le président de la commission spéciale, madame la rapporteure, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP). Ce texte, que je vous présente cet après-midi avec Agnès Pannier-Runacher, vient marquer une nouvelle étape dans la transformation de l'action publique.

Sur l'initiative du Président de la République, le Gouvernement a engagé l'année dernière un grand débat national permettant à toutes et à tous de débattre des questions essentielles pour les Français. Les contributions ont fait émerger une demande forte de transparence, de proximité

et de simplification dans les relations entre les citoyens et l'administration. Aujourd'hui, ces principes indispensables constituent les piliers de ce nouveau projet de loi.

Le projet de loi s'inscrit notamment dans la continuité de l'action engagée au travers de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc), qui a consacré le droit à l'erreur et le droit au contrôle pour les usagers du service public.

Lancé par le Premier ministre lors du troisième comité interministériel du 20 juin 2019, ce deuxième acte de la transformation de l'action publique s'articule autour de trois priorités : un État plus simple et plus proche, des modes de travail différents et le numérique au service de l'efficacité de l'action publique. Deux de ces axes trouvent une traduction dans le présent projet de loi.

Le premier de ces engagements est de favoriser l'émergence d'une administration plus simple et aux processus de décision plus lisibles. Afin de répondre aux attentes fortes de nos concitoyens, le Gouvernement entend accélérer la dynamique en matière de simplification et d'efficacité administratives, à travers plusieurs mesures très concrètes.

L'objet des seize premiers articles du titre I^{er} de ce texte est ainsi de simplifier le paysage administratif, en supprimant près de 86 commissions consultatives sur les 394 existant aujourd'hui, soit 22 % d'entre elles. Il s'agit d'instances devenues à nos yeux obsolètes ou dont la nécessité n'est plus avérée. Un travail important a été réalisé en la matière, mais la suppression de 18 de ces commissions requiert une disposition de nature législative.

Sur ce point, je connais l'engagement ancien et constant du Sénat pour rationaliser le nombre de ces commissions et abroger les productions normatives obsolètes. Que cela soit par la remise dès 2007 d'un rapport d'information sur la suppression des commissions et instances consultatives placées auprès du Premier ministre ou par la création en 2018 d'un « bureau d'abrogation des lois anciennes inutiles », le Sénat a toujours fait preuve d'une rigueur en la matière.

Dans ce même esprit de rationalisation, le Gouvernement souhaite aujourd'hui la suppression ou le regroupement thématique de certaines commissions, afin de faire disparaître des consultations à la portée limitée, de fluidifier la décision publique et de mobiliser des agents sur des missions à plus forte valeur ajoutée pour les Français.

À ce titre, je me réjouis que la commission spéciale du Sénat se soit positionnée en faveur de cet élan de simplification en émettant un vote favorable sur un très grand nombre des articles que contient ce projet de loi. Je tiens à saluer sa rapporteure, Mme Morhet-Richaud, son président, M. Longeot, et l'ensemble de ses membres pour le travail qu'ils ont mené sur ce texte.

L'article 8, qui permet le regroupement du Comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement et du Haut Comité pour les logements des personnes défavorisées (HCPLD), et l'article 9, qui supprime la référence au Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire (CNADT), ont été examinés selon la procédure de législation en commission. Je ne reviendrai donc pas sur ces dispositions.

Concernant les autres articles du titre I^{er}, la commission spéciale a apporté des modifications substantielles au texte, en refusant notamment la disparition ou le regroupement de

certaines commissions, comme l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement ou le Conseil supérieur de la mutualité.

Si le Gouvernement a toujours privilégié une approche qualitative plutôt que quantitative, je crois néanmoins en la nécessité de rester ambitieux pour conserver la cohérence de ce projet de loi. C'est la raison pour laquelle je défendrai plusieurs amendements gouvernementaux visant au rétablissement d'une partie des articles supprimés. Cela me donnera aussi l'occasion de vous apporter plus d'explications concernant l'objectif du Gouvernement sur ces différentes thématiques et les raisons qui nous avaient conduits à proposer la suppression de tel ou tel organisme.

Le nombre important de ces structures à la configuration et au statut juridique variés nuit à la lisibilité de l'administration pour les usagers et complexifie l'action publique. C'est un objectif de simplification qui nous amène à défendre une nouvelle fois devant vous ces suppressions de commissions ou d'instances.

Néanmoins, concernant la suppression de la commission de suivi des conséquences des essais nucléaires, à l'article 13 du projet de loi, le Gouvernement a été particulièrement sensible aux arguments avancés par les sénateurs en commission spéciale et a décidé de suivre votre avis. Par conséquent, nous ne proposerons pas le rétablissement de cet article.

De plus, un amendement gouvernemental visera à intégrer dans le corps législatif la nouvelle politique d'indemnisation mise en œuvre par le Comité d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires (Civen). Palliant l'absence de dispositions transitoires, cette politique de reconnaissance augmentera le nombre des bénéficiaires d'une indemnisation et améliorera ainsi le système de prise en charge des victimes.

Par ailleurs, nous avons poursuivi notre travail de détection et de détermination des commissions ou instances qui paraissent désormais inutiles. Afin d'enrichir ce projet de loi, nous vous proposerons, Agnès Pannier-Runacher et moi-même, un certain nombre d'amendements, notamment un qui vise à insérer un article additionnel tendant à réviser la périodicité du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs, pour la porter de trois à cinq ans. La dimension stratégique de ce plan sera renforcée par la mise en cohérence avec la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui intervient elle aussi tous les cinq ans. Si cet amendement est adopté, l'allongement de fréquence qui en résultera assurera une meilleure information et participation du public s'agissant des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Le deuxième engagement consiste à développer une administration plus proche des citoyens.

Nous nous sommes fixé l'objectif de rapprocher 99 % des décisions individuelles des acteurs concernés afin de répondre à la double attente de proximité et de rééquilibrage des institutions et des structures économiques sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, le titre II du projet de loi a pour objet de déconcentrer les décisions administratives individuelles. Cette prise de décision au niveau le plus adapté permettra de renforcer le lien entre les administrations et les usagers des services publics. Je me réjouis, là encore, qu'une grande partie de ces mesures de déconcentration aient reçu un accueil favorable de la part de la commission spéciale.

Eu égard aux contraintes opérationnelles du terrain, plusieurs types de décisions seront ainsi déconcentrés. À titre d'exemples, le transfert au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) des décisions d'interdiction de divulgation et de libre exploitation des brevets d'invention ou la déconcentration de plusieurs catégories de décisions administratives individuelles dans les domaines de la santé et de la culture permettront de rapprocher ces décisions de leur périmètre d'effet.

Afin d'accentuer cette déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la santé, je vous présenterai un amendement visant à simplifier et à accélérer la délivrance des certificats de conformité aux bonnes pratiques des laboratoires par une seule et même autorité, le Comité français d'accréditation.

Vous l'aurez compris, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi témoigne de l'ambition du Gouvernement de renforcer les liens entre l'administration et les usagers, de replacer la simplicité et la proximité au cœur de leurs relations. Tel est le sens des dispositions des titres I^{er} et II de ce projet de loi que je défendrai devant vous. Mme Pannier-Runacher vous présentera les mesures figurant aux titres III, IV et V. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, monsieur le président de la commission spéciale, madame la rapporteure, mesdames, messieurs les sénateurs, l'ambition qui sous-tend les dispositions des titres III à V est de simplifier la vie de nos concitoyens et de nos entreprises. Je rappellerai les principales d'entre elles et préciserai les points sur lesquels nous souhaitons revenir après l'examen du texte par la commission spéciale.

D'une part, le projet de loi vise à simplifier concrètement le quotidien des Français. Notre objectif est de faire gagner du temps à nos concitoyens, ainsi qu'aux agents publics afin qu'ils puissent se concentrer sur des actions d'intérêt général à plus forte valeur ajoutée.

Nous voulons tout d'abord simplifier la délivrance de divers documents, comme les papiers d'identité, le permis de conduire ou le titre de séjour, grâce à un dispositif dispensant, sous certaines conditions, de présenter un justificatif de domicile.

Ensuite, nous voulons simplifier les démarches qui concernent nos jeunes concitoyens. Par exemple, l'inscription à l'examen du permis de conduire sera facilitée par la mise en œuvre d'une plateforme en ligne où les places seront attribuées sans quotas ni classement selon l'ordre d'inscription. Il s'agit par ailleurs de rétablir la suppression de la délivrance d'un certificat médical pour la pratique du sport, dès lors que certaines conditions sont réunies. Nous ne sommes pas favorables à la nouvelle rédaction établie par la commission spéciale, qui revient sur cette suppression, mais nous avons entendu les inquiétudes exprimées et nous proposons de retravailler ce point.

En outre, pour nos concitoyens aux revenus les plus modestes, nous allons faciliter les ouvertures de livret d'épargne populaire : il ne sera plus nécessaire de présenter sa déclaration de revenus à sa banque, ni lors de l'ouverture

d'un compte ni les années suivantes. Sur ce sujet, nous souhaitons revenir à une rédaction plus proche de celle du texte initial.

D'autre part, le projet de loi vise à simplifier la vie des entreprises. Le Gouvernement souhaite rendre les procédures administratives plus efficaces et plus rapides, tout en maintenant nos exigences en matière d'urbanisme, d'archéologie ou d'environnement.

Ces articles s'appuient sur la mission du député Guillaume Kasbarian, qui a analysé des cas réels de projets dont les promoteurs ont rencontré des difficultés pour s'implanter en France pour de simples motifs de processus administratif. Les délais pour une décision d'autorisation sont deux fois plus longs en France qu'en Suède. Pourtant, sur nombre de thèmes, tel l'environnement, le droit suédois est au moins aussi exigeant que le nôtre.

Nous proposons de renforcer la sécurisation des porteurs de projet face aux changements réglementaires en cours de procédure. Les projets en cours d'instruction seront considérés comme des sites industriels existants, soumis à toute nouvelle réglementation dans les mêmes conditions et délais d'entrée en vigueur. En revanche, il ne sera plus nécessaire de reprendre de zéro l'instruction d'un dossier.

Nous souhaitons également faciliter l'instruction des dossiers en permettant aux préfets d'adapter les procédures aux situations particulières des territoires et des projets.

Plusieurs autres mesures des titres IV et V visent également à simplifier la vie des entreprises. Je n'en citerai que certaines.

En réponse aux demandes des organisations professionnelles et en accord avec les organisations syndicales, nous proposons de simplifier l'adoption d'accords d'intéressement *via* une décision unilatérale de l'employeur dans les TPE, et partant de revenir à la rédaction initiale du texte.

Nous souhaitons, en concertation avec les pharmaciens, simplifier les formalités de vente en ligne de médicaments, en passant d'un régime d'autorisation à un régime déclaratif et en revoyant les règles qui régissent le nombre de pharmaciens devant être employés dans une officine en fonction de l'activité de cette dernière et non pas du chiffre d'affaires, afin que certaines petites pharmacies ne soient plus pénalisées. Nous proposons de réexaminer ces deux points, mais sans revenir à la rédaction initiale du projet de loi, car nous avons entendu les interrogations de la commission spéciale et, en parallèle, nous nous sommes concertés avec les pharmaciens.

Le texte permet aussi certaines surtranspositions que vous connaissez bien pour les avoir votées en décembre 2018.

Enfin, certains dispositifs touchent directement au quotidien de nos concitoyens, même s'il agit de questions apparemment techniques.

C'est le cas de l'expérimentation sur le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions prévue dans le cadre de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite Égalim, qui s'achèvera à la fin de l'année 2020. Comme je l'ai dit en commission spéciale, il est nécessaire d'anticiper cette échéance et de se donner la possibilité de proroger ce dispositif expérimental, le temps de tirer tous les enseignements de l'évaluation de cette expérience. Une première note méthodologique sera remise par les deux économistes chargés de l'évaluation à la fin du mois de mars. Elle nous indiquera jusqu'où ils peuvent

mener cette évaluation en fonction des données disponibles. C'est sur cette base que l'on pourra décider de prolonger l'expérimentation. À la suite des remarques formulées par les sénateurs en commission spéciale, nous avons déposé un nouvel amendement, à la portée plus restreinte, qui nous permettra d'échanger sur cette proposition de prolongation.

C'est aussi le cas de la réforme des chambres d'agriculture et de l'Office national des forêts, qui doit rapprocher le statut des agents des dispositions du code du travail. Ces éléments font actuellement l'objet de négociations entre les parties prenantes et le ministre de l'agriculture, Didier Guillaume, qui vous en fera part personnellement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi est une réponse aux attentes nombreuses et diverses des Français quant à la nécessaire transformation de l'action administrative : il s'agit de décider plus vite, plus simplement, plus clairement, au plus près de nos concitoyens.

Ces mesures doivent permettre un service public plus proche, plus efficace, plus à l'écoute et plus protecteur des intérêts de nos concitoyens. Dans le même esprit, elles contribueront à renforcer l'attractivité de nos territoires et de nos entreprises, et en conséquence à créer des emplois au bénéfice des citoyens.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure de la commission spéciale sur le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique. Monsieur le président, madame, monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique dont nous entamons la discussion s'inscrit dans une longue série de textes ayant pour objet la modernisation de l'administration et l'amélioration de son efficacité.

Plus précisément, il répond à trois engagements pris par le Gouvernement : rendre l'administration plus simple, d'où la proposition de supprimer des commissions consultatives jugées inutiles, plus proche des Français, par la déconcentration des décisions, plus efficace et plus rapide, grâce à la modernisation et à la simplification des démarches courantes.

Le Sénat s'est toujours exprimé positivement sur les dispositions des projets et des propositions de loi visant à améliorer l'efficacité de notre administration. Il en est de même de la commission spéciale : elle approuve toutes les mesures ayant pour objet de simplifier les normes et les procédures qui entravent inutilement les initiatives des particuliers ou des entreprises, et en conséquence le développement économique et l'emploi.

Nous avons donc examiné avec bienveillance et sans *a priori* négatif les propositions gouvernementales de suppression ou de fusion de commissions administratives consultatives, au nombre de quinze au total. Le Gouvernement justifie ces propositions par plusieurs motifs : l'absence d'activité de ces commissions, leur caractère superfétatoire en raison de l'existence d'autres organismes similaires, enfin leur coût de fonctionnement et la perte de temps administratif au détriment d'actions à plus forte valeur ajoutée pour nos concitoyens.

La commission spéciale a toutefois procédé à un examen approfondi de l'activité et des domaines de compétence de ces commissions. Elle a constaté que certaines avaient une activité soutenue, jouaient un rôle déterminant pour l'infor-

mation des citoyens et la transparence de l'action publique ou assureraient une fonction de recours indispensable en cas de désaccord ou de contestation des niveaux de concertation inférieurs.

En conséquence, elle a refusé la suppression de plusieurs de ces commissions ou adopté des dispositifs évitant leur disparition « sèche ».

Pour ce qui concerne la déconcentration de certaines procédures et de la prise de décisions administratives individuelles dans les domaines de la culture, de la propriété intellectuelle et de la santé, qui vise à transférer à des organismes administratifs déconcentrés la prise de décision formellement assurée par les ministres concernés alors que les organismes en assureraient l'instruction, la commission spéciale a considéré qu'il s'agissait d'une mesure bienvenue d'allègement des procédures.

En revanche, elle a exclu de cette évolution la question très sensible des labels de la création artistique, compte tenu des enjeux en matière d'aménagement culturel du territoire et d'égalité territoriale dans l'accès à la culture.

Elle a approuvé également les mesures de simplification administrative proposées concernant surtout des procédures obsolètes, les suites d'expérimentations abouties ou des dispositions d'ajustement des textes en vigueur.

S'agissant de la transcription des recommandations concernant la simplification des installations industrielles du rapport remis en septembre dernier au Premier ministre par M. le député Guillaume Kasbarian, la commission les a jugées bien équilibrées entre exigence de défense de l'environnement et besoins de la vie économique. Elle n'y a apporté que des précisions rédactionnelles.

Toutefois, le Gouvernement ne s'en est pas tenu à ces mesures qui justifiaient l'intitulé de son projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique.

Ce projet de loi comporte en effet bien d'autres dispositions d'importance très variable, qui touchent surtout à des sujets extrêmement divers. Cela en fait un texte hétéroclite, voire « fourre-tout », un texte d'un genre que nous n'apprécions pas, ici au Sénat, car source de beaucoup de frustrations, aucun sujet ne pouvant être correctement traité dans son contexte et dans toutes ses implications.

D'abord, ce projet de loi comporte nombre de « reprises », de « secondes chances » : je veux parler de mesures déjà votées par l'Assemblée nationale ou par le Sénat, mais dont le processus d'adoption n'a pas été conduit à son terme, parce que le Conseil constitutionnel les a censurées au titre de l'irrecevabilité des cavaliers législatifs ou parce que la navette parlementaire a été abandonnée en raison de l'encombrement de l'ordre du jour du Parlement.

La commission spéciale n'est bien sûr pas opposée à ces mesures ; elle a même profité de l'occasion pour réintroduire dans le processus législatif de navette avec l'Assemblée nationale des avancées votées par la Haute Assemblée et favorables aux droits des citoyens consommateurs et à l'information des élus locaux ou destinées à améliorer les processus administratifs. Je pense par exemple à la simplification de l'approvisionnement en médicaments des officines ou à la clarification des modalités d'application du droit de résiliation annuelle de l'assurance emprunteur. Ces mesures ne sont pas mauvaises sur le fond, mais elles illustrent les difficultés que nous rencontrons pour débattre sereinement dans de

bonnes conditions, puisque nous sommes contraints à des repentirs et à des ajustements très rapides après le vote d'une loi.

Surtout, ce projet de loi contient des mesures qui n'ont qu'un lointain rapport avec la simplification de l'action publique et dont certaines sont très contestées par les acteurs des secteurs d'activité concernés – je pense évidemment aux avocats et aux pharmaciens. Ces articles nous ont donné le sentiment d'avoir été raccrochés au texte sans préparation suffisante, surtout parce que celui-ci constituait un véhicule législatif commode dans un agenda législatif surchargé.

Ces dispositions très contestables, dont certaines ont un caractère quasiment provocateur, concernent des thèmes variés. Le service national universel, par exemple, qui n'a jamais été débattu au Parlement, est abordé sous l'angle bien étroit d'une habilitation à légiférer par ordonnance sur le recrutement des encadrants. Elles concernent aussi les seuils de revente à perte et les promotions pour les denrées et certains produits alimentaires ou les règles applicables aux personnels de l'Office national des forêts et à son conseil d'administration, deux questions sur lesquelles le Gouvernement demande une habilitation à légiférer par ordonnance, sans manifestement avoir tenu compte des travaux parlementaires.

Sur tous ces sujets, la commission spéciale estime qu'un vrai débat doit avoir lieu et elle ne souhaite pas donner carte blanche au Gouvernement.

Enfin, au nom de la commission spéciale, je regrette que l'examen du projet de loi se déroule dans des conditions assez acrobatiques.

M. Claude Kern. Absolument !

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. D'abord, les délais sont particulièrement brefs, ce qui m'a contrainte à limiter le nombre et la durée des auditions. Ensuite, le portage par Bercy d'un texte visant de nombreuses politiques publiques a constitué un facteur de complexité.

Pouvoir débattre dans des conditions satisfaisantes est sans doute un vœu pieux, puisque la nature des amendements déposés en dernière minute par le Gouvernement, que nous avons écartés au titre de l'irrecevabilité des cavaliers législatifs parce qu'ils touchaient à des questions n'ayant aucun lien, même indirect, avec le projet de loi initial, montre qu'il fait peu de cas du débat parlementaire.

M. Max Brisson. Très bien !

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. En conclusion, je vous invite, mes chers collègues, à adopter le texte issu des travaux de la commission spéciale. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe UC.*)

Demande de priorité

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, et en accord avec la commission spéciale, le Gouvernement demande que l'article 33 du projet de loi, ainsi que les amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 33, soient examinés en priorité à la fin du titre II et avant le titre III, soit entre les articles 20 et 21.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 6 du règlement du Sénat, je suis donc saisi d'une demande de priorité du Gouvernement pour que l'article 33, ainsi que les amendements portant articles additionnels après l'article 33, soient examinés en priorité à la fin du titre II.

Quel est l'avis de la commission spéciale sur cette demande de priorité formulée par le Gouvernement ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Avis favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Viviane Artigalas. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

Mme Viviane Artigalas. Monsieur le président, madame, monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, la volonté de simplifier l'action publique afin de faciliter la vie de nos concitoyens est louable, et l'on ne peut qu'être d'accord avec cet objectif.

Néanmoins, nous ne pouvons que critiquer la méthode choisie pour l'examen de ce texte. Un mois à peine s'est écoulé entre sa présentation en conseil des ministres et son examen en séance : c'est fort peu pour mesurer toutes les implications et les incidences d'un texte qui compte près de cinquante articles touchant aux sujets les plus divers, les plus complexes et les plus techniques.

Finalement, l'acronyme par lequel on « simplifie » son titre présente le mérite de la clarté quant à l'objectif du Gouvernement : « ASAP », soit en anglais *as soon as possible*, ce qui signifie, dans la langue de Molière, aussi vite que possible... Mais n'est-ce pas l'objectif du Gouvernement : faire adopter des réformes impopulaires, en toute discrétion et aussi vite que possible, au mépris du travail du Parlement ?

Je tiens donc à saluer les travaux de la commission spéciale chargée d'examiner ce projet de loi et particulièrement de sa rapporteure, Patricia Morhet-Richaud, qui a rempli sa mission en un temps record et a permis de faire évoluer le texte en partie dans le bon sens. Les sénateurs socialistes y ont pris toute leur part.

Dans un esprit constructif, et parce que des dispositions allaient dans le sens d'une réelle simplification, nous avons, en accord avec la commission spéciale, approuvé ou simplement précisé près de la moitié des articles de ce texte. Mais d'autres mesures ne sont pas du tout anodines et n'ont que peu de rapport avec la simplification de l'action publique. La commission spéciale les a modifiées ou supprimées.

Ainsi, je me félicite du maintien de la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires. Monsieur le secrétaire d'État, vous l'avez reconnu vous-même : comment pouvait-on envisager la suppression de cette commission, alors que votre objectif est le démantèlement de quatorze réacteurs d'ici à quinze ans ?

Je me félicite également du remplacement de l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance sur l'expérimentation de l'encadrement des promotions et du relèvement des seuils de revente pour les denrées et certains produits alimentaires par une prorogation sous conditions. La commission aménage ainsi certains dispositifs problématiques de la loi Égalim et de cette ordonnance, que nous avions fortement mis en exergue dans le cadre d'une mission d'information sénatoriale.

De même, nous avons demandé et approuvé la modification des dispositions concernant les avocats et les pharmaciens. En effet, en supprimant la possibilité de vente de médicaments par des plateformes en ligne et celle d'exercer cette activité en stockant dans des locaux distincts des officines, nous avons évité une certaine forme d'« ubérisation » de la santé.

Enfin, l'autorisation, pour l'assureur de protection juridique, d'intervenir dans la négociation des honoraires entre l'assuré et son avocat était préjudiciable à cette profession et à ses clients ; nous l'avons donc supprimée.

Le travail commun, souvent transpartisan, a permis d'autres améliorations, dont certaines méritent d'être précisées : je pense à la parité entre élus locaux et représentants institutionnels au sein des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), au renforcement de l'information des maires sur les projets d'installation d'éoliennes, à la mise en place, sur proposition de notre groupe, d'antennes de pharmacie pour préserver l'accès à une offre pharmaceutique dans les communes isolées, à des mesures de simplification en matière de résiliation d'un contrat assurance emprunteur, qui reprennent la proposition de loi socialiste de Martial Bourquin adoptée à l'unanimité au Sénat en novembre dernier.

Cependant, ces modifications auraient pu aller encore plus loin, s'agissant particulièrement des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que du maintien de la Commission nationale d'évaluation des politiques publiques de l'État outre-mer – je suis certaine que nos collègues ultramarins y reviendront – et de la suppression du recours à la simple consultation du public pour certains projets soumis à autorisation environnementale. Nous défendrons de nouveau ces modifications en séance publique.

Nous redemanderons aussi la suppression de l'habilitation à réformer l'ONF par ordonnance. Un sujet de cette importance ne saurait être traité de cette façon. La gestion de notre forêt et l'avenir de l'ONF doivent faire l'objet d'un débat et d'une réforme à part entière.

Je suis au regret de devoir vous dire que, selon nous, votre réponse au grand débat national ne répond pas aux préoccupations des Français. Bien au contraire, certaines de vos « simplifications » leur envoient un très mauvais signal. Ils demandent des services publics plus lisibles, plus proches et plus accessibles dans tous les territoires, sans exception. Or suppression n'a pas valeur de simplification : c'est l'aveu d'un manque de réflexion et de l'absence totale d'un véritable projet politique que de le croire.

Les avancées obtenues en commission sont heureuses, mais encore insuffisantes, et je souhaite que nos débats en séance publique puissent nous permettre d'obtenir de nouvelles garanties sur tous les sujets que j'ai évoqués et qui restent en suspens. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

M. le président. La parole est à Mme Maryse Carrère.

Mme Maryse Carrère. Monsieur le président, madame, monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, simplifier, déconcentrer et supprimer : tels sont les trois maîtres mots du projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui.

L'objet est louable, dans une période où nos concitoyens aspirent à davantage de fluidité et de rapidité dans leurs rapports avec l'administration, où des complications trop fréquentes viennent renforcer l'idée d'une crise démocratique et d'un éloignement de l'État et des citoyens.

Je commencerai mon propos en saluant le travail de la commission spéciale, qui a su revenir sur certaines dispositions pouvant paraître inopportunes, relatives notamment, au titre I^{er}, à la suppression de certaines commissions administratives.

J'entends qu'il faille supprimer bon nombre de commissions dont l'utilité n'a pas été prouvée, mais, comme pour tout, il ne faut pas confondre vitesse et précipitation, au risque de s'égarer en chemin.

Je pense d'abord au Conseil national de l'aide aux victimes. Nous nous réunirons la semaine prochaine à l'occasion de la première journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme : dans un tel contexte, la suppression de cette instance aurait été un bien mauvais signal pour toutes celles et tous ceux que les attentats, récents ou non, ont touchés de près ou de loin.

Pour en revenir au présent texte, j'approuve les modifications introduites à l'article 8 par la commission spéciale. Elles permettent de maintenir la participation des élus locaux et des associations œuvrant dans les domaines du logement et de l'insertion aux débats du futur haut comité pour le logement des personnes défavorisées et pour le suivi du droit au logement opposable.

La commission spéciale s'est souvent attachée à renforcer la place des élus locaux au sein de certaines instances essentielles, comme les commissions départementales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ; je salue ces initiatives. Par leur expérience, les élus locaux sont souvent les mieux à même de livrer une expertise sur les sujets de terrain.

Pour ce qui concerne les mesures de déconcentration de la prise des décisions administratives dans les domaines de la culture et de la santé, je retiens le transfert au directeur de l'Agence nationale de sécurité du médicament de la liste des médicaments pouvant être rétrocédés.

Toujours en matière de santé, le travail de la commission spéciale sur l'article 34, relatif aux pharmacies, s'est révélé déterminant. Nous avons mis des garde-fous à la vente en ligne des médicaments en supprimant la possibilité de pratiquer cette vente dans un local distinct de l'officine. Le risque, à moyen et long termes, aurait été de fragiliser l'activité des officines de petite taille et de mettre à mal des commerces de proximité qui n'ont pas besoin de cela.

Enfin, je relève l'assouplissement des conditions de recrutement des pharmaciens adjoints. Sera prise en compte la marge réalisée par les pharmaciens, et non plus uniquement leur chiffre d'affaires.

Dans le domaine agricole, ce projet de loi traduit également de bonnes intentions. Ainsi, l'article 44 proroge l'expérimentation sur les seuils de revente à perte et l'encadrement des promotions. Ces mesures changent la donne pour les producteurs et les distributeurs. Les premiers résultats le prouvent : elles ont permis d'enrayer la déflation qui gangrenait le marché des produits alimentaires.

Au chapitre des simplifications, le titre III de ce texte ne néglige pas les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'équilibre entre nécessité d'accélération des procédures, protection de l'environnement et information des parties concernées est plutôt respecté. Je pense à l'article 25 *bis*, qui introduit un droit d'information du maire sur les projets d'installation d'éoliennes avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale ou aux mesures assimilant les dossiers en cours d'instruction à des ICPE existantes.

J'ai coutume de dire que le temps du papier est souvent plus long que le temps du chantier. J'espère que ces améliorations me feront mentir !

Vous l'aurez compris : à nos yeux, ce texte est sous-tendu par nombre de bonnes intentions. Mais quelles seront ses conséquences pour nos concitoyens ? À l'heure où simplification est trop souvent synonyme de numérisation, je crains que ce projet de loi ne se révèle, hélas ! trop timoré et qu'il ne soit en décalage avec les attentes exprimées quant à l'efficacité de l'action publique.

À mon sens, il faut commencer par s'interroger sur l'illectronisme en France. En matière de démarches administratives, aller vers le tout-numérique est plus que tentant. À cet égard, le groupe RDSE a pris une initiative tout à fait bienvenue en demandant la création d'une mission d'information sur l'illectronisme, qui interviendra prochainement.

M. Jean-Claude Requier. Tout à fait !

Mme Maryse Carrère. Enfin, il serait nécessaire de simplifier les démarches pour l'accès aux différentes prestations sociales. Quand on sait que, pour certaines aides, le taux de non-recours atteint 40 %, il y a de quoi s'interroger.

La majorité du groupe RDSE votera ce texte, malgré les faiblesses que nous avons pu pointer et même si nous sommes conscients de son impact limité pour la simplification de l'action publique ! (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE. – Mmes Michèle Vuillien et Catherine Di Folco applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Didier Rambaud.

M. Didier Rambaud. Monsieur le président, madame, monsieur les secrétaires d'État, chers collègues, le grand débat national entrepris à la suite d'une des plus graves éruptions de colère que notre pays ait connues a été le révélateur des attentes des Français en matière de transformation et de simplification de l'action publique, à savoir des services publics plus proches et mieux adaptés aux territoires.

À cet égard, ce texte s'inscrit dans un ensemble de mesures législatives ou découlant de l'organisation administrative, donc réglementaires.

La loi Essoc « pour un État au service d'une société de confiance » a marqué une première étape, avec le principe du « dites-le-nous une fois », la création d'un droit à l'erreur, la dématérialisation de toutes les démarches avec l'administration, ou encore la fin des numéros surtaxés pour joindre les administrations et services de l'État.

Le droit au contrôle permet aux entreprises de demander à l'administration de contrôler certaines activités. Ce contrôle permet de s'assurer de leur conformité à la réglementation complexe en vigueur.

La loi de transformation de la fonction publique a également apporté de nouveaux outils au service de la simplification de l'action administrative : les missions des commissions administratives paritaires sont recentrées sur le champ disciplinaire pour que les managers aient plus de liberté et de responsabilités dans leur recrutement ; quant au nouveau CDD « de projet », il permet la mobilisation de compétences externes pour la conduite et la mise en œuvre d'un projet. Monsieur le secrétaire d'État, je salue la rapidité avec laquelle sont pris les décrets d'application mettant en œuvre les mesures votées à ce titre par le Parlement.

Dans ce cadre de simplification de l'organisation administrative, le titre I^{er} du projet de loi prévoit la suppression d'un certain nombre de commissions consultatives. On compte encore 396 comités Théodule; 86 d'entre eux seront supprimés.

Il s'agit de réduire les doublons avec d'autres organes de consultation, de supprimer des commissions qui ne se réunissent plus, mais aussi de privilégier d'autres modes de consultation, moins administratifs et plus ouverts sur la société: l'essentiel, c'est ce qui est utile, ce que sentent, ce que veulent les Français.

Nous sommes tous pleinement convaincus de la pertinence d'une telle démarche. D'ailleurs, je rappelle que le Sénat n'a pas nommé de représentants à certaines commissions, faute de candidatures... Soyons cohérents: le Sénat ne peut pas à la fois constamment demander la simplification et refuser de voter des mesures allant en ce sens. Cela ne signifie pas – je le dis avec d'autant plus d'assurance que je soutiens, bien entendu, l'initiative du Gouvernement – que le Parlement ne doit pas être informé sans aucune ombre sur les conséquences de ces suppressions et l'accomplissement, au sein d'autres structures, par regroupement ou par intégration, des missions qu'exercent actuellement ces commissions.

En outre, ce projet de loi marque une nouvelle étape dans le rapprochement entre la décision et la réalité du territoire. Comme la décision, le service public doit être personnalisé: le modèle de l'administration habituée à une gestion centralisée, régulant de manière uniforme et descendante, est dépassé. Les mesures de déconcentration contenues dans le présent texte anticipent utilement le débat sur le projet de loi dit « 3D », élaboré par Jacqueline Gourault.

Le troisième bloc de mesures que contient ce projet de loi a trait à la simplification des démarches pour les Français et pour les entreprises.

Je l'ai dit en dressant un parallèle avec la loi Essoc: pour la demande de carte d'identité, de passeport ou de permis de conduire, l'expérimentation relative à l'automatisation de la vérification du domicile est généralisée. L'inscription à l'examen du permis de conduire est facilitée avec l'attribution de places par voie électronique. C'est l'une des « mesures pour un permis pour tous, moins cher et plus rapide » présentées par le Premier ministre en mai 2019. Dans les territoires ruraux, nous savons les difficultés liées à l'obtention du permis de conduire. Combien de jeunes refusent un emploi parce que les transports en commun sont structurellement insuffisants?

Deux autres mesures me semblent particulièrement importantes pour les Français.

Premièrement, l'ouverture et la tenue d'un livret d'épargne populaire (LEP) seront simplifiées. On ne le sait pas forcément, mais le détenteur d'un LEP doit, pour l'heure, présenter sa feuille d'imposition à l'ouverture du contrat, puis tous les ans, ce qui n'est le cas ni pour le livret A ni pour le livret de développement durable.

Deuxièmement, l'intéressement sera ouvert aux salariés des TPE et des PME: tous les Français, pas seulement ceux qui travaillent dans les groupes dont le siège se trouve à La Défense, doivent avoir les mêmes droits et avantages.

S'y ajoute une mesure à laquelle je suis très sensible en tant qu'ancien dirigeant de club sportif: la simplification relative aux certificats médicaux de non-contre-indication de la pratique du sport pour les mineurs.

Enfin, sans mettre en cause les garanties de la réglementation existante, les mesures prévues en matière d'archéologie préventive, d'urbanisme ou d'environnement permettront un traitement plus rapide par l'administration des dossiers d'installation d'établissements industriels.

Toutefois, mon expérience d'élu local me conduit à considérer que ces questions méritent un débat plus approfondi encore et d'autres mesures sont nécessaires pour simplifier davantage les procédures impliquant un commissaire enquêteur.

Je le souligne à mon tour: ce projet de loi compte un grand nombre de mesures, parfois très lourdes, sur des sujets appelant une évaluation des politiques actuelles et la construction d'une stratégie transparente. Compte tenu des délais resserrés pour l'examen du texte par le Sénat, que les membres de notre groupe déplorent eux aussi, la navette parlementaire devra permettre de circonscrire ou d'enrichir le texte.

La commission spéciale du Sénat y a toutefois déjà utilement contribué. Je pense à la simplification des modalités d'application du droit de résiliation annuelle d'une assurance emprunteur et à la possibilité, soumise à autorisation de l'agence régionale de santé, d'ouvrir une annexe de pharmacie dans une commune perdant sa dernière pharmacie.

Chers collègues, au fil de la discussion des articles, nous aurons bien quelques points de désaccord, mais – l'examen en commission spéciale l'a prouvé – la très grande majorité des mesures du présent texte font l'objet d'un consensus, malgré quelques divergences paramétriques relatives à leur mise en œuvre.

Les élus du groupe La République En Marche voteront ce texte. Nous saluons tant le travail du Gouvernement que celui de notre assemblée pour rendre la vie des Français, usagers des services publics ou entreprises, plus simple! (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM. – MM. Jean-Pierre Decool, Eric Gold et Jean-Claude Requier applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Monsieur le président, madame, monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, répondre aux aspirations exprimées par nos concitoyens lors du grand débat national: tel est l'objectif affiché au travers de ce projet de loi.

Le triptyque accélération-simplification-modernisation devient une sorte de laissez-passer, de sésame justifiant le retrait de l'État et une perte de compétences de l'administration centrale, le recul de procédures protectrices, en particulier en droit de l'environnement, la disparition pure et simple de certaines commissions ayant le mérite d'apporter une analyse critique indépendante de certaines politiques publiques et d'informer nos concitoyens, la déconcentration de certaines décisions administratives individuelles sensibles, qui risque de placer les autorités déconcentrées en situation de conflit d'intérêts, ou encore – nous y reviendrons – la privatisation de l'ONF et la remise en cause de modes d'accueil de la petite enfance.

Pis, ce sésame permet au Gouvernement d'imposer au Parlement des conditions d'examen qualifiées d'« acrobatiques » par Mme la rapporteure. À nos yeux, ces conditions reflètent, encore une fois, le mépris de l'exécutif pour le travail parlementaire. Ce mépris est d'ailleurs teinté d'une certaine arrogance, dont témoignent une étude d'impact incomplète, l'incorporation de certains articles sans préparation suffisante, sans consultation des parties prenantes – je

pense en particulier aux pharmaciens et aux avocats. Comme d'habitude, le Gouvernement parle de concertation sans réellement consulter les premiers concernés...

L'étude d'impact minimise même la portée concrète de certains articles : il en est ainsi des dispositions relatives aux ICPE, dont les conséquences seront beaucoup plus importantes que ne le suggère l'étude d'impact. Leur mise en œuvre aboutira à un recul de la participation du public et portera atteinte au droit de l'environnement. C'est d'autant plus surprenant que ce texte arrive en discussion quelques semaines après l'accident de l'usine Lubrizol. La commission d'enquête sénatoriale n'a pas encore rendu ses conclusions, mais l'on continue comme si rien ne s'était passé.

Enfin, comme le souligne justement Mme la rapporteure, « l'administration s'est trop souvent révélée incapable de fournir les informations demandées, notamment sur les dispositions des ordonnances pour lesquelles une habilitation est demandée par le Gouvernement ».

Le grand débat national, dont les conclusions ont, du reste, été largement tronquées, a révélé l'aspiration à un modèle de société socialement et fiscalement plus juste, fondé sur une présence accrue des services publics sur l'ensemble du territoire, et à une plus grande participation des citoyens à la décision publique. En définitive, vous répondez par un recul de la participation du public à la prise de décision sur les projets industriels potentiellement dangereux, par l'autorisation des plateformes de vente en ligne de médicaments, par la privatisation de l'ONF et du réseau des chambres d'agriculture, par la remise en cause du service universel du permis de conduire et du service national universel, par la privatisation rampante et la destruction des structures d'accueil de la petite enfance. Vous facilitez l'accès au livret d'épargne populaire, mais, dans le même temps, vous abaissez le taux de rémunération du livret A, produit d'épargne plébiscité par la majorité de nos concitoyens.

Cela pourrait prêter à rire si ce projet de loi n'était soutenu par un recul, voire un retrait pur et simple, de l'État, par la casse, dans tous les domaines, de tout dispositif d'aménagement du territoire et d'égalité territoriale.

Personne ici ne nie les difficultés auxquelles nos entreprises se heurtent quotidiennement, mais leur exacerbation est en grande partie liée à l'insuffisance des moyens mis au service des PME et des TPE ainsi qu'au retrait de l'État. En effet – une fois de plus –, les restructurations des services administratifs s'intensifient avec la réduction des personnels, la mutualisation des fonctions et la privatisation de certains services. Ce sont autant de moyens directs ou indirects en moins pour accompagner les entreprises et les particuliers dans l'ensemble des territoires.

C'est pourquoi nous pensons que l'étendard brandi de la simplification cache en réalité une volonté pure et simple de déréglementation, de dérégulation et, finalement, de « moins d'État ».

Comme le souligne le Conseil d'État dans son rapport sur l'inflation législative, le nombre des normes risque de continuer à croître : la « multiplication des sources externes, le droit européen en particulier, en même temps que l'apparition de nouveaux domaines » alimentent la complexité croissante du droit. Le libéralisme économique entraîne, lui aussi, une inflation de pans entiers du droit : droit boursier, droit de la concurrence, droit de l'énergie, etc.

Vous prétendez répondre aux demandes exprimées lors du grand débat national, mais qu'avez-vous réellement fait pour renforcer le pouvoir d'achat de nos concitoyens ? Qu'avez-

vous fait pour maintenir les services publics en milieu rural ou dans les quartiers les plus sensibles ? Qu'avez-vous fait pour renforcer la confiance de nos concitoyens en la parole publique ?

En tout cas, il est clair que ce projet de loi ne répondra en rien aux attentes de nos concitoyens. Ce sont les parlementaires, qui sont considérés comme « un rien », qui vous le rappellent aujourd'hui.

Je salue l'excellent travail accompli par la commission spéciale malgré des conditions extrêmes. Elle a dû organiser ses auditions et retravailler un certain nombre d'articles en un temps record. Concernant la question de la petite enfance, elle est revenue sur l'une des mesures du texte initial. Restent un certain nombre d'articles qui ne nous conviennent toujours pas : nous aurons l'occasion d'y revenir en défendant nos amendements ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants et sur des travées du groupe UC.*)

M. Dany Wattebled. Monsieur le président, madame, monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, comme l'écrivait Alexis de Tocqueville en 1856, les Français sont plus doués pour la révolution que pour les réformes. Ces propos n'ont rien perdu de leur pertinence, et puisque nous ne pouvons pas faire la révolution tous les quatre matins, nous devons composer avec cette inclination nationale.

Cela vaut tout particulièrement pour notre administration, dont l'abondance et la complexité font notre réputation au-delà même de nos frontières. La tentation est grande de faire table rase du passé, de repartir de zéro, mais elle est illusoire. Nous devons donc travailler sur l'existant pour améliorer l'action publique, en gardant à l'esprit ses deux raisons d'être : assurer la permanence de l'organisation sociale et servir l'intérêt général.

Surtout, avec la plus grande exigence et la plus grande détermination, nous devons nous efforcer de simplifier le fonctionnement de notre administration. C'est notre devoir envers nos concitoyens, mais aussi envers les étrangers, qui aiment notre pays pour la richesse de sa culture et de ses paysages plutôt que pour la complexité de ses règles et de ses formulaires.

Ce projet de loi visant à accélérer et à simplifier l'action publique va donc dans le bon sens, mais il est à la révolution ce que le Canada Dry est à l'alcool : ça y ressemble, mais ce n'en est pas ! (*M. le président de la commission spéciale sourit.*)

Les dispositions du titre I^{er} du projet de loi procèdent à un toilettage de nombreuses instances nationales consultatives. Pour la plupart, ces mesures sont bienvenues : la France est ralentie par la profusion des comités parisiens qui décident pour tout le pays. L'article 8, tel qu'adopté par la commission spéciale, vise ainsi à rapprocher le Comité de suivi de la loi sur le droit au logement opposable et le Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées.

Dans le même esprit, concernant le titre II, transférer des compétences des ministères aux préfets améliorera l'action de l'État. Il s'agit de confier plus de responsabilités aux acteurs de terrain, de faire le pari que l'action publique est plus efficace lorsqu'elle est menée par ceux qui sont en prise directe avec les spécificités locales. Nous avons besoin d'une action publique plus décentralisée et plus déconcentrée, s'exerçant au plus près de nos territoires et de nos

concitoyens. Ce sont nos forces vives que nous étouffons en suspendant les destins aux décisions, parfois absconses, souvent obscures, de l'administration française.

Le titre III contient de nombreuses mesures attendues par nos entrepreneurs. Relevant du bon sens, elles parviennent à articuler efficacité économique et précaution environnementale.

Toutefois, certaines d'entre elles ne vont pas assez loin. Ainsi, l'article 26 permet aux entrepreneurs d'anticiper le début de certains travaux de construction sans attendre la délivrance de l'autorisation environnementale, aux frais et risques du demandeur. Ce dispositif n'est pas assez sécurisant et, en vérité, il ne change rien : d'un côté, l'on permet aux entrepreneurs de commencer les travaux, mais, de l'autre, on ne les protège contre aucun risque et ils restent à la merci de l'administration. En somme, cela revient à leur dire : « Prêtez-moi votre montre et je vous dirai l'heure. »

Plus fondamentalement, ce texte apportera des aménagements utiles pour nombre de nos concitoyens, mais il échouera à placer l'administration à leur service, et ceux-là resteront dans la dépendance de celle-ci.

Pour engager une vraie révolution en la matière, une solution serait de redonner force au principe selon lequel silence gardé par l'administration vaut acceptation. Ce faisant, l'on mettrait enfin, et pour de bon, l'administration au service des citoyens. Avec l'ensemble des élus de mon groupe, j'ai déposé deux amendements en ce sens. Ils visent à mettre un terme au régime d'exception qui prévaut en la matière. Aujourd'hui, les procédures respectant ce principe sont minoritaires : en clair, l'exception est devenue la norme.

Ce projet de loi présentait d'autres problèmes. Ainsi, l'article 34 risquait de mettre les officines à la merci des grandes plateformes et l'article 45 menaçait la liberté contractuelle des avocats, sous le mauvais prétexte d'une surtransposition de normes européennes.

Madame, monsieur les secrétaires d'État, vous le savez, « sans la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur ». Votre texte va dans le bon sens et, malgré ces quelques doléances, les membres du groupe Les Indépendants le voteront ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants et sur des travées du groupe LaREM.*)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Fournier. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC. – M. Jean-Pierre Decool applaudit également.*)

Mme Catherine Fournier. Monsieur le président, madame, monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur la compression du calendrier de l'examen de ce texte, que les précédents orateurs ont déjà relevée. Toutefois, je soulignerai la précipitation avec laquelle le Gouvernement a une nouvelle fois agi, qui plus est en recourant à la procédure accélérée. Ne confondons pas accélération et précipitation, cette dernière étant peu propice à un travail parlementaire de fond.

Après la loi Essoc, en 2018, après la loi de transformation de la fonction publique, en 2019, nous entamons aujourd'hui une étape supplémentaire avec ce texte.

Les élus du groupe centriste ne peuvent que s'associer à une démarche tendant à simplifier l'administration et à la rapprocher du citoyen. L'administration française s'autonourrit parfois. Elle souffre de trop de complexité, et nos concitoyens se plaignent régulièrement, non seulement de ses lourdeurs, mais surtout de son inaccessibilité et de son opacité.

Néanmoins, pour être effective, la simplification doit être opérationnelle et accessible à tous. On l'a dit : il faut se méfier de la dématérialisation à outrance. Les procédures dématérialisées doivent être comprises par tous – ce n'est pas le cas – et accessibles à tous – ce n'est pas le cas non plus. La fracture numérique persiste. J'évoquerai la déclaration des revenus et le paiement de l'impôt, l'établissement des cartes grises : j'en appelle à la vigilance du Gouvernement.

Ce texte présente plusieurs incohérences. Certains articles nous paraissent même incompréhensibles au regard de l'objectif affiché.

Tout d'abord, l'article 34 simplifie les conditions de vente en ligne des médicaments. Censée garantir un meilleur accès aux produits pharmaceutiques, à prix moins élevés, cette évolution de la réglementation a surtout coalisé les pharmaciens contre elle. Ces professionnels craignent que la création de plateformes de vente en ligne n'engendre une concurrence dangereuse au détriment des officines les plus petites.

Dans les territoires ruraux, les officines créent un véritable lien social. Elles favorisent une dynamique positive des centres-bourgs, qui, aujourd'hui, sont largement délaissés tant par les médecins que par les administrations, les services publics ou les commerces de proximité.

De plus, les pharmaciens expriment leur volonté de mieux s'inscrire dans le parcours de soins des patients. Ils font ainsi évoluer leur profession : accès à la télé-médecine dans les officines, pratique de la vaccination, etc. Ce relais sécurise le malade dans un environnement qui le protège, et nous le soutenons.

En outre, le dispositif de l'article 34 va à l'encontre des récentes décisions nationales prises pour favoriser le bon usage et la sécurité du médicament en confirmant le rôle de conseil du pharmacien. La commission spéciale a largement amendé cet article, et je m'en réjouis.

Quant à l'article 43, qui vise à encourager les TPE à mettre en place des dispositifs d'intéressement des salariés au résultat de l'entreprise par une décision unilatérale de l'employeur, il présente certaines limites. Ce serait une réelle simplification si, au terme d'une période triennale, l'on ne retombait dans les travers des accords initiaux appliqués pour les grandes entreprises. Les salariés des TPE en sont très majoritairement exclus, car ces petites structures entrepreneuriales ne disposent pas des moyens nécessaires en termes de gestion des ressources humaines. C'était une occasion d'y remédier.

Enfin, l'article 45 supprime, pour les assureurs, l'interdiction d'intervenir dans les négociations de tarifs des honoraires entre les avocats et leurs clients. Cette disposition a déjà été rejetée par le Sénat en novembre 2018, lors de l'examen d'un projet de loi portant suppression de surtranspositions de directives européennes en droit français.

Pour toutes ces raisons, les membres du groupe Union Centriste souhaitent que le présent texte soit amendé. Nous espérons que le Gouvernement tiendra compte des apports, certes mesurés, mais appuyés, du Sénat ! (*Applaudissements sur les travées du groupe UC et sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Christine Lavarde. Monsieur le président, madame, monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, ce projet de loi s'inscrit dans la continuité de l'action du Gouvernement en vue de la mise en œuvre de son programme Action publique 2022, qui tend à mettre en place une administration plus simple, plus proche et plus efficace.

Il s'inscrit aussi dans la continuité de la loi pour un État au service d'une société de confiance. Les articles 29 et 36 du présent texte prennent même la suite des articles 44 et 50 de cette loi. Pour ce qui concerne l'article 36, le Sénat n'a pas changé d'avis. Ces deux textes ont également en commun leur nature très hétéroclite.

L'objectif est bon, mais sa réalisation n'est ni simple ni intuitive. Pour autant, il est nécessaire de réconcilier les citoyens avec leur administration. Comme l'a justement rappelé M. Dussopt en ouvrant la discussion générale, le Sénat a toujours œuvré dans cet esprit.

Toutefois, on peut regretter la précipitation dont fait preuve le Gouvernement : le texte a été présenté en conseil des ministres le 5 février dernier et inscrit à l'ordre du jour du Sénat à compter d'aujourd'hui, 3 mars, soit moins d'un mois plus tard.

Je salue la qualité du travail accompli, dans ce contexte, par notre rapporteure, Patricia Morhet-Richaud. Mais le législateur ne devrait pas travailler ainsi, dans l'urgence, d'autant que ce texte lui impose d'étudier des domaines très divers.

Sans énumérer toutes les mesures de ce projet de loi, je relèverai qu'une vingtaine d'articles ont été adoptés sans modification par la commission spéciale, plusieurs autres ne faisant l'objet que de simples changements rédactionnels. Au demeurant, certaines dispositions avaient déjà été débattues par le Sénat dans le cadre de l'examen d'un projet de loi portant suppression de surtranspositions de directives européennes en droit français qui, ensuite, n'a pas été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ce gouvernement n'est pas le premier à s'atteler à la suppression d'organismes ; en effet, deux vagues de suppressions sont déjà intervenues en 2015 et en 2018. Ainsi, le nombre de ces « satellites », qui, dans la loi de finances pour 2012, s'élevait à 680, a été réduit à 394 dans la loi de finances pour 2020.

J'ai bien noté que ce gouvernement entend aller encore plus loin : un certain nombre de suppressions ont été annoncées lors du quatrième comité interministériel de la transformation publique. Pour autant, notre commission spéciale souhaite conserver certains organismes dont l'action peut encore avoir du sens, semble-t-il, dans les mois à venir. Il s'agit notamment des instances permettant de garantir le droit de la propriété rurale ou d'accompagner les héritages du nucléaire militaire et civil en France. En parallèle, nous proposerons de nouvelles suppressions.

Il ne faut pas attendre d'économies de gestion de ces simplifications administratives. Le Gouvernement l'a d'ailleurs lui-même noté dans son étude d'impact : il chiffre l'économie tirée de la suppression de quinze autorités proposée dans le projet de loi initial à 120 000 euros au total, dont 100 000 euros pour la seule Commission d'évaluation des politiques publiques de l'État outre-mer.

Enfin, il faut souligner que certaines suppressions ne se produiront que sur le papier, puisque l'on crée des sous-commissions au sein d'une commission « chapeau » représentant l'ensemble des attributions des instances supprimées.

S'agissant des mesures de déconcentration, elles sont bienvenues, même si elles ne nous semblent pas vraiment s'inscrire dans une démarche globale. S'agit-il, ainsi que cela a déjà été dit, de ne pas préempter la future loi 3D ou simplement d'utiliser un véhicule législatif opportun ? Là encore, la déconcentration ne se traduira pas par des économies de gestion, puisqu'il s'agit seulement de transférer le pouvoir de décision de l'administration centrale vers les administra-

tions déconcentrées. L'étude d'impact laisse même entrevoir un risque de dérapage budgétaire, certes limité, pour les labels de création artistique. La commission spéciale a donc décidé de supprimer l'article les concernant.

En ce qui concerne l'évolution de la législation environnementale, mon collègue Wattebled est déjà revenu sur l'article 26, dont la mise en œuvre opérationnelle pose question. La commission spéciale a ajouté deux articles qui visent à renforcer le rôle des collectivités locales dans le domaine de l'éolien, d'une part, et dans la définition des zones humides, d'autre part, en prévoyant notamment une période transitoire pour permettre la mise en œuvre de la modification intervenue en juillet 2019.

Concernant la réforme de l'ONF, à défaut de supprimer l'article concerné, qui ne nous enthousiasme pas, nous avons choisi de le modifier, de manière qu'une discussion puisse s'engager entre les deux chambres. Il nous semble qu'une réforme plus ambitieuse de l'ONF doit d'ores et déjà être envisagée.

Enfin, mon collègue Michel Raison est récemment revenu sur l'encadrement des promotions agroalimentaires lors d'une séance de questions d'actualité au Gouvernement. Nous nous étonnons que l'article 44 prévoie de proroger l'expérimentation introduite par la loi Egalim, alors même qu'aucun bilan n'en a encore été dressé. Nous avons bien entendu, madame la secrétaire d'État, que vous étiez prête à suivre le Sénat en ce qui concerne le foie gras ; nous vous proposons d'aller plus loin en approuvant les modifications apportées par la commission spéciale.

Il ne me reste plus qu'à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre les dispositions de ce texte *ASAP!* (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Robert. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

Mme Sylvie Robert. Monsieur le président, madame, monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, accélération et simplification : deux principes devant guider l'action publique et le service au public auxquels nous ne pouvons que souscrire *a priori*. Force est de constater, pourtant, que le Gouvernement a une fâcheuse tendance à ne les appliquer que de manière parcellaire.

Du point de vue purement formel, il semble impossible de contester la volonté d'accélération de l'exécutif : le Sénat a disposé de seulement deux semaines pour examiner un texte qui touche aux secteurs régaliens, à la santé, à l'économie, à la culture et à bien d'autres domaines encore... Comme pour d'autres débats, nous sommes non plus dans l'accélération, nous dans la précipitation.

Il est vrai que ce projet de loi nous a été présenté comme comprenant des dispositions de bon sens, presque anodines, simples, pour reprendre un terme mis en exergue. Or il n'en est rien ! Rappelons qu'il contient cinquante articles, dont la plupart, loin d'être évidents, suscitent de nombreux et difficiles questionnements, eu égard aux thématiques abordées, à leurs incidences potentiellement importantes, très inégalement justifiées et mesurées dans l'étude d'impact.

Vous comprenez donc, mes chers collègues, que ce projet de loi dit de « simplification » n'est aucunement d'un abord aisé. L'exercice d'analyse est d'autant plus délicat que ce texte est dépourvu de colonne vertébrale et qu'il s'agit – pardonnez-moi l'expression – d'un véritable « fourre-tout », où se retrouvent des dispositions législatives précédemment rejetées ou même censurées que le Gouvernement souhaite faire passer. Soit ! Après tout, d'excellentes mesures

peuvent avoir été retoquées, car considérées comme des cavaliers législatifs. Reste à questionner leur pertinence au regard des objectifs assignés à ce projet de loi, en l'occurrence l'accélération et la simplification de l'action publique.

Interrogeons-nous tout d'abord sur ces finalités : si elles sont recherchées, c'est, en théorie, pour améliorer l'efficacité de l'action publique. Mais, concrètement, que signifie une action publique efficace ?

En matière de gestion, les Anglo-saxons parleraient d'efficacité : il s'agit d'utiliser le moins de ressources possible pour obtenir le résultat escompté, en un sens d'instaurer une forme d'obligation de moyens.

Sur le plan politique, il s'agit de décliner et de mettre en œuvre les politiques publiques de telle sorte qu'elles offrent un service public de qualité aux citoyens sur l'ensemble du territoire et qu'elles garantissent le respect et l'effectivité de leurs droits.

Sans cette « obligation de résultats » qui incombe à la puissance publique, « accélération » et « simplification » ne sont que de vains mots. Autrement dit, elles ne sauraient constituer ni l'essence ni le but ultime de l'action publique. Ce ne sont pas des objectifs en soi – de même que réformer n'est pas une fin en soi, car on peut très bien réformer pour le pire – ; ce ne sont que des moyens.

Malheureusement, trop souvent dans ce texte, l'exécutif semble avoir oublié de lier obligation de moyens à obligation de résultats. Beaucoup de comités ou de commissions sont supprimés, au motif qu'ils seraient inutiles ou que leurs procédures seraient trop lourdes, sans que soit réellement démontré l'impact positif de ces suppressions en termes d'amélioration de l'action publique et de qualité du service public. Au contraire, certains articles peuvent légitimement faire craindre une nette altération, pour ne pas dire une franche détérioration. Sans établir une liste à la Prévert, j'illustrerai mon propos par quelques exemples.

Tout d'abord, en matière régaliennne, nous ne pouvons que nous étonner de l'écart existant entre les discours de fermeté et l'affaiblissement de la réflexion sur les phénomènes de délinquance et la réinsertion en vue d'adapter au mieux la politique pénale. À ce titre, je salue le maintien, par la commission spéciale, de l'Observatoire national de la récidive et de la désistance. Plutôt que de prôner sa suppression, il serait plus que bienvenu de renforcer ses moyens.

Quant à l'article 38, qui prévoit la dématérialisation des demandes de titres de séjour, il menace directement l'effectivité du droit d'asile, pourtant garanti par la Constitution. En effet, ne proposer qu'un service numérique, sans aucun guichet en préfecture, à une population souvent en situation de vulnérabilité et d'incapacité à accéder au numérique ou à naviguer au sein de la complexité des portails, c'est, tout simplement, organiser la méconnaissance de ses droits.

Enfin, j'aurai l'occasion d'y revenir, les changements originellement prévus à l'article 17, sur lesquels notre commission spéciale est heureusement revenue, représentaient une remise en cause de notre politique publique culturelle ainsi que de tout le travail que, avec beaucoup de nos collègues, nous avons réalisé lors de l'élaboration de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, en 2016.

M. Max Brisson. Très bien !

Mme Sylvie Robert. Nous proposerons de nouveaux amendements afin de sécuriser les procédures de labellisation. N'oublions pas que tous ces lieux maillent notre territoire et sont vitaux pour la création artistique et son partage avec les populations.

Malgré les délais particulièrement courts, nous essaierons, madame, monsieur les secrétaires d'État, d'améliorer encore ce texte, afin que l'action publique ne soit pas seulement accélérée et simplifiée, mais surtout rendue plus efficace, plus juste et garante de l'accès aux droits pour tous nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Kern. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC. – M. Jean-Claude Requier applaudit également.*)

M. Claude Kern. Monsieur le président, madame, monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, ce texte, inspiré par une ambition louable que nous partageons, met en œuvre des engagements majeurs du Gouvernement, pris notamment lors du dernier comité interministériel de la transformation publique : rapprocher l'administration du citoyen en simplifiant les démarches et faciliter le développement des entreprises en accélérant les procédures administratives.

Nous saluons, bien évidemment, cette volonté de rationalisation, et nous approuvons pleinement les propositions de simplification, concernant, en particulier, des démarches de tous les jours pour les administrés, souvent évoquées lors du grand débat, la montée en puissance du service national universel avant sa généralisation et la mise en place de la déclaration parentale préalable à la pratique d'un sport, une mesure que Michel Savin et moi-même prônons depuis longtemps, et que nous avons défendue tout dernièrement encore lors de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Attention, toutefois, à ce que ce projet de loi débattu dans des délais extrêmement contraints, ce qui rend son examen particulièrement inconfortable – je partage les critiques et les regrets exprimés par mes collègues à ce sujet –, ne constitue pas un blanc-seing accordé au Gouvernement. Nous nous refusons à voter en l'état un texte dont l'acronyme de l'intitulé pourrait signifier *in fine*, si nous n'y prenions garde, « action sacrifiée sur l'autel de la précipitation » ! (*Sourires.*)

Certaines mesures méritent en effet un examen approfondi, eu égard à leurs incidences.

L'article 13, relatif au fait nucléaire, revient, neuf mois après l'adoption du projet de loi organique réformant le statut d'autonomie de la Polynésie française, sur des déclarations du Gouvernement fortement attendues par les Polynésiens, en supprimant la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSEN). Cette commission constitue, depuis cinq ans, un espace de dialogue apprécié par les associations et les autorités de la Polynésie française qui en sont membres. Elle permet de faire le point sur les avancées et les blocages, ainsi que de dissiper les malentendus qui peuvent nourrir des tensions inutiles entre les Polynésiens et l'État. Notre groupe a déposé un amendement de suppression de cet article, afin de préserver le lien nécessaire garanti par cette structure.

Mme Lana Tetuanui. Bravo !

M. Claude Kern. L'article 33 traite de l'épineux problème de l'ONF. Les dispositions proposées sont des mesures de fond qui, si elles étaient mises en œuvre, transformeraient le fonctionnement, le statut du personnel et l'objet même de l'ONF. Elles dépassent très largement le cadre de l'établissement public pour ce qui concerne l'exécution de missions de

police judiciaire par des salariés de droit privé, un sujet qui intéresse l'ensemble de la fonction publique et qui, à ce titre, mériterait un débat de fond au Parlement. Habilitier le Gouvernement à légiférer par ordonnance ne nous paraît, dès lors, pas opportun, les implications juridiques pouvant être lourdes.

Concernant la gouvernance de cet établissement, nous nous inscrivons dans la droite ligne de la résolution du Congrès des maires, qui appelle à ce que son évolution soit envisagée en concertation approfondie avec les élus. Gageons que les amendements déposés en ce sens, en particulier par ma collègue Anne-Catherine Loisier, prospéreront : ils tendent en effet à mettre en place une gouvernance plus partagée et plus proche des réalités.

Enfin, l'article 36 prolonge et complète l'habilitation issue de l'article 50 de la loi Essoc, dans la perspective d'une réforme de l'ensemble des modes d'accueil et de pilotage local. J'insisterai sur le fait que les ordonnances de simplification doivent s'appuyer sur les recommandations du guide ministériel d'avril 2017 à destination des services de protection maternelle et infantile (PMI), qui avaient fait l'objet de concertations. En tout état de cause, il n'est pas question que les normes retenues aboutissent à la fermeture de places d'accueil existantes.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. Claude Kern. De même, le schéma départemental des services aux familles ne saurait être transformé en outil de planification obligatoire de l'offre. Il faut laisser toute sa place à la négociation, dans le respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales et sans dilution de la place des élus, afin de préserver une approche au plus près des territoires. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC.)*

M. le président. La parole est à M. Max Brisson. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Max Brisson. Monsieur le président, madame, monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, je voudrais partager avec vous quatre motifs d'étonnement.

En premier lieu, pourquoi nous imposer d'examiner ce texte à marche forcée ? Y avait-il urgence à prendre des mesures concernant l'archéologie préventive ? Je ne le pense pas. Cette première question s'accompagne d'un coup de chapeau à notre commission spéciale, à son président et à sa rapporteure, Patricia Morhet-Richaud, qui ont travaillé, et bien travaillé, dans des conditions de délais pour le moins discutables.

Mon deuxième motif d'étonnement tient au fait que le Gouvernement nous présente ce texte comme une des résultantes des consultations effectuées dans le cadre du grand débat national de l'an dernier. Pour autant, sur les ronds-points, il me semble que l'on parlait davantage des fins de mois difficiles, du prix de l'essence, des taxes, du coût de la vie que de l'utilité de la commission consultative des baux ruraux, de l'opportunité de conserver la Commission centrale des évaluations foncières ou de la pertinence de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement...

En travaillant votre texte, je n'ai pu m'empêcher, madame, monsieur les secrétaires d'État, de penser aux « comités Théodule » qu'évoquait le général de Gaulle. Vous avez raison de vouloir faire disparaître certains d'entre eux. La commission spéciale de la Haute Assemblée vous a d'ailleurs largement suivis sur ce point.

Pour autant, elle a pu également s'étonner de voir supprimer d'un trait de plume certains outils qui pourraient s'avérer utiles, sous réserve qu'ils soient transformés. Ainsi, en pleine réflexion sur les restitutions – on sait le travail accompli sur le sujet par la commission de la culture du Sénat et sa présidente, Catherine Morin-Desailly –, vous entendiez supprimer la Commission scientifique nationale des collections. Nous sommes nombreux à le regretter.

Au-delà, le besoin de transformation, de simplification et d'accompagnement de l'action publique relève d'une préoccupation pérenne des responsables politiques et d'une attente de nos concitoyens. J'en arrive ainsi à mon troisième motif d'étonnement, nourri par le décalage entre l'ambition politique affichée au travers de ce texte et son contenu.

Nos concitoyens ont besoin de présence et d'échanges efficaces avec les services déconcentrés de l'État. Ce projet de loi avait pour ambition de répondre à cette attente ; je doute que ce soit le cas.

Certes, le rapprochement ou la suppression de nombreuses commissions va dans le bon sens, mais cela permettra-t-il de répondre à ce besoin d'un État plus proche, plus simple, plus efficace – l'« État assoupli » qu'évoquait déjà, en 1969, le Premier ministre Jacques Chaban-Delmas ?

Les dispositions de ce projet de loi sont avant tout issues d'une administration qui se parle à elle-même. Elles ne vont donc pas suffisamment loin pour que la simplification infuse dans la vie de nos concitoyens, parce qu'elles ont pour point de départ l'administration elle-même et non le parcours de l'administré.

Mon quatrième motif d'étonnement, enfin, tient à ce que ce projet de loi révèle de la cohérence de l'action gouvernementale et de son calendrier. Pour que cohérence il y ait, n'aurait-il pas fallu mener une réflexion sur le périmètre de l'État et sur l'application du principe de subsidiarité ? Quelle peut être la cohérence de ce texte quand les consultations sont en cours afin de finaliser le projet de loi 3D, porté par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ? Le présent texte en constitue-t-il un premier volet ou s'agit-il d'une initiative connexe ? Nous n'en savons rien.

Faute de ligne directrice, ce projet de loi s'apparente à un inventaire à la Prévert. Il est composé de dispositions plus ou moins opportunes, plus ou moins bien préparées, plus ou moins bien acceptées par les acteurs.

De surcroît, en cherchant à faire du chiffre, vous avez pris le risque d'inquiéter certaines professions. Ce n'est, en effet, pas au détour d'un texte de cette nature que l'on réforme l'économie de la distribution du médicament et le maillage du territoire par les officines, les missions et l'organisation de l'ONF ou encore la place des assurances dans les procédures de fixation des honoraires des avocats. Ce texte fourre-tout ne peut être le véhicule de réformes de fond qui méritent études, concertation et débats approfondis.

Néanmoins, certaines mesures vont bien sûr dans le bon sens et contribueront, à n'en pas douter, à améliorer les relations entre nos concitoyens et l'administration. En cela, elles sont bienvenues. Je pense, en particulier, à celles qui concernent le permis de conduire, la vérification du lieu du domicile dans la procédure de demande de pièces d'identité, la sécurisation des porteurs de projet ou la simplification de la vie des entreprises.

Les travaux de notre commission spéciale, et particulièrement ceux de Patricia Morhet-Richaud, ont permis d'améliorer le texte et nos débats y contribueront encore.

C'est pourquoi, fort de ces travaux et des améliorations substantielles apportées au texte, je voterai, comme mes collègues du groupe Les Républicains, ce projet de loi amendé. (*Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et UC.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-François Longeot, président de la commission spéciale sur le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je tiens à remercier notre rapporteure, Patricia Morhet-Richaud, de son implication rigoureuse et de son travail de très haute qualité, alors que les délais étaient particulièrement serrés entre la présentation du projet de loi en conseil des ministres, son examen en commission spéciale la semaine dernière et sa discussion en séance publique aujourd'hui.

Je remercie très sincèrement l'ensemble des membres de la commission spéciale pour leur présence et le travail remarquable qu'ils ont effectué.

Ce texte est sous-tendu par l'ambition de simplifier l'action publique. Notre rapporteure s'est particulièrement appliquée à assurer, à cet égard, une cohérence totale, au travers notamment de ses amendements. En effet, la simplification ne doit pas seulement être rhétorique ; elle doit se traduire concrètement pour nos concitoyens et nos entreprises.

À ce titre, le projet de loi va dans le bon sens en simplifiant l'administration et certaines démarches dont les modalités étaient trop contraignantes. Il permettra également de rapprocher l'administration des citoyens, préfigurant ainsi nos débats à venir sur la décentralisation, la déconcentration et la différenciation.

Enfin, le projet de loi s'adresse aux entreprises en ce qu'il vise à lever certains verrous afin d'améliorer l'attractivité et la compétitivité de notre pays.

Enfin, je tiens à remercier également Mme la secrétaire d'État Agnès Pannier-Runacher et M. le secrétaire d'État Olivier Dussopt pour leur disponibilité et pour les échanges constructifs que nous avons eus. Je suis très impatient de débattre de ce projet de loi et je suis convaincu que nos échanges permettront des apports bienvenus et des compromis pragmatiques.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour un rappel au règlement.

Mme Cécile Cukierman. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36 de notre règlement et porte sur l'organisation de nos travaux.

L'examen du projet de loi ASAP s'ouvre dans des conditions inacceptables. Accélération et simplification de l'action publique en sont les maîtres mots, mais il semble que nous ayons plutôt sous les yeux un texte empreint de précipitation et d'imprécision, pour ne pas dire lacunaire. Les conditions dans lesquelles le Sénat l'examine ne nous ont pas permis d'effectuer un travail approfondi sur cette myriade de dispositions sans lien entre elles, malgré le travail considérable fourni par les membres de la commission spéciale.

Adopté en conseil des ministres le 5 février 2020, ce texte a été inscrit à l'ordre du jour de notre séance publique du 3 mars 2020. Il n'était d'ailleurs pas encore connu lorsque le principe de constituer une commission spéciale a été

retenu. Ce temps contraint n'a pas permis à la commission spéciale de mener les auditions nécessaires, ni même de renvoyer à d'autres commissions l'examen au fond de certains articles.

Pis encore, comme cela a déjà été dit, l'administration s'est trop souvent révélée incapable de fournir les informations demandées, notamment sur les dispositions des ordonnances pour lesquelles une habilitation est demandée par le Gouvernement.

Quelle est la première victime de la marche forcée imposée par le Gouvernement ? La démocratie parlementaire, sans parler de l'atteinte aux principes de sécurité juridique, de clarté du droit et de sincérité des débats !

À l'heure où le Gouvernement recourt au 49-3 à l'Assemblée nationale,...

M. Julien Bargeton. Quel rapport ?

Mme Cécile Cukierman. ... comment ne pas constater la multiplication des gestes méprisants ou à tout le moins désinvoltés à l'égard du Parlement ? Aucune des deux chambres n'est épargnée par le mépris de ce gouvernement pour le travail parlementaire. (*M. Julien Bargeton proteste.*)

Par cette intervention, je souhaite appeler solennellement le Gouvernement à ne pas dépasser la limite, sous peine d'une véritable rupture démocratique ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

M. le président. Acte vous est donné de votre rappel au règlement, ma chère collègue.

Nous passons à la discussion du texte de la commission spéciale.

Je rappelle que dix articles font l'objet d'une procédure de législation en commission. Le vote sur l'ensemble de ces articles est donc réservé jusqu'avant le vote sur l'ensemble du texte.

PROJET DE LOI D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE

TITRE I^{ER}

Dispositions relatives à la suppression de commissions administratives

Article 1^{er} (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 181, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À la première phrase du onzième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « et, le cas échéant, nationale » sont supprimés.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Avant de présenter cet amendement, je souhaite remercier l'ensemble des intervenants dans la discussion générale, en mon nom et en celui d'Agnès Pannier-Runacher. Cette discussion a permis de rappeler un certain nombre de positions, mais elle a aussi montré l'existence de convergences sur bon nombre de dispositions.

Des divergences ont également été exprimées, et cet amendement vient peut-être en souligner une. La commission spéciale a fait le choix de supprimer l'article permettant la suppression de la Commission consultative paritaire nationale des baux ruraux (CCPNBR). Les commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux interviennent dans le domaine du statut du fermage, notamment pour proposer aux autorités administratives compétentes les minima et les maxima qui servent au calcul du prix du fermage. En cas de carence de ces commissions, la charge de formuler ces propositions revient à la Commission consultative paritaire nationale des baux ruraux.

Depuis 2010, celle-ci a été de moins en moins sollicitée, puisqu'elle ne conserve, en réalité, qu'un rôle supplétif de celui des commissions départementales et qu'il revient, dans tous les cas, au préfet du département de procéder lui-même à la fixation des minima et des maxima.

Considérant par ailleurs que l'autorité administrative est déjà assistée des commissions départementales pour la fixation des minima et des maxima, le maintien d'une commission de niveau national ne nous paraît pas justifié.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi initial prévoyait la suppression de la Commission consultative et paritaire nationale des baux ruraux. Nous vous proposons de rétablir cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. La suppression de la Commission consultative paritaire nationale des baux ruraux n'est pas souhaitable.

Cette commission propose les minima et les maxima qui encadrent les loyers des baux ruraux. Pour ce faire, elle réunit notamment des représentants des bailleurs, des fermiers et des métayers, des syndicats agricoles et des chambres d'agriculture. Elle ne joue qu'un rôle subsidiaire par rapport aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, puisqu'elle n'intervient que dans l'hypothèse où ces dernières ne seraient pas parvenues à un accord. La suppression reviendrait en réalité à permettre à l'État de fixer les minima et les maxima précités sans même rechercher l'accord des premiers concernés. Dans un contexte de raréfaction du foncier, de nature à renforcer localement les situations de conflit, il est préférable de maintenir une instance nationale de concertation, qui peut jouer un utile rôle de garde-fous en cas de dysfonctionnement des commissions départementales, comme nous l'ont rappelé plusieurs organismes professionnels siégeant à la CCPNBR.

Par ailleurs, le 6 février dernier, le ministre de l'agriculture, Didier Guillaume, a indiqué devant le Sénat que le Gouvernement travaillait au projet de loi foncière. Si une évolution devait intervenir s'agissant de la CCPNBR, il conviendrait que ce soit dans le cadre de ce texte traitant de manière globale du foncier agricole. L'avis est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je partage l'avis de notre rapporteure. Nous avons la chance, monsieur le secrétaire d'État, que certaines de ces commissions départementales fonctionnent bien. Ce sont autant de lieux de discussion en vue de trouver des accords entre propriétaires et fermiers et d'éviter ainsi d'encombrer les tribunaux.

Ces commissions ne fonctionnent pas dans tous les départements, mais il ne faut pas pour autant tout détruire. Dès lors que l'on maintient l'échelon départemental, il est néces-

saire de conserver une commission nationale pour régler les litiges qui n'ont pu l'être par les commissions départementales. Sinon, le château de cartes s'écroule !

La concertation au sein de ces instances permet que les baux de fermage s'appliquent dans des conditions garantissant les intérêts à la fois des propriétaires et des fermiers. Le maintien de la CCPNBR est conforme à l'intérêt de notre agriculture et reçoit le soutien de la profession agricole dans les territoires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Monsieur le sénateur Gremillet, je précise que nous maintenons évidemment les commissions départementales consultatives. Nous considérons qu'elles font un très bon travail auprès des préfets, qui fixent les minima et les maxima. C'est parce que nous avons constaté le caractère extrêmement supplétif du rôle de la CCPNBR que nous avons proposé la suppression de celle-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} demeure supprimé.

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. L'amendement n° 139 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet et Vaspart, Mmes Noël, Deroche et Gruny, MM. Bascher et D. Laurent, Mmes Richer, Chauvin et Berthet, MM. Morisset, Cardoux, Brisson et Chaize, Mmes Thomas, Chain-Larché, Brugières, Imbert, M. Mercier et Deromedi, MM. Raison, Cuypers, Pellevat, Bizet, Bonhomme, Savary, Charon, Calvet, Pierre, Houpert et Lefèvre, Mme Lassarade, M. B. Fournier, Mme Lamure, MM. Danesi et Bouloux, Mme Micouveau, MM. Mandelli, Piednoir, H. Leroy, Mouiller et Pointereau et Mme Duranton, est ainsi libellé :

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au second alinéa de l'article L. 112-16 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « , après consultation d'une commission associant, dans des conditions définies par décret, des représentants des services de l'État, du département, des communes concernées et de leurs groupements, de la profession agricole, des autres partenaires économiques et du milieu associatif » sont supprimés.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. La commission départementale de gestion de l'espace (Codege) ne fonctionne plus, des textes successifs l'ayant privée de sa raison d'être. En particulier, elle a déjà été supprimée dans la partie réglementaire du code rural. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a pris le relais avec succès depuis plusieurs années. Nous proposons simplement d'entériner en droit cette situation de fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Si un toilettage du code rural et de la pêche maritime est nécessaire, l'abrogation qu'il est proposé d'opérer est plus complexe qu'il n'y paraît.

En effet, la disposition législative qui serait supprimée ne vise pas expressément la commission départementale de la gestion de l'espace, comme indiqué dans l'objet de l'amen-

dement, mais le principe de la consultation d'une commission associant les professionnels dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de gestion de l'espace rural. Or on peut vouloir conserver dans le code ce principe d'une consultation des professionnels.

Par ailleurs, si une évolution doit intervenir, c'est plutôt dans le cadre de la réforme globale qu'opérera le projet de loi foncière déjà évoqué.

Pour autant, compte tenu de la nécessité de faire évoluer notre droit, je propose au Sénat de suivre l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. La base réglementaire de la commission départementale de gestion de l'espace ayant été supprimée de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime par l'article 2 du décret du 7 août 2017 portant mise à jour des livres I^{er} et II de la partie réglementaire de ce code, le toilettage proposé par le sénateur Gremillet nous paraît tout à fait opportun. Avis favorable.

M. Daniel Gremillet. Merci, monsieur le secrétaire d'État !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

L'amendement n° 141 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet et Vaspart, Mmes Noël, Deroche et Gruny, MM. Bascher et D. Laurent, Mmes Richer, Chauvin et Berthet, MM. Morisset, Cardoux, Brisson et Chaize, Mmes Thomas, Chain-Larché, Bruguière, Imbert, M. Mercier et Deromedi, MM. Raison, Cuypers, Pellevat, Bizet, Bonhomme, Savary, Charon, Calvet, Pierre, Houpert et Lefèvre, Mme Lassarade, M. B. Fournier, Mme Lamure, MM. Danesi et Bouloux, Mme Micouleau, MM. Mandelli, Piednoir, H. Leroy, Mouiller et Pointereau et Mme Duranton, est ainsi libellé :

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 3 du I de l'article L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« 3. Pour tous autres travaux d'amélioration, le preneur doit obtenir l'autorisation du bailleur en lui notifiant sa proposition. Le bailleur peut décider de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur. Si le bailleur refuse ou ne répond pas dans les deux mois de la notification, le preneur peut saisir le tribunal paritaire afin qu'il autorise ou refuse totalement ou partiellement l'exécution des travaux, au regard de l'utilité de ceux-ci, et le cas échéant, des motifs d'opposition du bailleur.

« De même, le preneur peut saisir le tribunal paritaire si le bailleur n'a pas entrepris, dans le délai prévu, les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

« Le permis de construire, dans le cas où il est exigé, peut être demandé par le preneur seul dès lors qu'il a l'autorisation de faire les travaux compte tenu des dispositions précédemment énoncées. »

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Il s'agit, là encore, de précéder à un toilettage. Nous proposons de supprimer la base légale du comité technique départemental relatif à certaines autorisations de travaux dans le cadre d'un bail à ferme. En carence quasiment complète, ce comité n'est constitué dans presque aucun département, et la complexité de sa saisine et les délais encourus, notamment, rendent son maintien plus qu'inopportun. Sa suppression sera source de simplification, de meilleure lisibilité et de raccourcissement des délais. Mieux, elle conduira à une amélioration de la sécurité juridique des travaux concernés et de l'ensemble de la procédure, tant pour le fermier que pour le bailleur, notamment en ce qui concerne la saisine du tribunal paritaire des baux ruraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, *rapporteuse*. La suppression des comités techniques départementaux, proposée par les auteurs de cet amendement, n'est pas souhaitable. En effet, ces comités donnent un avis sur les autorisations d'aménagement accordées par les bailleurs aux preneurs de terres agricoles. Il s'agit d'instances spécialisées, mobilisant peu d'acteurs : le préfet et cinq représentants des professionnels agricoles.

Ces comités interviennent dans une phase précontentieuse, en réglant les différends entre bailleurs et preneurs sur les travaux à réaliser, avant une éventuelle saisine des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Le Sénat, d'ailleurs, s'est déjà opposé à la suppression à la suppression de ces comités à l'occasion de l'examen par la commission des affaires économiques d'une proposition de loi relative à l'accaparement des terres et au développement du biocontrôle, en 2017.

Dès lors, il n'y a pas lieu de supprimer les comités visés. Au demeurant, si une évolution doit intervenir, il convient, là aussi, qu'elle s'inscrive dans le cadre de la réforme à venir du foncier agricole. Je sollicite donc le retrait de l'amendement ; s'il est maintenu, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Au-delà des arguments de Mme la rapporteure, auxquels nous souscrivons, une mission sur cette question a été confiée à deux députés, qui viennent de commencer leurs travaux, les 11 et 12 février dernier. Je demande donc le retrait de l'amendement, au bénéfice à la fois des travaux de cette mission et du projet de loi sur le foncier à venir ; en cas de maintien, avis défavorable.

M. le président. Monsieur Gremillet, l'amendement n° 141 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Daniel Gremillet. Monsieur le secrétaire d'État, je vous ai bien entendu, mais il aurait tout de même été intéressant que les territoires et le Sénat soient associés à la réflexion. Par ailleurs, je veux bien que l'on renvoie tout à la prochaine loi foncière, mais quand arrivera-t-elle enfin ?

Je tenais à soulever ce problème à l'occasion de l'examen du présent texte. Cela étant dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 141 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 140 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet et Vaspart, Mmes Noël, Deroche et Gruny, MM. Bascher et D. Laurent, Mmes Richer, Chauvin et Berthet, MM. Morisset, Cardoux, Brisson et Chaize, Mmes Thomas, Chain-Larché, Bruguière, Imbert, M. Mercier et Deromedi, MM. Raison, Cuypers, Pellevat, Bizet, Bonhomme, Savary, Charon, Calvet, Pierre, Houpert et Lefèvre, Mme Lassarade, M. B. Fournier, Mme Lamure,

MM. Danesi et Bouloux, Mme Micoulean, MM. Mandelli, Piednoir, H. Leroy, Mouiller et Pointereau et Mme Duranton, est ainsi libellé :

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 25 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux est abrogé.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Il s'agit d'abroger la base légale du Comité central du lait, issue d'une loi de 1935. Aujourd'hui, ce comité n'est plus constitué et ses compétences sont désormais exercées par FranceAgriMer. Nous remettrons ainsi l'église au centre du village !

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Si la suppression proposée est tout à fait intéressante, elle laisserait subsister de nombreuses références aux compétences de ce même comité. Cette réserve étant posée, compte tenu de l'ancienneté de la disposition et de la nécessité de moderniser la législation, la commission spéciale s'en remet à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dusopt, secrétaire d'État. La loi en question date de 1935. Le Gouvernement soutient la suppression de cette occurrence, même si, comme l'a expliqué Mme la rapporteure, quelques références aux compétences de ce comité demeureront. Nous aurons l'occasion de supprimer. Avis favorable.

M. Daniel Gremillet. Merci, monsieur le secrétaire d'État !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

L'article 72 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes est abrogé.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Férat, sur l'article.

Mme Françoise Férat. Le Gouvernement a saisi le Sénat en urgence d'un texte comptant pas moins de cinquante articles relatifs à la simplification administrative. Nous avons été réactifs. Reste qu'il n'est pas satisfaisant de devoir débattre d'un texte en quelques jours : ce n'est pas de bonne méthode !

Profitant de ce véhicule législatif de simplification administrative, j'ai déposé en commission spéciale plusieurs amendements tendant à rationaliser les dépenses publiques et à simplifier les strates administratives des commissions et instances consultatives, par des suppressions ou des fusions de comités – dont certains, monsieur le secrétaire d'État, avaient d'ailleurs été visés par le Gouvernement dans le « jaune » budgétaire. Je n'ai pas eu beaucoup de succès, il faut bien le dire...

Par exemple, j'ai proposé que l'on se penche sur les missions très similaires du Conseil national de l'alimentation et de l'Observatoire de l'alimentation, coûtant respectivement 408 000 et 450 000 euros par an ; des synergies peuvent être trouvées, me semble-t-il.

Mes amendements visaient non pas à stigmatiser telle ou telle instance, mais à réfléchir à notre organisation administrative et à revoir les missions attribuées à de nombreux organismes. La commission spéciale a préféré les rejeter plutôt que de les verser au débat pour entendre la position du Gouvernement et du Parlement à leur sujet.

Mme Sylvie Goy-Chavent. C'est dommage !

Mme Françoise Férat. J'avais suggéré également la suppression de la Commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs, chargée d'évaluer annuellement l'état d'avancement des recherches et études dans ce domaine. En effet, d'autres entités interviennent déjà sur ces questions, tels l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'Autorité de sûreté nucléaire, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies et l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. De plus, le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire aurait pu, le cas échéant, reprendre les missions de cette commission.

Nos concitoyens attendent de la rationalité dans la gestion des deniers publics ; ils souhaitent que chaque euro dépensé le soit à bon escient. Pour cela, nous devons innover et nous affranchir des carcans instaurés depuis des décennies. Pour avoir potassé ce sujet pendant plusieurs semaines, je puis vous proposer, monsieur le secrétaire d'État, différentes pistes pour réduire le nombre d'instances, améliorer la gouvernance publique et faire des économies ! *(Applaudissements sur des travées du groupe UC.)*

Mme Sylvie Goy-Chavent. Bravo !

M. le président. La parole est à Mme Michelle Meunier, sur l'article.

Mme Michelle Meunier. La Commission de suivi de la détention provisoire est placée auprès du ministre de la justice depuis vingt ans. Cette commission est chargée de réunir les données juridiques, statistiques et pénitentiaires relatives à la détention provisoire. Elle s'est réunie trente-huit fois entre 2012 et 2017.

Dans son rapport d'avril 2018, elle a mis en lumière, au moyen de données statistiques, une surpopulation carcérale, particulièrement criante au sein des maisons d'arrêt. Elle concluait ainsi : « Il appartient désormais aux différents acteurs de se saisir de cette question, en veillant à ce que le placement en détention soit l'exception et en préférant des mesures alternatives à l'emprisonnement. »

La commission constatait les difficultés liées à un manque important d'effectifs et de moyens et plaidait pour que la question de la surpopulation carcérale soit placée au centre des préoccupations de tous les acteurs de la politique pénale.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 30 janvier dernier, a condamné la France pour les conditions de détention dans ses prisons surpeuplées. Elle demande à la France de prendre des mesures pour résorber la surpopulation carcérale.

Il se trouve que l'une des explications de la surpopulation carcérale tient au recours massif à la détention provisoire. De fait, d'après le Conseil de l'Europe, les personnes incarcérées en détention provisoire représentaient au 31 janvier 2018

presque 30 % de la population carcérale française, une proportion bien supérieure à la médiane européenne, qui s'établit à 22,4 %.

Plutôt que de supprimer cette commission, ce qui, dans le contexte que j'ai rappelé, sera inévitablement perçu comme un mauvais signal, il vaudrait mieux recourir à son expertise pour répondre à l'injonction de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour nous, supprimer la Commission de suivi de la détention provisoire serait une grave erreur politique !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 55 est présenté par Mme Cukierman, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 94 rectifié est présenté par Mmes Costes et M. Carrère, MM. Collin et Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi, pour présenter l'amendement n° 55.

Mme Éliane Assassi. Comme il vient d'être expliqué, la Cour européenne des droits de l'homme vient, dans un arrêt du 30 janvier dernier, de condamner la France pour les conditions de détention dans ses prisons surpeuplées ; elle demande à notre pays de prendre des mesures permettant la résorption définitive de la surpopulation carcérale.

Cette énième condamnation ne vise pas une personne, mais plus globalement un système carcéral, a affirmé lors d'une conférence de presse Nicolas Ferran, le référent des contentieux à l'Observatoire international des prisons (OIP). Et pour cause : 70 818 personnes étaient incarcérées au 1^{er} octobre 2019 pour 61 065 places opérationnelles, soit une densité de 116 %, ce qui constitue un triste record. Outre ces recommandations, la justice européenne a condamné la France à payer près de 500 000 euros aux détenus concernés.

Dans ce contexte, notre pays se donne pour objectif de construire toujours plus de prisons, sans réfléchir à la manière dont il souhaite traiter les personnes détenues, dont la réinsertion bénéficie de moyens toujours plus réduits. Et voilà qu'après avoir coupé les ressources publiques à l'OIP, dont l'expertise dans ce domaine n'est plus à prouver, on envisage de supprimer la Commission de suivi de la détention provisoire, laquelle concerne pourtant 30 % des détenus.

Il est urgent, me semble-t-il, de réfléchir à la décroissance carcérale ; la détention provisoire est la clé de voûte de cette réflexion. Comment l'encadrer plus strictement ? Pour répondre à cette question, la Commission de suivi de la détention provisoire devrait, selon nous, être réactivée, et ses compétences renforcées plutôt que transférées au ministère de la justice, sachant que, dans son rapport de 2018, la Commission de suivi de la détention provisoire a relevé l'insuffisance des données statistiques sur la détention provisoire et ses alternatives dans la production courante de ce ministère...

Ne pas s'intéresser aux enjeux de la détention provisoire, c'est oublier que la prison concentre les problématiques de notre société !

Mme Cécile Cukierman. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 94 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Pour justifier la suppression de la Commission de suivi de la détention provisoire, on se fonde sur le manque de moyens dont elle disposait et l'absence de renouvellement du mandat de ses membres en 2018. Pourtant, cette commission a été particulièrement active, puisqu'elle s'est réunie vingt-six fois entre 2014 et 2018.

À notre avis, cette commission n'était pas inutile : elle permettait d'obtenir un regard extérieur, une analyse sur le recours à la détention provisoire dans notre pays, qui figure à la troisième place du classement européen en matière de densité carcérale, après la Macédoine du Nord et la Roumanie. L'une des explications à cette situation résiderait justement dans le recours massif à la détention provisoire, de surcroît pour des durées croissantes.

À cet égard, la Commission de suivi de la détention provisoire déplorait l'incapacité de l'appareil statistique à appréhender le phénomène de la détention provisoire, ainsi qu'une dégradation de la lisibilité des données. Son président avait déclaré en 2017 que la chancellerie ne prêtait plus attention à ce sujet depuis quelques années.

Pour ces raisons, nous pensons que cette commission, loin d'être supprimée, devrait voir ses moyens renforcés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Ces deux amendements identiques sont contraires à la position de la commission spéciale. Ils tendent à supprimer l'article 2 du projet de loi, qui supprime la Commission de suivi de la détention provisoire. Leur adoption conduirait au maintien d'une commission dont le mandat des membres est arrivé à expiration en avril 2018, sans renouvellement à ce jour, et qui n'a plus aucune activité depuis presque deux ans.

En outre, la commission en question ne produisait pas elle-même de données statistiques sur la détention provisoire, et ses missions semblent pouvoir être assurées par le ministère de la justice, dans le cadre de l'évaluation du recours à la détention provisoire.

Le maintien d'une commission *ad hoc* ne paraissant pas justifié, je demande le retrait de l'amendement ; j'y serai défavorable s'il est maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dusopt, secrétaire d'État. Même avis que Mme la rapporteure, pour les mêmes raisons. Le ministère de la justice reprendra les compétences de cette commission pour fournir toutes les données statistiques nécessaires. Par ailleurs, s'agissant de la suroccupation carcérale et des conditions de détention, les travaux menés par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, qui est une autorité administrative indépendante, sont éclairants et nous paraissent garantir une bonne information du public.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 55 et 94 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

L'article 37 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination est abrogé.

M. le président. L'amendement n° 112, présenté par M. Sueur, Mme Artigalas, MM. Houllegatte et Kerrouche, Mmes Prévile et S. Robert, MM. Kanner, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Daudigny, Duran et Fichet, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, MM. Jacquin et Leconte, Mmes Lubin et Monier, M. Montaugé, Mme Perol-Dumont, M. Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Michelle Meunier.

Mme Michelle Meunier. La suppression du Conseil national de l'aide aux victimes (CNAV) apparaît aujourd'hui comme une volte-face du Gouvernement. En effet, après avoir annoncé, à l'occasion de l'adoption de la loi du 3 août 2018 visant à garantir la présence de parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement, que le CNAV serait réactivé, l'exécutif considère aujourd'hui que ses missions pourraient être directement exercées par le ministère de la justice. On évoque notamment la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes et le Comité interministériel de l'aide aux victimes, dont la dernière réunion s'est tenue en mars 2019.

Cependant ce comité interministériel, composé de membres du Gouvernement, ne saurait remplacer le Conseil national de l'aide aux victimes, qui réunissait des représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'aide aux victimes, des personnalités qualifiées et le directeur général du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, ainsi que des parlementaires.

Le CNAV est chargé de coordonner l'action du Gouvernement avec celle des autres instances, non gouvernementales, pour garantir et renforcer le droit des victimes. L'existence de ce comité témoigne que la politique publique d'aide aux victimes est un élément majeur de la politique pénale. Durant le quinquennat précédent, la garde des sceaux l'avait réuni plusieurs fois, rappelant les enjeux liés à l'amélioration de la prise en charge des victimes et la nécessité de dessiner avec les associations de nouvelles perspectives en matière d'accompagnement et d'indemnisation.

On peut effectivement s'interroger sur les raisons pour lesquelles ce conseil n'a pas été réuni ces dernières années, mais ce fait ne constitue en aucun cas un motif valable pour le supprimer.

C'est pourquoi nous proposons, en supprimant l'article 3 du projet de loi, de maintenir le Conseil national de l'aide aux victimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Le Sénat s'est déjà interrogé sur l'opportunité de maintenir cette instance lors de l'examen de la proposition de loi dont est issue la loi du 3 août 2018 sur les organismes extraparlamentaires. Le Gouvernement avait alors indiqué qu'il souhaitait réactiver ce conseil. Force est de constater que cela n'a pas eu lieu, puisque celui-ci ne s'est pas réuni depuis 2014...

En outre, il apparaît que les missions du CNAV peuvent être exercées par la délégation interministérielle à l'aide aux victimes, qui coordonne l'action des différents ministères en matière de suivi et d'accompagnement des victimes et travaille en partenariat avec des associations œuvrant dans ce domaine et différents acteurs locaux.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Il est également défavorable, pour les mêmes raisons. Parmi les acteurs locaux dont Mme la rapporteure vient de parler figurent les comités locaux d'aide aux victimes : installés dans chaque département, ils permettent à la délégation interministérielle de travailler, je crois, efficacement. Comme Mme la rapporteure l'a expliqué, le CNAV ne s'est pas réuni depuis 2014. Or, depuis cette époque, contraints par des événements tragiques, nous avons néanmoins progressé dans la prise en charge des victimes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4 (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 182, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 7 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est abrogé.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Il s'agit de rétablir l'article 4, qui supprime l'Observatoire de la récidive et de la désistance. Chargé de collecter et d'analyser les données statistiques relatives aux infractions, à l'exécution des décisions de justice en matière pénale, à la récidive et la réitération, cet organisme s'est réuni dix fois entre 2016 et 2017, mais n'a produit qu'un seul rapport, en décembre 2017, depuis sa création, en 2009.

Son maintien ne nous paraît pas nécessaire, dans la mesure où ses missions peuvent sans difficulté être exercées par les services statistiques, d'études et d'évaluation du ministère de la justice, notamment ceux de l'administration pénitentiaire et de la direction des affaires criminelles et des grâces, afin de produire les analyses qui permettront, conformément aux objectifs du Gouvernement figurant dans la loi de programmation du 23 mars 2019, d'améliorer la lutte contre la récidive.

Cette loi a institué le sursis probatoire avec suivi renforcé, qui permettra un suivi adapté, soutenu et évolutif de certains condamnés. Les services sont en mesure d'assurer cette production statistique sans s'appuyer sur l'Observatoire de la récidive et de la désistance.

De plus, pour suivre plus facilement le parcours des condamnés et examiner si ces derniers récidivent ou non, la loi du 23 mars 2019 a modifié un article du code de procédure pénale relatif au traitement Cassiopée, qui comporte les données de toutes les procédures pénales suivies dans les juridictions, nous fournissant ainsi un autre

éclairage statistique. Il est désormais prévu que les données nominatives figurant dans ce traitement puissent être exploitées à des fins statistiques.

Ainsi, avec la mobilisation des services et la mise en œuvre des dispositions de la loi du 23 mars 2019, le maintien de l'Observatoire de la récidive et de la désistance ne nous paraît pas opportun. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'en rétablir la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. L'Observatoire de la récidive et de la désistance semble encore en activité, ainsi qu'en témoigne l'organisation d'un colloque dans les locaux de l'Assemblée nationale en juin dernier. Par ailleurs, il convient de constater la plus-value apportée par l'analyse pluridisciplinaire des données récoltées par cet observatoire : elle permet de dégager de véritables axes de réflexion en la matière.

Les missions de cet observatoire auraient pu être exercées par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, chargé d'étudier les évolutions statistiques en matière de délinquance au sein de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, mais le Gouvernement a récemment émis le souhait de supprimer cet institut. Dès lors, la suppression de l'Observatoire de la récidive et de désistance ne nous paraît pas opportune.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Nous appuyons la position de la commission et sommes opposés à la suppression de cet observatoire.

Je regrette que Mme la garde des sceaux ne soit pas présente pour débattre de ces sujets : la détention provisoire et la récidive, mais aussi la désistance, c'est-à-dire la renonciation à la délinquance, qu'il est fondamental de favoriser si nous ne voulons plus que nos prisons soient pleines et nos tribunaux engorgés. À la vérité, on sent bien qu'il n'y a plus aucune stratégie de la chancellerie sur ces questions !

Certes, supprimer cet observatoire peut permettre d'éviter d'aborder les problèmes, mais ceux-ci perdurent, et même s'amplifient. D'autres pays d'Europe, comme les Pays-Bas, parviennent à diminuer leur taux d'incarcération et à améliorer leurs résultats, tandis qu'en France on se contente d'annoncer régulièrement la construction de nouvelles prisons – sans d'ailleurs que l'on sache quand, comment ni avec quels moyens... Cela montre que l'on en reste à une approche purement technocratique, consistant à supprimer toutes les instances qui proposent à l'administration des pistes de réflexion.

Si vous pensez, monsieur le secrétaire d'État, vous qui pourtant êtes non pas un fonctionnaire, mais un représentant du peuple, que l'administration doit tout gouverner en France et qu'elle a toujours raison, nous constatons, pour notre part, les résultats. L'Observatoire de la récidive et de la désistance est un des moyens de suivre l'évolution d'un problème dramatique qui s'amplifie, notamment avec la précarisation, la pauvreté et les difficultés de nombre de nos concitoyens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 demeure supprimé.

Article 5

L'article 28 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination est abrogé. – *(Adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Catherine Troendlé.)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TROENDLÉ vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Article 6

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1°A *(nouveau)* À la première phrase de l'article 1510, après les mots : « par la commission », sont insérés les mots : « départementale prévue à l'article 1651 » ;
- ③ 1°B *(nouveau)* L'article 1511 est ainsi rédigé :
- ④ « Art. 1511. – Lorsque les tarifs d'évaluation mentionnés à l'article 1510 n'ont pas été arrêtés par la commission départementale prévue à l'article 1651, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, est admis à les contester devant elle dans les deux mois qui suivent leur affichage.
- ⑤ « Les contribuables sont également admis à contester devant la commission départementale prévue au même article 1651 les tarifs d'évaluation mentionnés à l'article 1510 afférents à une nature de culture ou de propriété arrêtés par le service des impôts d'accord avec la commission communale dans les deux mois qui suivent leur affichage. Toutefois, la réclamation produite à cet effet n'est recevable que si le ou les signataires possèdent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'appliquent les tarifs contestés. »
- ⑥ « Lorsque la demande concerne des propriétés boisées appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, il est fait abstraction de la superficie des bois et forêts appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux sections de communes et aux établissements publics pour apprécier si la condition ci-dessus se trouve remplie.
- ⑦ « Lorsque les contestations contre les tarifs ont été portées devant la commission départementale par les maires ou par les contribuables, les revenus imposables sont néanmoins déterminés conformément à ces tarifs et compris dans les rôles.
- ⑧ « Si ces contestations viennent à faire l'objet de décisions favorables aux contribuables, des dégrèvements sont rétroactivement accordés aux intéressés ; au cas contraire, il n'est procédé à aucune imposition supplémentaire. » ;
- ⑨ 1° Les articles 1512, 1513 et 1652 *bis* sont abrogés ;
- ⑩ 2° Le 2 du II de l'article 1515 est ainsi modifié :

⑪ a) Au premier alinéa, la dernière phrase est supprimée;

⑫ b) Le second alinéa est supprimé;

⑬ 3° À l'article 1653, au b de l'article 1732, au III de l'article 1740 A *bis* et à l'article 1753, la référence: « 1652 *bis* » est remplacée par la référence: « 1651 M ».

Mme la présidente. L'amendement n° 184, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

I. – Alinéa 4

Avant le mot:

Lorsque

insérer la référence:

I. –

II. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« II. – Les tarifs fixés en application de l'article 1510 ne peuvent pas être contestés à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété non bâtie. »

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Au travers de l'article 6 du projet de loi, le Gouvernement proposait de supprimer la Commission centrale des impôts directs compétente en matière d'évaluation foncière. La commission spéciale du Sénat a exprimé son opposition à cette suppression. Le Gouvernement prend acte de cette position, entend les arguments de la commission spéciale et ne propose pas de rétablir la suppression de cette instance.

Nous proposons cependant de préciser que les décisions de la commission départementale, qui peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant leur publication, ne peuvent pas être ultérieurement contestées à l'occasion d'un recours contre les impositions établies à partir des tarifs fixés par la Commission centrale des impôts directs compétente en matière d'évaluation foncière.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. La commission spéciale a choisi de supprimer la commission susvisée tout en sécurisant la possibilité de recours.

Le présent amendement vise à garantir que les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties arrêtés par la commission départementale ne puissent être contestés que par la voie de l'action dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Cette solution est conforme à ce que la loi et la jurisprudence prévoient respectivement, s'agissant des recours contentieux ouverts à l'encontre des tarifs d'évaluation applicables aux propriétés bâties et aux locaux professionnels.

Dans ces conditions, la commission spéciale est favorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. La commission spéciale n'a effectivement pas souhaité le maintien de la commission centrale; elle a opté pour une solution différente, j'en donne acte à Mme la rapporteure.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7 (Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 130, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

La section 2 du chapitre IX du titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation est abrogée.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le présent amendement vise à rétablir l'article supprimant l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des bâtiments d'enseignement.

Les éléments qui ont conduit la commission spéciale à supprimer cet article nous semblent compatibles avec l'organisation souhaitée par le Gouvernement, qui propose de confier les missions de l'observatoire à la cellule du bâti scolaire rattachée au secrétariat général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Nous ne minimisons pas la qualité des travaux conduits par l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des bâtiments d'enseignement, mais il nous semble que la cellule du bâti scolaire qui a été installée au sein des services du ministère peut parfaitement assumer ses missions. Nous avons d'ailleurs précisé que les personnels affectés aujourd'hui à l'observatoire seraient reclassés dans cette cellule.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. La volonté du Gouvernement de supprimer l'Observatoire de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement a de quoi surprendre. En février 2019, c'est pourtant lui qui introduisait, par un amendement au projet de loi pour une école de la confiance, une disposition obligeant les collectivités territoriales à suivre les recommandations de cet observatoire pour la construction ou la rénovation de tout bâtiment scolaire. C'est bien le signe qu'il jugeait alors les travaux de cet observatoire importants et précieux. Dès lors, comment expliquer un tel revirement?

À la différence d'autres organes mentionnés dans ce texte, cet observatoire fonctionne bien: il a tenu près de soixante-dix réunions en 2018. Le très grand nombre d'acteurs qu'il mobilise, présenté comme un handicap par le Gouvernement dans son argumentaire, n'est donc pas un problème. Au contraire, un tel fonctionnement permet de prendre en compte la diversité des parties prenantes.

En outre, le bâti scolaire relève de la compétence des collectivités territoriales depuis de nombreuses années. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui avaient justifié la création de cet observatoire en 1995. J'ai interrogé les services de l'État sur la manière dont ils comptaient associer les collectivités territoriales sur ces sujets à l'avenir. Ils m'ont indiqué que les collectivités territoriales seraient associées notamment au travers d'un comité de suivi des travaux de la nouvelle cellule du bâti scolaire. Autrement dit, le Gouvernement veut supprimer un organe consultatif

– l’Observatoire national de la sécurité et de l’accessibilité des bâtiments d’enseignement – pour en recréer ensuite un autre – ce comité de suivi ! Où est la simplification ?

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission spéciale à supprimer l’article 7 du présent projet de loi et à émettre un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Robert, pour explication de vote.

Mme Sylvie Robert. J’irai dans le sens de la rapporteure : il ne me semble vraiment pas opportun de supprimer cet observatoire. Celui-ci a bien fonctionné ; de l’aveu même du Gouvernement, il s’est réuni périodiquement. Chacun sait combien la sécurité et l’accessibilité des établissements d’enseignement sont des questions capitales. La dévolution des missions de l’Observatoire national de la sécurité et de l’accessibilité des bâtiments d’enseignement au secrétariat général du ministère ne constitue pas obligatoirement un gage de meilleure efficacité et de renforcement de la sécurité.

Il est en outre assez étonnant que le Gouvernement choisisse de reconcentrer ces missions au travers d’un texte qui prévoit au contraire d’en déconcentrer d’autres. L’étude d’impact et l’exposé des motifs du projet de loi laissent d’ailleurs quelque peu songeur à cet égard...

Enfin, l’Observatoire national de la sécurité et de l’accessibilité des bâtiments d’enseignement étant par nature plus indépendant qu’un service du ministère, il mène son action de façon nécessairement plus objective.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

Mme Catherine Morin-Desailly. La nouvelle organisation proposée par le Gouvernement est-elle compatible avec ce que souhaitent les collectivités territoriales, qui sont tout de même les principaux financeurs des bâtiments scolaires ?

Comme l’a dit Mme la rapporteure, cet observatoire fonctionne très bien et se réunit très régulièrement. Son existence n’a pas été remise en cause lors de l’examen du projet de loi pour une école de la confiance. Dès lors, je ne comprends pas pourquoi nous reviendrions, au détour de l’examen d’un projet de loi de simplification administrative, sur la position que nous avons réaffirmée voilà quelques mois.

J’ajoute que, dans le contexte actuel de sécurisation des établissements scolaires lié aux menaces d’attentats, il est heureux que les collectivités territoriales puissent dialoguer au sein de cette instance avec les représentants du ministère de l’intérieur et l’ensemble des acteurs. La position de la rapporteure me paraît juste et équilibrée.

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Lors des débats sur le projet de loi pour une école de la confiance, dont j’étais rapporteur, j’ai dû batailler contre l’introduction par l’Assemblée nationale d’un article totalement orienté qui stigmatisait une grande ville de notre pays pour l’état de son bâti scolaire.

Ayant été professeur dans différents lycées avant les lois de décentralisation, je puis témoigner du remarquable travail accompli par les collectivités territoriales depuis 1982 et les lois de décentralisation pour améliorer le bâti des collèges et des lycées dans notre pays ! Auparavant, la loi de Jules Ferry avait déjà fait obligation aux communes de construire et d’entretenir les écoles primaires. Étant profondément décen-

tralisateur et girondin, je n’aime pas qu’un observatoire surveille le travail des collectivités territoriales. Je vous aurais donc suivi, monsieur le secrétaire d’État, si vous n’aviez prévu de confier les missions de cet observatoire au secrétariat général du ministère. Quitte à ce qu’il existe une telle instance, ce que je ne juge pas nécessaire, qu’elle ait au moins un minimum d’indépendance à l’égard du Gouvernement !

Telles sont les raisons pour lesquelles je suivrai finalement l’avis de la rapporteure.

M. Pierre Ouzoulias. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Il est tout de même surprenant que le Gouvernement semble considérer que la simplification de l’action publique passe par la recentralisation des missions d’un certain nombre d’organismes, dont le fonctionnement peut certes sans doute être amélioré. Cela est en contradiction avec le fait que ce sont les communes, les départements et les régions qui répondent aux besoins des usagers en matière d’accessibilité des bâtiments scolaires.

Il faudrait plutôt mieux mobiliser les différents acteurs, peut-être en régionalisant cet observatoire national pour le rendre encore plus efficace. Mais vous proposez au contraire, monsieur le secrétaire d’État, de tout recentraliser à l’échelon du ministère... Ce n’est pas ainsi que l’on simplifiera l’action publique et que l’on améliorera son efficacité au service des populations de notre pays.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Vous savez bien, monsieur le secrétaire d’État, que rendre l’école inclusive et facilement accessible pour toutes et tous, en particulier pour les personnes à mobilité réduite, est un objectif important. L’atteindre requiert l’intervention d’une pluralité d’acteurs – architectes, parents, enseignants, personnels divers... Or l’observatoire en question présente le grand avantage d’être pluraliste, à la différence du secrétaire général du ministère, pour lequel nous avons grand respect.

Monsieur le secrétaire d’État, avez-vous lu l’exposé des motifs de votre amendement ? Il y est indiqué qu’« il ne s’agit aucunement de remettre en cause la qualité et l’utilité des travaux menés par l’observatoire depuis sa création mais bien au contraire d’en améliorer la prise en compte en vue d’une déclinaison plus opérationnelle et plus rapide des préconisations issues de l’observation et de l’analyse ».

Si un collégien ou un lycéen s’exprimait en ces termes dans une copie, on dirait qu’il emploie la langue de bois... Quoi qu’il en soit, je déduis de cet exposé des motifs que vous reconnaissez le caractère pluraliste de cet observatoire, ainsi que la qualité et l’utilité de son travail. Je pense donc que vous accepterez de retirer votre amendement, monsieur le secrétaire d’État. *(Sourires.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d’État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d’État. Je maintiens l’amendement. Monsieur Sueur, non seulement je lis les exposés des motifs des amendements que je défends, mais je les écris.

M. Jean-Pierre Sueur. Alors vous pourriez mieux faire !

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n° 130.

(L’amendement n’est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 7 demeure supprimé.

Article 8

[Article examiné dans le cadre de la législation partielle en commission]

- ① I. – Au premier alinéa du II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, après la première occurrence du mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « et le suivi du droit au logement opposable ».
- ② II. – L'article 13 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est ainsi modifié :
 - ③ 1° (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « un comité de suivi de la mise en œuvre » sont remplacés par les mots : « auprès du Premier ministre un Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées et le suivi » ;
 - ④ 2° (nouveau) Au deuxième alinéa, le mot : « comité » est remplacé par les mots : « Haut Comité » et les mots : « le Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées, » sont supprimés ;
 - ⑤ 3° (nouveau) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
 - ⑥ a) Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Il remet... (le reste sans changement). » ;
 - ⑦ b) La seconde phrase est supprimée.

Mme la présidente. Le vote est réservé.

Article 9

[Article examiné dans le cadre de la législation partielle en commission]

- ① I. – Le premier alinéa du II de l'article 86 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination est complété par les mots : « et de l'article 76 qui entre en vigueur au lendemain de la publication de la loi n° ... du ... d'accélération et de simplification de l'action publique ».
- ② II. – À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1212-3-4 du code des transports, les mots : « , après avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire » sont supprimés.

Mme la présidente. Le vote est réservé.

Article 10 (Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 131, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} est abrogé ;

2° Le second alinéa de l'article L. 451-5 est supprimé.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le présent amendement répond au souhait du Gouvernement de supprimer la Commission scientifique nationale des collections, qui avait

été créée par l'article 4 de la loi du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections.

Cette instance dédiée au déclassement, qui n'a eu à traiter que peu de demandes en la matière puisqu'elle a rendu huit avis en cinq ans, a achevé le travail doctrinal que lui avait confié le législateur. Ce travail s'est matérialisé par l'élaboration d'un rapport assorti de recommandations, remis au Parlement en 2015.

Contrairement à certaines craintes ou interprétations, la suppression de cette commission n'emporte pas d'effet sur l'intégrité des collections publiques et leur inaliénabilité : cette commission rendait uniquement un avis sur les propositions de déclassement du domaine public, ce qui supposait de faire le constat de la perte d'intérêt public des biens concernés. Elle n'avait nullement été dotée des compétences nécessaires pour traiter les cas de restitutions internationales, comme celles qui sont envisagées pour le patrimoine africain. Ces restitutions, qui nécessitent de procéder à une sortie des collections publiques, ne reposent pas sur le constat de la perte d'intérêt public des biens concernés, et se différencient donc du déclassement administratif. Elles impliquent par ailleurs nécessairement de passer par une mesure législative.

La décision de déclassement du domaine public, qui relève d'une procédure administrative, continuera de se fonder sur la justification d'un rapport argumenté, établi par les personnels scientifiques des services et établissements patrimoniaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite rétablir l'article 10.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. La commission spéciale s'est prononcée à l'unanimité en faveur du maintien de la Commission scientifique nationale des collections.

Il nous semble important qu'une commission à la fois experte, indépendante et pluridisciplinaire puisse se prononcer sur les décisions de déclassement des biens culturels appartenant aux collections publiques. Cette procédure constitue une garantie qu'aucune atteinte excessive n'est portée au principe d'inaliénabilité des collections. Il serait incohérent de la supprimer, alors même que toute entrée d'un bien dans les collections est, de son côté, soumise à l'avis préalable d'instances scientifiques.

Le bilan de cette commission n'est pas négligeable, qu'il s'agisse de l'élaboration d'une doctrine en matière de déclassement ou de la réflexion sur la question sensible des restes humains. Son maintien est pleinement justifié, mais il faut la rendre plus agile et plus réactive. Rien n'empêcherait aujourd'hui le pouvoir réglementaire de remédier à ses difficultés de fonctionnement en réduisant le nombre de ses membres et en supprimant les différents collègues.

La commission spéciale a donc donné un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

Mme Catherine Morin-Desailly. Je soutiens d'autant plus la position de notre rapporteure que la Commission nationale scientifique des collections est née au Sénat. Sa création résulte en effet de l'adoption de la proposition de loi visant

à autoriser la restitution des têtes maories à la Nouvelle-Zélande dont j'étais l'auteure et qui avait été cosignée par de nombreux collègues.

Cette commission avait été créée sous une première forme par la loi de 2002 relative aux musées de France, avant d'être amenée à évoluer afin d'éviter des lois de circonstance visant à autoriser des restitutions comme nous aurons à en examiner dans les mois prochains.

Le Sénat, également à l'initiative de la proposition de loi de restitution de la Vénus hottentote, avait jugé nécessaire, après avoir pris l'avis des scientifiques et des conservateurs, de créer une commission fonctionnelle et permanente chargée de réfléchir à la question des déclassements et des restitutions de manière à garantir une nécessaire continuité.

Cette commission est un garde-fou et la gardienne éclairée du principe d'inaliénabilité des collections, mais, sa composition ayant été élargie, au-delà des conservateurs – qui, parfois, portent bien leur nom –, à des juristes, des scientifiques, des philosophes, à toutes personnalités susceptibles d'éclairer le politique pour éviter certaines lois de circonstance n'ayant pas lieu d'être, elle peut également aller de l'avant. Je regretterais donc profondément qu'on la supprime, alors qu'aucune étude d'impact sérieuse n'a été réalisée.

J'ai écrit à deux reprises à Mme Nyssen puis à M. Riester pour leur signaler l'absence de présidence et attirer leur attention sur le dysfonctionnement de la Commission nationale scientifique des collections, tenant au fait que le pouvoir réglementaire a trahi le législateur. En effet, il lui a fallu trois ans pour mettre en place cette commission, et lorsqu'il l'a constituée, il a construit une véritable usine à gaz, comme s'il avait voulu l'empêcher de fonctionner !

Mme Marie-Noëlle Lienemann et M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

Mme Catherine Morin-Desailly. Il faut changer le règlement et faire en sorte que cette instance puisse vivre. C'est ce que nous disent la plupart des spécialistes que nous auditionnons en ce moment dans le cadre de la mission d'information destinée à clarifier le cadre juridique des restitutions.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Robert, pour explication de vote.

Mme Sylvie Robert. Il n'est pas sérieux de supprimer une commission nationale chargée de missions aussi importantes au simple motif qu'elle ne s'est pas réunie depuis deux ans. Nous ne savons même pas par quoi elle serait remplacée. Je veux bien que l'on simplifie, que l'on accélère, mais il faut tout de même être sérieux, surtout eu égard à l'actualité de la question de la restitution des biens africains.

Il serait peut-être opportun de simplifier la composition du conseil d'administration de cette instance, étant donné les difficultés à la réunir, mais je ne comprends pas que l'on envisage de la supprimer purement et simplement sans la remplacer, alors même que ces questions de déclassement et de restitution sont extrêmement importantes pour nos collections publiques. Je le comprends d'autant moins que, depuis des années, le Sénat effectue un travail approfondi sur ce sujet. Cette position témoigne d'un mépris du Sénat et des parlementaires ! (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR et sur des travées du groupe CRCE.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

M. Julien Bargeton. À ce stade de la discussion, je souhaite relever une contradiction. Tout le monde s'accorde sur la nécessité de simplifier et d'accélérer l'action publique, mais on trouve toujours une bonne raison de maintenir telle ou telle commission qu'il est proposé de supprimer.

Ainsi, il faudrait conserver la Commission consultative paritaire nationale des baux ruraux, bien qu'elle ne se soit pas réunie depuis 2011 et que les commissions départementales soient efficaces ! (*Protestations sur les travées du groupe CRCE et sur des travées du groupe SOCR.*) J'aimerais pouvoir m'exprimer dans le calme ! Pour ma part, je n'ai interrompu personne.

De même, on nous a expliqué qu'il fallait absolument maintenir l'Observatoire de la récidive et de la désistance, alors que des statistiques à peu près équivalentes sont produites par d'autres organismes. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

On veut préserver l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement, tout en reconnaissant que c'est peut-être contradictoire avec l'esprit de la décentralisation.

Maintenant, on nous dit qu'il faut maintenir également la Commission scientifique nationale des collections... (*Exclamations sur diverses travées.*)

Si l'on veut vraiment supprimer un certain nombre de commissions, il ne faut pas trouver chaque fois une excuse pour ne pas le faire. Cette attitude est d'autant plus paradoxale que le Sénat – c'est à son honneur – s'est toujours montré opposé aux instances inutiles et réclame souvent la suppression de certaines autorités administratives. On entend dans cet hémicycle des critiques récurrents contre les autorités administratives indépendantes. Le Sénat a d'ailleurs produit de nombreux et stimulants rapports montrant que trop de commissions, trop d'autorités administratives indépendantes concurrentes des juges ou des assemblées parlementaires ont été créées dans notre pays.

Permettez-moi donc de souligner qu'il est contradictoire de se déclarer favorable en théorie à la simplification, tout en s'opposant à toute proposition concrète du Gouvernement de supprimer telle ou telle instance. (*Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Sophie Primas. Ce n'est pas vrai !

Mme la présidente. Il faut conclure, monsieur Bargeton.

M. Julien Bargeton. J'ai été interrompu et vous n'avez pas rétabli la police, madame la présidente. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

Mme la présidente. Je vous prie de conclure !

M. Julien Bargeton. Nous pouvons moderniser l'action publique, y compris s'agissant des musées nationaux. (*M. François Patriat applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Je vous rassure, madame la présidente, je respecterai quant à moi mon temps de parole.

M. Julien Bargeton. On n'a pas respecté mon intervention ! Je vais vous interrompre, vous verrez comme c'est agréable !

M. Pierre Ouzoulias. Je vous en prie ! Cela ne me gêne pas, j'y suis habitué !

Je partage tout à fait les propos de Mme Morin-Desailly. Depuis longtemps, les chefs de l'État ont tendance à considérer que les collections publiques relèvent de leur domaine propre et qu'ils peuvent sans en déléguer à personne distribuer des biens en provenant, notamment lors des voyages présidentiels à l'étranger.

Le Sénat s'est emparé de cette question et a considéré que le patrimoine historique de la Nation devait absolument être protégé par une commission à la composition très large, ne comptant pas que des conservateurs, chargée de débattre de la nature de ces objets et de la façon dont on peut ou non les restituer.

L'administration de la culture a très finement joué en créant une commission qui ne pouvait pas délibérer normalement de ces questions parce qu'elle en a été aussitôt empêchée par sa composition et par l'absence de moyens. Monsieur le secrétaire d'État, vous nous proposez en réalité non pas de supprimer une commission, mais de parachever l'œuvre de l'administration, qui refuse à la Nation ce droit de regard sur son propre patrimoine. C'est ce à quoi nous nous opposons aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. M. Bargeton a parlé en général, avec un certain nombre d'effets de manche, tandis que M. Ouzoulias a parlé sur le sujet qui nous occupe, en exprimant la position de la quasi-totalité des membres de la commission de la culture. Cette unanimité devrait interpeller le Gouvernement.

Quand il s'agit de faire tomber des comités Théodule – pour reprendre l'expression du général de Gaulle –, le Sénat et sa commission spéciale suivent le Gouvernement ; mais, en l'espèce, il s'agit d'une commission qui peut demain jouer un rôle utile.

Comme l'a très bien dit la présidente de la commission de la culture, Mme Morin-Desailly, on a créé une usine à gaz pour que cela ne fonctionne pas !

Mmes Cathy Apourceau-Poly, Marie-Noëlle Lienemann et Catherine Morin-Desailly. Exactement !

M. Max Brisson. On voit bien que l'administration et le pouvoir réglementaire n'ont pas voulu que la volonté du Sénat et de sa commission de la culture soit respectée ! (*Marques d'approbation sur les travées du groupe CRCE.*) En fait, on nous propose finalement cette suppression parce que l'administration ne voulait pas, dès le départ, du travail excellent de la représentation nationale !

C'est oublier, monsieur Bargeton, que les restitutions sont devant nous ! La question du déclassement est devant nous ! Elle va devenir fondamentale à l'échelle internationale. Nous aurons besoin, pour la traiter, des conseils éclairés de la Commission scientifique nationale des collections. Sinon, on peut craindre que les pouvoirs successifs ne fassent n'importe quoi avec un patrimoine inaliénable qui est, depuis la Révolution, celui de tous les Français !

De toutes nos travées monte un cri de colère contre une décision purement administrative, qui bafoue la volonté de la représentation nationale. Proposez-nous plutôt, monsieur le secrétaire d'État, de réformer cette usine à gaz, de la faire évoluer pour en faire une instance efficace, car elle est utile au pays ! (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC, SOCR et CRCE.*)

M. Pierre Ouzoulias. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour explication de vote.

Mme Viviane Artigalas. Il n'est pas vrai que nous soyons dans la contradiction. Nous avons tous rappelé, au cours de la discussion générale, que nous étions pour la simplification. Pour ce qui concerne mon groupe, nous approuvons la moitié des cinquante articles du texte, à quelques précisions près.

Nous nous inscrivons donc bien dans un esprit de simplification, mais nous voulons, dans le peu de temps qui nous est imparti, simplifier avec discernement, éclairés par l'expérience, en nous appuyant sur des études et des expertises.

M. Bargeton a vraiment tort d'affirmer que nous serions dans une attitude d'opposition systématique. (*Applaudissements sur des travées des groupes SOCR, Les Républicains et UC.*)

M. Julien Bargeton. J'ai à moitié tort, selon vos calculs...

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Je voudrais réagir aux propos de M. Bargeton : mon cher collègue, il ne faut pas faire de la politique si vous voulez que l'on ne vous coupe jamais la parole et que l'on vous dise toujours que tout va bien !

M. Julien Bargeton. On peut tenir compte de ces interruptions dans le temps de parole !

Mme Cécile Cukierman. Lors de mon rappel au règlement, des membres de votre groupe m'ont coupé la parole : ce n'est pas la fin du monde, cela fait partie du déroulement normal des débats parlementaires. Si parfois ceux-ci sont vifs, c'est que nous avons, les uns et les autres, des convictions !

M. Julien Bargeton. Je demande seulement l'égalité de traitement ! Vous y êtes sensibles !

Mme Cécile Cukierman. Si le fait que nos convictions, quelles qu'elles soient, ne sont pas toujours les mêmes que les vôtres vous pose problème, dites-le ! Cela confirmera que c'est le temps de la démocratie qui vous gêne ! Après avoir réduit le plus possible la qualité et la possibilité même du débat, vous caricaturez maintenant les propos de vos collègues.

M. Julien Bargeton. Mais non !

Mme Cécile Cukierman. C'est tellement facile ! En cela, vous êtes très « ancien monde ». Les gouvernements précédents procédaient de la même manière : on renvoie les opposants dans les cordes, en les accusant d'être en pratique hostiles *a priori* à toute simplification.

M. Julien Bargeton. C'est le cas !

Mme Cécile Cukierman. Vous avez exactement le même argumentaire que les gouvernements précédents. En matière de mauvaise foi et de défense du tout et n'importe quoi, vous êtes en très bonne compagnie !

M. François Patriat. Vous nous insultez.

Mme Cécile Cukierman. La vraie question est la suivante : pourquoi la commission spéciale, dans sa diversité et dans sa grande majorité, n'a-t-elle pas fait le choix de valider toutes les suppressions de comités ou de commissions proposées par le Gouvernement ?

M. François Patriat. L'Assemblée nationale réglera cette question.

Mme Cécile Cukierman. C'est notamment parce que fait défaut une étude d'impact suffisamment probante, susceptible de démontrer l'inutilité de telle ou telle commission. Pour justifier sa suppression, on se borne à constater qu'elle ne s'est pas réunie depuis un certain temps. Ce simple fait prouve-t-il qu'elle est inutile ?

M. Julien Bargeton. Plutôt, oui.

Mme Cécile Cukierman. Ne doit-on pas plutôt s'interroger, en démocratie, sur les raisons pour lesquelles une commission n'a pu se réunir et sur les modifications à envisager pour la rendre plus efficace ?

Je n'aurai de cesse de le redire, jusqu'à jeudi soir s'il le faut, c'est le temps de travailler de façon approfondie qui nous a manqué. Cela explique aussi que nous puissions parfois nous laisser aller, les uns et les autres, à la caricature, faute d'avoir disposé du temps suffisant pour élaborer des propositions d'amélioration de l'existant, celui-ci n'étant pas toujours, en effet, satisfaisant. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je commence à avoir l'habitude de défendre des textes, notamment budgétaires, devant le Sénat. Sachant compter, j'ai assez peu d'espoir quant au sort que vous réserverez à l'amendement du Gouvernement... (*Sourires.*)

M. Pierre Ouzoulias. Un moment de lucidité !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je voudrais cependant apporter deux éléments au débat.

Premièrement, la commission dont nous proposons la suppression n'est pas compétente en matière de restitutions.

M. Julien Bargeton. C'est vrai.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je renvoie celles et ceux d'entre vous qui en douteraient à ce qu'écrivait son président, Jacques Sallois, dans un rapport de 2015.

Mme Catherine Morin-Desailly. Telle n'était pas la volonté du législateur !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Madame la présidente Morin-Desailly, je vous ai écoutée ; permettez-moi d'aller au terme de mon propos. Je sais votre attachement personnel et particulier à cette commission.

Le législateur a pris des décisions qui ont été traduites dans des textes réglementaires que le Gouvernement applique dans la stricte continuité de l'action de l'État.

Le président Sallois a donc dit, dans son rapport de 2015, que la Commission scientifique nationale des collections n'était pas compétente en matière de restitutions. Il faut aussi préciser que les restitutions dérogent au principe législatif d'inaliénabilité des collections ; c'est par conséquent le législateur qui doit en décider, et non pas une commission. (*M. Pierre Ouzoulias proteste.*)

Laissez-moi terminer ! Pardonnez-moi, mais j'ai l'impression d'être à l'Assemblée nationale... (*Exclamations amusées.*)

Mme la présidente. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'État, poursuivez.

Mme Cécile Cukierman. Nous sommes plus gentils que les députés ! (*Sourires.*)

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je le redis pour la qualité et la clarté de nos débats : le Parlement sera de toute manière appelé à se prononcer sur toute forme de restitution, puisque la restitution déroge au principe législatif d'inaliénabilité des collections.

Par ailleurs, le déclassé implique la perte d'intérêt public et, parmi l'ensemble des objets que vous avez, les uns et les autres, évoqués, y compris de manière allusive – je pense notamment aux collections du Bénin –, aucun n'a perdu son intérêt public ; nous ne pouvons donc pas engager, les concernant, une procédure de déclassé.

Je le précise pour relativiser, sans la remettre en cause, l'importance que vous attachez au maintien de cette commission. Nous avons une conviction : elle fonctionne mal,...

Mme Catherine Morin-Desailly. À qui la faute ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. ... quelles que soient les raisons de cette situation, madame la présidente Morin-Desailly. Nous faisons le constat qu'elle rend extrêmement peu d'avis et que sa suppression n'interdirait évidemment pas au Parlement d'être éclairé par les travaux des différents acteurs et des services de l'État, sachant que, *in fine*, le Parlement, et donc le peuple français, aurait à se prononcer sur toute forme de restitution.

L'ensemble de ces éléments m'amènent à maintenir cet amendement, dans la perspective de la navette.

MM. Julien Bargeton et François Patriat. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 131. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 10 demeure supprimé.

Article 11

- ① I. – L'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est abrogé.
- ② II (*nouveau*). – L'article 17 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer est abrogé.
- ③ III (*nouveau*). – Le I de l'article 12 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique est abrogé.
- ④ IV (*nouveau*). – Le XIX de l'article 74 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination est abrogé.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 56 est présenté par Mme Cukierman, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 113 est présenté par Mme Conconne, M. Antiste, Mme Jasmin, M. Lurel, Mmes Artigalas et G. Jourda, MM. Sueur, Houllégatte et Kerrouche, Mmes Prévillie et S. Robert, MM. Kanner, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Daudigny,

Duran et Fichet, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, MM. Jacquin et Leconte, Mmes Lubin et Monier, M. Montaugé, Mme Perol-Dumont, M. Temal et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 56.

Mme Cécile Cukierman. Par cet amendement de suppression de l'article, nous souhaitons défendre le maintien de la Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer (Cnepeom).

Une nouvelle fois, la façon dont le Gouvernement justifie sa volonté de supprimer certaines instances nous laisse dubitatifs. Cette commission nationale n'a pas les mêmes missions que les délégations aux outre-mer qui ont été créées par la suite à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Conseil économique, social et environnemental (CESE). Alors que nos compatriotes d'outre-mer sont trop souvent relégués au second plan par les politiques gouvernementales, nous nous refusons à supprimer la Cnepeom.

Nous ne pouvons certes que nous satisfaire que les instances nationales que j'ai citées se saisissent des problématiques des outre-mer en créant en leur sein des délégations. Plutôt que la suppression de la Cnepeom, nous proposerons tout à l'heure, au travers de l'amendement n° 57 rectifié, sa revalorisation, afin qu'elle puisse s'enrichir de l'existence de ses nouvelles consœurs parlementaires.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour présenter l'amendement n° 113.

Mme Catherine Conconne. L'occasion m'est donnée, avec l'examen de ce projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique, de soulever le problème de l'évaluation des politiques publiques outre-mer.

La Cnepeom a été créée à la suite de la grande crise sociale ayant frappé, en 2009, La Réunion, la Guyane, la Guadeloupe et la Martinique. Il faut savoir que ces pays ont alors vécu plusieurs semaines en *lock-out*, totalement à l'arrêt !

Après la signature des accords de sortie de crise, le gouvernement Sarkozy-Fillon avait décidé de créer un certain nombre d'instances pour faire en sorte d'améliorer les choses.

Mme Sophie Primas. C'était le bon temps !

Mme Catherine Conconne. Je ne reviendrai pas sur les chiffres qui donnent la mesure de la situation des pays dits d'outre-mer. Comment pourrions-nous accepter, nous quatre sénateurs de la Guadeloupe et de la Martinique ayant cosigné cet amendement, que, d'un trait de plume, au nom de l'accélération et de la simplification, on supprime tout contrôle et toute évaluation des politiques publiques outre-mer ?

Chaque année, nous votons des exceptions, des mesures d'équité. L'outre-mer relève d'un ministère spécifique, fait l'objet d'un budget spécifique débattu chaque année dans notre assemblée. Mais on veut nettoyer tout cela, au nom du fantasme selon lequel les deux délégations parlementaires aux outre-mer seraient en mesure de procéder à l'évaluation des politiques publiques. Avec quels moyens ? Évaluer des politiques publiques, c'est un métier !

Je ne suis pas fétichiste de la Cnepeom, monsieur le secrétaire d'État. On la décrit volontiers comme un gros machin, un mammoth, lourd à déplacer, qui ne se réunit jamais, faute du quorum requis. Mais on ne peut pas l'effacer comme ça ! Je vous demande donc de vous engager à ce que l'application des subtiles mesures d'équité concernant l'outre-mer que nous votons chaque année soit régulièrement évaluée. Les politiques publiques outre-mer doivent faire l'objet d'un *monitoring* permanent !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Ces amendements, qui tendent à supprimer l'article 11, et donc à maintenir la Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer, sont contraires à la position de la commission spéciale.

L'intention de leurs auteurs est pleinement compréhensible, et je partage naturellement leur souci de l'efficacité des politiques de l'État dans ces territoires spécifiques que sont les outre-mer.

Néanmoins, les missions de la Cnepeom sont très similaires à celles des délégations aux outre-mer du Sénat, de l'Assemblée nationale et du CESE.

La Cnepeom s'est certes vue confier par le législateur des missions spécifiques, sur l'habitat indigne et sur l'inflation en particulier. Son rapport biennal 2018-2019 n'aborde toutefois ces sujets qu'incidemment ; autrement dit, elle ne suit plus les priorités qui lui ont pourtant été données par le législateur. Je rappelle que ces missions restent à l'inverse pleinement exercées par les délégations parlementaires aux outre-mer.

Mme Catherine Conconne. Ce n'est pas vrai !

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Par ailleurs, les moyens de cette commission ont déjà été renforcés et la visioconférence expérimentée, sans que ses difficultés de fonctionnement s'en trouvent résorbées : ces difficultés semblent davantage tenir au peu de temps que ses membres peuvent consacrer à ses travaux qu'à une réelle insuffisance de moyens ou d'organisation.

Je précise enfin qu'il est évidemment essentiel que cette suppression ne s'accompagne pas d'une moindre attention aux problématiques des outre-mer. À cet égard, nul doute que le Sénat, en particulier au travers de sa délégation aux outre-mer, continuera à attacher à une grande importance à l'évaluation des politiques de l'État outre-mer. Une suppression vigilante de la Cnepeom me semble donc, au regard des difficultés de cette commission, préférable.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission spéciale a émis un avis défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Il n'aura pas échappé au Sénat que nous avons quelques divergences avec Mme la rapporteure, mais, en l'espèce, je partage l'intégralité des arguments qu'elle a développés.

L'avis du Gouvernement est donc également défavorable.

Mme Catherine Conconne. Ces arguments sont faux ! Je n'ai jamais vu ça !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je soutiens la position de notre collègue Catherine Conconne. On lui oppose qu'une partie du travail effectué par la Cnepeom l'est aussi par les délégations aux outre-mer du Sénat et de l'Assemblée nationale et par le CESE. Mais ce qui fait tout l'intérêt de cette commission, c'est justement qu'elle est un lieu de synthèse des évaluations sectorielles, d'établissement d'un diagnostic et de définition des priorités quant aux politiques à mener.

J'ajoute que les collectivités territoriales, *via* les présidents de région notamment, sont représentées en tant que telles au sein de la Cnepeom.

Nous vivons une véritable crise d'efficacité de nos politiques publiques dans les outre-mer, tant il est vrai que la Nation n'a pas su résorber les inégalités territoriales. Il me semble donc que la suppression d'un tel outil, fût-il en apparence redondant – en réalité, je l'ai dit, il ne l'est pas –, serait un mauvais signal.

Mme la présidente. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Je suivrai sur ce point notre rapporteure.

Cette commission a été créée sous Sarkozy, certes, mais ensuite ont été instituées des délégations aux outre-mer au Sénat, en novembre 2011, à l'Assemblée nationale, en juillet 2012, et au CESE.

La Cnepeom a été dotée de moyens non négligeables : 500 000 euros par an, sans compter les crédits destinés à couvrir les dépenses de déplacement ; cela pour produire un rapport tous les deux ans et tenir trois réunions annuelles ! Au regard de ces éléments, la capacité de cette commission à jouer son rôle n'est pas démontrée. C'est d'ailleurs ce qu'écrit notre rapporteure, en des termes très diplomatiques, évoquant « une commission dont la pertinence ne semble pas démontrée ». Dit autrement, elle ne sert pas à grand-chose ! Et ce n'est pas parce que l'on multipliera les commissions que l'outre-mer s'en portera mieux. Au contraire, c'est un facteur de dispersion.

Enfin, madame Lienemann, à quoi sert-il de produire une synthèse des synthèses ? (*Mmes Catherine Conconne et Marie-Noëlle Lienemann protestent.*) En empilant les strates, on perd en efficacité. Plutôt que de disperser les moyens, mieux vaudrait peut-être les concentrer pour construire une véritable politique d'évaluation !

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. À entendre certains arguments, j'ai parfois l'impression d'être non pas sur la planète Terre, mais sur Mars, tant ils sont éloignés de la réalité ! Des gens qui ne connaissent rien de ces pays, si différents des autres qu'on les a isolés au sein d'un ensemble appelé « outre-mer », viennent me faire la leçon sur des choses que je connais cent fois mieux qu'eux !

M. François Bonhomme. Nous n'avons pas le droit d'en parler ? L'outre-mer, c'est la France aussi !

Mme Catherine Conconne. Il faut se calmer et respecter les gens ! Je ne me permettrais jamais de parler d'un observatoire d'évaluation des politiques publiques en Bretagne à la place d'un Breton !

M. François Bonhomme. C'est le même pays, madame !

Mme Catherine Conconne. Que chacun reste à sa place ! (*Exclamations sur des travées des groupes Les Républicains, UC et LaREM.*) Quand des parlementaires défendent des territoires que l'on a isolés des autres, j'aimerais que l'on respecte leurs arguments !

Par ailleurs, madame la rapporteure, avec tout le respect que je vous dois, je constate que l'argumentaire que l'on vous a donné à lire est faux du premier au dernier mot. Il ne correspond à aucune réalité !

M. François Bonhomme. Démontrez-le !

Mme Catherine Conconne. Depuis quand des délégations procèdent-elles à des évaluations ? Avec quels moyens ? Avec quels outils statistiques de mesure et de contrôle ? Évaluer des politiques publiques requiert de se référer à une nomenclature, de suivre des procédures. C'est l'affaire de spécialistes !

M. François Bonhomme. N'en jetez plus !

Mme Catherine Conconne. Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'État, madame la rapporteure, les professionnels de ce que l'on appelle l'outre-mer paient de leurs propres deniers l'évaluation des politiques publiques ! Telle est la réalité ! Renseignez-vous auprès de la Fedom, la Fédération des entreprises des outre-mer ! Demandez-lui combien de millions d'euros sont chaque année dépensés, grâce aux cotisations de ses membres, pour évaluer les politiques publiques mises en place par le Gouvernement ! Trouvez-vous cette situation normale, fluide, correcte ?

Je revendique une dernière fois la mise en place d'une vraie politique d'évaluation des politiques publiques outre-mer, sous quelque forme que ce soit. Ces pays sont trop fragiles pour que l'on se permette, comme l'a si bien dit M. Bruno Le Maire, le ministre de tutelle de M. Dussopt,...

Mme la présidente. Il faut conclure, ma chère collègue.

Mme Catherine Conconne. ... d'évaluer au doigt mouillé ce qui s'y passe ! (*MM. Joël Labbé et Jean-Pierre Sueur applaudissent.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Lana Tetuanui, pour explication de vote.

Mme Lana Tetuanui. Je vais essayer, à cette heure tardive, de ramener un peu de sérénité dans notre hémicycle.

De prime abord, je ne souhaitais pas intervenir, mais la Polynésie française, que je représente, fait partie des outre-mer. J'entends et je respecte les arguments qui viennent d'être développés par mes collègues. Mais, honnêtement, chère Catherine Conconne, depuis que je suis arrivée au Sénat, en mai 2015, je n'ai jamais rien vu sortir de la commission dont nous débattons.

M. François Bonhomme. Des rapports...

Mme Lana Tetuanui. Les seules avancées concrètes découlent de notre action à nous, parlementaires, qui dénonçons ce qui se passe, ou plutôt ce qui ne se passe pas bien, dans nos collectivités. Nous avons ainsi demandé, *via* la délégation sénatoriale aux outre-mer, que des missions d'évaluation soient menées. Concernant ma paroisse, j'évoquerai par exemple le rapport sur le foncier. Quant à la Cnepeom, je ne vois pas, pour ma part, quelle est son utilité aujourd'hui. (*M. Claude Kern applaudit. – Mme Catherine Conconne ironise.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. François Bonhomme. Encore un Ultramarin ! (*Sourires.*)

M. Jean-François Longeot, *président de la commission spéciale*. Je peux tout à fait comprendre les propos de Mme Conconne et la passion qui l'anime. Il est certains mots, néanmoins, que la passion ne saurait justifier. Ainsi, il n'est pas très correct de dire que Mme la rapporteure se serait contentée de lire ce que d'autres auraient écrit pour elle.

Mme Catherine Conconne. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Jean-François Longeot, *président de la commission spéciale*. Si, vous l'avez dit !

M. Julien Bargeton. En effet !

M. Jean-François Longeot, *président de la commission spéciale*. Mme la rapporteure a accompli, en peu de semaines, un travail extraordinaire. Son avis ne lui a été ni dicté ni écrit. Elle l'a arrêté au regard des auditions et du travail qu'elle a menés. La passion ne doit pas empêcher le respect. Enfin, je me permets de vous rappeler que les territoires d'outre-mer sont des territoires français. (*Applaudissements sur des traversées des groupes UC et Les Républicains. – M. Jean-Marc Gabouty applaudit également.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 56 et 113.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. L'amendement n^o 57 rectifié, présenté par Mme Cukierman, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après le quatrième alinéa de l'article 74 de la loi n^o 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle établit chaque année un rapport public de suivi des travaux effectués par la délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale, de la délégation sénatoriale aux outre-mer et de la délégation à l'Outre-mer du Conseil économique, social et environnemental. »

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n^o 57 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12

- ① I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1^o Après le VII de l'article L. 612-1, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :
- ③ « VII *bis*. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut être consultée par la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs mentionnée à l'article L. 594-11 du code de l'environnement, pour l'exercice de sa mission d'évaluation du contrôle de l'adéquation des provisions aux charges prévue au premier alinéa du même article L. 594-11. » ;

④ 2^o Au premier alinéa du I des articles L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2, après la référence : « VII », est insérée la référence : « , du VII *bis* ».

⑤ II. – L'article L. 594-13 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut consulter l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions définies au VII *bis* de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. »

Mme la présidente. L'amendement n^o 183, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

La section 2 du chapitre IV du titre IX du livre V du code de l'environnement est abrogée.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Cet amendement a pour objet d'abroger la section du code de l'environnement relative à l'existence et au fonctionnement de la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs (CNEF), en rétablissant l'article supprimé par la commission spéciale du Sénat.

La CNEF, créée en 2006, n'a pu être réunie avant 2011. Sa mise en place effective s'était en effet trouvée différée, ses membres n'ayant été désignés que tardivement. Elle ne s'est ensuite réunie qu'une dizaine de fois entre 2011 et 2012 ; à l'issue de cette période, elle a produit un rapport public, constatant qu'elle ne bénéficiait que d'une faible implication du Parlement et faisant état de ses réserves sur sa propre capacité à fonctionner de manière pérenne. En tout état de cause, la CNEF ne s'est plus réunie depuis 2012.

Le rapport faisait également état du manque de moyens humains mis à sa disposition, en comparaison de l'affectation de moyens humains très importants – une quinzaine de rapporteurs et l'assistance d'un groupe d'experts – à la rédaction du rapport de la Cour des comptes de 2012 sur les coûts de la filière électronucléaire, un rapport mis à jour en 2014.

La Cour des comptes a par la suite continué à examiner en profondeur la question de la prise en compte des coûts de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs, dans son rapport de juillet 2019 sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, et a finalisé en février 2020 un rapport sur l'arrêt et le démantèlement des installations nucléaires civiles faisant suite à une demande de la commission des finances du Sénat.

Dans ce contexte, l'utilité de la CNEF nous paraît discutable. Elle ne s'est plus réunie depuis 2012, et la Cour des comptes se révèle davantage capable qu'elle de mesurer les coûts des activités relevant de son champ de compétence. En tout état de cause, l'Autorité de sûreté nucléaire, le délégué à la sécurité nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense et, depuis 2015, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) jouent aussi un rôle d'appui auprès du ministère chargé de l'économie et de l'énergie.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons le rétablissement de l'article 12 dans sa rédaction initiale et la suppression de la section du code de l'environnement relative à l'existence et au fonctionnement de la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. La suppression de la CNEF, telle que proposée par le Gouvernement, n'est pas satisfaisante.

Certes, la CNEF a connu de lourdes difficultés. Il faut déplorer, à cet égard, les insuffisances qui ont marqué la mise en œuvre réglementaire de la création de cette commission et ont retardé son installation de près de cinq ans.

Pour autant, le principe de l'existence d'une instance de contrôle *ad hoc* ne doit pas être abandonné. Il faut rappeler que c'est le Parlement, *via* l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (Opecst) notamment, qui est à l'origine de la création de la CNEF. À ce jour, la CNEF est en droit le seul organe mixte comprenant des parlementaires et informant le grand public dans le domaine du démantèlement des installations nucléaires et de la gestion des déchets nucléaires.

Par ailleurs, le contexte de la transition énergétique est peu propice à la suppression de la CNEF.

Tout d'abord, depuis la promulgation de la loi Énergie-climat de 2019, l'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que la part d'électricité produite à partir d'énergie nucléaire soit ramenée à 50 % d'ici à 2035, ce qui implique la fermeture de quatorze réacteurs en quinze ans.

L'enjeu du démantèlement de ces installations et du provisionnement des charges afférentes se pose donc avec plus d'acuité encore que lors de l'institution de la CNEF, en 2006. La Cour des comptes estime d'ailleurs que ce provisionnement pourrait renchérir le coût de l'énergie nucléaire. Dans son rapport de 2014, elle appelle non pas à supprimer la CNEF, mais à en repenser « le rôle, le positionnement et la composition ».

C'est pourquoi la commission spéciale n'a pas souhaité supprimer la CNEF, préférant engager sa revitalisation en lui permettant de saisir l'ACPR. Ce faisant, elle a étendu l'exercice d'une faculté déjà ouverte aux ministres de l'énergie et de l'économie. Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

Mme Angèle Prévaille. La commission spéciale propose une nouvelle rédaction, responsable, concernant l'évaluation des coûts du démantèlement des installations nucléaires. Nous sommes opposés au rétablissement du texte initial du Gouvernement.

La CNEF a pour mission de contrôler l'adéquation des provisions financières et la gestion des actifs dédiés à la couverture des charges liées au démantèlement des installations nucléaires et à la gestion des déchets radioactifs.

Nous pensons, pour notre part, qu'il convient de maintenir cette commission et de la solliciter davantage à l'avenir, puisque la France s'est engagée à réduire la part du nucléaire dans son *mix* énergétique. Il est en effet prévu que l'électricité d'origine nucléaire représente 50 % de la production totale d'électricité à l'horizon 2035, contre 75 % aujourd'hui, ce qui devrait se traduire par la fermeture de quatorze réacteurs nucléaires. C'est inédit ! La réussite de cette transition constitue un enjeu colossal à tous les niveaux, notamment économique et environnemental.

Cette approche, qui n'est pas seulement comptable, est importante. Il s'agit notamment de veiller à ce que les provisions soient à la hauteur des opérations de démantèlement à venir. Il paraît tout à fait essentiel qu'un tel suivi puisse être effectué en toute indépendance, sous le contrôle du Parlement. C'est le cas avec cette commission à la composition pluraliste, où siègent des parlementaires et des experts désignés par le Parlement et le Gouvernement.

N'oublions pas que la CNEF est chargée de remettre au Parlement et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, tous les trois ans, un rapport présentant cette évaluation, qui est rendu public. Elle peut aussi adresser à tout moment des avis au Parlement et au Gouvernement. Ces rapports décrivent l'évaluation des charges, les méthodes appliquées pour le calcul des provisions correspondant à ces charges, les choix retenus concernant la composition et la gestion des actifs affectés à la couverture de ces provisions. La CNEF peut demander aux exploitants communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Pour ces raisons, nous ne pensons pas qu'il soit opportun de supprimer cette commission, et nous soutenons la rédaction actuelle de l'article 12 qui vise, au contraire, à revitaliser cette structure et à lui permettre de saisir l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Émorine, pour explication de vote.

M. Jean-Paul Émorine. Lorsque j'étais président de la commission des affaires économiques, j'ai siégé à deux ou trois reprises au sein de la CNEF, laquelle a été mise en place par un précédent gouvernement.

Le rôle de cette commission est très délicat, puisqu'elle doit évaluer les coûts du démantèlement des centrales nucléaires. On sait combien il est déjà difficile de construire une centrale nucléaire en respectant les coûts prévus. La CNEF assume donc une mission indispensable. Elle doit pouvoir s'appuyer sur des ingénieurs et disposer du temps nécessaire pour procéder à ces évaluations, que le démantèlement de la centrale de Fessenheim permettra d'affiner.

Je regrette que la CNEF n'ait pas été réunie sous la présidence de François Hollande, alors même qu'il était déjà prévu de diminuer la part de l'énergie nucléaire. Selon moi, cette autorité indépendante joue un rôle indispensable auprès du Gouvernement. (*M. Jackie Pierre applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Le nucléaire est un sujet d'une grande actualité. Je fais confiance à la commission spéciale, qui a beaucoup travaillé.

La question soulevée est d'une telle importance que je suis quelque peu surpris qu'elle soit abordée au détour d'un projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique. Le nucléaire est un domaine très particulier ! Il a été fait référence à la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et aux commissions locales d'information, les CLI, qu'elle a instaurées. Je connais un peu le fonctionnement de ces commissions pour en avoir animé une pendant plusieurs années dans mon département, qui accueille une centrale nucléaire.

Sur ce sujet très complexe, il convient de faire confiance aux opérateurs, ainsi qu'aux autorités administratives indépendantes parties prenantes, telles que l'Autorité de sûreté nucléaire, en particulier.

Ce projet de loi traite de sujets très divers. Il serait préférable à mon sens que le nucléaire fasse l'objet d'un texte spécifique. Cela étant dit, je me rallie au point de vue de Mme la rapporteure, dont je salue le travail.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 52 rectifié *bis*, présenté par MM. Kern et Laugier, Mme Sollogoub, M. Le Nay, Mme Tetuanui, M. Mizzon, Mme Gatel, MM. Delcros et P. Martin et Mmes Billon, Vérien, Perrot et Joissains, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le II de l'article L. 594-12 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les six mois qui suivent la promulgation de la loi n° ... du ... d'accélération et de simplification de l'action publique, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les moyens nécessaires pour améliorer le fonctionnement de la commission mentionnée au présent article. »

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Je suis pour la simplification, mais il y a simplification et simplification... À cet égard, que le Gouvernement nous propose de nouveau de supprimer la CNEF est à mes yeux inexplicable, voire absurde.

Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'État, que, depuis 2012, quelques changements sont intervenus. Ainsi, voilà quelques jours, la centrale de Fessenheim a été fermée. De ce fait, la question du financement du démantèlement des installations nucléaires prend une tout autre dimension.

La CNEF n'est pas une commission technique. Elle est composée de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi que d'experts désignés par le Parlement et le Gouvernement. Elle permet donc de soumettre les opérations de démantèlement au contrôle des parlementaires. Il est particulièrement inapproprié de proposer sa suppression alors que plusieurs centrales nucléaires devront être démantelées dans un avenir proche.

Afin de soutenir la position de la commission spéciale et de garantir un minimum de suivi, nous demandons, par cet amendement, la remise au Parlement d'un rapport sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement de la CNEF. Je suis bien sûr conscient qu'il n'est pas dans l'ADN de notre assemblée d'approuver les demandes de rapports...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Vous l'avez dit, mon cher collègue, le Sénat n'est en général pas très favorable aux demandes de rapports.

Par ailleurs, l'objet de l'amendement est pleinement satisfait par les modifications introduites par la commission spéciale. En effet, en prévoyant la possibilité pour

la CNEF de saisir l'ACPR, la commission spéciale a inscrit directement dans la loi des moyens à la hauteur des missions de cette instance.

Je demande donc le retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement considère que cette demande de rapport représente une possibilité supplémentaire d'évaluer le travail de la CNEF. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Je souhaite insister sur l'importance de ce sujet du démantèlement des installations nucléaires. En tant que Breton, j'évoquerai la doyenne des centrales nucléaires, celle de Brennilis, qui a été fermée en 1985 et dont la fin du démantèlement, qui devait intervenir en 2030, est repoussée maintenant à 2039 ! Or ce n'est qu'une petite centrale...

Le démantèlement de la centrale de Fessenheim va commencer, d'autres opérations vont suivre. Il s'agit donc véritablement de « mettre le paquet » pour évaluer les coûts et organiser le financement du démantèlement des installations nucléaires, en prenant en compte les emplois et la technicité afférents. Si un rapport peut y contribuer, ne nous en privons pas.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lana Tetuanui, pour explication de vote.

Mme Lana Tetuanui. J'ai cosigné l'amendement présenté par mon collègue Claude Kern. Puisqu'il a trait au nucléaire, au démantèlement des centrales et à la gestion des déchets radioactifs, parlons donc de Mururoa, monsieur le secrétaire d'État ! La Polynésie a payé le prix fort pour la grandeur de la France. Il est dommage que le ministre de la défense ne soit pas présent pour me répondre sur le suivi de la dépollution des atolls de Hao et Mururoa.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je souhaite vous rassurer, madame Tetuanui : je suis favorable à cette demande de rapport. Je craignais que vous n'ayez quelque grief à mon égard...

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel après l'article 12

Mme la présidente. L'amendement n° 97, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre II du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la première phrase du III de l'article L. 542-1-2, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Au 1° de l'article L. 542-12, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Cet amendement n'a pas été présenté devant la commission spéciale ; je vous prie de nous en excuser.

Il s'agit d'allonger de trois à cinq ans la périodicité de la révision du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR), ainsi que celle de l'inventaire national des matières et déchets radioactifs, pour la mettre en cohérence avec celle de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Cela nous paraît de bonne politique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, *rapporteuse*. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Article 13 (Supprimé)

Article additionnel après l'article 13

Mme la présidente. L'amendement n° 99, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les dispositions du b du 2° du I de l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 sont applicables aux demandes déposées devant le comité d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de cette loi.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Comme je l'ai indiqué dans mon propos liminaire, le Gouvernement a entendu les arguments échangés au sein de la commission spéciale ainsi que ceux des parlementaires de Polynésie française, qui nous avaient saisis par courrier de notre proposition de supprimer la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSEN).

La commission spéciale a supprimé l'article 13, et le Gouvernement ne demande pas de revenir sur cette suppression. Nous proposons d'apporter des précisions quant aux conditions d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 232 de la loi de finances pour 2019, qui visent à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie trouve sa cause dans les essais nucléaires.

Cet amendement s'inscrit dans le droit fil de la double reconnaissance des victimes des essais nucléaires français et de leur droit à indemnisation. Il vise à ajuster le dispositif d'indemnisation des maladies dues aux essais nucléaires.

Pour mémoire, en novembre 2018, une commission associant parlementaires et personnalités qualifiées, chargée de faire toutes propositions propres à consolider la procédure d'indemnisation, a fait le choix d'une indemnisation

intégrale fondée sur le critère d'une dose maximale admise pour le public par la législation française et sur les bases des règles européennes et des recommandations internationales.

Nous voulons, au travers de cet amendement, sécuriser la mise en œuvre de ces dispositions et faire en sorte que l'interprétation de l'article 232 de la loi de finances pour 2019, visant à pallier l'absence de dispositions transitoires, relevée par deux décisions récentes du Conseil d'État, ne puisse souffrir d'aucune ambiguïté.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, *rapporteuse*. Il est favorable. Je me permets de souligner que l'exposé des motifs de cet amendement salue le travail d'une commission que le Gouvernement souhaitait initialement supprimer...

Mme la présidente. La parole est à Mme Lana Tetuanui, pour explication de vote.

Mme Lana Tetuanui. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, pour le maintien de la CCSEN. En effet, la proposition de certains administrateurs ou fonctionnaires parisiens de rayer son existence d'un trait de plume avait suscité l'étonnement, pour ne pas dire l'indignation, en Polynésie. Je vous prie d'adresser mes remerciements au Premier ministre, au nom de toute la Polynésie !

Je prends acte de cet amendement gouvernemental. Cela étant, sur un tel sujet, ô combien sensible pour la Polynésie française, on ne peut prendre des décisions entre deux portes au Sénat. Je ne suis pas d'accord avec cette façon de procéder du Gouvernement !

Sur le fond, je ne peux que soutenir cet amendement, puisqu'il vient sécuriser les résultats des travaux auxquels j'ai moi-même présidé pendant neuf mois au sein de la commission et qui ont débouché sur un rapport remis au Premier ministre. Beaucoup d'avancées ont déjà été obtenues. Je profite de cette tribune pour dire aux associations que si elles ont mieux à proposer que le Gouvernement, nous sommes prêts à les entendre.

Quoi qu'il en soit, je souhaite que notre assemblée soit unanime pour adopter le présent amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. J'ai été saisi de ce sujet, ainsi sans aucun doute que d'autres sénateurs, par plusieurs associations, notamment l'Association des vétérans des essais nucléaires. Elles m'ont fait part de leur inquiétude concernant la suppression de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, dont la mission est de coordonner l'accompagnement médical des riverains français des essais ayant été effectués en Algérie et en Polynésie entre 1945 et 1995. On estime à 150 000 le nombre des personnes concernées.

Cette commission, qui s'est très peu réunie ces derniers temps, avait accepté entre 2010 et 2019 seulement 340 demandes d'indemnisation sur 1 476. Certes, la CCSEN serait remplacée par le Civen, le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui est une autorité administrative indépendante, mais j'espère que le Gouvernement fera le nécessaire pour que les préoccupations des nombreuses personnes concernées soient prises en compte de façon sérieuse. J'appuie l'intervention de Mme Tetuanui.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Article 14
(*Supprimé*)

Mme la présidente. L'amendement n° 132, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le titre I^{er} du livre IV est abrogé ;

2° La dernière phrase de l'article L. 421-3 est ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'attribution des subventions et prêts en son nom ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds. »

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement souhaite le rétablissement de l'article 14, qui supprime le Conseil supérieur de la mutualité (CSM).

Depuis 2012, la représentation du secteur mutualiste est assurée au sein du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF), dont la mission est de donner un avis sur tous les projets de textes normatifs traitant des questions relatives à l'assurance ou au secteur mutualiste. Depuis cette date, les projets de textes relatifs à la mutualité font l'objet d'une saisine à la fois du CSM et du CCLRF, au risque d'avoir deux avis différents sur des sujets totalement identiques.

Par ailleurs, le CSM est également chargé de présenter toute suggestion concernant la mutualité ou les bonnes pratiques applicables à ce secteur. En réalité et en pratique, il est très peu actif sur ce point, puisque la commission plénière ne s'est réunie que trois fois depuis 2012, essentiellement pour examiner des nominations de membres de commissions spécialisées. Enfin, cette commission plénière n'a jamais produit de rapport d'activité.

En tout état de cause, les fédérations de mutuelles, notamment la Fédération nationale de la Mutualité française (FNMF), se saisissent des missions de proposition auprès des pouvoirs publics, sans passer par le CSM, ce qui nous incite là encore à proposer de supprimer celui-ci.

Je précise que le CSM est chargé d'assurer la gestion du Fonds national de solidarité et d'action mutualistes, par le biais d'une commission spécialisée. Ce fonds attribue des prêts et des subventions aux mutuelles qui ont une activité d'œuvre sociale. Si cette mission du CSM est supprimée, il n'est pas pour autant question de supprimer ledit fonds. Les nouvelles modalités de son fonctionnement, notamment pour l'attribution des aides, seront fixées par voie réglementaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai bien entendu votre argumentaire, monsieur le secrétaire d'État. Il ne vous aura toutefois pas échappé que le sujet des mutuelles est extrêmement sensible dans la vie sociale de ce pays.

Vous avez fait état d'un certain nombre de questions de procédure, mais la réalité, vous le savez, est que le mouvement mutualiste dans son ensemble n'est pas du tout favorable à la suppression du Conseil supérieur de la mutualité !

M. François Bonhomme. C'est étonnant ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Au regard de l'actualité sociale de ce pays, de la position des organisations syndicales et des représentants des mutuelles et de la mutualité, proposer de supprimer le CSM dénote un sens de l'opportunité qui me sidère...

Qui peut prétendre, aujourd'hui, qu'étudier une telle proposition constitue la plus urgente des priorités et qu'il nous faut l'examiner sans délai ? À vous entendre, les mutualistes attendraient cela avec impatience ! Quant aux syndicalistes, ils réclameraient tous les jours la suppression du CSM... (*Sourires sur les travées du groupe SÖCR.*) Vous sentez vous-même, monsieur le secrétaire d'État, l'absurdité de cette proposition ! Je pense donc que vous accepterez de retirer votre amendement, dans un esprit d'apaisement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Nous avons eu plusieurs fois un débat, notamment lors de l'examen de la loi relative à l'économie sociale et solidaire, sur l'intérêt des conseils supérieurs dans les domaines de la coopération ou de la mutualité. Il est apparu que ces instances jouaient un rôle important pour défendre l'économie sociale et solidaire. Cela est particulièrement vrai, dans la période actuelle, pour la mutualité, au regard des mutations profondes auxquelles elle va être confrontée.

Je prendrai l'exemple de la concurrence entre les mutuelles d'assurance santé et les sociétés d'assurances privées. Il importe qu'existe un lieu permettant à la puissance publique de préparer, en liaison avec le monde mutualiste, la défense de l'esprit mutualiste dans les négociations européennes. C'est un outil indispensable pour préserver l'originalité de l'économie sociale et solidaire.

La suppression du CSM serait un très mauvais signal adressé aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, à un moment où il est fondamental que celle-ci puisse être consolidée face à la concurrence des compagnies d'assurances privées. En effet, la tentation de supprimer la spécificité des mutuelles est grande !

Supprimer cet outil qu'est le CSM reviendrait à empêcher le monde mutualiste de tenir aux pouvoirs publics un discours clair sur sa spécificité et son efficacité, qui puisse être relayé au niveau européen. Comme le disait M. Sueur, il n'y a absolument aucune urgence en la matière. (*M. Julien Bargeton proteste.*) Si transformation du CSM il devait y avoir, monsieur Bargeton, elle devrait être envisagée en liaison avec le monde mutualiste ! Mais ce gouvernement pense toujours savoir mieux que tout le monde ce qu'il est bon de faire... Dans le cas présent, vous portez un mauvais coup au monde mutualiste !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 14 demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 14

Mme la présidente. L'amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Requier, Mme M. Carrère, M. Collin, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Jeansanetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 510-1 du code de la mutualité est supprimé.

La parole est à Mme Josiane Costes.

Mme Josiane Costes. Le contrôle des mutuelles régies par le livre III du code de la mutualité, c'est-à-dire celles qui pratiquent des actions de prévention, d'action sociale, de gestion, de réalisation sanitaire et sociale, est en principe assuré par l'État. Plus précisément, le deuxième alinéa de l'article L. 510-1 du code de la mutualité prévoit qu'il est exercé par le ministre chargé de la mutualité.

Il s'avère que ce contrôle n'est pas assuré par le Gouvernement, les mutuelles régies par le livre III étant des organismes de droit privé. Aucun pouvoir de sanction ou d'injonction n'est, à ce titre, conféré à l'État pour rendre cette disposition effective.

Le présent amendement reprend donc l'une des recommandations du rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de mai 2014, en prévoyant la suppression de l'alinéa précité de l'article L. 510-1 du code de la mutualité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Cet amendement tend à mettre en œuvre une recommandation formulée par l'IGAS dans son rapport de 2013. Ainsi que le soulignent ses auteurs, le ministre de la santé n'exerce pas, dans les faits, la compétence de contrôle des mutuelles relevant du livre III du code de la mutualité. Les activités concernées font l'objet de contrôles par les ARS lorsqu'elles sont réglementées. C'est par exemple le cas pour les établissements sanitaires ou sociaux mutualistes.

La commission spéciale a donc souhaité interroger le Gouvernement sur ce sujet, afin de savoir pourquoi le contrôle du ministre de la santé prévu par la loi n'était pas effectif et pour quelles raisons la recommandation formulée en 2013 par l'IGAS n'avait pas été suivie.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Madame la rapporteure, je ne saurais expliquer pourquoi cette recommandation de l'IGAS n'a pas été suivie. Ce contrôle n'est effectivement pas exercé par les services du ministère de la santé et la disposition inscrite dans la loi n'a jamais été mise en application.

J'ai précédemment défendu la suppression du CSM, considérant que la Fédération nationale de la Mutualité française (FNMF) pouvait assurer une régulation du secteur sans avoir besoin de s'appuyer sur ce conseil.

Dans la mesure où l'amendement présenté par Mme Costes vise finalement à renvoyer au secteur le soin de réguler et de contrôler les organismes mutualistes relevant du livre III du code de la mutualité, qui ont leurs spécificités et n'ont pas les mêmes relations financières avec l'État que les organismes régis par les livres I^{er} et II, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Vous aurez compris qu'il s'agit d'une sagesse particulièrement bienveillante !

Mme la présidente. Quel est finalement l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Même avis de sagesse.

Mme Cécile Cukierman. On est sage, au Sénat !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Article 15

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2 est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « selon les cas, » et « ou au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles » sont supprimés ;
- ④ b) Après les mots : « commission nationale de la négociation collective », sont insérés les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle » ;
- ⑤ c) À la fin, les mots : « respectivement aux articles L. 2271-1, et L. 6123-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2271-1 » ;
- ⑥ 2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 3 est complétée par les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle » ;
- ⑦ 3° L'article L. 2122-11 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au premier alinéa, les mots : « du Haut Conseil du dialogue social » sont remplacés par les mots : « de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;
- ⑨ b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- ⑩ 4° À l'article L. 2122-13, les mots : « au Haut Conseil du dialogue social » sont remplacés par les mots : « à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;
- ⑪ 5° À la première phrase de l'article L. 2152-6, les mots : « du Haut Conseil du dialogue social » sont remplacés par les mots : « de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;
- ⑫ 6° Le premier alinéa des articles L. 2261-15, L. 2261-17 et L. 2261-24 est complété par les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle » ;
- ⑬ 6° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 2261-27, après le mot : « collective », sont insérés les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle » ;
- ⑭ 7° Au IV de l'article L. 2261-32, les mots : « et du Haut Conseil du dialogue social » sont remplacés par les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

- ⑮ 8° L'article L. 2271-1 est ainsi modifié :
- ⑯ a) Au 2°, après le mot : « collective », sont insérés les mots : « et les dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale relevant du livre III de la troisième partie du présent code » ;
- ⑰ b) Au 3°, les mots : « chargé du travail » sont remplacés par le mot : « compétent » ;
- ⑱ c) Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :
- ⑲ « 11° D'émettre un avis sur les listes arrêtées par le ministre chargé du travail sur le fondement des articles L. 2122-11 et L. 2152-6. » ;
- ⑳ 9° L'article L. 2272-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉑ « Lorsqu'elle est consultée sur les dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale ou sur les listes mentionnées au 11° de l'article L. 2271-1, elle comprend également des personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience. » ;
- ㉒ 10° Le chapitre VI du titre IV du livre III de la troisième partie est abrogé.
- ㉓ II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ㉔ 1° L'article L. 911-3 est ainsi modifié :
- ㉕ a) À la première phrase, la référence : « titre III du livre I^{er} » est remplacée par la référence : « livre II de la deuxième partie » ;
- ㉖ b) À la seconde phrase, après le mot : « Toutefois », sont insérés les mots : « par dérogation à l'article L. 2261-15 du code du travail, » ;
- ㉗ c) À la fin de la même seconde phrase, les mots : « et du ministre chargé du budget, après avis motivé d'une commission dont la composition est fixée par décret » sont remplacés par les mots : « après avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 2271-1 du code du travail » ;
- ㉘ 2° L'article L. 911-4 est ainsi modifié :
- ㉙ a) Les mots : « et du ministre chargé du budget » sont supprimés ;
- ㉚ b) Les mots : « sur demande ou après avis motivé de la commission mentionnée à l'article L. 911-3 » sont remplacés par les mots : « le cas échéant, sur demande de l'une des organisations représentatives intéressées, après avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 2271-1 du code du travail » ;
- ㉛ 3° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 911-5, les références : « L. 132-4, L. 132-6 et L. 423-15 » sont remplacées par les références : « L. 2222-4 et L. 2251-1 ».

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 58 est présenté par Mme Cukierman, M. Collombat, Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 114 est présenté par M. Sueur, Mme Artigalas, MM. Houllégatte et Kerrouche, Mmes Prévile et S. Robert, MM. Kanner, Bérit-Débat et

Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Daudigny, Duran et Fichet, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, MM. Jacquin et Leconte, Mmes Lubin et Monier, M. Montaugé, Mme Perol-Dumont, M. Temal et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour présenter l'amendement n° 58.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Alors que l'article 43 prévoit la mise en place d'accords d'intéressement dans les entreprises de moins de onze salariés, l'article 15 vise à supprimer le Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié, le Haut Conseil du dialogue social, la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle et la Commission des accords de retraite et prévoyance (Comarep).

Si ces instances ont une faible activité, le développement de l'épargne salariée nécessite néanmoins leur existence. Monsieur le secrétaire d'État, comment croire que la volonté du Gouvernement est de favoriser le dialogue social avec les organisations syndicales, quand il ne pense qu'à fusionner ou à supprimer des instances de concertation ?

Pour rappel, dans ses réponses à la plainte relative à plusieurs aspects de la loi de 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail déposée auprès de l'Organisation internationale du travail, le Gouvernement s'était appuyé sur l'existence du Haut Conseil du dialogue social pour affirmer la réalité du dialogue social dans notre pays.

Nous demandons la suppression de l'article 15.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour présenter l'amendement n° 114.

M. Jean-Pierre Sueur. La CFDT, la CGC, la CFTC, la CGT et Force ouvrière ont adressé conjointement une lettre au Premier ministre pour lui demander de ne pas mettre en œuvre la fusion des instances mentionnées par ma collègue. Voilà donc une disposition qui rencontre l'opposition de l'ensemble des confédérations syndicales représentatives !

Je ne comprends pas du tout, monsieur le secrétaire d'État, pourquoi le Gouvernement persiste. Je rappelle qu'il n'y a eu aucune concertation ou évaluation préalable. On ne peut pas nous dire que ces instances ne se réunissent pas. La Comarep, par exemple, se réunit tous les deux mois afin de vérifier notamment la conformité à la loi des accords de branche relatifs à la retraite complémentaire ou à la prévoyance.

De nombreux problèmes se posent dans notre pays ; beaucoup de questions sociales sont actuellement sur la table et nécessitent d'ailleurs des réponses. Je pense aux avocats, qui attendent toujours que l'on prenne en compte leurs demandes et qui se heurtent à un mur. C'est la réalité ! La réforme des retraites suscite de grandes inquiétudes. Les gens ne la comprennent pas et elle n'est pas compréhensible. Ils comprennent cependant que cette réforme repose sur un certain nombre d'injustices, que bien des éléments n'ont pas fait l'objet d'une évaluation et que des problèmes considérables se posent.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Les gens comprennent trop bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Dans ce contexte, ne pensez-vous pas qu'il est particulièrement inopportuniste de s'obstiner à proposer au Sénat de fusionner cinq instances intervenant dans le champ du dialogue social, contre l'avis de l'ensemble des confédérations syndicales représentatives de ce pays ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. L'article 15 vise à supprimer plusieurs instances consultatives intervenant dans le domaine des relations de travail. À défaut d'un réel allègement des procédures administratives de consultation, il permettra une meilleure lisibilité du « paysage » des instances consultatives. Les missions exercées par les diverses instances supprimées continueront d'être assurées.

La commission spéciale est favorable au regroupement proposé et s'oppose donc à ces amendements de suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis pour les mêmes raisons.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Bien sûr !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Je suis sidéré par le laconisme de M. le secrétaire d'État. Les gens qui manifestent dans les rues toutes les semaines demandent-ils la suppression de ces cinq instances, au motif qu'elles contraindraient le dialogue social et poseraient beaucoup de problèmes ? (*M. Julien Bargeton s'impatiente.*) L'urgence sociale dans notre pays, monsieur Bargeton, est-elle de supprimer ces instances ? Tout cela est absurde !

J'y insiste lourdement, lorsque cinq confédérations syndicales représentatives dénoncent une absence de concertation sur ce sujet, la moindre des choses est de les entendre. C'est une question d'opportunité politique.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Je salue le sens du dialogue social du Gouvernement ! (*MM. Julien Bargeton et Didier Rambaud s'exclament.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 58 et 114.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

Article 16

① I. – L'article L. 1145-1 du code du travail est abrogé.

② II. – L'article 9-1 de la loi n^o 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifié :

③ 1^o Au 2^o du I, après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « et professionnelle » ;

④ 2^o Le 3^o du même I est ainsi rédigé :

⑤ « 3^o Assure un suivi des évolutions législatives et réglementaires et leurs impacts sur la politique publique d'égalité entre les femmes et les hommes ; »

⑥ 3^o Après le 5^o du même I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « Le Haut Conseil est consulté sur les projets de lois et de décrets ayant pour objet d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que sur les textes relatifs à des conditions particulières de travail propres à l'un ou l'autre sexe, dans des conditions définies par décret. » ;

⑧ 4^o Le II est ainsi rédigé :

⑨ « II. – L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes qui sont nommés au Haut Conseil à l'égalité ne peut être supérieur à un. Les conditions dans lesquelles il est procédé aux désignations pour garantir cet objectif, le fonctionnement et la composition du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sont fixés par décret. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 59 est présenté par Mme Cukierman, M. Collombat, Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n^o 115 est présenté par Mme Rossignol, M. Sueur, Mme Artigalas, MM. Houllégatte et Kerrouche, Mmes Prévaille et S. Robert, MM. Kanner, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Daudigny, Duran et Fichet, Mmes Grelet-Certainais et Harribey, MM. Jacquin et Leconte, Mmes Lubin et Monier, M. Montaugé, Mme Perol-Dumont, M. Temal et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour présenter l'amendement n^o 59.

Mme Michelle Gréaume. Alors que la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes a été déclarée grande cause du quinquennat d'Emmanuel Macron, il apparaît contradictoire de vouloir fusionner le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (CSEP) et le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE).

Au-delà du signal négatif ainsi envoyé à toutes les personnes qui s'engagent au quotidien en faveur de l'égalité entre les sexes, cette fusion ne peut qu'entraîner une perte d'expérience et un affaiblissement des outils à disposition des associations féministes.

Actuellement, le HCE est une instance consultative paritaire et indépendante du Gouvernement, contrairement au CSEP, qui est présidé par le ministre et dont les membres sont nommés par arrêté du ministère.

Avec cet article 16, monsieur le secrétaire d'État, le Gouvernement va discrètement enterrer l'indépendance d'une organisation qui a démontré toute sa pertinence et son utilité dans les débats publics. Au passage, vous affaiblissez encore davantage les organisations syndicales, qui disposaient grâce à ces instances de moyens pour lutter contre les stéréotypes, la répartition des rôles sociaux et les violences de genre, et pour faire avancer les droits des femmes

et la parité en matière politique, administrative et économique, ainsi que dans les domaines de la santé et des droits sexuels et reproductifs.

Telles sont les missions sacrifiées sur l'autel des économies budgétaires, qui seules guident l'action du gouvernement Macron-Philippe. En outre, on demande aux salariés du HCE d'assurer des missions supplémentaires, sans concertation, sans changement de fiches de poste, sans consultation des instances internes, et donc sans avis des organisations syndicales.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 16 et le maintien des deux instances, qui sont complémentaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour présenter l'amendement n° 115.

M. Jean-Pierre Sueur. Dans le cadre de l'élaboration de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, plusieurs amendements identiques visant à réintégrer le CSEP dans la partie législative du code du travail avaient été adoptés au Sénat. Il ne serait pas compréhensible que notre assemblée se dédise sur ce point.

Au-delà de la reconnaissance du rôle et des travaux de cette instance, par exemple sur le sexisme en milieu professionnel, la place des femmes dans les conseils d'administration ou encore la négociation collective sur l'égalité, il s'agit de veiller à sa pérennité, et ce indépendamment du HCE, dont la mission, plus globale, porte sur les grandes orientations de la politique de promotion des droits des femmes et de l'égalité entre hommes et femmes.

La lutte pour l'égalité professionnelle reste une priorité et nécessite l'affirmation d'une ambition politique soutenue et continue, d'autant qu'un effet générationnel semble s'amorcer ; il ne faut pas manquer ce tournant.

La disparition d'un organisme paritaire de dialogue social défendant spécifiquement l'égalité professionnelle ne serait pas un bon signal politique, à quelques jours de la Journée internationale des droits des femmes. Maintenir le CSEP est une nécessité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Aujourd'hui, du fait de lois successives, il existe une instance chargée de contribuer à l'élaboration des politiques publiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les aspects de la vie sociale, le HCE, et une instance chargée de traiter la question de l'égalité entre les femmes et les hommes uniquement dans le milieu professionnel, le CSEP.

Or il ne me semble ni souhaitable ni vraiment possible de traiter la question de l'égalité entre les femmes et les hommes en raisonnant en silos, comme si ce que vivent les uns et les autres dans le milieu professionnel était déconnecté de ce qui se passe dans le reste du champ social. Je note au demeurant que l'actuelle présidente du HCE est également la secrétaire générale du CSEP.

L'article 16 doit s'accompagner – le Gouvernement pourra nous donner des garanties à ce sujet – d'une réorganisation du HCE, afin que la dimension professionnelle de l'égalité entre les femmes et les hommes soit pleinement traitée en son sein.

L'avis de la commission spéciale est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Madame la rapporteure, nous veillerons à ce que, à la suite de la fusion des instances que nous proposons pour gagner en lisibilité, une commission paritaire soit chargée de statuer sur les projets de décret relatifs à l'égalité professionnelle.

L'avis du Gouvernement est défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 59 et 115.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 95 rectifié, présenté par Mmes Costes et M. Carrère, M. Collin, Mme N. Delattre, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le I *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Il comprend des représentants de chaque niveau de collectivités territoriales. » ;

La parole est à M. Jean-Marc Gabouty.

M. Jean-Marc Gabouty. Les collectivités territoriales, en tant qu'employeurs territoriaux, doivent mettre en œuvre toutes les mesures de nature à garantir l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans le recrutement et le déroulement de la carrière des agents publics et privés.

Cette préoccupation est prise en compte par les acteurs de la gestion des ressources humaines. Les collectivités territoriales agissent contre les stéréotypes sexistes ou les violences faites aux femmes par la sensibilisation, des actions de communication ou l'organisation d'événements dans les domaines culturel et de l'éducation.

Le présent amendement vise à prévoir la représentation de chaque niveau de collectivités territoriales au sein du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Mme la présidente. L'amendement n° 136 rectifié, présenté par MM. Sido et Brisson, Mme Berthet, M. Calvet, Mmes Bories et Bruguière, MM. Cardoux et Courtial, Mmes L. Darcos et Eustache-Brinio, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme Ramond, MM. Savary, Vogel, Le Gleut, Longuet et Savin, Mme Deromedi, M. Cuyppers, Mme Lamure, M. Chatillon, Mme Micouleau, MM. Milon, Charon, Pierre, B. Fournier, Bonhomme et Mandelli, Mmes Dumas, Gruny et Lassarade, MM. Bouloux et Mouiller, Mme Deroche et MM. Duplomb, Laménie, Husson, de Nicolaÿ, Gremillet, J.M. Boyer et H. Leroy, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il comprend en son sein le représentant de chaque niveau de collectivités territoriales.

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. M. Gabouty a déjà défendu largement cet amendement. Monsieur le secrétaire d'État, madame la rapporteure, vous avez souligné l'importance du rôle du nouveau Haut Conseil à l'égalité issu de la fusion. Cet

amendement, comme le précédent, vise à permettre la représentation de chaque niveau de collectivités territoriales en son sein. Les collectivités territoriales sont aujourd'hui très engagées dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elles mènent une politique de lutte contre les violences faites aux femmes, d'égalité salariale, de lutte contre les stéréotypes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Il me semble que la composition du HCE relève non pas de la loi, mais de dispositions réglementaires.

Par ailleurs, s'il fallait définir dans la loi la composition du HCE, il faudrait citer l'ensemble de ses membres. Il serait en effet curieux de ne mentionner que les représentants des collectivités territoriales.

Enfin, je constate que le décret du 3 janvier 2013 fait figurer, parmi les membres du HCE, des représentants des régions, des départements et des communes désignés par les associations d'élus.

La commission spéciale a émis un avis défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je demande le retrait de ces amendements ; à défaut, j'y serai défavorable. Comme l'a dit Mme la rapporteure, la composition du HCE relève du pouvoir réglementaire. Comme cela a été fait en 2013, nous veillerons à ce que les différents niveaux de collectivités territoriales soient représentés au sein de la nouvelle instance que nous proposons de créer par la fusion des deux anciennes.

M. Jean-Marc Gabouty. Je retire mon amendement, madame la présidente !

M. Max Brisson. Je retire également le mien !

Mme la présidente. Les amendements n^{os} 95 rectifié et 136 rectifié sont retirés.

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 16

Mme la présidente. L'amendement n^o 13 rectifié, présenté par Mme Lavarde, M. Rapin, Mme Di Folco, MM. Piednoir, Husson, Mouiller et Savin, Mme Sittler, MM. Regnard, D. Laurent, Lefèvre, Longuet et Calvet, Mme M. Mercier, MM. Brisson, Bascher et de Nicolaÿ, Mmes Gruny et Procaccia, MM. Karoutchi et Chevrollier, Mme Raimond-Pavero, M. Gremillet, Mme Deromedi, M. Laménie, Mmes Lanfranchi Dorgal et Lamure et MM. B. Fournier et Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la première partie de la partie législative du code des transports est abrogée.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. J'ai été désignée comme représentante du Sénat au sein du fonds pour le développement de l'intermodalité dans les transports en décembre 2017. Depuis

cette date, je n'ai reçu aucune convocation ! Pourtant, le code des transports prévoit une réunion bisannuelle du conseil d'administration, qui comprend un certain nombre de personnalités qualifiées. Force est de constater que, en 2018 et en 2019 en tout cas, ces réunions n'ont pas eu lieu, à moins que l'on ait oublié d'envoyer les convocations au Sénat...

Je propose donc de supprimer cette instance. Pour autant, je ne remets pas en cause la politique du développement de l'intermodalité dans les transports, une question que je suis en tant que rapporteur spécial de la commission des finances.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour explication de vote.

Mme Viviane Artigalas. Pourquoi cette instance, qui traite de la question extrêmement importante de l'intermodalité, ne se réunit-elle pas ?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 13 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. Julien Bargeton. Bravo !

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

L'amendement n^o 15, présenté par MM. Brisson, Milon, Courtial, D. Laurent, Cuypers, Mouiller et Grosdidier, Mme Deromedi, MM. Panunzi et Vogel, Mme Bruguière, MM. Nougéin, Calvet, Le Gleut, Genest, Pellevat, Lefèvre et Hugonet, Mmes Micouveau et L. Darcos, M. Reichardt, Mmes Raimond-Pavero et Noël, MM. Sido, Savin, B. Fournier, Darnaud, Saury, Bouloux et Kennel, Mme Bories, MM. Leleux, Mandelli, Dufaut, Bonhomme, Houpert et de Nicolaÿ, Mme Chauvin et MM. Piednoir et Pointereau, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.132-14 du code de l'urbanisme est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« La commission est composée à parts égales d'élus communaux et de personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

« La commission peut être saisie du projet de document d'urbanisme arrêté ou du document d'urbanisme approuvé, par :

« 1^o Les communes ou groupements de communes ;

« 2^o Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-8 et L.132-9 ;

« 3^o Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;

« 4^o Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement. »

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Je crains d'avoir moins de chance que Mme Lavarde...

La recodification du code de l'urbanisme, en 2015, a supprimé la possibilité, pour les communes et EPCI, de saisir la commission de conciliation, pourtant plébiscitée par les élus. Or une telle saisine relevait très clairement de l'application du principe de libre administration des collectivités territoriales, et donc du domaine législatif. Par ailleurs, son intérêt résidait notamment dans les échanges entre l'État, les communes et les intercommunalités. La suppression du droit de saisir la commission a privé ces collectivités d'un outil de discussion en amont des projets de documents d'urbanisme.

Cet amendement vise à rétablir une version des textes qui ne soit pas en décalage avec la nécessité d'un dialogue entre l'État et les collectivités en vue de la définition d'enjeux partagés d'aménagement du territoire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. La plupart des évolutions proposées au travers de l'amendement sont d'ores et déjà réalité.

D'une part, l'amendement prévoit que la commission de conciliation soit composée à parts égales d'élus communaux et de personnes qualifiées : cette disposition figure à l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme.

D'autre part, l'amendement tend à ouvrir aux communes et aux EPCI la faculté de saisir cette commission. Or l'article R. 132-16 du code de l'urbanisme autorise actuellement la saisine de la commission par les personnes publiques associées (PPA). Une commune ou un EPCI limitrophe peuvent donc saisir la commission en tant que PPA.

Pour ce qui concerne les communes et les EPCI exerçant directement la compétence « urbanisme », leurs rapports sont régis par d'autres règles : l'élaboration des documents d'urbanisme doit intervenir « en collaboration » entre eux et les modalités de cette collaboration sont définies dans le cadre d'une « conférence intercommunale ».

Au total, les évolutions proposées par les auteurs de l'amendement ne modifieraient pas substantiellement le droit existant. Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Brisson, l'amendement n° 15 est-il maintenu ?

M. Max Brisson. Les arguments de Mme la rapporteure m'ont convaincu, davantage que ceux de M. le secrétaire d'État... (*Sourires.*)

Je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 15 est retiré.

Article 16 bis (nouveau)

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le nombre des représentants des collectivités et leurs groupements ne peut être inférieur à 50 % du total des membres qui composent la commission. »

Mme la présidente. L'amendement n° 148 rectifié, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme N. Delattre et M. Jeansannetas, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Les commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sont des outils très utiles. Présidées par le préfet du département, elles associent des représentants de l'État, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture, des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers et des associations, ainsi que des élus. Elles ont été créées par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Cette composition équilibrée et réfléchie leur permet d'éclairer les élus dans la prise de leurs décisions en matière de documents et d'autorisations d'urbanisme. Elles constituent un outil de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles, sachant que la France a perdu un quart de sa surface agricole ces cinquante dernières années, une situation qui affecte fortement notre résilience alimentaire.

Mes chers collègues, ces commissions n'entravent pas les élus dans la prise de décisions, puisqu'elles émettent essentiellement des avis simples, ce qui est faiblement contraignant. Les avis conformes concernent essentiellement les atteintes substantielles aux productions sous appellation d'origine protégée.

Renforcer le poids des collectivités territoriales en attribuant au moins 50 % des sièges à leurs représentants reviendrait à amoindrir la représentation des autres acteurs. De surcroît, une telle modification relève du pouvoir réglementaire.

Le présent amendement tend à supprimer l'article 16 bis, qui ne constitue ni une mesure de simplification ni une mesure d'accélération de l'action publique. Au contraire, cet article constitue un très mauvais signal au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. C'est donc avec force que je défends mon amendement. On ne sait jamais, on peut trouver une majorité lorsque l'on argumente bien...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. L'objet de cet amendement est de supprimer des dispositions qui avaient été votées par le Sénat, mais non conservées. L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage l'argumentaire défendu par M. Labbé sur tous les points. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Je me permets d'insister, car la question de l'artificialisation des terres agricoles, naturelles et forestières devient sans cesse plus aiguë. Il est important que la société civile ait son mot à dire. Certes, nous représentons les élus locaux, mais la pression qui s'exerce sur eux est parfois si forte qu'ils finissent par céder.

La composition des CDPENAF est aujourd'hui parfaitement équilibrée. Ces commissions n'entravent pas le développement, bien au contraire ! Elles devraient même être encore plus fortes. L'adoption de cet article serait, je le répète, un très mauvais signal donné par notre assemblée, mais je ne doute pas que mon amendement sera adopté...

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Émorine, pour explication de vote.

M. Jean-Paul Émorine. L'amendement de M. Labbé est caduc, dès lors que nous avons mis en place les schémas de cohérence territoriale (SCOT), qui définissent les zones à urbaniser, les zones économiques, les zones agricoles, les zones à protéger et les zones forestières.

Les schémas de cohérence territoriale devaient avoir été mis en œuvre sur l'ensemble du territoire pour la fin de l'année 2017. Aujourd'hui, il ne reste que les PLU intercommunaux à mettre en place, ces documents étant opposables aux tiers. L'ensemble du territoire national sera alors cartographié.

Les CDPENAF avaient leur place pour préserver les espaces agricoles avant les SCOT, quand 65 000 hectares de terres agricoles étaient chaque année consommés pour l'urbanisation ou l'implantation d'infrastructures. Au travers de la loi Grenelle, nous avons beaucoup réduit les espaces à construire. Les maires s'en plaignent d'ailleurs beaucoup. Comme Mme la rapporteure, j'estime que les CDPENAF n'ont plus de raison d'être et peuvent donc être supprimées.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marc Boyer, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Boyer. J'abonderai dans le sens de M. Émorine. Il me semble que s'il y a un organisme à supprimer aujourd'hui, c'est bien la CDPENAF, qui est un frein extraordinaire aux projets d'urbanisme des élus communaux. Les SCOT sont conçus par des élus : je pense que l'on peut admettre que ceux-ci font preuve d'esprit de responsabilité, qu'ils réfléchissent au développement de leur territoire en s'efforçant de respecter un équilibre entre les projets de construction et la préservation des terres agricoles.

Quand on doit défendre des projets de carte communale ou de PLU devant une CDPENAF, on s'aperçoit que des gens consacrent énormément de temps et d'énergie à contre-carrer des projets qui ont été préparés par les élus en toute responsabilité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 148 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

Mme la présidente. Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, en accord avec la commission spéciale, je vous propose de prolonger notre séance après minuit afin d'achever l'examen de l'article 33, appelé en priorité, et des amendements tendant à insérer des articles additionnels après cet article.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

TITRE II

Dispositions relatives à la déconcentration de décisions administratives individuelles

Article 17

- ① I. – L'article L. 361-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « le ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente » et, à la fin, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;
- ③ 2° Le dernier alinéa est supprimé.
- ④ II. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :
- ⑤ 1° *(Supprimé)*
- ⑥ 2° Le second alinéa de l'article L. 212-10 est supprimé ;
- ⑦ 3° Le paragraphe 1 de la sous-section 2 du chapitre II du titre I^{er} du titre II est complété par un article L. 212-10-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. L. 212-10-1. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les conservateurs d'archives, appartenant au personnel scientifique de l'État, mis à disposition du président du conseil départemental ou régional ou, en Corse, du président du conseil exécutif, peuvent :
- ⑨ « 1° Assurer le contrôle scientifique et technique prévu à l'article L. 212-10 ;
- ⑩ « 2° Délivrer les autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 ;
- ⑪ « 3° Délivrer, avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L. 213-2, les autorisations de consultation de documents d'archives publiques. » ;
- ⑫ 4° Aux 1° et 4° du II de l'article L. 641-1, les mots : « le ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente » ;
- ⑬ 5° L'article L. 641-3 est ainsi rédigé :
- ⑭ « Art. L. 641-3. – Les infractions prévues à l'article L. 641-2 sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents publics commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés. »
- ⑮ III. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, les mots : « le ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente ».
- ⑯ IV. – L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est ainsi modifiée :
- ⑰ 1° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « au ministre chargé de la culture ainsi qu' » sont supprimés ;
- ⑱ 2° À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa du même article 2, les mots : « du ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots : « de l'autorité administrative compétente » ;
- ⑲ 3° À la fin du premier alinéa de l'article 3, les mots : « le ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente ».
- ⑳ V. – *(Supprimé)*

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, sur l'article.

M. Max Brisson. Depuis le début de nos échanges, nous sommes nombreux à nous interroger sur la cohérence qu'il y a à aborder au travers de ce texte certains sujets, en particulier en matière culturelle, alors que les travaux de préparation du projet de loi de décentralisation, de différenciation et de déconcentration sont en cours.

Ainsi, l'article 17, dans sa version originale, et l'amendement du Gouvernement que nous allons examiner dans quelques instants prévoient de transférer au préfet de région des décisions administratives concernant le domaine culturel, notamment la protection des salles de spectacle, la labellisation de la création artistique ou encore la reconnaissance des établissements dispensant des enseignements artistiques.

En réalité, une nouvelle fois, le Gouvernement cherche à faire du chiffre en transférant la prise de décision du ministère aux préfetures de région. N'aurait-il pas été plus judicieux de s'interroger au préalable sur le périmètre d'intervention de l'État en matière culturelle, le rôle des collectivités territoriales et la manière d'exercer cette compétence partagée en assurant un égal accès à la culture à tous et sur tout le territoire ?

Nous sommes un certain nombre à souhaiter une plus grande décentralisation des politiques culturelles.

Je pourrais d'ailleurs pousser le bouchon un peu plus loin, si j'ose dire, et regretter que vous n'envisagiez pas de transférer aux présidents de région les prérogatives encore concentrées rue de Valois... (*Sourires.*)

Plus sérieusement, tout mouvement de déconcentration ou de décentralisation en matière culturelle doit être précédé de la définition du périmètre d'intervention de chaque acteur et de l'échelon le plus pertinent de la prise de décision. Et ce n'est pas au détour d'un article d'un projet de loi fourre-tout que cela doit se décider.

Néanmoins, j'espère que nos discussions donneront lieu à de réelles réflexions sur ces sujets et que nous aurons l'occasion de débattre largement, en particulier lors de l'examen du projet de loi décentralisation, différenciation, déconcentration, dit « 3D », en matière de décentralisation et de déconcentration de nos politiques culturelles.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, sur l'article.

Mme Catherine Morin-Desailly. Mes propos iront dans le même sens.

Nous fêtons, cette année, le soixantième anniversaire de la création du ministère de la culture. Or je me dis qu'André Malraux doit se retourner dans sa tombe, car les dispositions proposées au travers de ce texte ont été conçues à la va-vite, sans consultation ni concertation avec les collectivités territoriales, qui financent aujourd'hui – il faut tout de même le rappeler –, les deux tiers des dépenses culturelles, notamment du spectacle vivant.

La proposition qui nous est faite, consistant à déconcentrer l'octroi des labels artistiques en confiant celui-ci au préfet, n'a en effet donné lieu à aucune forme de concertation.

Je rejoindrai donc les propos de mon collègue Max Brisson. Nous ne sommes pas contre les évolutions ; bien au contraire. Notre commission de la culture de l'éducation, de la communication a d'ailleurs conduit une mission

d'information sur les nouveaux territoires de la culture, qui formule des propositions dans la perspective de la réforme issue du projet de loi 3D.

La loi 3D ne sera ni plus ni moins que le prolongement de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, adoptée à l'unanimité dans les deux chambres. La question de l'octroi des labels avait déjà été largement débattue lors de l'examen de ce texte.

Je le répète, nous ne sommes pas contre toute évolution, mais cela doit s'inscrire dans le cadre d'une réflexion plus large associant, en effet, la décentralisation – un nouveau mouvement de décentralisation est nécessaire –, la déconcentration et peut-être la différenciation – ce dernier point est encore à débattre.

Au reste, je doute que le ministre de la culture soit pleinement satisfait de cette décision prise, je le répète, à la va-vite, au détour d'une loi administrative ; c'est d'ailleurs avec lui que nous aurions aimé débattre, ce soir, de cette question fondamentale pour l'équilibre de nos territoires, pour l'aménagement du territoire de notre pays.

M. Max Brisson. Très bien !

M. Pierre Ouzoulias. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Robert, sur l'article.

Mme Sylvie Robert. Mes propos s'inscriront tout à fait dans le prolongement de ceux de nos deux collègues.

Nous avons été extrêmement étonnés de découvrir l'article 17 de ce projet de loi, alors même que, sur la question de la culture – compétence partagée –, le projet de loi 3D traitera, de toute évidence, de différenciation, de déconcentration et de décentralisation.

Je souhaite tout de même revenir sur cet article, parce que l'étude d'impact du texte soulève aussi une inquiétude budgétaire légitime, en évoquant l'établissement d'une forme de règle d'or : en ce qui concerne « la déconcentration des labels artistiques, un mode de régulation financière et de maîtrise budgétaire devra être mis en place, afin d'éviter la constitution d'impasses budgétaires trop importantes [à l'échelon] des services déconcentrés de l'État. »

On comprend tout à fait ces propos, mais je voudrais que l'on m'indique quelles preuves attestent que ces processus de déconcentration ne seront pas un moyen de réaliser des économies, en limitant le nombre de structures labellisées, voire en ne respectant pas le seuil financier du plancher des labels.

En outre, si nous comprenons la volonté de se positionner au plus près des territoires et si nous y adhérons, nous décelons tout de même une contradiction dans le raisonnement qui a présidé à votre amendement sur cet article, monsieur le secrétaire d'État.

En effet, si les services centraux du ministère de la culture ont vocation à assurer l'équité territoriale, alors ils ont mécaniquement un rôle essentiel à jouer dans la procédure d'attribution et de retrait des labels, et ce rôle va bien au-delà de l'évaluation des diverses structures. Concrètement, ces services doivent décider d'une attribution ou d'un retrait selon des critères liés à l'aménagement du territoire, à l'équilibre territorial, afin de garantir l'accès à la culture pour tous.

Catherine Morin-Desailly l'a indiqué, nous avons travaillé en 2016 sur cette question, lors de l'examen de la loi LCAP. Nous avons ainsi dessiné un cadre, nous avons examiné de manière approfondie les dispositions d'affectation et de retrait et je trouve très regrettable que nous découvririons, au détour de ce projet de loi, deux alinéas remettant complètement en cause ce travail parlementaire.

Mme la présidente. Veuillez conclure, ma chère collègue.

Mme Sylvie Robert. Enfin, cela traduit un affaiblissement progressif des prérogatives de notre ministère de la culture et, dans notre société, dans le contexte actuel, cela me semble très regrettable.

Je pense que le ministre de la culture lui-même ne doit pas être tout à fait d'accord.

M. Max Brisson. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, sur l'article.

M. Jean-Pierre Sueur. Cela a été dit par les précédents orateurs, notamment par Mmes Sylvie Robert et Catherine Morin-Desailly, cet article pose une question simple : faut-il un ministère de la culture ? (*Marques d'assentiment sur des traversées du groupe SOCR.*)

C'est vrai, la référence à André Malraux s'impose. Ce ministère de la culture, qui fut d'abord animé par Jean Zay et qui eut une nouvelle naissance avec André Malraux, marque en effet l'affirmation, par la République, de la nécessaire cohérence de la politique culturelle.

Cette politique ne doit pas se résumer à l'addition de décisions locales ; elle est aussi constituée de ce qu'ont apporté un certain nombre de ministres de la culture, à savoir un souffle, une volonté : la France pays de la culture ; la France porteuse de créations ; la France s'identifiant à un mouvement culturel.

Si tout cela est remplacé par des décisions singulières d'autorités administratives déconcentrées, le ministère de la culture perd de sa substance, de son unité et de sa force.

Ainsi, dans un projet de loi où il y a tout et le contraire de tout, arrive tout d'un coup la mise en cause du ministère de la culture, car il faut appeler cela par son nom. C'est une entreprise qui va à l'encontre de ce que notre pays compte, depuis des décennies, de meilleur.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 133, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

1° Au premier alinéa de l'article L. 116-2, les mots : « du ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots : « de l'autorité administrative compétente » ;

II. – Alinéa 20

Rétablir le V dans la rédaction suivante :

V. – L'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Le ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots : « L'autorité administrative compétente » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Le ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots : « Cette même autorité ».

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je pressens un grand succès avec cet amendement, puisqu'il s'agit ici de rétablir le texte du Gouvernement instaurant la déconcentration des décisions qui viennent d'être évoquées... (*Sourires.*)

Je veux saisir cette occasion pour indiquer que la loi précitée du 7 juillet 2016 a effectivement consacré le label comme élément de politique publique nationale, mais que cette dernière ne disparaîtra pas avec la suppression, que nous proposons, de la compétence du ministre.

Le label repose sur un socle réglementaire structuré et le périmètre des structures labellisées de la création artistique est largement connu, contrôlé et évalué par les services centraux.

L'attribution d'un label à une structure de spectacle vivant ou d'arts plastiques fait l'objet d'un dialogue nourri entre les services centraux et les services déconcentrés, tant pour le respect des critères du cahier des charges et du cahier des missions que du point de vue budgétaire.

Le transfert de cette compétence aux préfets de région simplifiera simplement la procédure, sans ôter aux services centraux leur rôle, c'est-à-dire leur pouvoir de contrôle et d'évaluation. Le Gouvernement ne partage donc pas les craintes évoquées en matière de politique culturelle.

Par conséquent, je propose le rétablissement de l'article tel que le Gouvernement l'a proposé à la commission spéciale et je signale dès maintenant, si vous me le permettez, madame la présidente, que j'émettrai un avis défavorable sur les deux autres amendements en discussion commune.

Mme la présidente. L'amendement n° 102 rectifié, présenté par Mme S. Robert, M. Sueur, Mme Artigalas, MM. Houllégatte et Kerrouche, Mme Prévaille, MM. Kanner, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Daudigny, Duran et Fichet, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, MM. Jacquin et Leconte, Mmes Lubin et Monier, M. Montaugé, Mme Perol-Dumont, M. Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 116-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif titulaire d'un label ne respecte pas ses obligations, le ministre chargé de la culture, après consultation des collectivités territoriales partenaires, peut mettre en demeure la personne bénéficiaire du label de s'y conformer dans un délai maximum de six mois, dans des conditions fixées par décret et, si celle-ci ne s'y est pas conformée à l'expiration du délai, le ministre chargé de la culture, après consultation des collectivités territoriales partenaires, peut prononcer par arrêté la suspension ou le retrait du label. » ;

La parole est à Mme Sylvie Robert.

Mme Sylvie Robert. Cet amendement vise à compléter le travail que nous avons réalisé en commission spéciale avec la suppression des alinéas de cet article 17.

Nous souhaitons régler, au travers du présent amendement, la question de la suspension ou du retrait du label. Cette mesure est prévue, en cas de non-respect d'une première mise en demeure pour manquement aux obligations légales ou réglementaires, à l'article 7 du décret du 28 mars 2017.

Par parallélisme des formes avec les modalités légales d'attribution de ces labels, ce dispositif réglementaire prévoit aujourd'hui que la compétence de retrait revient au ministre chargé de la culture, après consultation des collectivités et après une période de mise en demeure non respectée.

Puisque, nous le savons, le Gouvernement nourrit le projet de donner la compétence d'attribution des labels aux préfets de région, il va de soi que, par cohérence juridique et par parallélisme des formes, il octroiera aussi la compétence de leur suspension ou de leur retrait à ceux-ci.

Or, comme c'est actuellement ce décret qui règle la question de la suspension du retrait des labels, nous n'aurons pas voix au chapitre – c'est certain – et nous ne pourrions empêcher, comme nous l'avons fait de façon unanime en commission spéciale pour la compétence d'attribution de labels, l'octroi de cette nouvelle compétence de retrait aux préfets.

Aussi préférons-nous prévoir, aux termes de la loi et à droit constant, la compétence ministérielle pour mettre en demeure et, éventuellement, pour suspendre ou retirer un label. Je dis bien « à droit constant », puisque notre amendement a pour objet de se borner à reprendre les termes du décret de 2017 en vigueur, termes qui sont communs à tous les types de label du ministère de la culture.

Mme la présidente. L'amendement n° 104 rectifié, présenté par Mme S. Robert, M. Sueur, Mme Artigalas, MM. Houllégatte et Kerrouche, Mme Préville, MM. Kanner, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Daudigny, Duran et Fichet, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, MM. Jacquin et Leconte, Mmes Lubin et Monier, M. Montaugé, Mme Perol-Dumont, M. Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Rétablir le V dans la rédaction suivante :

V. – L'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine est ainsi modifié :

1° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la structure ne respecte pas ses obligations légales, le ministre chargé de la culture, après consultation des collectivités territoriales partenaires, peut mettre en demeure la personne bénéficiaire du label de s'y conformer dans un délai maximum de six mois, dans des conditions fixées par décret et si celle-ci ne s'y est pas conformée à l'expiration du délai, le ministre chargé de la culture, après consultation des collectivités territoriales partenaires, peut prononcer par arrêté la suspension ou le retrait du label. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « qui ne peuvent intervenir qu'après consultation des collectivités territoriales concernées, et » sont remplacés par le signe : « , ».

La parole est à Mme Sylvie Robert.

Mme Sylvie Robert. Cet amendement tend à s'inscrire dans la même philosophie, madame la présidente. Je considère donc qu'il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Les labels de la création artistique sont au cœur de l'action du ministère de la culture, dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques. Ils constituent des instruments déterminants de sa politique d'irrigation des territoires.

Nous pensons qu'il est important que les décisions en matière de label continuent de relever du ministre de la culture ; c'est évidemment un enjeu symbolique pour les structures labellisées, mais c'est surtout un enjeu politique et juridique.

J'ajoute que discuter, dans le cadre de ce projet de loi, du transfert de ce type de décision vers les services déconcentrés paraît pour le moins surprenant, dans la mesure où s'annonce – Catherine Morin-Desailly l'indiquait précédemment – l'examen du projet de loi 3D, susceptible de remettre à plat la répartition des compétences dans le domaine de la culture.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission spéciale à supprimer, la semaine dernière, les dispositions de l'article 7 déconcentrant l'attribution des labels de la création artistique. La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 133.

Pour ce qui concerne les amendements n°s 102 rectifié et 104 rectifié, il ne me paraît pas forcément utile d'inscrire dans la loi la procédure de retrait du label « FRAC » – fonds régional d'art contemporain –, dont le détail est aujourd'hui prévu à l'article R. 116-1 du code du patrimoine.

La commission spéciale demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. J'émet un avis défavorable sur les amendements n°s 102 rectifié et 104 rectifié défendus par Mme Robert.

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Je l'ai indiqué précédemment, en matière de politique culturelle, je suis en règle générale très décentralisateur, mais je ne comprends pas la position du Gouvernement sur la labellisation des grandes structures, scènes nationales, centres chorégraphiques ou autres. En effet, quelle sera la vision nationale d'ensemble ? Quel sera le maillage territorial en matière de politique culturelle ?

M. Jean-Pierre Sueur. Absolument !

M. Max Brisson. Ou alors, allez jusqu'au bout de la logique, monsieur le secrétaire d'État : décentralisez la labellisation !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Exactement !

M. Max Brisson. Confiez la compétence aux présidents de région ; cela peut se défendre. En revanche, déconcentrer la compétence en la confiant aux préfets de région, c'est-à-dire aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC), privera, me semble-t-il, l'État d'une vision d'ensemble.

Or la politique de labellisation des structures a, jusqu'à présent, tâché de produire un excellent maillage du territoire.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Exactement !

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

Mme Catherine Morin-Desailly. Je l'avoue, les explications du ministre ne m'ont pas convaincue, parce que je ne les ai pas trouvées claires. Je n'ai pas bien compris quels seraient les rôles respectifs du ministère de la culture et du préfet, si ce n'est la notification de l'octroi de la labellisation.

Par ailleurs, l'articulation entre le rôle du préfet et celui du directeur régional des affaires culturelles mériterait d'être expliquée.

De même, quels seront les moyens des directions régionales des affaires culturelles, les DRAC, pour assumer cette nouvelle responsabilité? On sait que leurs effectifs sont déjà ténus, et on connaît leurs difficultés à exercer leurs missions dans le cadre des nouvelles grandes régions. Des précisions seraient également bienvenues à ce sujet.

Je veux en outre insister sur un point : l'instruction des dossiers par l'administration centrale est utile, parce que c'est un gage de cohérence du réseau des structures et cela permet l'application uniforme du cahier des missions et des charges et cela favorise la cohérence budgétaire pour la labellisation des structures, selon un principe d'égalité.

C'est également un gage de prise en compte des enjeux d'aménagement culturel du territoire et d'égal accès à la culture. Notre mission d'information sur les nouveaux territoires de la culture l'a spécifiquement mentionné.

Plus sérieusement encore, je m'interroge sur ce que je ressens comme une désagrégation du ministère de la culture.

Il y a eu la loi du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, dite « Notre-Dame », par laquelle on a confié le chantier de restauration à un général d'armée; on veut transférer les labels aux préfets; depuis plusieurs mois, des directions du ministère sont vacantes – on n'arrive pas, par exemple, à recruter un directeur à la direction de la musique –, donc des politiques publiques ne sont plus évaluées; et on est en attente d'un certain nombre de dossiers.

Je m'interroge donc sérieusement : quelle est la volonté du Gouvernement? Souhaite-t-il disposer d'un ministère de la culture de plein exercice, avec un ministre ayant du pouvoir en matière d'aménagement de notre territoire et d'égal accès de la culture pour tous et qui joue pleinement son rôle?

Je le répète, nous célébrons, cette année, le soixantième anniversaire du ministère de la culture; j'aimerais avoir des signaux un peu plus rassurants de la part du ministère, auquel nous sommes très attachés.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Je partage complètement les points de vue qui viennent d'être énoncés.

Notre sentiment – ce n'est pas la première fois que cela se produit –, c'est que nous sommes au début d'une valse à trois temps. Il y a d'abord la déconcentration, puis il y aura la décentralisation et, *in fine*, une perte de toute compétence nationale du ministère de la culture. On sent bien que tel est l'objectif que vous visez par le biais de ce texte, sans assumer réellement votre politique.

C'est d'ailleurs le véritable problème de ce projet de loi. Si vous avez la volonté que, en fin de compte, le ministère de la culture abandonne toutes ses compétences nationales au profit des régions, dites-le-nous, ce sera beaucoup plus simple et cela fera gagner du temps à tout le monde.

Nous le savons, la compétence culturelle n'est pas exercée de la même façon par toutes les régions, notamment par la région capitale. L'Île-de-France concentre énormément de moyens, aux dépens d'autres régions. Le fait qu'il y ait un ministère de la culture, ayant des compétences nationales, c'est encore la garantie de pouvoir donner à chaque citoyen de notre territoire le même accès à la culture. Un État national, un ministère national de la culture, cela sert à ça!

Il faut donc que vous nous donniez, aujourd'hui, les garanties que cette mission fondamentale ne sera pas obérée par ce que vous nous proposez. Je n'ai pas entendu, dans votre discours, quelque chose qui nous rassure dans ce domaine.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 104 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 103, présenté par Mme S. Robert, M. Sueur, Mme Artigalas, MM. Houllegatte et Kerrouche, Mme Préville, MM. Kanner, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Daudigny, Duran et Fichet, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, MM. Jacquin et Lecote, Mmes Lubin et Monier, M. Montaugé, Mme Perol-Dumont, M. Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 17

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéas 18 et 19

Compléter ces alinéas par les mots :

, après avis du directeur régional des affaires culturelles

La parole est à Mme Sylvie Robert.

Mme Sylvie Robert. Le transfert, du ministre chargé de la culture vers le préfet de région, de la compétence d'autorisation de démolition ou de réaffectation des salles de spectacle ne constitue pas un objectif de nature à garantir le maintien de lieux de spectacle vivant sur l'ensemble du territoire et risque même de placer les DRAC en situation difficile.

Il convient donc de prévoir, *a minima*, un avis du directeur de la DRAC – peut-être est-il déjà prévu – sur le projet de démolition ou de réaffectation, avant que le préfet prenne la décision.

Par ailleurs, il convient de maintenir le double avis du ministre et du préfet pour autoriser l'ouverture d'une salle de spectacle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale?

Mme Patricia Morhet-Richaud, *rapporteuse*. La commission spéciale demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

Au dernier alinéa de l'article L. 612-9 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « ministre chargé de la propriété industrielle » sont remplacés par les mots : « directeur de l'Institut national de la propriété intellectuelle ». – *(Adopté.)*

Article 19

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au onzième alinéa, le mot : « également » est supprimé ;
- ④ b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Elle exerce également des missions relatives à la délivrance, à la modification, au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.
- ⑥ « Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire. » ;
- ⑦ 2° L'article L. 1313-5 est ainsi modifié :
- ⑧ a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « et onzième » sont remplacés par les mots : « , onzième, douzième et treizième » ;
- ⑨ b) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le ministre chargé de la santé peut s'opposer, dans les mêmes conditions, aux décisions prises en application du douzième alinéa du même article L. 1313-1. » ;
- ⑩ 3° Le premier alinéa de l'article L. 1321-5 est ainsi modifié :

- ⑪ a) À la fin des première et deuxième phrases, les mots : « ministre chargé de la santé » sont remplacés par les mots : « directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail » ;
- ⑫ b) La dernière phrase est complétée par les mots : « régionale de santé » ;
- ⑬ 4° Au deuxième alinéa de l'article L. 1322-4, les mots : « le décret mentionné à l'article L.1322-13 » sont remplacés par les mots : « l'arrêté préfectoral » ;
- ⑭ 5° L'article L. 1322-13 est ainsi rédigé :
- ⑮ « *Art. L. 1322-13.* – Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution ainsi que les conditions dans lesquelles les dépenses du contrôle de la qualité de l'eau sont à la charge de l'exploitant dans les conditions définies à l'article L.1321-5 sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑯ 6° L'article L. 1431-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « Un décret en Conseil d'État peut confier à une seule agence régionale de santé l'exercice, au niveau national, de compétences précédemment détenues par le ministre chargé de la santé ou relevant des missions, énoncées à l'article L. 1431-2, dont sont chargées les agences régionales de santé. Les compétences ainsi attribuées à cette agence régionale de santé concernent la gestion administrative des procédures ou l'adoption des décisions individuelles en application d'une législation spécifique dans le domaine sanitaire. » ;
- ⑱ 7° Après le premier alinéa de l'article L. 1432-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « Il exerce sur l'ensemble du territoire national les attributions qu'un décret pris en application du second alinéa de l'article L. 1431-3 a confié à l'agence régionale de santé qu'il dirige. » ;
- ⑳ 7° *bis (nouveau)* Au 3° de l'article L. 1441-5, les mots : « deuxième, quatrième, huitième et dixième » sont remplacés par les mots : « troisième, cinquième, neuvième et onzième » ;
- ㉑ 8° L'article L. 5123-2 est ainsi modifié :
- ㉒ a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉓ « Toute demande d'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent article d'un médicament défini aux articles L. 5121-8 et L. 5121-9-1, ou bénéficiant d'une autorisation d'importation parallèle en application de l'article L. 5124-13, qui n'a pas fait l'objet d'un classement dans la catégorie des médicaments réservés à l'usage hospitalier, n'est recevable que si elle est accompagnée d'une demande d'inscription dudit médicament sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. » ;
- ㉔ b) Au dernier alinéa, après la référence : « L. 5123-3 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- ㉕ 9° Le premier alinéa du 1° de l'article L. 5126-6 est ainsi rédigé :
- ㉖ « Pour des raisons de santé publique, dans l'intérêt des patients ou, le cas échéant, sur demande des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, le directeur

général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé fixe la liste des médicaments que certains établissements de santé ou groupements de coopération sanitaire disposant d'une pharmacie à usage intérieur sont autorisés à vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4. Cette liste est publiée sur le site internet de l'agence. Les médicaments qui figurent sur la liste peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile. » ;

- 27 10° Le 1° de l'article L. 5132-6 est abrogé ;
- 28 11° L'article L. 5132-7 est ainsi modifié :
- 29 a) Les mots : « par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition » sont remplacés par les mots : « par décision » ;
- 30 b) Sont ajoutés les mots : « , sans préjudice des dispositions réglementaires applicables aux plantes, substances ou préparations vénéneuses inscrites sur les listes I et II mentionnées au 4° de l'article L. 5132-1 contenues dans des produits autres que les médicaments à usage humain » ;
- 31 12° Au 1° du II de l'article L. 5311-1, les mots : « utilisés en médecine » sont supprimés ;
- 32 13° Après le premier alinéa du I de l'article L. 5521-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 33 « Les articles L. 5132-6 et L. 5132-7 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... d'accélération et de simplification de l'action publique. »

Mme la présidente. L'amendement n° 60, présenté par Mme Cukierman, M. Collombat, Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly.

Mme Cathy Apourceau-Poly. L'article 19 du texte déconcentre les décisions sanitaires du pouvoir politique vers les structures administratives.

Pour notre part, nous craignons que, en étendant la compétence de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) à un sujet aussi sensible que le contrôle sanitaire des eaux, on ne fasse courir un risque à la santé publique.

Si nous avons confiance dans le dévouement et le travail des agents publics, nous connaissons les risques engendrés par les industriels privés, qui souhaitent s'attirer des profits toujours plus importants, au détriment de la santé des gens.

À l'heure du traité accord économique et commercial global, en anglais le CETA, nous considérons que l'autorisation de l'utilisation de certains de ces additifs pour l'alimentation animale doit rester dans l'escarcelle du pouvoir politique. De la même manière, alors que nous connaissons une pandémie du coronavirus, la gestion des médicaments que les pharmacies internes des hôpitaux peuvent délivrer doit être maintenue aux mains du ministre de la santé.

Les transferts de compétences du pouvoir politique aux instances administratives risquent d'entraîner une perte de pouvoir politique au profit de la technocratie, sur des sujets majeurs. Le transfert du pouvoir politique au profit de la technocratie,

qui peut être soumise aux pressions des intérêts privés, nous l'avons malheureusement connue lors de l'affaire du Mediator.

Pour toutes ces raisons, nous refusons de reproduire les mêmes erreurs et de déposséder le pouvoir politique des décisions relatives à l'alimentation animale et à la gestion des listes des médicaments des hôpitaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Les transferts décisionnels décidés au travers de l'article 19 n'ont pas vocation, comme le prétendent les auteurs du présent amendement, à faire passer ces matières du champ « politique » au champ « technocratique ». Le ministre actuellement chargé des agréments visés par l'article 19 exerce précisément ses fonctions comme autorité administrative, ce qui garantit d'ailleurs l'impartialité de ses décisions.

Par ailleurs, l'Anses, à qui il est proposé d'attribuer ces prérogatives, dispose de la compétence technique et de l'impartialité requises en matière d'expertise.

La commission spéciale a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 96 rectifié, présenté par Mme Costes, MM. Collin et Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 8

Supprimer les mots :

et treizième

III. – Alinéas 9 et 11

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. L'article 19 du projet de loi procède au transfert de la décision d'agrément des laboratoires chargés des prélèvements et des analyses d'eaux destinées à la consommation humaine. Cette décision sera désormais prise par le directeur général de l'Anses, agence chargée d'instruire les dossiers d'agrément.

Or le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine relève de la compétence de l'État. Le droit en vigueur permet de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

C'est la raison pour laquelle les responsables des laboratoires concernés demandent que la gestion du contrôle sanitaire demeure du ressort de l'État.

Tel est l'objet de cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 137 rectifié, présenté par M. Sido, Mmes Dumas et Micouleau, MM. Courtial, D. Laurent et Lefèvre, Mme Gruny, M. Brisson, Mme Lassarade, MM. Mouiller, Duplomb et Calvet, Mme Deromedi et MM. Laménie, Husson, de Nicolay, Bonhomme, Gremillet, Pierre, J. M. Boyer, Mandelli, H. Leroy et Charon, est ainsi libellé :

Alinéas 5, 9 et 11

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. À ce jour, les dossiers d'agrément des laboratoires responsables du contrôle sanitaire des eaux sont instruits par l'Anses, qui transmet un avis au ministère de la santé, lequel agréé le laboratoire. Le projet de loi renverse cette logique, en étendant la compétence de l'agence pour agréer des laboratoires, le ministre n'ayant plus qu'un droit d'opposition.

Ces dispositions présentent le risque principal de voir agréer un laboratoire en lien direct avec les producteurs et de créer ainsi une situation de conflit d'intérêts.

C'est la raison pour laquelle les responsables des laboratoires concernés demandent que la gestion du contrôle sanitaire officiel demeure du ressort de l'État.

Tel est l'objet de cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 197, présenté par Mme Morhet-Richaud, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé

II. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) La première phrase est complétée par les mots : « , à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé » ;

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Le présent amendement prévoit une exception en maintenant la compétence du ministre chargé de la santé pour la délivrance de l'agrément aux laboratoires réalisant des analyses des paramètres de radioactivité du contrôle sanitaire des eaux.

En effet, les missions de l'Anses ne prévoient pas de compétence dans le domaine de la radioprotection, celui-ci relevant de l'expertise de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et du pouvoir décisionnel de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

C'est pourquoi il est proposé que le ministre chargé de la santé continue de délivrer cet agrément pour ces laboratoires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale sur les amendements n°s 96 rectifié et 137 rectifié ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. La commission spéciale a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 96 rectifié et 137 rectifié ; il émet en revanche un avis favorable sur l'amendement n° 197 de Mme la rapporteure.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 96 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 19

Mme la présidente. L'amendement n° 98 rectifié *ter*, présenté par Mme Deroche, M. Piednoir, Mme Lavarde, M. Danesi, Mme Micouleau, MM. Gremillet et Grand, Mmes Puissat et Berthet, M. Cardoux, Mme Bruguière, M. Brisson, Mmes Gruny et Richer, MM. Perrin, Raison, Sol et Savary, Mmes Procaccia et L. Darcos, MM. Mouiller, Sido et Calvet, Mme M. Mercier, M. Lefèvre, Mme Deromedi, MM. Bascher, Rapin et Laménie, Mme de Cidrac, M. Hugonet, Mme Di Folco, M. Kennel, Mme Lamure, M. Pierre, Mme Lassarade, MM. Milon et Savin, Mme F. Gerbaud, MM. Houpert et Mandelli, Mme Malet, M. Dériot et Mme Deseyne, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1123-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – 1° S'agissant des recherches non interventionnelles ne portant pas sur un produit mentionné à l'article L. 5311-1, le dossier soumis au comité de protection des personnes comprend :

« – un document attestant que la recherche est conçue et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du présent titre, selon un modèle type fixé par arrêté du ministre chargé de la santé ;

« – une déclaration attestant la conformité des traitements de données ayant pour finalité la réalisation de la recherche à une méthodologie de référence homologuée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application de l'article 73 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« – un questionnaire d'auto-évaluation défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Le comité rend son avis au regard des éléments de ce dossier.

« 2° Un contrôle des dossiers déposés en application du 1° est assuré dans des conditions fixées par voie réglementaire, notamment afin de vérifier qu'ils entrent dans la catégorie des recherches relevant de cette procédure. »

La parole est à Mme Catherine Deroche.

Mme Catherine Deroche. Cet amendement tend à simplifier les procédures applicables aux recherches non interventionnelles ne portant pas sur des produits de santé.

Conformément à la loi du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine, il faut adapter le niveau de contrainte administrative aux risques que la recherche fait courir aux personnes.

Les recherches non interventionnelles ne font courir, par définition, aucun risque ni aucune contrainte et elles doivent donc faire l'objet de procédures administratives très simples et rapides.

Ainsi, grâce à cet amendement, le comité de protection des personnes sera en mesure de délivrer un avis favorable sur l'engagement du promoteur à respecter la réglementation applicable.

Si cette évolution permet d'alléger la charge des comités de protection des personnes, ceux-ci pourront dès lors se concentrer sur l'instruction des dossiers les plus à risques et réduire leurs délais de traitement de ces dossiers. Cela permet par ailleurs aux promoteurs de ces recherches de déposer un dossier très simplifié par rapport aux recherches les plus à risques.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 199, présenté par Mme Morhet-Richaud, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

Amendement n° 98

I. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

Après le treizième alinéa, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

II. – Compléter cet amendement par un alinéa ainsi rédigé :

3° Au début du quatorzième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».

La parole est à Mme la rapporteure, pour présenter ce sous-amendement et pour donner l'avis de la commission spéciale sur l'amendement n° 98 rectifié *ter*.

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Ce sous-amendement de précision a pour objet de préserver l'application de dispositions générales relatives aux comités de protection des personnes – délai, responsabilité de l'État en cas de faute – aux recherches non interventionnelles.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, la commission spéciale émet un avis favorable sur l'amendement n° 98 rectifié *ter*.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet un avis favorable sur ce sous-amendement rédactionnel, ainsi que sur l'amendement ainsi modifié.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 199.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié *ter*, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

L'amendement n° 124, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 521-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 521-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-...* – Le Comité français d'accréditation contrôle la conformité aux bonnes pratiques de laboratoires des laboratoires d'essai situés sur le territoire français et déclarant appliquer les bonnes pratiques de laboratoires pour la réalisation d'essais non cliniques portant sur les produits chimiques autres que les produits mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique et les médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-1 du même code.

« Le Comité français d'accréditation prend, au nom de l'État, les décisions relatives à la conformité de ces laboratoires et des essais qu'ils effectuent aux bonnes pratiques de laboratoires.

« Les décisions prises par le Comité français d'accréditation en application du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours hiérarchique. Toutefois, en cas de risque grave pour la santé publique, l'autorité administrative peut s'opposer, par arrêté motivé, à une décision du Comité français d'accréditation et lui demander de procéder, dans un délai de trente jours, à un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à ladite décision. Cette opposition est suspensive de l'application de cette décision.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Cet amendement vise à prévoir la déconcentration des décisions administratives individuelles relatives aux laboratoires d'essais dans le champ de la santé et de l'environnement.

Il s'agit de transférer au Comité français d'accréditation les décisions administratives qui relèvent actuellement du groupe interministériel des produits chimiques, en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. La commission spéciale s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Article 20**[Article examiné dans le cadre de la législation partielle en commission]**

- ① *Le III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :*
- ② *1° Après le mot : « délivré », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « par un ou plusieurs organismes, notifiés au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé. » ;*
- ③ *2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*
- ④ *« Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de la santé peuvent, dans des conditions précisées par décret, demander à l'organisme notifié de procéder à un réexamen de l'agrément qu'il a délivré. »*

Mme la présidente. Le vote est réservé.

Nous abordons l'examen de l'article 33, appelé en priorité.

Article 33 (priorité)

- ① I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :
- ② 1° Modifier les dispositions du code forestier relatives à l'Office national des forêts afin :
- ③ a) D'élargir les possibilités de recrutement d'agents contractuels de droit privé et de leur permettre de concourir à l'exercice de l'ensemble des missions confiées à l'office, y compris la constatation de certaines infractions forestières et à l'exclusion de leur recherche, par certains d'entre eux commissionnés et assermentés à cet effet ;
- ④ b) De modifier la composition du conseil d'administration en prévoyant la représentation de l'ensemble des collectivités territoriales, afin d'enrichir la prise de décision de l'Office face aux nouveaux enjeux de la Forêt ;
- ⑤ 2° Modifier les dispositions du titre I^{er} du livre V du code rural et de la pêche maritime relatives au réseau des chambres d'agriculture afin de permettre un rapprochement par ce réseau des règles applicables à leurs agents de celles prévues par le code du travail, dans le respect de l'organisation et des missions respectives des établissements départementaux, inter-départementaux, régionaux, inter-régionaux et de région composant ce réseau et de déterminer les modalités d'adoption de ces règles.
- ⑥ I bis (nouveau). – Les organisations syndicales représentatives des personnels de l'Office national des forêts sont associées à l'élaboration de l'ordonnance prévue au a du 1° du présent article.
- ⑦ I ter (nouveau). – Les associations nationales d'élus locaux en particulier de ceux issus de collectivités territoriales propriétaires de forêts relevant du régime forestier sont associées à l'élaboration de l'ordonnance prévue au b du 1° du I.

⑧ I quater (nouveau). – Les organisations syndicales de salariés représentatives des personnels des chambres d'agriculture au niveau national et les représentants des employeurs sont associés à l'élaboration de l'ordonnance prévue au 2° du I.

⑨ II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication des ordonnances prévues au I.

⑩ III (nouveau). – Au plus tard au moment du dépôt du projet de loi de ratification devant le Parlement mentionné au II, le Gouvernement remet un rapport au Parlement rendant compte de l'association des parties prenantes à l'élaboration des ordonnances prévues aux a et b du 1° et au 2° du I.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, sur l'article.

M. Éric Kerrouche. Monsieur le ministre, il est important pour moi, en tant que sénateur des Landes, d'intervenir sur le sujet de la forêt, donc sur l'Office national des forêts, l'ONF.

Cette proposition de réforme de l'ONF a un petit air de déjà-vu, me semble-t-il.

Sur la méthode, on utilise la procédure accélérée. On réforme par ordonnances, alors que de nombreux rapports parlementaires ont été produits en la matière, le dernier l'ayant été par le Sénat en juin 2019. On consulte partiellement l'ONF. L'étude d'impact est lacunaire sur le contenu de l'ordonnance. L'avis du Conseil d'État ne retient pas la disposition d'habilitation du Gouvernement à modifier le conseil d'administration de l'ONF. Des calendriers se télescopent ou se chevauchent avec d'autres négociations en cours.

Bref, la méthode en rappelle d'autres, employées pour d'autres textes – je pense, par exemple, à la réforme des retraites.

On use des mêmes éléments de langage, de la même novlangue prônée par « le nouveau management pour les nuls » : on va « simplifier », « moderniser », « professionnaliser », « rationaliser », « resserrer la gouvernance pour plus de performance »...

Sur le fond de la réforme, on nous propose une gouvernance centralisée, qui traduit une volonté d'exclusion des corps intermédiaires, notamment les représentants de la filière bois, les associations de protection de l'environnement, mais aussi les collectivités territoriales. Si la commission spéciale a pu apporter une solution sur ce point, ne doit-on pas penser, comme le laissait suggérer le rapport du Comité Action publique 2022, que les forêts communales ne seront plus, à terme, gérées par l'ONF ?

On veut également réduire des politiques publiques à des équations comptables. C'est votre spécialité !

On euphémise les difficultés des conditions de travail, qui sont pourtant patentes et qu'accentueront encore la défonctionnarisation et les réductions de personnel.

On relègue, bien entendu, les enjeux écologiques et de protection du bien commun.

La forêt publique n'est pas un bien économique comme les autres et l'ONF n'est pas une société anonyme qui doit mener une politique commerciale ! Pour 67 % des Français, la forêt est un espace à préserver pour les générations futures. C'est un bien commun. C'est le principal

patrimoine public naturel de la France, après le patrimoine maritime, et il est aujourd'hui fragilisé par des menaces climatiques et sanitaires et par la disparition d'espèces.

Il faut une structure publique qui dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission d'intérêt général de préservation et de gestion durable de la forêt. L'ONF mérite mieux qu'un texte fourre-tout et elliptique.

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Éric Kerrouche. Il aurait mérité de faire l'objet d'un véritable débat parlementaire, au lieu d'être traité aussi mal.

Mme la présidente. La parole est à Mme Angèle Prévaille, sur l'article.

Mme Angèle Prévaille. On ne peut pas, on ne doit pas proposer des changements tels que la modification du statut des agents de l'ONF et de son conseil d'administration sous forme d'ordonnances, d'une part, ni au détour d'une loi de simplification, dont le titre IV s'intitule « Diverses dispositions de simplification », d'autre part.

Non, changer le statut d'agents de la fonction publique ne peut être une disposition diverse de simplification. C'est une question de respect élémentaire pour la dignité des personnes concernées. Symboliquement, ce n'est pas défendable.

S'il faut réformer – pourquoi pas? –, une loi qui envisagerait le sujet dans sa globalité s'impose.

La forêt est un vrai sujet. C'est un sujet d'importance, qui passionne les Français, à juste titre. C'est un sujet de société à part entière.

Les forêts sont un atout considérable pour notre avenir. Le tiers de la surface de la France en est couvert. Plusieurs millions de propriétaires possèdent les 75 % de forêts privées.

Les forêts offrent moult services : captage du dioxyde de carbone et, en contrepartie, production du dioxygène nécessaire à notre respiration ; préservation de l'humidité ; protection contre les vagues de chaleur ; régulations de toutes sortes ; espaces-tampons ; protection contre les vents ; lutte contre l'érosion des sols ; enfin, havres de paix et de biodiversité. Bref, la forêt est source d'une multitude de bienfaits, connus ou non. L'arbre est un élément-clé, créateur de sols nourriciers.

Cependant, la forêt ne va pas si bien, changement climatique et mondialisation obligent : insectes ravageurs, plantes invasives, agents pathogènes, incendies...

Nous avons plus que jamais besoin d'un Office national puissant, fort, riche d'expertises, impliqué et efficace. Il ne s'agit pas de lui manifester de la défiance, contrairement à ce qu'exprime l'article 33 du texte.

Nous avons besoin d'une politique de la forêt responsable, associant les agents de l'ONF en confiance. Il faut, sans doute, poser le problème sur la table et discuter avec eux. Nous avons besoin d'eux ! Leur expertise nous est précieuse et le sera encore plus dans les années à venir.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, sur l'article.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. L'avenir de nos forêts et l'importance de l'ONF méritent un débat global et sérieux, et non une réforme menée à l'aveuglette.

Nous ne faisons pas confiance au Gouvernement pour transformer, par ordonnances, une institution historique, créée au début du XIII^e siècle pour protéger un bien

public qui a de tout temps été essentiel, mais qui l'est encore plus en cette période de vulnérabilité au changement climatique et de menace sur notre biodiversité.

L'ONF devrait être un atout et un outil fondamental de notre politique de la forêt. Il mérite mieux que des ordonnances organisant sa privatisation rampante et réduisant ses moyens, à l'instar de celles que prévoit le projet de loi.

M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. C'est tout le contraire !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. De fait, c'est bien une stratégie d'asphyxie budgétaire qui est mise en œuvre depuis des années.

Nous ne voterons aucune de ces ordonnances, qui tuent l'ONF à petit feu en confiant ses missions régaliennes de contrôle et de sanction à des contractuels privés.

Plus grave encore est la proposition de modification du conseil d'administration. En effet, pour l'ONF, l'articulation est difficile entre, d'une part, la nécessité de préserver l'atout écologique que constituent les forêts et, d'autre part, le développement à terme de la filière bois, dont le potentiel économique n'a jamais été sérieusement pris en compte en France.

M. Didier Guillaume, ministre. Justement !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Ce n'est pas au travers de l'ONF que l'on doit modifier la filière bois. Les fonctions économiques de nos forêts doivent être équilibrées, avec des coupes bien pensées et, en même temps, un travail intelligent de maintien de la diversité des espèces et de gestion de celles-ci.

La filière bois française souffre de fragilités qui sont liées non pas à l'ONF, mais à la structuration des scieries et à d'autres mécanismes. C'est d'ailleurs un point auquel le Gouvernement, au lieu de transformer et de privatiser l'ONF, ferait bien de s'intéresser prioritairement.

Nous sommes très hostiles au resserrement du conseil d'administration de l'Office. En particulier, la présence en son sein de divers acteurs intéressés par la gestion de la forêt, comme France nature environnement, sera affaiblie.

Mme la présidente. Il faut conclure, ma chère collègue.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. En clair, nous ne voulons ni ordonnances ni évolution vers la privatisation.

M. Didier Guillaume, ministre. Il faut distinguer le fond et la forme !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Nous voulons un ONF puissant, avec des moyens et des outils renforcés, pour qu'il puisse préserver notre bien commun.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Jacquin, sur l'article.

M. Olivier Jacquin. Je souhaite évoquer la notion de service public forestier, en évoquant l'exemple de ma Lorraine, une région qui compte de très nombreuses communes forestières et de belles forêts de production. Avant les scolytes, les divers ravageurs et les tempêtes, la forêt était une source de revenus importants pour nos communes.

Il y a quelques jours, je me suis entretenu avec Jean-Jacques Tavernier, maire de Mont-l'Étroit, petite commune qui compte 100 habitants et 200 hectares de forêt communale. Celui-ci critiquait les 12 % de frais perçus par l'ONF, qui,

me disait-il, ne lui laissent pas grand-chose : voilà longtemps qu'il ne coupe plus d'arbres, le secteur ayant été particulièrement ravagé par la tempête.

Il m'a ensuite parlé des difficultés qu'il rencontrait pour entretenir deux kilomètres de route communale, ne pouvant plus compter sur l'ingénierie d'État pour l'aider et le conseiller. En retravaillant, en optimisant et en s'entourant correctement, il avait tout de même réussi à faire baisser le coût des travaux à réaliser de 100 000 euros à 20 000 euros.

Si je vous parle de voirie, alors que nous débattons de la forêt, c'est parce que, comme je l'ai signalé à cet élu, il n'y aura plus non plus, à terme, d'agents forestiers qui travailleront dans l'intérêt des communes. Les contraintes, dans ce domaine, seront les mêmes que dans d'autres.

Si, demain, les maires qui ne sont pas forestiers ne bénéficient plus des services que leur rend l'ONF, je ne suis pas certain que nos forêts seront entretenues de la même manière qu'aujourd'hui. Je ne suis pas certain que les élus penseront à engager des travaux pour les générations suivantes. En effet, si un mandat dure six ans, un arbre met un siècle à pousser ! Les contraintes financières peuvent faire perdre le sens du temps long.

Doter les agents du statut de fonctionnaire, c'est, conformément à l'esprit de la fonction publique, les protéger des pressions nombreuses que peuvent exercer sur eux les forestiers, les chasseurs, les entreprises prestataires et même, quelquefois, les élus, qui peuvent penser au temps court plus qu'au temps long.

Franchement, il faut plus qu'un texte d'accélération et de simplification de l'action publique et plus qu'une ordonnance pour protéger le service public des forêts : il faut un vrai débat parlementaire.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 34 rectifié *ter* est présenté par Mme Noël, MM. Bascher, D. Laurent, J. M. Boyer, Chatillon, Raison et Perrin, Mme Raimond-Pavero, M. Calvet, Mme Deromedi, MM. Laménie et H. Leroy et Mme Lamure.

L'amendement n° 72 est présenté par Mme Cukierman, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Marc Boyer, pour présenter l'amendement n° 34 rectifié *ter*.

M. Jean-Marc Boyer. La première disposition de l'article 33 vise à pouvoir faire réaliser par des salariés de droit privé toutes les missions confiées par la loi à l'ONF. Il s'agit de missions de service public administratif, mais aussi de missions de police judiciaire.

La réalisation de ces missions essentielles à la protection de la forêt donne lieu à de multiples pressions venant de l'extérieur – acheteurs de bois, usagers, citoyens... –, mais aussi de l'intérieur : la situation financière de l'ONF étant chroniquement déficitaire, de nombreuses pressions s'exercent sur les personnels pour augmenter la récolte de bois ou fermer les yeux sur certaines dérives, notamment pour raisons commerciales.

Les agents de l'ONF, notamment ceux qui sont chargés de missions de police judiciaire, ont toujours été dotés du statut de fonctionnaire, d'une part, afin qu'ils soient en capacité de résister à ces pressions, donc de protéger au mieux forêt et intérêt général, et, d'autre part, pour que la loi soit appliquée en toute impartialité et indépendance.

Pour rappel, l'ONF est chargé de protéger et de faire appliquer la loi dans les forêts publiques, qui représentent 10 % du territoire national. Pour remplir ses missions, l'ONF ne dispose plus que de 4 500 fonctionnaires – contre 9 000 en 1985 –, dont environ 3 000 gardes forestiers, répartis sur 10 % de notre pays, outre-mer compris.

Ces gardes forestiers travaillent le plus souvent seuls et sont de plus en plus confrontés à la contestation de la puissance publique. Ils représentent, dans de nombreux territoires, une fraction importante, voire majoritaire, des effectifs de police mobilisables en matière de protection de l'environnement et de sécurité publique – en cas d'incendies, de tempêtes, de risques en montagne...

Si les fonctionnaires ne sont pas intrinsèquement plus compétents que des salariés, le statut de fonctionnaire est indispensable pour les agents de l'ONF exerçant ces métiers : pour leur protection d'abord, mais également pour la bonne réalisation de leurs missions, donc pour la protection de la forêt et pour l'intérêt général. Pour ces raisons, le statut de salarié n'est pas adapté à l'exercice de ces missions.

Aussi, cet amendement vise à supprimer l'article 33 et, ainsi, à ne pas autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi afin d'élargir les possibilités, pour l'ONF, de recruter des agents contractuels de droit privé.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° 72.

M. Pierre Ouzoulias. Je souscris totalement aux propos qui viennent d'être tenus.

M. Didier Guillaume, ministre. Pas moi !

M. Pierre Ouzoulias. Je vais tâcher de ne pas être trop redondant.

Monsieur le ministre, j'en appelle à notre culture commune. Je suis élu des Hauts-de-Seine, mais je suis originaire de la Corrèze.

Vous savez comme moi que, dans nos départements, nous avons, depuis la Révolution, et même un peu avant, des biens sectionaux, qui sont la base de la vitalité de notre communauté rurale et paysanne et qui sont gérés depuis toujours par l'ONF.

Aujourd'hui plus que jamais, ces biens communaux permettent aux paysans de se chauffer et, de temps en temps, de vendre un peu de bois. Cette possibilité est déterminante pour la permanence du tissu rural. Cependant, nous savons tous que, si cette activité est éminemment rentable pour le maintien de l'habitat rural et du monde paysan, elle ne l'est pas pour l'ONF.

Notre crainte, immense, est que ce projet, en engageant la privatisation de cet office, ne conduise progressivement à abandonner inéluctablement ses missions de service public, qui sont fondamentales.

Par conséquent, nous vous demandons, monsieur le ministre, au nom de nos valeurs communes, au nom de ce que représentent les biens sectionaux et les forêts communales, de nous octroyer un peu de temps pour discuter de cet héritage, qui a trois siècles d'existence. On ne peut pas rayer ainsi d'un trait de plume des expériences historiques qui ont joué un rôle fondamental dans la structuration de nos terroirs.

C'est la raison pour laquelle nous sollicitons la suppression de l'article 33.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. La suppression de l'article, donc des habilitations à légiférer par ordonnances, pose plusieurs problèmes.

En premier lieu, alors que l'objet de ces amendements ne vise que l'ONF, l'adoption de leur dispositif irait très au-delà : elle conduirait également à abroger l'habilitation relative aux chambres d'agriculture.

En deuxième lieu, certaines des évolutions législatives prévues par les habitations sont attendues des acteurs de terrain.

S'agissant de l'ONF, tous les travaux conduits ces dernières années, y compris ceux qu'a publiés tout récemment la commission des affaires économiques du Sénat sur la filière bois, convergent sur la nécessité de lui permettre de réformer la gestion de son personnel.

Pour ce qui concerne les chambres d'agriculture, le rapprochement des règles applicables aux personnels avec celles que prévoit le code du travail est demandé par Chambres d'agriculture France, une instance que nous avons auditionnée dans le cadre de nos travaux préparatoires.

Enfin, pour répondre aux inquiétudes légitimes soulevées par les auteurs des amendements, la commission spéciale a strictement encadré les habilitations.

Ainsi, pour ce qui est de l'ONF, elle a prévu que les missions de police pouvant être confiées à des agents de droit privé soient, d'une part, limitées à la seule constatation des infractions de nature forestière et, d'autre part, exercées par certains d'entre eux, qui sont commissionnés et assermentés à cet effet.

Elle a également garanti la présence de l'ensemble des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration de l'établissement.

S'agissant des chambres d'agriculture, la commission spéciale a prévu le maintien de l'autonomie administrative dont bénéficie le réseau, en prévoyant que le rapprochement des règles puisse être effectué par lui.

Elle a aussi veillé à ce que l'évolution statutaire ne se transforme pas en une réforme subreptice du réseau, en indiquant que cette évolution doit intervenir dans le respect de l'organisation et des missions respectives des établissements infranationaux.

Enfin, dans les deux cas, la commission spéciale a souhaité que les parties prenantes, organisations syndicales ou collectivités territoriales, soient associées à l'élaboration des ordonnances.

Pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a pas lieu de supprimer les habilitations à légiférer par ordonnances, qui, j'y insiste, ont été encadrées par le travail de la commission.

En conséquence, la commission sollicite le retrait des amendements. À défaut, elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, je partage l'avis de Mme la rapporteure.

J'ai entendu les prises de parole sur l'article 33. Je suis entièrement d'accord avec ce qui a été dit.

Je conçois que vous ne soyez pas d'accord avec le principe des ordonnances. Pour avoir été sénateur, je reconnais que celles-ci sont parfois un peu brutales... Toutefois, ce que nous recherchons, c'est la simplification et l'accélération.

Madame Lienemann, je suis désolé, mais votre propos est soit complètement hors sujet soit erroné : nous faisons justement en sorte d'éviter la privatisation de l'ONF. En réduisant le nombre de membres de son conseil d'administration, nous voulons justement donner plus de poids aux collectivités territoriales, et moins à l'État. D'ailleurs, je serai favorable aux amendements dont les dispositions iront en ce sens.

Si vous considérez que donner plus de pouvoirs aux collectivités territoriales et moins à l'État, c'est privatiser l'ONF et l'éloigner du terrain, nous ne pourrions être d'accord !

Il me semble que certaines positions sont dogmatiques. (*Exclamations sur les travées du groupe CRCE.*) Je ne saurais accepter ces argumentations.

Si nous voulons resserrer le conseil d'administration, c'est justement pour le rendre plus efficace.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Bien sûr ! (*Sourires sur les travées des groupes CRCE et SOCR.*)

M. Didier Guillaume, ministre. Monsieur Jacquin, vous avez évoqué les forêts communales, mais l'ONF n'est pas un OFNC, un Office national des forêts communales ! Les élus locaux n'ont pas à décider de ce que doit faire l'ONF. Sinon, la cohérence nationale disparaîtra. Tel est l'état d'esprit qui nous anime.

Je partage l'avis de Mme la rapporteure : l'adoption de ces amendements conduirait à supprimer non seulement les dispositions du texte relatives à l'ONF, mais également celles qui concernent les chambres d'agriculture. C'est la raison pour laquelle je ne puis qu'émettre un avis défavorable à leur sujet.

Nous voulons à la fois donner plus d'efficacité aux chambres d'agriculture, doter la chambre d'agriculture de Mayotte d'un statut qui l'aide à avancer et permettre à l'ONF d'être plus efficace.

Que reprochait-on à l'ONF ? Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer de nombreuses reprises ici, en réponse à des questions d'actualité au Gouvernement, on lui reprochait d'être en situation de déficit, d'avoir mis à contribution les communes forestières et de ne pas être en phase avec la réalité du changement climatique et de nos forêts.

Monsieur Ouzoulias, je comprends votre position et je la respecte, mais vous devez saisir que ce que nous voulons faire, c'est assurer le statut public de l'ONF, faire en sorte que son conseil d'administration soit plus resserré et plus efficace, et rendre l'office véritablement capable de travailler à la lutte contre le changement climatique.

J'émet donc un avis défavorable sur ces amendements identiques.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Monsieur le ministre, je ne crois plus aux propos lénifiants.

Lorsque l'on nous promet une plus grande efficacité du service public ou une meilleure gestion des biens communs, cela se termine toujours par des privatisations, des réductions budgétaires et l'impuissance de l'intervention publique, qui laisse faire des choses inacceptables.

M. Didier Guillaume, ministre. Non !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Le sujet ne peut pas être traité par des ordonnances.

M. Didier Guillaume, ministre. C'est la forme, pas le fond !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Alors qu'un nombre important de points du texte pourraient être travaillés dans la durée, alors que l'ONF joue un rôle essentiel pour la gestion et l'avenir de nos forêts, je ne comprends pas, madame la rapporteure, que vous considériez que le recours aux ordonnances est normal.

Vous prétendez les encadrer. Non, madame, vous ne les encadrez pas, parce que vous n'êtes pas en situation de connaître exactement, par exemple, la composition du conseil d'administration !

Ce n'est pas parce que vous aurez associé les communes que l'ordonnance donnera forcément raison à leurs attentes. Je pense en particulier à la représentation des associations de défense de l'environnement, qui peuvent parfois paraître pénibles à certains de nos collègues élus, mais qui sont indispensables à l'équilibre de la gestion de nos forêts.

Pour preuve, le Conseil d'État lui-même a considéré, dans son avis sur le projet de loi, qu'il était anormal de ne pas disposer de davantage d'informations sur la gouvernance et la composition de l'ONF.

M. Didier Guillaume, ministre. Je vais y venir !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Même le Conseil d'État critique votre méthode et votre manière d'engager le débat par voie d'ordonnances ! Quels que soient nos désaccords sur la manière de gérer l'ONF, les décisions le concernant ne sauraient, dans les conditions actuelles, être prises au moyen d'ordonnances.

De même, si je ne suis pas une grande spécialiste des chambres d'agriculture, je considère que leur avenir est important et que celui-ci ne saurait être défini par voie d'ordonnances.

Sur le fond, que l'on ne me dise pas que recourir à des contractuels n'affaiblit pas la capacité de l'État ! Cela vaut même si leurs fonctions sont encadrées.

Chers collègues des Ardennes, certaines de vos forêts ont été dévastées, faute de contrôle et de bonne gestion, alors qu'une partie de leurs arbres étaient touchés par le scolyte.

Historiquement, quand l'ONF était en mesure d'intervenir et de contrôler, quand les fonctionnaires étaient en nombre suffisant, les coupes étaient fines et bien préparées : elles permettaient d'enlever les arbres qui menaçaient,...

Mme la présidente. Il faut conclure, ma chère collègue.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. ... sans tout éradiquer.

Or que dit son directeur aujourd'hui ?

Mme la présidente. Il faut vraiment conclure !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je conclus, madame la présidente.

Son directeur affirme que, certes, il y a des loupés, mais que ce n'est pas grave et que cela arrive... Voilà comment se prépare l'avenir de nos forêts !

M. Didier Guillaume, ministre. C'est aujourd'hui que cela ne marche pas !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Ce que vous allez faire sera pire !

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Je vous remercie, madame Lienemann, d'avoir cité mon département. On aurait pu citer de nombreux autres départements forestiers ou des communes forestières.

Monsieur le ministre, vous êtes venu récemment à deux reprises dans les Ardennes. Il y existe une grande complémentarité entre l'agriculture et les forêts.

J'ai cosigné cet amendement de suppression pour que des solutions puissent être trouvées pour le devenir de l'ONF et de ses missions.

La mission historique des agents de l'ONF est de s'engager pour l'entretien des forêts, que celles-ci soient communales, domaniales ou privées – elles sont nombreuses –, aux côtés des élus de proximité, c'est-à-dire des maires des communes forestières.

Il y a vraiment urgence à trouver des solutions concernant l'ONF. C'est la raison pour laquelle je soutiens ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour explication de vote.

Mme Viviane Artigalas. Je regrette que l'ONF et les chambres d'agriculture figurent dans le même article. Nous ne voterons pas ces amendements, parce que les deux sujets doivent être traités séparément.

Notre position sur l'ONF n'est pas la même que sur les chambres d'agriculture. J'y reviendrai lorsque je défendrai mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loisier. Je comprends la position de mes collègues qui demandent la suppression de l'article 33. Nous sommes tous ici conscients des réalités de la forêt d'aujourd'hui, des attentes qui pèsent sur elle et de la nécessité de mener une grande réflexion d'ensemble sur l'organisation de cette filière et de ses acteurs, pour qu'elle puisse, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, mieux répondre aux enjeux climatiques et sociétaux.

Néanmoins, l'ONF vit aujourd'hui une véritable crise : une crise financière, une crise de sens, une crise de représentativité. Il faut donc que nous le transformions. D'ailleurs, les acteurs forestiers réclament cette transformation.

Il me semble que les éléments que nous a apportés Mme la rapporteure permettent de cadrer l'habilitation à légiférer par ordonnances. Bien sûr, nous n'avons pas toutes les sécurités que nous souhaiterions, mais, au stade où nous en sommes, nous devons jouer la carte du partenariat, afin de faire évoluer cette structure essentielle pour le devenir des massifs forestiers publics français.

Je voterai donc contre ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Monsieur le ministre, vous nous dites combien la transformation du conseil d'administration de l'ONF est claire et limpide...

Permettez-moi de vous citer un extrait de l'avis du Conseil d'État sur l'article 33 du projet de loi : « Le Gouvernement n'étant pas en mesure d'indiquer dans quel sens et sur quel point il envisage de modifier les dispositions de l'article L. 222-1 du code forestier relatives à la composition du conseil d'administration de l'ONF, lesquelles se bornent à prévoir quatre catégories de membres, le Conseil d'État ne retient pas la disposition l'habilitant à modifier ces dispositions. » *A priori*, nous ne sommes pas les seuls à ne pas comprendre !

Par ailleurs, la situation de l'ONF ne pose pas qu'une question de gouvernance : elle soulève aussi la question des moyens qui ne sont pas donnés à l'organisme.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je partage l'avis de notre rapporteure et de notre ministre, mais à une condition : que les agents de la forêt soient effectivement chargés de la forêt.

Or, on est en train de les habiliter à faire encore un peu plus de répression, ce qui est une dérive.

Nous avons besoin que les agents de la forêt s'occupent des arbres. Nous avons besoin qu'ils veillent sur nos forêts !

Je souscris aux propos que notre collègue Marie-Noëlle Lienemann a tenus : comme je l'ai dénoncé à plusieurs reprises, monsieur le ministre, mes chers collègues, on n'en serait pas là dans le Grand Est s'il y avait eu plus de personnels pour observer les crises de scolytes et si l'on avait procédé comme on l'a fait il y a un demi-siècle.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Bien sûr !

M. Daniel Gremillet. Je partage la prudence de notre rapporteure en matière d'encadrement.

Je ne souhaite pas de dérive répressive dans les missions des agents de l'ONF. Au reste, ils ont déjà bien assez de travail !

Aujourd'hui, la mission des agents de l'ONF est de s'occuper de la forêt française. C'est ce qu'attendent les communes.

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. Ne sachant quel sort sera réservé à l'article 33 portant habilitation au Gouvernement, j'aimerais développer les raisons pour lesquelles je souhaiterais qu'il soit voté.

Cet article, qui pourrait être complété par l'amendement n° 188 du Gouvernement, prévoit les conditions dans lesquelles continuera d'exister la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (Capam), créée par la loi du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par l'ordonnance du 20 janvier 2001, par la loi du 21 février 2007 et, enfin, par l'ordonnance du 31 mai 2012. Ce dernier texte, intervenu après la départementalisation de l'île en 2011, prévoyait l'abrogation du régime spécifique de la Capam, au plus tard le 1^{er} janvier 2019, avec pour ambition de replacer Mayotte dans le droit commun.

Toutefois, de bricolage en bricolage, de report en report, la Capam, qui avait été imaginée pour s'occuper aussi de la pêche et de l'aquaculture, n'a pu fonctionner que de façon bancale, ces deux secteurs n'ayant, par exemple, jamais bénéficié de dotation.

Une mission dite « d'expertise et d'appui » de la Capam a été conduite en juillet 2016. Elle estimait notamment que la « logique voudrait qu'on s'achemine davantage vers une liquidation que sur un plan de redressement ». Mais s'agissant d'un établissement public dont le rôle institutionnel est essentiel, la mission considérait également qu'il était politiquement impensable de ne pas sauver la Capam et préconisait la création d'un comité régional des pêches et le détachement rapide du secteur pêche et aquaculture de la Capam.

Malgré ces recommandations, les choses n'ont pas bougé, et le couperet de la loi est tombé le 1^{er} janvier 2019. L'amendement n° 188 du Gouvernement a au moins le mérite de permettre de sortir de cette impasse, raison pour laquelle je tiens vraiment à ce que l'article 33 soit voté.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Comme Mme Artigalas l'a bien expliqué, nous ne voterons pas cet article, car nous ne voulons voter qu'un article sur l'ONF.

Monsieur le ministre, vous êtes assez avisé, vous connaissez suffisamment la procédure parlementaire et vous savez bien quelle est la réalité : en moins de trente ans, les effectifs de l'Office national des forêts ont été divisés par plus de deux. *(Mme Marie-Noëlle Lienemann approuve.)*

Nous constatons aujourd'hui un manque de moyens considérable. Bien évidemment, cette situation ne date pas des deux dernières années, mais de bien plus longtemps. Nous attendons une nouvelle étape, un nouveau souffle, un projet qui ait de la force pour la forêt française.

Je suis élu du département qui possède la plus grande forêt domaniale de France. Nous avons dû réaliser des exploits pour que l'ONF puisse continuer d'intervenir dans l'Arboretum national des Barres, l'un des plus grands de France avec 10 000 espèces. Nous en sommes là !

Vous savez bien, monsieur le ministre, ce que vous diriez si vous siégiez sur ces travées et que l'on vous présentait un projet d'ordonnance sur l'ONF et les forêts françaises. Je pourrais déclamer votre discours, mais vous le connaissez déjà par cœur, ne trichons pas.

Tout le monde a souligné l'enjeu économique, écologique, touristique pour la forêt française. Il s'agit de faire repartir l'ONF avec de nouveaux moyens, avec une programmation. Il faut également veiller au conseil d'administration et au statut des personnels, surtout si ceux-ci doivent assurer des missions de contrôle et de police.

Tout cela est totalement évident, et il ne faut pas le faire avec une ordonnance. Vous le savez parfaitement, alors pourquoi défendre le contraire ?

Je demande que l'on cesse ce bricolage – ou que l'on annule ce chèque blanc donné à on ne sait quoi, car personne ne sait ici ce que contiendra cette ordonnance – et que l'on prenne le temps d'élaborer un projet de loi, avec une programmation financière pour les forêts françaises et pour l'ONF. Voilà ce que nous attendons.

Mes chers collègues, nous avons le choix : soit nous offrons à la forêt et aux forestiers les perspectives et l'ambition qu'ils méritent largement, soit nous continuons avec le bricolage et les petites mesures.

Mme la présidente. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, vous avez compris ce que je voulais dire, et je n'ai donc pas réellement besoin de conclure. (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Didier Guillaume, ministre. Comme M. Sueur vient de le souligner, cette situation ne date pas d'il y a deux ans, cinq ans ou dix ans. Il s'agit d'une longue évolution. Mais l'objectif du Gouvernement est que cela change.

Nous avons déjà débattu de ces questions, notamment avec Mme Lozier, présidente du groupe d'études Forêt et filières bois. Si nous ne changeons rien, l'ONF va se retrouver dans une situation très difficile.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Nous ne disons pas le contraire !

M. Didier Guillaume, ministre. C'est la raison pour laquelle, madame Lienemann, nous avons voulu changer la gouvernance. Nous venons de nommer un nouveau directeur général, qui doit remettre les choses en place.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Nous allons l'auditionner !

M. Didier Guillaume, ministre. Vous pouvez remettre les hommes en question, mais il s'agit d'une autre histoire. Si vous êtes dans le dogmatisme et vous opposez au pragmatisme dont nous faisons preuve, c'est autre chose. (*Protestations sur les travées du groupe SOCR.*) Si vous êtes d'accord pour avancer, faisons-le ensemble !

Nous nous sommes engagés à mener une véritable concertation avec les syndicats, avec les associations, avec les communes forestières et bien sûr avec les forestiers.

Je puis comprendre le conservatisme et l'immobilisme. Mais nous savons que l'ONF manque de moyens et qu'il a un rôle essentiel à jouer : c'est le seul organisme d'envergure nationale qui peut avoir une vision globale de la forêt, comme le soulignait Mme Lienemann. Il faut savoir couper des arbres et en replanter.

Notre forêt de feuillus et résineux correspond-elle à l'avenir et peut-elle constituer une source de captage de carbone ? Je n'en suis pas sûr... Nous devons mener cette réflexion ensemble. Quand on voit combien cette forêt est malade du scolyte, on comprend qu'il est nécessaire de travailler sur ces sujets.

La volonté du Gouvernement et du directeur général de l'ONF n'est pas de tout envoyer en l'air, mais de faire évoluer les choses. Je puis comprendre que vous n'acceptiez pas le recours à une ordonnance, mais sur le fond, nous partageons le même objectif.

Si le Sénat adopte ces amendements de suppression, nous irons sûrement plus vite, puisque le débat s'arrêtera, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale s'en saisisse de nouveau. Il me semble pourtant que la Haute Assemblée a un rôle important à jouer sur l'évolution de l'ONF et des chambres d'agriculture, et plus particulièrement de la Capam, que M. Mohamed Soilihi a évoquée. Il me semble donc préférable de ne pas voter ces amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 34 rectifié *ter* et 72.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. Mes chers collègues, pour votre parfaite information, je compte lever la séance vers une heure du matin.

Je suis saisie de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 108 rectifié, présenté par Mme Artigalas, MM. Sueur, Houllégatte et Kerrouche, Mmes Prévile et S. Robert, MM. Kanner, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Daudigny, Duran et Fichet, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, MM. Jacquin et Leconte, Mmes Lubin et Monier, M. Montaugé, Mme Perol-Dumont, M. Temal, Mme G. Jourda et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2, 3, 4, 6 et 7

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 10

Remplacer les mots :

des ordonnances prévues aux a et b du 1° et au 2° du I par les mots :

de l'ordonnance prévue au 2° du I

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

Mme Viviane Artigalas. Cet amendement vise à supprimer uniquement l'habilitation du Gouvernement à réformer par ordonnance le statut des salariés de l'Office national des forêts et la composition de son conseil d'administration.

L'ONF traverse une crise économique et sociale depuis plusieurs années. Le manque d'écoute et de dialogue est au cœur de cette crise. Les syndicats manifestent régulièrement leurs inquiétudes quant à la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Ils rappellent ainsi que l'ONF a perdu 40 % de ses effectifs en trente ans et que cette situation sociale tendue débouche sur une multiplication des suicides.

Or le Gouvernement fait ici le choix de réformer par ordonnance, sans permettre au Parlement de s'exprimer sur le fond, ce qui accentuera nécessairement ce sentiment d'opacité.

De plus, cette future ordonnance acte le principe de l'élargissement des possibilités de recrutement d'agents contractuels de droit privé à l'ONF. Malgré l'amendement adopté en commission sur l'initiative de Mme la rapporteure, cette mesure inquiète particulièrement les syndicats de l'ONF qui constatent déjà depuis plusieurs années que les instances de l'Office ne recrutent que des agents de droit privé, et non plus des fonctionnaires.

Or le statut de fonctionnaire est essentiel pour exercer les missions de police judiciaire, ainsi que l'ensemble des autres missions, de manière impartiale et dans l'intérêt général.

Par ailleurs, ce recrutement d'agents de droit privé s'accompagne bien souvent d'exigences de rentabilité toujours plus fortes, ce qui n'est pas sans conséquence sur la continuité du service public fourni puisqu'il faut pallier le manque d'effectifs.

Même si je salue la volonté d'encadrement dont la commission fait preuve, il nous semble impensable de procéder à une réforme de cette ampleur par voie d'ordonnance. L'avenir de l'ONF et de ses salariés mérite un débat à part entière dans un projet de loi consacré uniquement à ce sujet.

Mme la présidente. L'amendement n° 91 rectifié, présenté par Mmes Costes et M. Carrère, MM. Collin, Dantec, Gabouty, Gold, Guérini et Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Maryse Carrère.

Mme Maryse Carrère. Tout comme les auteurs de l'amendement précédent, nous souhaitons supprimer l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance quant à l'élargissement des possibilités de recrutement d'agents contractuels de droit privé au sein de l'ONF.

En 2018, le poids des agents recrutés sous statut privé représentait 43 % de la totalité des agents, ce qui est considérable pour un établissement public et interroge sur une atteinte à l'équilibre entre ses missions régaliennes et ses activités concurrentielles.

Cette situation interroge également sur l'équilibre entre la préservation des forêts et la gestion productiviste du bois. Le statut de la fonction publique constitue une garantie d'indépendance face aux pressions.

L'ONF connaît une crise économique, mais aussi sociale : les conditions de travail de ses agents, en nombre insuffisant, sont de plus en plus difficiles. Cette réforme, qui fait craindre une précarisation du personnel, ne permettra ni d'accélérer ni de simplifier l'action publique.

Mme la présidente. L'amendement n° 29 rectifié, présenté par Mme Loïsier, MM. Gremillet, Détraigne et Mizzon, Mmes Vermeillet et Guidez, MM. Savin et Menonville, Mme Berthet, MM. Savary, Pierre et Delcros, Mme Lassarade, M. Louault, Mmes Sollogoub, Férat et Chauvin, MM. Kern et Le Nay, Mmes Billon, Perrot, N. Delattre, Gatel et de la Provôté et MM. B. Fournier, L. Hervé et Gabouty, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après le mot :

prévoyant

insérer les mots :

, dans une proportion significative,

La parole est à Mme Anne-Catherine Loïsier.

Mme Anne-Catherine Loïsier. Comme l'ont fait ceux de mes collègues qui viennent de s'exprimer, monsieur le ministre, je voudrais souligner la nécessité – quelle que soit la suite réservée à cet article – d'un grand débat sur la forêt, eu égard aux bouleversements que nous connaissons depuis plusieurs mois.

Le plan national Forêts Bois n'incluait pas les réalités rencontrées aujourd'hui. Les dispositifs et l'organisation de la filière ne sont pas adaptés aux enjeux et aux impératifs sociétaux qui sont devant nous.

La simplification, telle qu'elle est présentée dans cet article 33, aborde le sujet sous un prisme exclusivement administratif et économique, certes important, mais aujourd'hui totalement insuffisant.

Pour permettre une réelle efficacité, la gouvernance de l'ONF doit, selon nous, être consolidée dans sa représentativité et donc dans sa légitimité en associant, « dans une proportion significative » – c'est la formule que j'utilise dans mon amendement – les propriétaires des forêts publiques, à savoir l'État, qui en possède un-tiers, et les communes, qui en possèdent les deux tiers. Ce sont en effet les décideurs et, surtout, les acteurs sur le terrain de la gestion forestière.

Il s'agit donc, monsieur le ministre, de conforter la présence des élus locaux – au moins 50 % – dans la composition du conseil d'administration de l'ONF, à l'instar de ce qui prévaut au Conservatoire du littoral, afin d'assurer légitimité et pragmatisme aux décisions que l'Office pourrait prendre à l'avenir.

Mme la présidente. L'amendement n° 194, présenté par Mme Morhet-Richaud, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

Alinéa 4

1° Après le mot :

représentation

insérer les mots :

en son sein

2° Après le mot :

des

insérer les mots :

échelons de

3° Après le mot :

territoriales,

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

et en particulier de celles propriétaires de forêts relevant du régime forestier

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 30 rectifié, présenté par Mme Loïsier, MM. Gremillet, Bonnacarrère, Détraigne et Mizzon, Mmes Vermeillet et Guidez, MM. Savin et Menonville, Mme Berthet, MM. Savary et Pierre, Mme Lassarade, MM. Louault et Husson, Mmes Sollogoub, Férat et Chauvin, MM. Kern et Le Nay, Mmes Billon, Perrot, N. Delattre, Gatel et de la Provôté et MM. B. Fournier, L. Hervé et Gabouty, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) De prévoir la déclinaison régionale du conseil d'administration afin d'assurer une gouvernance décentralisée, incarnant les diversités territoriales, mobilisée et réactive dans ses choix de gestion.

La parole est à Mme Anne-Catherine Loïsier.

Mme Anne-Catherine Loisier. Les dispositions de cet amendement, qui s'inscrivent dans la continuité de ma précédente proposition, s'inspirent largement des premiers débats qui ont déjà eu lieu dans les territoires sur le projet de loi « 3D », au cours desquels a été clairement évoqué le transfert de la compétence forêts aux régions.

Cet amendement tend donc à prévoir une déclinaison régionale du conseil d'administration de l'ONF, afin d'assurer une gouvernance décentralisée incarnant les diversités territoriales, mobilisées et réactives dans les choix de gestion, notamment sur les questions sanitaires – déjà évoquées par plusieurs de nos collègues –, de lutte contre les incendies de forêt et de création de dessertes à l'échelle des massifs. Il s'agit en effet d'unités de gestion particulièrement adaptées, qui permettent également de répondre aux attentes en termes de débat et de concertation dans les territoires.

Les offices régionaux de la biodiversité constituent des réponses adaptées à la diversité des territoires. Il serait donc également opportun de développer des instances régionales de l'ONF, ouvertes à une gouvernance plus partagée et plus proche des réalités des massifs.

Mme la présidente. L'amendement n° 189, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 6 à 8

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le ministre.

M. Didier Guillaume, ministre. Le Gouvernement défend son choix de légiférer par ordonnances.

Je comprends que cela suscite des débats, des oppositions. Toutefois, il s'agit non pas de contourner le Parlement, comme certains l'affirment, et comme j'ai pu le dire moi-même par le passé à propos d'autres ordonnances, mais de laisser le temps à la concertation.

Vous pouvez ne pas croire le Gouvernement ou ne pas me croire moi, et je respecte cette position. Mais le temps de la concertation entre toutes les parties prenantes est maintenant venu, et nous ne pouvons l'organiser dans le cadre d'une proposition de loi ou d'un projet de loi. (*M. Jean-Pierre Sueur marque son scepticisme.*)

Monsieur Sueur, nous posons d'abord le principe, puis nous engageons la concertation.

M. Jean-Pierre Sueur. Et nous, nous n'organisons pas de concertation ?

M. Didier Guillaume, ministre. Bien sûr que si, monsieur Sueur ; vous l'avez fait lorsque vous avez reçu l'ensemble des associations et les représentants du personnel.

Nous nous sommes engagés avec les parties prenantes au sein d'un dialogue social avec l'ensemble des réseaux – notamment les représentants des communes forestières et des propriétaires privés. Aujourd'hui, il est difficile de n'inscrire que des intentions dans la loi. La loi n'est pas faite pour être bavarde, monsieur Sueur ; vous le savez mieux que personne, vous qui avez présidé la commission des lois du Sénat. Nous devons faire preuve d'efficacité.

En autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnances – au reste, vous examinerez ces dernières –, à la suite d'une concertation d'environ dix-huit mois avec l'ensemble des parties prenantes, nous atteindrons une solution partagée le plus largement possible. Tel est notre état d'esprit.

Mme la présidente. L'amendement n° 193, présenté par Mme Morhet-Richaud, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

1° Avant le mot :

Les

insérer la mention :

A. –

2° Après les mots :

1° du

insérer les mots :

I du

II. – Alinéa 7

Remplacer la mention :

I ter

par la mention :

B. –

III. – Alinéa 8

Remplacer la mention :

I quater

par la mention :

C. –

IV. – Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

du présent article

V – Alinéa 10

Après la référence :

II

insérer les mots :

du présent article

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. C'est un amendement rédactionnel, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 190, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le ministre.

M. Didier Guillaume, ministre. Conformément à la jurisprudence du Sénat, à laquelle souscrit le Gouvernement, cet amendement vise à supprimer la rédaction d'un rapport.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure. Les amendements n° 91 rectifié et 108 rectifié visent à supprimer l'habilitation à légiférer par ordonnance portant sur les personnels de l'Office national des forêts.

Or la commission spéciale a opté pour un strict encadrement de l'habilitation à légiférer par ordonnance sur les personnels de l'ONF, notamment pour les pouvoirs de police des agents de droit privé.

En outre, l'amendement n° 91 rectifié tend à supprimer l'habilitation à légiférer par ordonnance sur le conseil d'administration de l'ONF. Or la commission spéciale a prévu une solide garantie, en adoptant le principe de la présence de l'ensemble des collectivités territoriales, quel que soit leur échelon, au sein de ce conseil d'administration.

Les amendements n°s 29 rectifié et 30 rectifié visent à modifier l'habilitation à légiférer par ordonnance sur le conseil d'administration de l'ONF.

Les dispositions de l'amendement n° 29 rectifié indiquent que la part des collectivités locales dans ce conseil doit être significative. Il s'agit d'une précision utile.

L'amendement n° 30 rectifié est plus problématique. D'une part, son adoption reviendrait à priver le conseil d'administration d'une partie de ses attributions exécutives, alors qu'il est logique qu'un établissement public national tel que l'ONF soit conduit par un organe directorial centralisé. D'autre part, il faut rappeler que l'ONF s'appuie déjà sur des instances en lien avec les territoires : des comités consultatifs, auprès de son conseil d'administration et un réseau d'établissements décentralisés, avec leurs directions propres.

La commission spéciale est donc défavorable à l'amendement n° 30 rectifié.

Les amendements n°s 189 et 190 visent à supprimer respectivement les consultations des parties prenantes et le rapport dans lequel le Gouvernement doit en rendre compte au Parlement lors du dépôt du projet de loi de ratification.

Ces dispositions ayant été introduites par la commission spéciale, en accord avec les acteurs eux-mêmes, il nous semble préférable de conserver ces apports, qui encadrent strictement les habilitations, plutôt que de les supprimer ou de les modifier.

L'amendement n° 194 de la commission tend à aller encore plus loin que les autres amendements, en ce qu'il vise à préciser que les collectivités territoriales doivent être présentes au sein du conseil d'administration, et non dans un comité consultatif annexe, et que cette représentation doit accorder une place aux collectivités propriétaires de forêts relevant du régime forestier.

Pour ces raisons, la commission demande le retrait des amendements n°s 30 rectifié, 91 rectifié, 108 rectifié, 189 et 190 ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

En revanche, elle émet un avis de sagesse sur l'amendement n° 29 rectifié.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Didier Guillaume, ministre. Le Gouvernement demande le retrait de l'amendement n° 108 rectifié de Mme Artigalas ; à défaut, il émettrait un avis défavorable.

Comme je m'en suis déjà expliqué, le Gouvernement s'engage vraiment à mettre en place une concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

En répondant à l'intervention de Mme Lienemann sur l'article, j'ai souligné que nous voulions réduire le nombre de représentants de l'État au sein du conseil d'administration

de l'Office – au nombre de seize sur trente membres, ils sont beaucoup trop nombreux. Ce faisant, nous donnons plus de pouvoirs aux territoires et aux régions.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 91 rectifié de Mme Carrère.

Madame Loïsier, l'expression « proportion significative » nous semble trop floue : je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut j'émettrais un avis défavorable.

Je demande également le retrait de l'amendement n° 194 de la commission spéciale, dont la formulation me semble trop imprécise.

Enfin, j'é mets un avis favorable sur l'amendement n° 193 et demande le retrait de l'amendement n° 30 rectifié de Mme Loïsier.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. S'agissant de l'amendement n° 190 du Gouvernement, si nous demandons un rapport, monsieur le ministre, c'est justement parce que nous avons des doutes, et des doutes légitimes !

Pourquoi ? Imaginons que la gouvernance, telle qu'elle est prévue par l'ordonnance, implique une modification de la composition du conseil d'administration dans le respect des quatre catégories de membres. Dans un tel cas de figure, la voie réglementaire aurait suffi !

Par conséquent, si vous optez pour la voie législative, c'est que l'une des quatre catégories va être supprimée. Laquelle ? Dans le rapport de la mission interministérielle, il est préconisé de toutes les supprimer... Quel sera votre choix ?

La proposition de suppression de l'habilitation à légiférer par ordonnances n'ayant pas été retenue, nous souhaitons avoir un minimum de garanties, d'autant que la Fédération nationale des communes forestières indique ne pas avoir été consultée par l'État.

Le rapport, demandé par la commission spéciale, rendant compte de l'association des parties prenantes à l'élaboration des ordonnances offre donc un début de solution.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Les amendements que nous examinons sont très importants.

Je pense, en premier lieu, à l'amendement n° 29 rectifié, que j'ai cosigné avec ma collègue Anne-Catherine Loïsier. Visant à redonner un sens au conseil d'administration, avec une présence réaffirmée de celles et ceux qui ont la responsabilité territoriale des forêts, notamment les collectivités, cet amendement me paraît essentiel.

J'entends, monsieur le ministre, votre remarque s'agissant des termes « proportion significative ». Peut-être peut-on envisager un sous-amendement de correction... Car j'ai bien noté, aussi, votre volonté d'aller dans notre sens, et il me semble essentiel d'adresser aujourd'hui un signal très fort aux collectivités, les communes en particulier, mais aussi à l'encadrement de l'ONF et à ses équipes territoriales.

J'en viens aux régions : monsieur le ministre, madame la rapporteure, il faut que l'on évolue ! Nous ne sommes pas en train de remettre en cause le « chapeau directionnel », c'est-à-dire ceux qui ont la responsabilité de définir les grandes

lignes. Mais la forêt est diverse, et cette politique s'appuie aussi sur les collectivités régionales – le programme national de la forêt et du bois, monsieur le ministre, a été décliné dans toutes les régions. Leur donner un peu plus de latitude aurait aujourd'hui du sens.

Il ne faut pas forcément le faire dans ce texte ; peut-être faut-il attendre le projet de loi décentralisation, différenciation, déconcentration, dit « 3D ». Mais il serait pertinent, à titre expérimental ou pas, de donner des capacités aux régions, notamment des capacités décisionnelles au sein de l'ONF, pour la mise en œuvre d'une politique forestière dynamique, tenant compte des réalités régionales.

Je soutiens donc très fermement les amendements n^{os} 29 rectifié et 30 rectifié. J'y insiste, le débat de cette nuit doit nous permettre d'envoyer un signal, qui est très attendu par le secteur de la forêt.

Enfin, monsieur le ministre, il faut mettre les moyens ! La forêt a besoin d'un très fort investissement à l'échelle du pays.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Notre discussion montre que le débat dont nous avons besoin dépasse de beaucoup les points qui seront réglés par le biais des ordonnances, soit, essentiellement, le statut des personnels et la gouvernance de l'ONF.

À plusieurs reprises dans cet hémicycle, nous avons reconnu collectivement que la forêt française était menacée par des périls, que nous connaissons, et que des investissements importants étaient nécessaires pour lui permettre d'évoluer, notamment face au défi climatique – vous le savez, certaines essences, comme le hêtre, vont disparaître de nos forêts. C'est donc une problématique qu'il faut appréhender sur la longue durée.

Par ailleurs, il faut réfléchir à une interaction plus forte entre l'ONF et la filière du bois, qui reste profondément défaillante en France.

Sur tous ces sujets, monsieur le ministre, il faut une loi d'envergure, une réflexion d'envergure posant de nouveau cette question fondamentale : a-t-on encore besoin d'un service public de la forêt et, si oui, que doit-il être ?

Je crains, malheureusement, que les ordonnances et la concertation que vous nous promettez ne règlent que des problèmes techniques, alors que la question fondamentale, elle, sera reportée à un débat ultérieur.

Il serait beaucoup plus sage, au point où nous en sommes, d'arrêter notre discussion et de la remettre à plus tard. Vous avez notre entière confiance, monsieur le ministre : un projet large et ambitieux pour la forêt peut être porté, ici, au Sénat.

En tout cas, je crois que l'on ne peut pas, comme ça, à l'occasion de l'examen d'une loi de simplification de l'action publique, discuter d'un sujet aussi essentiel pour notre forêt.

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour explication de vote.

Mme Viviane Artigalas. Je voudrais intervenir sur l'amendement n° 189 du Gouvernement.

Cette disposition, monsieur le ministre, a de quoi nous interpeller. Nous sommes nombreux dans cet hémicycle à nous opposer au principe qui veut que l'on procède à ces réformes, surtout dans le cas de l'ONF, par ordonnances.

En commission, notre position n'a pas été majoritaire et les ordonnances ont été maintenues. Toutefois, des aménagements rédactionnels ont été introduits, afin de répondre à certaines inquiétudes. Parmi ces aménagements, il a paru nécessaire d'inscrire dans la loi que les ordonnances devaient être élaborées en association avec des organisations syndicales.

Monsieur le ministre, en supprimant par votre amendement n° 189 les alinéas correspondants, au motif qu'ils sont satisfaits par la durée de l'habilitation, qui est de dix-huit mois, vous envoyez un très mauvais message. S'ils sont satisfaits, maintenez-les ! Cela ne coûte rien et permettrait de rassurer un minimum les organisations syndicales, qui seront certainement très attentives à nos échanges de ce soir.

Vous comprendrez donc que nous ne pouvons pas voter cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte, pour explication de vote.

M. Jean-Michel Houllégatte. Je souscris aux propos de notre collègue Pierre Ouzoulias : la forêt française mérite un véritable plan stratégique.

Notre forêt est menacée, par les incidences du modèle économique qui pourrait lui être imposé, mais aussi par les évolutions climatiques, les attaques pathogènes, notamment celles des scolytes – nous avons entendu des exposés très parlants sur le sujet au Salon de l'agriculture – et les multiples infractions au code forestier et au code de l'environnement.

Au regard de ce point précis, elle a besoin, pour être défendue, d'agents qui soient assermentés, dépositaires de l'autorité publique, et qui disposent de véritables pouvoirs de police.

Les infractions sont multiples : incendies volontaires, dépôts sauvages, non-respect des arrêtés municipaux – on nous a notamment fait part d'une multiplication des stationnements illégaux de camping-cars sur des sites forestiers –, non-respect de la réglementation en matière d'eau, notamment de captage de l'eau potable.

Parce qu'ils interviennent dans la chaîne pénale, ces agents doivent, à notre sens, être des agents publics. En cas d'infraction – nous avons eu des témoignages en ce sens –, le risque est que l'on substitue à la chaîne pénale la convention, l'arrangement, la négociation. Le fait que, par définition, le fonctionnaire est dépositaire de la mission de service public lui confère une protection au regard des pressions qu'il pourrait subir. Cela favorise le respect de la chaîne pénale.

C'est pourquoi l'amendement n° 108 rectifié m'apparaît de première importance.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je n'ajouterai rien aux argumentaires très bien développés par mes collègues, notamment, à l'instant, par Jean-Michel Houllégatte, sur l'importance de laisser à des fonctionnaires le soin de gérer cette affaire, au regard de la nécessaire neutralité de leur action, des sanctions qu'ils sont susceptibles d'imposer et de la protection dont ils doivent bénéficier.

Je voudrais interroger Mme la rapporteure et le Gouvernement sur la composition du conseil d'administration.

En effet, madame la rapporteure, la commission spéciale se satisfait de ce que l'on va associer à la rédaction des ordonnances les associations représentant les communes forestières et les organisations syndicales. Mais l'enjeu n'est pas là ! Ce qui compte, c'est d'avoir la garantie que ces associations et ces organisations seront partie intégrante de la gouvernance de l'ONF. Ensuite, je comprends que l'on puisse discuter du nombre de représentants, mais seront-elles, oui ou non, dans les organes de pilotage ?

En outre, de certains acteurs, on ne parle absolument pas ! France nature environnement siège actuellement au conseil d'administration de l'ONF. Plus de trace de la fédération dans les rapports qui nous sont présentés, ni dans celui de la mission interministérielle, ni dans celui de notre commission spéciale !

On parle de la filière bois et de la nécessité d'une meilleure articulation... La Fédération nationale du bois, aussi, participe aujourd'hui au pilotage de l'ONF. Faut-il, ou non, qu'elle continue à y participer ? Ce débat mérite d'être arbitré ; le Gouvernement ne peut pas, seul, trancher la question !

En tout cas, s'agissant de France nature environnement, j'ai la certitude que les associations de protection de l'environnement doivent figurer dans les organes de pilotage de l'ONF. Vous n'aurez pas la confiance du peuple français, monsieur le ministre, ni son adhésion au grand plan stratégique que tout le monde appelle de ses vœux ici, si vous ne donnez pas le sentiment d'accorder une représentation minimale à ces associations de protection de l'environnement.

Or, sur ces sujets, vous ne donnez aucune réponse, comme le Conseil d'État lui-même l'a relevé. Vous vous contentez d'annoncer que vous allez concerter !

Au stade où nous en sommes, si nous voulons encadrer *a minima* l'ordonnance, il faut préciser qui doit être présent au conseil d'administration et associé au pilotage. Ce n'est pas le cas.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement n° 108 rectifié de Mme Artigal, et pas les autres.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. L'une de vos interventions, monsieur le ministre, m'a profondément troublé : je ne comprends pas pourquoi l'élaboration d'une ordonnance permettrait un dialogue avec les représentants du personnel et pourquoi l'élaboration d'un projet de loi ne permettrait pas une concertation avec le personnel.

Mme la présidente. La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

Mme Angèle Prévaille. La réalité, malheureusement, est que l'ONF s'efface peu à peu ! Le nombre d'agents, on l'a déjà rappelé, a été quasiment divisé par deux et, pour achever le tout, on va procéder à une « défonctionnarisation » massive.

On trouve certainement derrière cela un enjeu économique, mais, en fait, les missions de service public n'ont fait qu'augmenter, notamment dans le cadre de la création de l'Office français de la biodiversité, qui a conduit à l'octroi de missions plus importantes aux agents de l'ONF.

Il y a là une sorte de contradiction. Je veux bien que l'on fasse mieux avec moins de moyens, mais cette évolution n'est pas très compréhensible.

Par ailleurs, comme cela a déjà été dit, le fait de donner ainsi un chèque en blanc au Gouvernement, en supposant que tout va être fait correctement, pose des difficultés en termes de visibilité pour les parlementaires que nous sommes.

Oui, la forêt représente un enjeu essentiel. Je voudrais que ce ne soit pas que des mots ! N'oublions jamais qu'elle constitue l'écosystème européen ancestral, patrimonial, historique et préhistorique. Et c'est aussi notre avenir, dans sa richesse, dans le foisonnement du vivant, et ceci en toute vertu.

Je voudrais que l'on essaie de préserver l'ONF, cet office qui, normalement, devrait être à la manœuvre face aux nombreux défis actuels et aux atteintes subies par les forêts – les tempêtes, les incendies, les ravageurs, la sécheresse – et, surtout, que l'on n'oublie pas à quel point cet enjeu est essentiel.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loisier. Ces amendements m'apparaissent fondamentaux, monsieur le ministre. En effet, comme vous le savez, la grande majorité des difficultés rencontrées par l'ONF au cours des dernières années est liée à un problème de gouvernance, à un problème de « sens » de la gouvernance.

Je l'ai dit, que l'on prenne des dispositions visant à cadrer le fonctionnement d'un point de vue économique et administratif, c'est bien, mais cela ne résoudra pas le problème.

Aujourd'hui, le problème de l'ONF, c'est de savoir quelle stratégie on mène sur les territoires, avec les acteurs des territoires, étant précisé, je le répète, que les deux tiers des forêts publiques appartiennent aux communes.

Les communes veulent être entendues ! Elles veulent avoir leur mot à dire s'agissant de la gouvernance, de la gestion et des choix de l'ONF. S'il y a bien un acteur prioritaire, qui doit tenir un rôle majeur, ce sont les communes forestières ! Sans cela, si elles n'interviennent pas davantage dans le pilotage de l'outil de gestion, le monopole de la gestion n'aura plus aucun sens.

Je suis tout à fait disposée à revenir sur la formule que j'ai employée dans mon amendement n° 29 rectifié : « proportion significative ». J'envisageais initialement la mention « au moins la moitié des membres », telle qu'elle figure, par exemple, dans les statuts du Conservatoire du littoral. Si vous en êtes d'accord, monsieur le ministre, on peut donc aller jusqu'à préciser qu'au moins la moitié des membres du conseil d'administration seront des élus.

Quant à l'amendement visant la décentralisation et les collectivités régionales, là aussi, soyons réalistes ! Nous savons très bien que, demain, pour mieux valoriser nos forêts, nous nous appuyerons sur les stratégies locales de développement forestier, qui sont portées par les collectivités territoriales. Si nous voulons être efficaces, nous avons besoin de réactivité et d'une gestion au plus près des massifs.

Mes chers collègues, il ne faut pas se tromper ! La forêt publique a été, au cours des derniers mois et des dernières années, exemplaire. Elle a su se structurer – la forêt privée est beaucoup moins structurée – et faire face aux problématiques de dépérissement. Je ne dis pas que tous les problèmes sont résolus, mais j'insiste sur le fait qu'elle a été exemplaire. Or, sa structuration, elle la doit, notamment, aux vertus de l'ONF et à sa réactivité.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Didier Guillaume, ministre. Je veux affirmer très clairement que le Gouvernement n'est pas favorable à la privatisation de l'ONF. Certains d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, peuvent prétendre l'inverse et répéter dix fois la même chose, mais cela n'y changera rien ! L'ONF demeure un organisme public. Le débat a eu lieu, il a été tranché ; c'est une réalité !

Je soutiens par ailleurs la position de la commission spéciale, ainsi que celle de Mme Anne-Catherine Loisier. Il faut, effectivement, que les collectivités locales siègent au conseil d'administration.

Je suis même prêt, madame la présidente, à retirer l'amendement n° 189. On va faire une loi bavarde, en répétant tel ou tel point, mais, si cela peut rassurer, je vais retirer l'amendement. On verra bien ce qui se passera ensuite !

J'observe néanmoins que, en l'adoptant, nous serions revenus à une rédaction du texte de la commission qui me semblait parfaite, puisqu'elle insistait sur la présence des collectivités locales au sein du conseil d'administration de l'ONF.

On sait bien qu'il y a un problème dans la filière dans son ensemble, de l'amont à l'aval. On sait bien que ces gens ne se parlent pas, que les difficultés sont énormes et qu'il faut faire en sorte d'améliorer la situation. Pour autant, je ne peux pas dire qui sera membre du conseil d'administration. Notre volonté, c'est de réduire ce conseil, afin qu'il soit plus efficace, et que tout le monde y soit !

Aussi, on peut soutenir qu'il faut garder 16 représentants de l'État sur les 30 membres. Mais je ne comprends pas bien la position de la Haute Assemblée... Celle-ci en général est plutôt favorable à la décentralisation et défend un accroissement des pouvoirs des élus et des territoires. Or, au moment où l'on propose que l'État n'ait plus la majorité, mais que les territoires l'aient, elle n'est plus d'accord !

Que voulez-vous que je vous dise, mesdames, messieurs les sénateurs ? On ne peut pas être plus royaliste que le roi, plus royaliste que la Haute Assemblée ! Vous êtes souverains, et voterez ce que vous voudrez.

Quelle sera donc la composition du conseil d'administration ? Eh bien, je n'en sais rien à l'heure actuelle, et c'est plutôt bon signe ! En effet, si nous décidions nous-mêmes, ici, de la composition du conseil d'administration, nous ferions fi de la concertation. Faut-il 50 % d'élus ? Faut-il que les régions, les départements, les communes, les intercommunalités soient représentés ? Ces points seront discutés dans le cadre de cette concertation à venir, et nous trancherons tous ensemble.

Évidemment, si vous pensez que la volonté de l'État, c'est de tout étouffer et de continuer sans rien changer, on va dans le mur ! Excusez-moi de le dire, mais voilà vingt ans que l'ONF est en déficit, vingt ans qu'il ne s'en sort pas. Nous essayons justement de changer cela et mon impression, parfois, c'est que certains préféreraient précisément que l'on ne change rien, pour pouvoir continuer à dire que l'on ne fait rien, alors que l'ONF enregistre une dette abyssale.

Non ! Le Gouvernement entend bien prendre en compte la situation, dramatique, de l'ONF. Depuis des mois, les syndicats ne participaient plus au conseil d'administration. La défiance était totale. Nous disons que nous allons changer

les choses ! Nous allons travailler à réduire la dette, à trouver, peut-être, de nouvelles recettes, à voir comment l'on peut équilibrer le budget – sans cela, mesdames, messieurs les sénateurs, c'en est fini de l'ONF !

Je crois au rôle que le secteur public de la forêt doit jouer. Pendant trente ans, j'ai été élu d'un département rural, où les forêts étaient nombreuses – certes, il n'y en avait pas autant que dans certains départements, comme celui de M. Daniel Gremillet, mais elles étaient nombreuses – et je peux affirmer que le rôle de l'ONF et de ses agents de terrain est indispensable. Toutefois, il doit s'inscrire dans un cadre global.

J'ai l'impression que je ne vais pas réussir à vous convaincre... Peu importe ! Je tiens à ce que soit inscrit au *Journal officiel* de la République française ce que je viens de dire, au nom du Gouvernement.

Quand nous serons parvenus au terme du processus de décision, indépendamment de ce que diront les uns ou les autres, je veux qu'il n'y ait pas aucun doute sur le fait que le Gouvernement a défendu une seule et unique ligne. Et c'est celle qui sera appliquée à l'arrivée !

Je retire donc l'amendement n° 189, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 189 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste et républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 94 :

Nombre de votants	324
Nombre de suffrages exprimés	320
Pour l'adoption	106
Contre	214

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 190 n'a plus d'objet.

Mes chers collègues, je vais lever la séance. Nous avons examiné 50 amendements au cours de la journée; il en reste 117.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

13

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 4 mars 2020 :

À quinze heures :

Questions d'actualité au Gouvernement.

À seize heures trente :

Désignation des vingt-trois membres de la mission d'information sur le thème : « Lutte contre l'illectronisme et inclusion numérique » ;

Désignation des vingt et un membres de la mission d'information sur le fonctionnement et l'organisation des fédérations sportives ;

Quatre conventions internationales examinées selon la procédure d'examen simplifié :

- Projet de loi autorisant la ratification du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition, du troisième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition et du quatrième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition (procédure accélérée; texte de la commission n° 331, 2019-2020) ;

- Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil Fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux (procédure accélérée; texte de la commission n° 329, 2019-2020) ;

- Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif aux modalités de financement des infrastructures et de l'acquisition des outils de formation dans le cadre de la coopération franco-allemande dans le domaine du transport tactique aérien (texte de la commission n° 333, 2019-2020) ;

- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle aux membres de la famille des agents des représentations diplomatiques ou des postes consulaires et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis

d'Amérique sur l'emploi des personnes à charge des agents officiels (procédure accélérée; texte de la commission n° 353, 2019-2020) ;

Explications de vote puis vote sur la proposition de loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires (texte de la commission n° 342, 2019-2020).

À dix-huit heures :

Débat à la suite du dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

À vingt et une heures trente :

Débat sur les mesures de santé publique prises face aux risques d'une épidémie de coronavirus Covid-19 en France

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 4 mars 2020, à une heure vingt.)

*Pour la Directrice des comptes rendus du Sénat,
Chef de publication*

ÉTIENNE BOULENGER

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Calendrier du projet de loi relatif
au grand âge et à l'autonomie*

N° 1159 – Le 5 mars 2020 – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des représentants des grandes organisations et des fédérations de l'aide à domicile concernant le calendrier incertain du projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie.

Le 30 janvier 2018 et pendant plus de six mois, tous les acteurs accompagnant les personnes âgées n'ont eu de cesse de dénoncer les moyens humains et financiers manquants, ainsi que les effets délétères de la réforme de la tarification introduite par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Une loi était annoncée pour l'automne 2019. Les enjeux sont cruciaux et connus de tous : la part des seniors va augmenter et le vieillissement de la population va s'accroître en raison de l'entrée des baby-boomers dans des âges avancés. La question de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées se pose donc avec une réelle acuité.

Deux ans après un mouvement social d'ampleur dans les établissements et les services d'aide à domicile pour les personnes âgées, les professionnels restent très inquiets et sont en attente de la mise en œuvre de mesures concrètes, d'un calendrier stable et d'une réforme lisible, coordonnée et financée. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Lisibilité par les personnes malvoyantes des dates de péremption figurant sur les boîtes de médicaments

N° 1160 – Le 5 mars 2020 – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la question du manque de lisibilité des dates de péremption figurant sur les boîtes de médicaments pour les personnes malvoyantes.

En effet, ces dates, déjà difficilement repérables pour une personne voyante, le sont encore davantage pour les personnes malvoyantes. La taille des lettres très insuffisante pour cette catégorie de consommateurs est susceptible de les induire en erreur et de les exposer à un risque réel pour leur santé.

La directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, transposée à l'article R. 5121-138 du code de la santé publique, énumère limitativement les mentions devant figurer sur l'emballage extérieur des médicaments de manière à être plus facilement lisibles, lesquelles doivent être également indiquées en braille.

Cette question a déjà fait l'objet de multiples recommandations de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) mais n'entraîne, par définition, aucune obligation de mise en conformité de la part des fabricants.

Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'obliger les entreprises destinataires de ces recommandations à les respecter en mentionnant notamment sur les boîtes de médicaments des dates de péremption lisibles pour les personnes malvoyantes.

Financement des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre

N° 1161 – Le 3 mars 2020 – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la profonde inquiétude des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre.

Dépourvus de tout pouvoir en matière fiscale, ils bénéficient de ressources constituées d'une contribution budgétaire des communes membres. Toutefois, conformément à l'article 1609 *quater* du code général des impôts, le comité d'un syndicat peut décider de lever la taxe d'habitation, les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises en remplacement des contributions budgétaires des communes associées. En application du III de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, le produit fiscal à recouvrer dans chaque commune membre au profit du syndicat est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition. En 2018, le montant de taxe d'habitation perçu par les EPCI sans fiscalité propre s'élevait à 90 millions d'euros.

Or, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé la taxe d'habitation sur les résidences principales pour 80 % des ménages et a gelé les taux pour 20 % des ménages restants. Si les syndicats de communes conserveront la faculté de voter le produit qu'ils souhaitent à compter de 2021, l'imposition sera en partie concentrée sur les taxes foncières au risque de peser fortement sur une catégorie de contribuables. Dans un contexte de consentement amoindri à l'impôt, les élus locaux pourraient n'avoir d'autre choix que

d'arbitrer entre une augmentation des impositions pesant sur les propriétaires ou une hausse de celles à la charge des entreprises afin de financer les EPCI sans fiscalité propre.

Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures de compensation seront prévues afin de permettre à ces derniers de continuer à mettre en œuvre des actions ou des services d'intérêt intercommunal dans des conditions équitables pour tous les contribuables.

Difficultés de deux abattoirs de Dordogne

N° 1162 – Le 5 mars 2020 – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les graves difficultés que connaissent aujourd'hui deux abattoirs en Dordogne : d'une part, celui de Ribérac confronté à d'importants problèmes économiques et, d'autre part, l'abattoir de la Sobeval à Boulazac-Isle-Manoire dont l'agrément a été suspendu.

Or, la présence des abattoirs de proximité est primordiale notamment pour les filières « élevage » et en particulier pour celle du veau sous la mère. Elle est importante pour l'industrie agroalimentaire du département mais aussi pour développer des circuits courts.

La fermeture actuelle de l'abattoir de la Sobeval à Boulazac-Isle-Manoire met en péril toute la filière viande de notre région c'est-à-dire plus de 1 000 éleveurs qui travaillent avec cette structure mais aussi les 450 salariés de ce site. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour préserver ces deux outils indispensables à l'économie du département de la Dordogne.

Examen de la proposition de loi visant à réformer le régime des catastrophes naturelles

N° 1163 – Le 5 mars 2020 – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant la proposition de loi votée au Sénat le 15 janvier 2020 visant à réformer le régime des catastrophes naturelles (Assemblée nationale, XV^e législature, n° 2592).

Dans un courrier adressé à tous les parlementaires le 13 février 2020, M. le ministre de l'action et des comptes publics indique que, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, un amendement a été adopté pour rehausser à hauteur de 10 millions d'euros les crédits du programme 135, « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » Ce courrier précise également que ces crédits seront mobilisés de façon exceptionnelle et transitoire, pour fournir des aides uniquement aux victimes propriétaires d'un bâtiment à usage d'habitation, par ailleurs les plus modestes et les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 et qui n'avaient pas bénéficié du dispositif de reconnaissance "catastrophes naturelles". De plus, un règlement en cours d'écriture précisera les modalités de mise en œuvre de ce dispositif exceptionnel et transitoire. M. le ministre de l'action et des comptes publics écrit aussi que des travaux parlementaires sont prévus courant 2020 afin d'apporter des solutions pérennes d'accompagnement des victimes d'épisodes climatiques dramatiques et qu'il importe que les citoyens concernés puissent bénéficier de conditions d'indemnisation justes et clairement établies.

Or, le Sénat a déjà travaillé pendant six mois (de fin janvier 2019 à juillet 2019) sur cette problématique dans le cadre d'une mission d'information sur la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisation

dont elle a été le rapporteur. Cette mission d'information a rendu son rapport le 9 juillet 2019 (n° 628, 201-2019) et a proposé cinquante-cinq recommandations, pour rendre nos régimes d'indemnisation plus justes et transparents, développer une vraie culture du risque, donner aux élus locaux et aux particuliers les moyens de réduire leur vulnérabilité et mieux protéger les agriculteurs face aux aléas climatiques.

Traduisant certaines recommandations de cette mission d'information, une proposition de loi visant à réformer le régime des catastrophes naturelles a même été votée à l'unanimité au Sénat le 15 janvier 2020.

Aussi, par souci d'efficacité, de transparence et de justice, elle aimerait, d'une part, connaître la date de parution du règlement précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel et transitoire et, d'autre part, savoir si le Gouvernement compte inscrire rapidement à l'Assemblée nationale la proposition de loi visant à réformer le régime des catastrophes naturelles.

Réglementation du marché du livre d'occasion

N° 1164 – Le 5 mars 2020 – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le marché du livre d'occasion.

Lors de la vente d'un livre ou d'une bande dessinée d'occasion, l'auteur ne touche rien. Or, le marché de l'occasion a pris une importance considérable ces dernières années et le prix d'occasion des livres est régulièrement sinon systématiquement affiché à côté de leur prix neuf, ce qui est fortement incitatif pour les clients.

Ce nouveau marché de l'occasion enrichit tous les acteurs à l'exception notable des auteurs et des éditeurs pourtant les premiers concernés. Il ne s'agit donc plus d'un phénomène lié aux fêtes de fins d'années à l'occasion desquelles une colossale quantité d'ouvrages à peine reçus en cadeaux sont sitôt proposés à la vente sur internet via des plateformes détenues par des géants mondiaux. Cette pratique pose des problèmes économiques et juridiques de grande ampleur. Hier marginal, le marché de l'occasion représente aujourd'hui plus de 42 % des ventes de livres, et ses acteurs, Amazon, Priceminister, la Fnac ou eBay touchent des commissions sur chaque vente et sont soumis pour partie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En revanche, ceux qui ont créé et édité les livres vendus ne perçoivent aucun bénéfice de cette exploitation et voient même leur chiffre d'affaires amputé de recettes non négligeables.

En effet, une l'étude qualitative menée par l'institut GFK à l'occasion des rencontres nationales de la librairie en 2017 indique que 16 % des acheteurs BD et 25 % des acheteurs de livres, tous genres confondus, déclarent acheter des ouvrages d'occasion. Ramené à 4 milliards de chiffre d'affaires de l'édition cela représente un manque à gagner de 800 millions à 1 milliard d'euros.

Dans le cas de la vente d'occasion, seuls le libraire, le site, le vendeur et l'État, dans une moindre mesure, touchent un pourcentage. Face au développement de la vente d'occasion, les créateurs, les auteurs et les éditeurs sont donc fortement pénalisés. Les premiers sont en effet privés d'une part non négligeable de leurs droits d'auteur et les seconds voient baisser significativement leurs ventes moyennes, rendant leurs coûts de création de plus en plus difficiles à amortir et mettant en péril financier l'ensemble du secteur de l'édition.

C'est pourquoi il semble nécessaire de réglementer la vente de livres d'occasion. La majorité des ventes d'occasion se faisant sur les grandes enseignes de vente en ligne, nous pourrions imaginer obtenir de leur part un déclaratif de ces ventes et à travers un organisme collecteur obtenir un reversement destiné aux auteurs et aux éditeurs.

Face à l'accroissement de la vente d'occasion, les créateurs, les auteurs et les éditeurs sont donc fortement pénalisés aussi, il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour réglementer la vente du livre d'occasion.

Fonds national de garantie individuelle des ressources des petites communes rurales

N° 1165 – Le 5 mars 2020 – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les graves difficultés budgétaires que crée, pour certaines communes rurales, le maintien du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Alors que le budget de ces communes se voit fortement amputé par les évolutions négatives qu'ont connues leurs ressources depuis 2014, ces dernières se voient contraintes de continuer à contribuer au FNGIR, maintenu à son niveau initial. En effet, conformément au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui précise qu'« à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 », les montants des prélèvements (ou reversements) au titre du FNGIR sont désormais figés. Souvent, la compensation financière devant atténuer la perte de la base de la contribution économique territoriale (CET), n'atteint pas le montant du prélèvement au titre du FNGIR.

Face à une telle situation qui risque de compromettre durablement l'équilibre budgétaire de ces communes, elle lui demande quelles solutions pourraient être apportées, en particulier si un ajustement voire une annulation du montant de la contribution FNGIR pourrait être envisagée lorsque ladite contribution se trouve en deçà d'un certain seuil.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 3 mars 2020

SCRUTIN N° 93

sur l'ensemble du projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée

Nombre de votants 340
 Suffrages exprimés 321
 Pour 318
 Contre 3

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 139

Abstention : 1 M. Jean-François Husson

N'ont pas pris part au vote : 4 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, qui présidait la séance, Mme Colette Giudicelli, MM. Jean-François Mayet, Michel Vaspert

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (71) :

Pour : 70

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Frédérique Espagnac

GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 50

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Paul Prince

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 20

Abstentions : 2 MM. Ronan Dantec, Joël Labbé

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Pour : 22

N'a pas pris part au vote : 1 M. Alain Richard

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Contre : 1 M. Pierre-Yves Collombat

Abstentions : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 14

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 3

Contre : 2 Mme Claudine Kauffmann, M. Stéphane Ravier

Abstention : 1 M. Jean Louis Masson

Ont voté pour :

Philippe Adnot Pascal Allizard Michel Amiel Maurice Antiste Guillaume Arnell Stéphane Artano Viviane Artigalas David Assouline Serge Babary Julien Bargeton Philippe Bas Jérôme Bascher Arnaud Bazin Arnaud de Belenet Claude Bérít-Débat Martine Berthet Anne-Marie Bertrand Jérôme Bignon Jacques Bigot Joël Bigot Annick Billon Jean Bizet Maryvonne Blondin Jean-Marie Bockel Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme Bernard Bonne Philippe Bonnacarrère Nicole Bonnefoy Pascale Bories Yannick Botrel Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Yves Bouloux Martial Bourquin Michel Boutant Jean-Marc Boyer Max Brisson Marie-Thérèse Bruguère François-Noël Buffet Bernard Buis Henri Cabanel Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet	Vincent Capocanellas Emmanuel Capus Thierry Carcenac Jean-Noël Cardoux Maryse Carrère Françoise Cartron Joseph Castelli Alain Cazabonne Bernard Cazeau Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Yvon Collin Catherine Conconne Agnès Constant Hélène Conway-Mouret Jean-Pierre Corbisez Josiane Costes Roland Courteau Édouard Courtial Pierre Cuypers Michel Dagbert Philippe Dallier René Danesi Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Yves Daudigny Marc Daunis Jean-Pierre Decool Robert del Picchia Vincent Delahaye Nathalie Delattre Bernard Delcros Annie Delmont-Koropoulos Michel Dennemont Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne	Yves Détraigne Gilbert-Luc Devinaz Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau Philippe Dominati Daniel Dubois Alain Dufaut Catherine Dumas Laurent Duplomb Jérôme Durain Alain Duran Nicole Duranton Vincent Éblé Jean-Paul Émorine Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Françoise Féret Rémi Féraud Corinne Féret Jean-Luc Fichet Martine Filleul Michel Forissier Alain Fouché Bernard Fournier Catherine Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Jean-Marc Gabouty Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel André Gattolin Jacques Genest Frédérique Gerbaud Samia Ghali Hervé Gillé Bruno Gilles Jordi Ginesta Éric Gold Marie-Pierre de la Gontrie Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Nadine Grelet-Certenais Daniel Gremillet
---	---	---

François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Annie Guillemot
Véronique Guillotin
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Claude Haut
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean-Michel
Houllegatte
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Benoît Huré
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Sophie Joissains
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Mireille Jouve
Alain Joyandet
Patrick Kanner
Antoine Karam
Roger Karoutchi
Guy-Dominique
Kennel
Claude Kern
Éric Kerrouche
Françoise Laborde
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Bernard Lalande
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi
Dorgal
Florence Lassarade
Robert Laufoaulu
Michel Laugier
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Pierre Leleux
Jacques Le Nay
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Henri Leroy
Valérie Létard

Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Jean-Claude Luche
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magnier
Michél Magras
Viviane Malet
Claude Malhuret
Christian Manable
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Didier Marie
Hervé Marseille
Pascal Marcin
Hervé Maurey
Rachel Mazuir
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Michelle Meunier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed
Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richaud
Catherine Morin-
Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
Gérard Poadja

Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Angèle Préville
Sophie Primas
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puisseat
Isabelle Raimond-
Pavero
Michel Raison
Didier Rambaud
Françoise Ramond
Jean-François Rapin
Noëlle Rauscent
Claude Raynal
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Patricia Schillinger
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Esther Sittler
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polien
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
Catherine Troendlé
Raymond Vall
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien
Dany Wattebled
Richard Yung

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat,
qui présidait la
séance

*Frédérique Espagnac
Colette Giudicelli
*Jean-François Mayet
Jean-Paul Prince

Alain Richard
*Michel Vaspert

Ont délégué leur droit de vote (en application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote) :

Michel Amiel à Claude
Malhuret
Guillaume Arnell à
Éric Gold
Arnaud de Belenet à
Julien Bargeton
Claude Bérit-Débat à
Nicole Bonnefoy
Jérôme Bignon à Jean-
Pierre Decool
Joël Bigot à Nelly
Tocqueville
Jean-Marie Bockel à
Olivier Cadic
Pascale Bories à
Catherine Di Folco
Yannick Bottel à Jean-
Luc Fichet
Michel Boutant à
Thierry Carcenac
Céline Brulin à Cathy
Apourceau-Poly
François-Noël Buffet à
Dominique Estrosi
Sassone
Emmanuel Capus à
Franck Menonville
Jean-Noël Cardoux à
Jean Bizet
Daniel Chasseing à
Alain Marc
Marie-Christine
Chauvin à Patrick
Chaize
Marta de Cidrac à
Jérôme Bascher
Hélène Conway-
Mouret à Jérôme
Durain
Jean-Pierre Corbisez à
Nathalie Delattre
Édouard Courtial à
Yves Bouloux
Pierre Cuypers à Anne
Chain-Larché

Marc Daunis à
Laurence Harribey
Michel Dennemont à
Martin Lévrier
Nassimah Dindar à
Élisabeth Doineau
Rémi Féraud à David
Assouline
Pierre Frogier à Jacky
Deromedi
Frédérique Gerbaud à
Jacqueline
Eustache-Brinio
Samia Ghali à Bernard
Lalande
Bruno Gilles à Laure
Darcos
Guillaume Gontard à
Éliane Assassi
Nadine Grelet-
Certenais à Viviane
Artigalas
François Grosdidier à
Pascale Gruny
Jacques Groperrin à
Muriel Jourda
Joël Guerriau à Alain
Fouché
Alain Houpert à Alain
Joyandet
Jean-François Husson
à Claude Nougéin
Xavier Iacovelli à
Didier Rambaud
Victoire Jasmin à
Maurice Antiste
Éric Jeansannetas à
Jean-Yves Roux
Sophie Joissains à Loïc
Hervé
Antoine Karam à
Françoise Cartron
Françoise Laborde à
Maryse Carrère

Jean-Louis Lagourgue
à Colette Mélot
Robert Laufoaulu à
Dany Wattebled
Ronan Le Gleut à
Philippe Mouiller
Olivier Léonhardt à
Mireille Jouve
Vivette Lopez à
Antoine Lefèvre
Jean-Jacques Lozach à
Hervé Gillé
Victorin Lurel à
Patrick Kanner
Viviane Malet à
Christine Lavarde
Hervé Maurey à Jean-
François Longeot
Brigitte Micouleau à
Didier Mandelli
Alain Milon à Bruno
Retailleau
Jean-Pierre Moga à
Jean-Marie Mizzon
Franck Montaugé à
Jean-Claude Tissot
Georges Patient à
François Patriat
Gérard Poadja à
Nuihau Laurey
Françoise Ramond à
René-Paul Savary
Stéphane Ravier à
Claudine
Kauffmann
Denise Saint-Pé à
Bernard Delcros
Bruno Sido à Michel
Savin
Dominique Théophile
à Patricia Schillinger
Raymond Vall à Jean-
Claude Requier
Dominique Vérien à
Nadia Sollogoub

* Lors de la séance du mardi 3 mars 2020, Mme Frédérique Espagnac a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter pour.

* Lors de la séance du mardi 3 mars 2020, MM. Michel Vaspert et Jean-François Mayet ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter pour.

Ont voté contre :

Pierre-Yves Collombat, Claudine Kauffmann, Stéphane Ravier.

Abstentions :

Cathy Apourceau-Poly
Éliane Assassi
Esther Benbassa
Éric Bocquet
Céline Brulin
Laurence Cohen
Cécile Cukierman

Ronan Dantec
Fabien Gay
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Jean-François Husson
Joël Labbé
Pierre Laurent

Marie-Noëlle
Lienemann
Jean Louis Masson
Pierre Ouzoulias
Christine Prunaud
Pascal Savoldelli

SCRUTIN N° 94

sur l'amendement n° 108 rectifié, présenté par Mme Viviane Artigalas et les membres du groupe socialiste et républicain, à l'article 33 du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	324
Suffrages exprimés	320
Pour	106
Contre	214

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 1 M. Marc Laménie

Contre : 140

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Catherine Troendlé, Président de séance, Mme Colette Giudicelli

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (71) :

Pour : 71

GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

Contre : 51

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 18

Abstentions : 4 MM. Stéphane Artano, Joseph Castelli, Mmes Nathalie Delattre, Véronique Guillotin

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Contre : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Pour : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

N'ont pas pris part au vote : 14 MM. Michel Amiel, Jérôme Bignon, Emmanuel Capus, Daniel Chasseing, Jean-Pierre Decool, Alain Fouché, Joël Gueriau, Jean-Louis Lagourgue, Robert Laufoaulu, Claude Malhuret, Alain Marc, Mme Colette Mélot, MM. Franck Menonville, Dany Wattebled

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

N'ont pas pris part au vote : 6 M. Philippe Adnot, Mmes Sylvie Goy-Chavent, Christine Herzog, Claudine Kauffmann, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste	Thierry Carcenac	Alain Duran
Cathy Apourceau-Poly	Maryse Carrère	Vincent Éblé
Guillaume Arnell	Laurence Cohen	Frédérique Espagnac
Viviane Artigalaz	Yvon Collin	Rémi Féraud
Éliane Assassi	Pierre-Yves Collombat	Corinne Féret
David Assouline	Catherine Conconne	Jean-Luc Fichet
Esther Benbassa	Hélène Conway-Mouret	Martine Filleul
Claude Bérît-Débat	Jean-Pierre Corbisez	Jean-Marc Gabouty
Jacques Bigot	Josiane Costes	Fabien Gay
Joël Bigot	Roland Courteau	Samia Ghali
Maryvonne Blondin	Michel Dagbert	Hervé Gillé
Éric Bocquet	Cécile Cukierman	Éric Gold
Nicole Bonnefoy	Guillaume Gontard	Guillaume Gontard
Yannick Botrel	Ronan Dantec	Marie-Pierre de la Gontrie
Martial Bourquin	Yves Daudigny	Michèle Gréaume
Michel Boutant	Marc Daunis	Nadine Grelet-
Céline Brulin	Gilbert-Luc Devinaz	Certainas
Henri Cabanel	Jérôme Durain	

Jean-Noël Guérini
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Jean-Michel Houllégatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Françoise Laborde
Bernard Lalande
Marc Laménie
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte

Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magnier
Christian Manable
Didier Marie
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Marie-Françoise Perol-Dumont
Angèle Prévaille
Christine Prunaud

Claude Raynal
Jean-Claude Requier
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Pascal Savoldelli
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
Raymond Vall
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Serge Babary
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Martine Berthet
Anne-Marie Bertrand
Annick Billon
Jean Bizet
Jean-Marie Bockel
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Pascale Bories
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Jean-Marc Boyer
Max Brisson
Marie-Thérèse Bruguère
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canevet
Vincent Capocanellas
Jean-Noël Cardoux
Françoise Cartron
Alain Cazabonne
Bernard Cazeau
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Agnès Constant
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Philippe Dallier
René Danesi
Laure Darcos
Mathieu Darnaude
Marc-Philippe Daubresse

Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Michel Dennemont
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Jean-Paul Émorine
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Françoise Férat
Michel Forissier
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Nathalie Goulet
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Jocelyne Guidez
Abdallah Hassani
Claude Haut
Olivier Henno
Loïc Hervé
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson

Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Jean-Marie Janssens
Sophie Joissains
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Antoine Karam
Roger Karoutchi
Guy-Dominique Kennel
Claude Kern
Laurent Lafon
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi Dorgal
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Pierre Leleux
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Valérie Létard
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loïsier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Viviane Malet
Didier Mandelli
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soillhi
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-Richaud

Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougein
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre

Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislas Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Michel Raison
Didier Rambaud
Françoise Ramond
Jean-François Rapin
Noëlle Rauscent
Damien Regnard
André Reichardt

Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Patricia Schillinger
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Esther Sittler
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas

Jean-Marie Vanlerenberghe
Michel Vaspart

Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial

Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien
Richard Yung

Abstentions :

Stéphane Artano, Joseph Castelli, Nathalie Delattre, Véronique Guillotin.

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat
Catherine Troendlé,
Président de séance
Philippe Adnot
Michel Amiel
Jérôme Bignon
Emmanuel Capus
Daniel Chasseing

Jean-Pierre Decool
Alain Fouché
Colette Giudicelli
Sylvie Goy-Chavent
Joël Guerriau
Christine Herzog
Claudine Kauffmann
Jean-Louis Lagourgue
Robert Laufoaulu

Claude Malhuret
Alain Marc
Jean Louis Masson
Colette Mélot
Franck Menonville
Stéphane Ravier
Dany Wattebled

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI
RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE



PROJET DE LOI

PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	39
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 336, 335)

24 FÉVRIER
2020

RENOI EN COMMISSION

Motion présentée par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DURAIN, Jacques BIGOT, KANNER et SUEUR, Mme de la GONTRIE, M. FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mme ROSSIGNOL
et les membres du groupe socialiste et républicain

TENDANT AU RENVOI EN COMMISSION

En application de l'article 44, alinéa 5, du Règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission l'article 8 du projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée (n° 336, 2019-2020).

OBJET

Les auteurs de cette motion considèrent nécessaire le renvoi en commission de l'article 8 de ce projet de loi, au vu :

- du calendrier particulièrement restreint dans lequel le projet de loi doit être examiné au Sénat
- du manque d'échanges avec la chancellerie et le ministère de la Transition écologique et solidaire
- du manque de visibilité sur la réelle stratégie du gouvernement en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement

Le groupe socialiste estime que l'article 8 tel qu'il est rédigé dans le projet de loi n'est pas abouti et qu'il souffre d'imprécisions.

En effet, un an après le vote de la réforme de la justice, la refonte des juridictions (organisation judiciaire, spécialisations, compétences, ...) n'est toujours pas claire et fait toujours l'objet de vives critiques de la part des professionnels du droit.

Avant de créer de nouveaux pôles spécialisés avec de nouveaux outils juridiques tels que la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), n'aurait-il pas fallu attendre d'avoir un recul suffisant et une analyse précise des conséquences de la réforme de la justice ?

Par ailleurs, l'article 8 manque de clarté. Que recouvre les « affaires complexes » ? Quelle va être la réelle répartition des compétences entre les différentes cours ?

Enfin, la CJIP, nouvel outil juridique s'inspirant de celui existant pour les faits d'atteinte à la probité et de fraude fiscale créé par la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (SAPIN II - article 41-1-2 du code de procédure pénale), nous semble constituer un outil inadapté à la protection de l'environnement. Par ailleurs, sans condamnation de l'entreprise, et donc avec un casier judiciaire qui reste vierge, la portée de cet outil nous paraît fortement limitée et finalement peu dissuasive.

Là encore, le groupe socialiste regrette le manque d'échanges avec les ministères concernés. Un travail de réflexion plus approfondi aurait permis d'aboutir à un dispositif sans doute plus convaincant et efficace.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	30 rect.
----------------	-------------

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC,
GABOUTY et GOLD, Mmes GUILLOTIN et LABORDE et M. REQUIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéas 9 et 10

Remplacer le mot :

Paris

par le mot :

Grenoble

OBJET

Le présent amendement vise à établir le procureur européen délégué à Grenoble. La concentration des instances à compétence nationale et des juridictions spécialisées dans la région parisienne accroît la distance entre les juges et les justiciables de province, et participe au phénomène de concentration de l'activité dans cette région, au détriment de la qualité de vie des acteurs de la justice.

L'esprit du parquet européen étant de renforcer la fraude aux ressources de l'UE, et compte-tenu de l'importante dimension transfrontalière en la matière, il est proposé d'instituer le procureur délégué européen dans une région proche de ces phénomènes.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	26
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 336, 335)

 23 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. MOHAMED SOILIHI, de BELENET, RICHARD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS,
 Mme CARTRON, M. CAZEAU, Mme CONSTANT, MM. DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI,
 HAUT, IACOVELLI, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, PATIENT et RAMBAUD,
 Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG
 et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 21

Après les mots :

dispositions applicables à l'instruction

insérer les mots :

et au respect du principe du contradictoire

OBJET

La commission des lois a utilement précisé les droits des personnes mises en examen, placées sous le statut de témoin assisté ou partie civile, dans le cadre d'une instruction conduite par le procureur européen délégué. Le présent amendement entend poursuivre cette démarche et précise que le procureur européen délégué conduit les investigations conformément au respect du principe du contradictoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	29
----------------	----

24 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, M. GONTARD
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales est abrogé.

OBJET

Selon l'article 6 du règlement 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 le Parquet européen est indépendant. L'ensemble de ses membres, parmi lesquels les procureurs européens délégués ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune personne extérieure au Parquet européen.

Or l'article L228 du livre des procédures fiscales limite le pouvoir du procureur européen délégué puisqu'il rend irrecevable les plaintes portant « sur des faits autres que ceux mentionnés aux premier à cinquième alinéas du I [...] déposées par l'administration à son initiative, sur avis conforme de la commission des infractions fiscales. »

Si l'article en question a fait l'objet d'une modification lors de l'adoption de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, en instaurant des hypothèses dans lesquels l'administration est contrainte de signaler les faits litigieux, le principe du verrou de Bercy demeure.

Les auteurs de cet amendement souhaitent, comme ils l'ont déjà fait plusieurs fois par le passé, supprimer ce monopole du déclenchement de la procédure aux mains de l'administration fiscale, ce qui n'apparaît pas conforme au règlement européen instituant le Parquet européen.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, rapport 335)

N ^o	55
----------------	----

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNECARRÈRE
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéa 2

Remplacer la référence :

sous-section 1

par la référence :

sous-section 2

OBJET

Cet amendement vise à corriger une erreur d'imputation dans le code de l'organisation judiciaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	31 rect.
----------------	-------------

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC,
GABOUTY et GOLD, Mmes GUILLOTIN et LABORDE et M. REQUIER

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéas 3, 5, 7 et 9

Remplacer le mot :

Paris

par le mot :

Grenoble

OBJET

Amendement de coordination



PROJET DE LOI

PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	32 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 336, 335)

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, DANTEC et GOLD et Mme GUILLOTIN

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 5Avant l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux premier, deuxième, troisième et dernier alinéas de l'article 706-17, au premier alinéa, cinq fois, de l'article 706-17-2, à la première phrase du premier alinéa, deux fois, et au troisième alinéa de l'article 706-18, aux premier, deuxième et dernier alinéas de l'article 706-19, à l'article 706-20, aux premier et deuxième alinéas de l'article 706-22, au premier, quatre fois, deuxième, trois fois, et dernier alinéas de l'article 706-22-1 du code pénal, le mot : « Paris » est remplacé par le mot : « Rennes ».

OBJET

Le présent amendement vise à relocaliser le parquet national anti-terroriste à Rennes, à des fins d'un aménagement plus équilibré du territoire français. Les auteurs de cet amendement considèrent que la concentration des juridictions spécialisées dans le ressort de Paris va à contre-courant d'une politique de réaménagement du territoire français plus équilibrée.



PROJET DE LOI

PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	47
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 336, 335)

24 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

MM. SUEUR, Jacques BIGOT, DURAIN et KANNER, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mme ROSSIGNOL et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 689-11 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 689-11. - En dehors des cas prévus au sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du présent code pour l'application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, ouverte à la signature à Rome le 18 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne soupçonnée de l'une des infractions suivantes :

« 1° Les crimes contre l'humanité et crimes de génocide définis aux articles 211-1, 211-2, 212-1 à 212-3 du code pénal ;

« 2° Les crimes et les délits de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même code.

« La poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public et si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. À cette fin, le ministère public s'assure de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition. Lorsque, en application de l'article 40-3 du présent code, le procureur général est saisi d'un recours contre une décision de classement sans suite prise par le procureur de la République, il entend la personne qui a dénoncé les faits si celle-ci en fait la demande. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé par une décision écrite motivée. »

OBJET

Cet amendement reprend la proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale, déposée au Sénat par l'auteur de l'amendement en septembre 2012. Il a pour objet de modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale qui élargit la compétence territoriale des tribunaux français et permet ainsi la poursuite et le jugement des auteurs de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à l'étranger.

Ce mécanisme de compétence extraterritoriale, fondamental dans la lutte contre l'impunité, a cependant été vidé de sa substance par la mise en place de plusieurs conditions cumulatives excessivement restrictives. Ces conditions constituent autant de verrous qui rendent pratiquement impossible la mise en œuvre de cette disposition.

La proposition de loi susmentionnée a été adoptée au Sénat à l'unanimité des groupes politiques mais n'a jamais été examinée à l'Assemblée.

Si la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a permis d'obtenir de timides avancées en permettant de supprimer l'inversion du principe de complémentarité entre les juridictions nationales et la Cour pénale internationale et de supprimer la double incrimination pour les génocides, il reste cependant des verrous majeurs à l'application du mécanisme de compétence extraterritoriale.

Ainsi, la condition de résidence habituelle sur le territoire français constitue toujours une limitation par rapport aux autres dispositions du code de procédure pénale relatives à la compétence des tribunaux français en matière de répression des crimes internationaux. Comme le soulignait M. Robert Badinter, en juin 2008 lors des débats au Sénat sur la loi du 9 août 2010, « conserver la condition de résidence habituelle signifie (...) que nous ne nous reconnaissons compétents pour arrêter, poursuivre et juger les criminels contre l'humanité, c'est-à-dire les pires qui soient que s'ils ont eu l'imprudence de résider de façon quasi permanente sur le territoire français. »

Par ailleurs, si la condition de double incrimination a été supprimée pour les génocides, ce n'est pas le cas pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Or, cette condition de double incrimination n'est jamais invoquée dans le cadre du mandat d'arrêt européen pour les infractions les plus graves (terrorisme, trafic d'armes et traite des êtres humains, par exemple). De plus, cette condition n'est exigée dans aucune autre des dispositions relatives à la compétence extraterritoriale des tribunaux français.

Le présent amendement vise donc à supprimer ces deux derniers verrous afin que le juge français puisse enfin exercer pleinement sa compétence extraterritoriale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 336, 335)

N°	15 rect. bis
----	--------------------

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, DANTEC, GOLD et GUÉRINI et Mme GUILLOTIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 3° de l'article 689-11 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les infractions prévues par le code de l'environnement. »

OBJET

Le présent amendement vise à proposer la création d'une compétence extraterritoriale des juridictions françaises en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement.

Comme le prévoit la Charte de l'environnement, « l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ». Il convient donc de doter nos institutions judiciaires des moyens de lutter contre les atteintes à ce patrimoine commun exploitées par des réseaux de délinquance et de criminalité organisée là où elles adviennent, dès lors que leurs répercussions ont un impact sur la qualité de vie des générations de Français présentes et futures.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	9 rect.
----------------	---------

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, DANTEC, GOLD et GUÉRINI et Mme GUILLOTIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 6

Alinéa 4

Remplacer les mots :

aux personnes ou aux biens

par les mots :

aux personnes, aux biens et à l'environnement

OBJET

Le présent amendement vise à étendre l'adaptation de la procédure d'autorisation aux techniques spéciales d'enquête en matière de lutte contre la délinquance criminalisée à l'urgence, en cas d'atteinte grave et imminente à l'environnement et non pas simplement aux personnes et aux biens (patrimoine naturel, déchets, produits phytopharmaceutiques).



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	18 rect. bis
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 336, 335)

 25 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

 MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, DANTEC, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN,
 PRÉVILLE et BENBASSA et M. GONTARD
ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 8Avant l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 173-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'amende prévue par le présent article peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

2° L'article L. 216-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes morales, le montant de l'amende prévue par le présent article peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

3° L'article L. 218-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'amende prévue par le présent article peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

4° L'article L. 218-34 est ainsi modifié :

a) Au I, le nombre : « 18 000 » est remplacé par le nombre « 75 000 » ;

b) Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Pour les personnes morales, le montant de l'amende prévue par le présent article peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

5° Après le I de l'article L. 218-70, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le montant de l'amende prévue par le présent article peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

6° À l'article L. 218-73, les mots : « d'une amende de 22 500 euros » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 218-76, le montant : « 300 euros » est remplacé par le montant : « 1 500 euros » ;

8° Après le I de l'article L. 218-80, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le montant de l'amende prévue par le présent article peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

9° L'article L. 226-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'amende prévue par le présent article peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

10° L'article L. 331-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour une personne morale, le montant de l'amende prévue par le présent article peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

11° L'article L. 341-19 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Pour une personne morale, le montant de l'amende prévue au II et au III du présent article peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

12° La section 2 du chapitre V du titre 1^{er} du livre IV est complétée par un article L. 415-... ainsi rédigé :

« Art. L. 415-... – Lorsque les infractions prévues par la présente section ont été commises par des personnes morales, le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

13° Le II de l'article L. 514-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque que les infractions prévues par le présent article ont été commises par une personne morale, le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

14° L'article L. 521-21 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – Lorsque que les infractions prévues par le présent article ont été commises par une personne morale, le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

15° L'article L. 522-16 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – Lorsque que les infractions prévues par le présent article ont été commises par une personne morale, le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

16° La section 2 du chapitre IV du titre III du livre V est complétée par un article L. 536-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 536-5-.... – Lorsque que les infractions prévues par la présente section ont été commises par une personne morale, le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

17° L'article L. 541-46 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – Lorsque que les infractions prévues par le présent article ont été commises par une personne morale, le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

18° L'article L. 557-60 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – Lorsque que les infractions prévues par le présent article ont été commises par une personne morale, le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

19° Le 3° de l'article L. 596-12 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

20° L'article L. 597-20 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Lorsque que les infractions prévues par le présent article ont été commises par une personne morale, le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » ;

21° L'article L. 713-5 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Lorsque que les infractions prévues par le présent article ont été commises par une personne morale, le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »

OBJET

Les sanctions prévues par le code de l'environnement pour les personnes morales demeurent peu dissuasives au regard du chiffre d'affaires de certaines entreprises et des avantages qu'elles peuvent tirer de la commission des infractions.

Si l'article 131-38 du code pénal prévoit la possibilité pour le juge de multiplier par cinq le montant des amendes, celles-ci peuvent s'avérer insuffisantes et ne favorisent pas la responsabilisation des personnes morales lors d'atteintes graves à l'environnement.

Le présent amendement propose donc de permettre au juge de fixer le montant de l'amende en fonction des avantages tirés par la commission de l'infraction, jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale pénalement responsable afin de sanctionner efficacement les infractions les plus lucratives et d'inciter à la précaution.

Il procède également à une harmonisation de certaines sanctions avec les autres infractions punies de 2 ans d'emprisonnement en relevant le montant de l'amende à 75 000 euros (pollution due aux opérations d'exploration et d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol, rejets nuisibles pour la conservation de la flore ou de la faune), ou celui de l'astreinte à 1 500 euros.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	40
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 336, 335)

 24 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Jacques BIGOT, DURAIN, KANNER et SUEUR, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mme ROSSIGNOL et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

OBJET

Le groupe socialiste estime que l'article 8 tel qu'il est rédigé dans le projet de loi n'est pas abouti et qu'il souffre d'imprécisions. Sans modification, il convient de le supprimer afin de prévoir un dispositif et une stratégie en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement, fiables, complètes et efficaces.

En effet, un an après le vote de la réforme de la justice, la refonte des juridictions (organisation judiciaires, spécialisations, compétences, ...) n'est toujours pas claire et fait toujours l'objet de vives critiques de la part des professionnels du droit.

Avant de créer de nouveaux pôles spécialisés avec de nouveaux outils juridiques tels que la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), le groupe socialiste pense qu'il est nécessaire d'avoir un recul suffisant et une analyse précise des conséquences de la réforme de la justice.

Par ailleurs, l'article 8 manque de clarté. Que recouvre les « affaires complexes »? Quelle va être la réelle répartition des compétences entre les différentes cours ?

Enfin, la CJIP, nouvel outil juridique s'inspirant de celui existant pour les faits d'atteinte à la probité et de fraude fiscale créé par la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (SAPIN II - article 41-1-2 du code de procédure pénale), nous semble constituer un outil inadapté à la protection de l'environnement. Par ailleurs, sans condamnation de l'entreprise, et donc avec un casier judiciaire qui reste vierge, la portée de cet outil nous paraît fortement limitée et finalement peu dissuasive.

Là encore, le groupe socialiste regrette le manque d'échanges avec les ministères concernés. Un travail de réflexion plus approfondi aurait permis d'aboutir à un dispositif sans doute plus convaincant et efficace.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	3
----------------	---

21 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, M. GONTARD
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéas 2 à 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les auteurs de cet amendement proposent la suppression de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale, créée par le présent article.

En effet, ils estiment que l'instauration d'une telle procédure, à l'image de la convention prévue en matière fiscale, crée une justice d'exception pour les délits environnementaux en libérant les principaux pollueurs d'un procès en bonne et due forme.



PROJET DE LOI

PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	48
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 336, 335)

24 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Jacques BIGOT, DURAIN, KANNER et SUEUR, Mme de la GONTRIE, M. FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mme ROSSIGNOL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Alinéas 2 à 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le groupe socialiste estime que l'article 8 tel qu'il est rédigé dans le projet de loi n'est pas abouti et qu'il souffre d'imprécisions. Il convient de supprimer le dispositif prévoyant le recours à la convention judiciaire d'intérêt public.

En effet, quelle est la véritable stratégie en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement que veut mener le Gouvernement ?

Avant de créer de nouveaux pôles spécialisés avec de nouveaux outils juridiques tels que la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), le groupe socialiste pense qu'il est nécessaire d'avoir un recul suffisant et une analyse précise des conséquences de la réforme de la justice.

Enfin, la CJIP, nouvel outil juridique s'inspirant de celui existant pour les faits d'atteinte à la probité et de fraude fiscale créé par la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (SAPIN II - article 41-1-2 du code de procédure pénale), nous semble constituer un outil inadapté à la protection de l'environnement. Par ailleurs, sans condamnation de l'entreprise, et donc avec un casier judiciaire qui reste vierge, la portée de cet outil nous paraît fortement limitée et finalement peu dissuasive.

Enfin, groupe socialiste regrette le manque d'échanges avec les ministères concernés. Un travail de réflexion plus approfondi aurait permis d'aboutir à un dispositif sans doute plus convaincant et efficace.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 336, 335)

N°	12 rect.
----	-------------

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, DANTEC, GOLD et GUÉRINI et Mme GUILLOTIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéas 2 à 9

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Afin de lutter efficacement contre les atteintes à l'environnement, il importe de maintenir des sanctions suffisamment dissuasives, telles que des sanctions pénales. Permettre le recours aux conventions judiciaires d'intérêt public pourrait envoyer un mauvais signal aux personnes morales concernées, leur permettant de s'acheter un droit à polluer. En outre, les grandes entreprises bénéficiant de moyens d'aides juridiques plus importants que les PME, il est probable que cette disposition soit essentiellement utilisée par les premières.

Si les conventions judiciaires d'intérêt public ont connu un certain succès en matière financière, elles paraissent peu appropriées en matière environnementale, dès lors que s'agissant du vivant, dans bien des cas il est probable que le préjudice ne soit pas totalement réparable.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	41
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 336, 335)

 24 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DURAIN, Jacques BIGOT, KANNER et SUEUR, Mme de la GONTRIE, M. FICHET,
 Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mme ROSSIGNOL
 et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ne pas répondre aux appels d'offres des marchés publics pendant trois ans.

OBJET

Enfin, la CJIP, nouvel outil juridique s'inspirant de celui existant pour les faits d'atteinte à la probité et de fraude fiscale créé par la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (SAPIN II - article 41-1-2 du code de procédure pénale), nous semble constituer un outil inadapté à la protection de l'environnement. Par ailleurs, sans condamnation de l'entreprise, et donc avec un casier judiciaire qui reste vierge, la portée de cet outil nous paraît fortement limitée et finalement peu dissuasive.

L'essence même de la CJIP est la non condamnation et donc la possibilité de bénéficier d'un casier judiciaire vierge. Mais pour rendre cet outil plus efficace, le groupe socialiste propose la possibilité pour le procureur de la République d'interdire à l'entreprise avec qui est conclu une CJIP, de répondre aux appels d'offres des marchés publics pendant trois ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	5
----------------	---

21 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, M. GONTARD
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 9, seconde phrase

Après les mots :

sont publiés

insérer les mots :

au Journal officiel et

OBJET

Les auteurs de cet amendement estiment que la publicité des nouvelles transactions environnementales permises par l'article 8 doit être renforcée, avec une publication de l'ordonnance de validation, du montant de l'amende d'intérêt public et de la convention au Journal officiel. La seule publication sur les sites internet des ministères et communes concernés ne peut suffire, que ce soit pour informer les citoyens et usagers ou pour dissuader la personne morale mise en cause de récidiver.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	13 rect. bis
----------------	--------------------

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI,
Mmes GUILLOTIN, PRÉVILLE et BENBASSA et M. GONTARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 9, seconde phrase

Remplacer les mots :

et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunal auquel la commune appartient

par les mots :

et de la personne morale en cause pour une durée d'un an

OBJET

Le présent amendement vise à contraindre la publication de l'ordonnance de validation, du montant de l'amende d'intérêt public et de la convention sur le site de la personne morale en ayant bénéficié, pour une durée minimale d'un an, afin d'aller au bout de la logique de « name and shame », sans quoi cette disposition de publication est inutile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	36 rect.
----------------	-------------

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC,
GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et LABORDE et M. ROUX

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ils sont publiés par tous moyens utiles dans la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

OBJET

Le présent amendement vise à simplifier l'obligation d'information des maires, en prévoyant qu'ils peuvent recourir à la publication de la convention judiciaire d'intérêt public par tous moyens, non seulement en ligne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	37 rect.
----------------	-------------

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ et DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE,
MM. GOLD et GUÉRINI et Mme GUILLOTIN

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 8

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le manquement pour les personnes morales concernées aux obligations de réparation et de publication est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

OBJET

Le présent amendement vise à prévoir des peines en cas de non-exécution des obligations prévues par la CJIP.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	42
----------------	----

24 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAIN, Jacques BIGOT, KANNER et SUEUR, Mme de la GONTRIE, M. FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mme ROSSIGNOL
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La personne morale mise en cause mentionne la convention et son contenu dans son rapport annuel.

OBJET

La Convention judiciaire d'intérêt public offre, pour l'entreprise mise en cause, des méthodes pour maîtriser d'avantage les conséquences négatives en termes d'image, ce qui a un impact sur la valorisation du titre, et ce que redoutent particulièrement les entreprises.

Il faut donc assurer une diffusion la plus large possible de la convention, pour que cette convention ait un effet réel. Le groupe socialiste propose donc que les entreprises mises en cause publient dans leur rapport annuel l'existence et le contenu de cette convention (montant de l'amende, obligations à exécuter...).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	6
----------------	---

21 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, M. GONTARD
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La même personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus au code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes prévus au livre II du code pénal, ayant déjà conclu deux conventions judiciaires d'intérêt public ne peut plus y avoir recours. En cas de nouvelle infraction, un passage en audience a lieu dans le cadre de poursuites pénales classiques. » ;

OBJET

Il s'agit avec cet amendement de limiter le nombre de recours aux CJIP en matière environnementale à deux recours, à la suite desquels des poursuites classiques seront engagées. La tentation pourrait être grande, notamment pour les personnes morales aux capacités financières importantes d'abuser de ces transactions en se payant un « droit à polluer » à moindres frais.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	43
----------------	----

24 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Jacques BIGOT, DURAIN, KANNER et SUEUR, Mme de la GONTRIE, M. FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mme ROSSIGNOL
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 17

1^o Après le mot :

jugement

insérer les mots :

des crimes et

2^o Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Une cour d'assises désignée spécialement à cet effet juge des crimes commis à l'environnement.

OBJET

Quelle est l'ambition et la stratégie gouvernementale en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement ?

L'article 8 manque de précisions et de clarté. En effet, quelles sont les infractions visées dans le dispositif proposé par le projet de loi ?

Le groupe socialiste estime que pour avoir une cohérence et une efficacité certaines, il serait pertinent que le Pjl prévoit un dispositif global (organisation des juridictions mais aussi définitions d'infractions environnementales).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	10 rect. bis
----------------	--------------------

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC,
GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et LABORDE, M. REQUIER, Mmes PRÉVILLE et
BENBASSA et M. GONTARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 17

Après le mot

prévus

insérer les mots :

aux chapitres III à VI du code rural et de la pêche maritime et

OBJET

Le présent amendement vise à étendre la compétence des nouveaux pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement aux infractions prévues aux chapitres III à VI du code rural et de la pêche maritime. Bien que non rattachées au code de l'environnement, ces infractions constituent en effet une part importante des atteintes à l'environnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 336, 335)

N°	11 rect. bis
----	--------------------

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC,
Mme Nathalie DELATTRE, MM. GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et LABORDE,
M. REQUIER, Mmes PRÉVILLE et BENBASSA et M. GONTARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 17

Après le mot :

prévus

insérer les mots :

par le code forestier ainsi qu'aux 1° et 2° du I de l'article L. 512-1 et de l'article L. 512-2
du code minier et

OBJET

Les infractions prévues au sein du code minier et du code forestier constituent également des atteintes à l'environnement. En cela, il serait utile de flécher ces affaires vers les pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	8 rect.
----	---------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 336, 335)

 25 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et M. REQUIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 29 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 29. – I. – Les gardes particuliers assermentés sont investis de prérogatives de puissance publique dans l'exercice de leur mission particulière de surveillance des propriétés pour lesquelles ils sont commissionnés par un ou plusieurs commettants et sont dépositaires de l'autorité publique dans cet exercice.

« 1° Ils sont habilités à exercer les pouvoirs de police judiciaire qui leur sont conférés par le présent code et dans les conditions et limites qui en découlent.

« 2° Les gardes particuliers auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire en des domaines spécifiques exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

« II.- Les gardes particuliers assermentés recherchent et constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. Ils remettent ou adressent leurs procès-verbaux par tout moyen à date certaine directement au procureur de la République, à peine de nullité dans les cinq jours suivant leur clôture.

« III.- Les gardes particuliers sont habilités à verbaliser par la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 les contraventions des quatre premières classes qui peuvent donner lieu à cette procédure et qu'ils constatent dans les domaines de polices pour lesquels ils sont commissionnés et assermentés.

« IV.- Les gardes particuliers sont habilités à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles ils entendent dresser procès-verbal. Si la personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le garde en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent qui peut lui ordonner de la retenir

sur place ou de la conduire dans un local de police aux fins de vérification de son identité, conformément aux dispositions de l'article 78-3. »

OBJET

Le présent amendement vise à harmoniser et simplifier les actions de police judiciaire des gardes particuliers assermentés, suite à une décision récente du Conseil d'État.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	38
----------------	----

24 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie GOULET

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 705-1 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République financier dispose d'un droit d'évocation des affaires en matière de fraude fiscale. »

OBJET

Le présent amendement vise à introduire un droit d'évocation des affaires au bénéfice du parquet national financier (PNF) en matière de traitement des dossiers de fraude fiscale sans remettre en cause le principe de la compétence concurrente.

Ce droit d'évocation, qui serait exercé lorsque la procédure de concertation avec les parquets territorialement compétents aurait échoué, permettrait au PNF de mieux définir sa compétence sur la base d'un principe de subsidiarité reposant sur des critères objectifs du fait de la technicité et de la complexité des investigations et des règles juridiques applicables. Il permettrait également de favoriser un traitement harmonisé des affaires similaires.

Dans sa communication au Premier ministre relative à la fraude aux prélèvements obligatoires, et remise en novembre 2019, la Cour des comptes recommandait l'attribution au PNF d'un tel droit d'évocation en matière de fraude fiscale.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	14 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 336, 335)

 25 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI et
 Mme GUILLOTIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 20° de l'article 706-73 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :

« 20° Délit prévu par le code de l'environnement, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 19° du présent article. »

OBJET

Le présent amendement vise à permettre d'étendre le champ des infractions relevant de la délinquance et de la criminalité organisées, et donc des moyens de recherche et de poursuites spécifiques prévus par le code de procédure pénale aux infractions actuellement prévues par le code de l'environnement. Comme l'ont écrit Isabelle Fouchard et Laurent Neyret en 2015, « la rentabilité de la criminalité environnementale est même exceptionnelle, puisqu'elle génère des profits annuels estimés entre 30 et 70 milliards de dollars, la plaçant au quatrième rang mondial des activités illicites après le trafic de stupéfiants, la contrefaçon et le trafic des êtres humains ».

Selon les dispositions de l'article 706-73, le « délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévu à l'article L. 512-2 du code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 17° du présent article » y figure déjà.

Il est aujourd'hui nécessaire d'adapter nos procédures à l'évolution des activités de la délinquance et de la criminalité organisée vers la délinquance environnementale en incluant cette nouvelle dimension au sein de l'article 706-73.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	46
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 336, 335)

 24 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Jacques BIGOT, DURAIN, KANNER et SUEUR, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mme ROSSIGNOL et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 222-22-2 est ainsi rédigé :

« Art. 222-22-2. – Tout acte de pénétration sexuelle par une personne majeure sur ou avec un mineur de quinze ans constitue le crime de violence sexuelle sur enfant. Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle. La tentative est punie des mêmes peines. » ;

2° À l'article 227-25, après la première occurrence du mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « et l'infraction prévue à l'article 222-22-2 ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, la référence : « et 221-12 » est remplacée par les références : « , 221-12 et 222-22-2 ».

OBJET

Cet amendement a pour objet d'améliorer la protection des mineur.e.s victimes de viols et d'agressions sexuelles.

Il crée une nouvelle incrimination pénale : le crime de violence sexuelle sur enfant. Il affirme que tout acte de pénétration sexuelle entre une personne majeure et une personne mineure de quinze ans est un crime de violence sexuelle sur enfant, puni des peines de vingt ans de réclusion criminelle. La tentative est punie des mêmes peines.

Cet amendement complète la présomption de contrainte induite par l'écart d'âge prévue à l'article 222-22-1 du code pénal. Les travaux menés par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement l'Avis pour une juste condamnation

sociétale et judiciaire du viol et des autres agressions sexuelles (octobre 2016), ont posé la nécessité d'un seuil d'âge en deçà duquel le non-consentement de la victime mineure est présumé. Dans sa note de positionnement du 16 avril 2018, le Haut Conseil à l'égalité souhaite que soit fixé un interdit clair à destination des adultes de ne pas pénétrer sexuellement des enfants. Considérant l'élément intentionnel de l'infraction, exigé par le Conseil constitutionnel, notons que nulle pénétration sexuelle ne saurait être involontaire. Le Conseil national de protection de l'enfance recommande d'instaurer une infraction criminelle spécifique, posant l'interdiction absolue pour tout majeur de commettre un acte de pénétration sexuelle sur un mineur de moins de quinze ans.

L'amendement exclut alors cette nouvelle incrimination pénale du champ du délit d'atteinte sexuelle prévue à l'article 227-27 du code pénal et prévoit un régime de prescription analogue aux autres crimes commis sur les mineur.e.s, en complétant l'article 7 du code de procédure pénale.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	16 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 336, 335)

 25 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI et
 Mme GUILLOTIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 223-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Après le mot : « immédiat », sont insérés les mots : « ou futur » ;

2° Après le mot : « mutilation », sont insérés les mots : « , une maladie ».

OBJET

Afin d'ouvrir le débat sur l'amélioration du droit pénal environnemental, le présent amendement vise à interroger la possibilité d'un élargissement de la définition de la mise en danger de la vie d'autrui, afin d'apporter une réponse pénale plus adaptée aux conséquences d'une activité polluante résultant d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement sur la vie des personnes exposées à cette pollution.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	17 rect.
----------------	-------------

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, DANTEC, GOLD et GUÉRINI et Mme GUILLOTIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 223-1 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende lorsqu'elle résulte d'un manquement à une obligation prévue par le code de l'environnement. »

OBJET

Le présent amendement vise à proposer la création d'une circonstance aggravante pour la mise en danger de la vie d'autrui résultant d'une atteinte à l'environnement. Il vise à ouvrir la réflexion sur l'adaptation de notre code pénal à la protection de l'environnement, aux côtés des personnes et des biens.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	2
----	---

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 336, 335)

 21 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

 Mme ASSASSI, M. GONTARD
 et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 223-1 du code pénal, il est inséré un article 223-1-... ainsi rédigé :

« Art. 223-1-.... – Le fait d'exposer directement ou indirectement autrui par un acte de délinquance écologique à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation, une infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi, le règlement, ou un acte administratif non-règlementaire, ou par la commission d'une faute caractérisée et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'on ne peut ignorer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent, conformément à ce qui était préconisé dans le rapport de 2008 sur la gouvernance écologique, créer un délit spécifique de mise en danger d'autrui dans le cadre des atteintes d'origine environnementale à la santé.

La création de ce nouveau délit pourrait ainsi compléter la formule du délit de mise en danger, qui vise « la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement », par la formule « la commission d'une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'on ne pouvait ignorer », mieux adaptée aux délits d'homicide ou blessures involontaires et donc aux affaires pénales de santé environnementale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	44
----------------	----

24 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAIN, Jacques BIGOT, KANNER et SUEUR, Mme de la GONTRIE, M. FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mme ROSSIGNOL
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1^o Après le livre II, il est inséré un livre II bis ainsi rédigé :

« Livre II bis

« Des crimes contre l'environnement

« Titre I^{er}

« De l'écocide

« Art. 230-1. – Constitue un écocide le fait, en exécution d'une action concertée tendant à la destruction ou dégradation totale ou partielle d'un écosystème, en temps de paix comme en temps de guerre, de porter atteinte de façon grave et durable à l'environnement et aux conditions d'existence d'une population. « L'écocide est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 € d'amende.

« Art. 230-2. – La provocation publique et directe, par tous moyens, à commettre un écocide est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 € d'amende si cette provocation a été suivie d'effet. « Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, les faits sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

« Art. 230-3. – La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un des crimes définis aux articles 230-1 et 230-2 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 € d'amende.

« Titre II

« Dispositions communes

« Art. 240-1. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 230-1 à 230-3 encourent également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues à l'article 131-26. Toutefois, le maximum de l'interdiction est porté à quinze ans ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, le maximum de l'interdiction temporaire est porté à dix ans ;

« 3° L'interdiction de séjour, selon les modalités prévues à l'article 131-31. Toutefois, le maximum de l'interdiction est porté à quinze ans ;

« 4° La confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition ;

« 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Art. 240-2. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, des infractions prévues aux articles 230-1 à 230-3 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 :

« 1° Les peines mentionnées à l'article 131-39 ;

« 2° La confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 133-2, après la référence : « 212-3 », sont insérées les références : « et 230-1 à 230-3 ».

II. – Au dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, après la référence : « 212-3 », sont insérées les références : « et 230-1 à 230-3 ».

OBJET

La criminalité environnementale connaît une expansion considérable à l'échelle internationale.

Après le trafic de stupéfiants, la contrefaçon et le trafic des êtres humains, elle constitue le quatrième marché des activités illicites internationales. Celui-ci est à la fois particulièrement lucratif et très peu risqué en termes de sanctions, comparativement aux

autres trafics internationaux comme celui de la drogue. Les profits y sont considérables et les poursuites y sont rares et, quand elles existent, les sanctions particulièrement légères.

En dépit de la particulière gravité de certains crimes environnementaux, de leur intentionnalité et des dommages irréversibles sur les écosystèmes et les conditions même d'existence des populations, la réponse pénale demeure inexistante.

Constatant les lacunes du droit, les auteurs de cet amendement souhaitent poser les jalons d'un droit pénal de l'environnement qui permette de lutter ardemment contre les crimes qui menacent la planète.

Pour les crimes environnementaux les plus graves, ils jugent désormais nécessaire d'introduire dans notre arsenal juridique l'incrimination d'écocide.

Par destruction ou dégradation totale ou partielle d'un écosystème, on désigne ici les crimes les plus graves qui portent atteinte à la « sécurité de la planète », pour reprendre les mots de Mireille DELMAS-MARTY, juriste, professeure honoraire au Collège de France et membre de l'Académie des sciences morales et politiques, par la dégradation grave et durable de la qualité de l'air, de l'atmosphère, des sols, des eaux, des milieux aquatiques, de la faune, de la flore, ou de leurs fonctions écologiques.

Outre le fait que la CPI, de façon inédite, place les atteintes graves à l'environnement à même hauteur que le terrorisme ou la traite des êtres humains, elle invite le législateur national à légiférer.

Laurent NEYRET, professeur en droit privé à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines et spécialiste du droit de l'environnement, encourage les États à consacrer l'écocide dans leur droit national.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	19 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 336, 335)

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, DANTEC, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN,
PRÉVILLE et BENBASSA et M. GONTARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I^{er} du livre IV du code pénal est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Des atteintes aux équilibres écologiques et à l'environnement

« Section ...

« Des atteintes volontaires à l'environnement

« Art. 415-1. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende le fait de provoquer une dégradation substantielle de la faune, de la flore, de la qualité de l'air, du sol, du sous-sol ou de l'eau, ou de l'équilibre des écosystèmes.

« Art. 415-2. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 des infractions délictuelles prévues à l'article L. 415-2 encourent, outre l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 ou une amende, les peines prévues aux 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 ainsi que celle prévue au 2^o de ce même article, qui, si elle est prononcée, s'applique à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Le montant de l'amende prévue par le présent article peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »

OBJET

De l'avis des praticiens du droit pénal de l'environnement, la répression des atteintes à l'environnement souffre d'un éparpillement des infractions au sein de différents codes, ainsi que d'une définition de l'infraction en fonction du non-respect d'une décision administrative.

Le rapport de la Mission conjointe du CGEDD et de l'IGJ « Une Justice pour l'environnement » remis en octobre 2019, constate que « cette situation contribue à brouiller la fonction sociale du droit pénal de l'environnement qui apparaît inféodé à la police administrative ». Il souligne que « la législation actuelle est trop souvent composée d'infractions d'une grande technicité exigeant la démonstration d'un résultat dommageable souvent difficile à établir. La création d'une infraction générique d'atteinte volontaire à l'environnement, appelée de leurs vœux par nombre d'interlocuteurs dont la conférence nationale des procureurs de la République, serait de nature à répondre à une telle aspiration ».

La définition de l'infraction retenue par l'amendement s'inspire en partie de l'article 326 du code pénal espagnol et de l'article L. 173-3 du code pénal français (sanction du non-respect d'une mise en demeure de l'administration ayant provoqué une dégradation substantielle de la faune, de la flore, de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau).

L'article 410-1 du code pénal reconnaît l'équilibre du milieu naturel et de l'environnement de la France au titre des intérêts fondamentaux de la nation. Par une décision n°2019-823 QPC du 31 janvier 2020, le Conseil constitutionnel a jugé que « la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains constitue un objectif de valeur constitutionnelle » et que sa préservation devait être recherchée « au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la nation ». Ces considérations justifient, comme l'évoque le rapport précité de placer ce nouveau chapitre au sein du Titre I du Livre IV du code pénal relatif aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	20 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 336, 335)

 25 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, DANTEC, GOLD et GUÉRINI et Mme GUILLOTIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I^{er} du livre IV du code pénal est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre...

« Des atteintes aux équilibres écologiques et à l'environnement

« Section...

« De la mise en danger de l'environnement

« Art. 415-3 – Le fait d'exposer directement ou indirectement la faune, la flore, la qualité de l'air, du sol, du sous-sol ou de l'eau, ou l'équilibre des écosystèmes à une dégradation substantielle par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi, le règlement ou un acte administratif individuel est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Art. 415-4 – Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 des infractions délictuelles prévues à l'article L. 415-3 encourent, outre l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 ou une amende, les peines prévues aux 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 ainsi que celle prévue au 2° de ce même article, qui, si elle est prononcée, s'applique à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Le montant de l'amende prévue par le présent article peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la commission de l'infraction, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »

OBJET

Le caractère non-intentionnel de nombreuses infractions environnementales et la difficulté de démontrer les atteintes à l'environnement explique en partie l'insuffisance de la réponse pénale, alors que les conséquences peuvent être graves pour l'environnement et la santé.

Cet amendement vise à inciter les entreprises à la prévention des conduites à risque et au respect des obligations de prudence ou de sécurité imposées par la loi, le règlement ou un acte administratif individuel (l'absence de ce dernier point dans la définition du délit de mise en danger de la vie d'autrui faisant défaut dans le droit en vigueur) en créant un délit spécifique de mise en danger de l'environnement. Il incrimine donc des comportements délibérés impliquant un risque de dégradation substantielle pour l'environnement afin de prévenir les dommages avant qu'ils ne puissent réaliser.

Il sera, par exemple, possible de déterminer l'existence d'un risque de dégradation substantielle de l'environnement en cas de dépassements conséquents des seuils de pollution.

La définition de l'infraction retenue s'inspire en partie de l'article 326 du code pénal espagnol et de l'article L. 173-3 du code pénal français (sanction du non-respect d'une mise en demeure de l'administration ayant provoqué une dégradation substantielle de la faune, de la flore, de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau).

L'article 410-1 du code pénal reconnaît l'équilibre du milieu naturel et de l'environnement de la France au titre des intérêts fondamentaux de la nation. Par une décision n°2019-823 QPC du 31 janvier 2020, le Conseil constitutionnel a jugé que « *la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains constitue un objectif de valeur constitutionnelle* » et que sa préservation devait être recherchée « *au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la nation* ». Ces considérations justifient, comme l'évoque le rapport de la Mission conjointe du CGEDD et de l'IGF « *Une Justice pour l'environnement* » remis en octobre 2019, de placer ce nouveau chapitre au sein du Titre I du Livre IV du code pénal relatif aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	7 rect.
----	---------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 336, 335)

 25 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN,
 CORBISEZ et DANTEC, Mme COSTES, MM. GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et JOUVE,
 M. LABBÉ, Mme LABORDE et M. REQUIER
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 172-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 172-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 172-4-... – Sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code, les agents et gardes auxquels le présent code attribue certains pouvoirs de police judiciaire en matière environnementale et à exercer ces missions dans les limites et selon les modalités définies par les autres livres du présent code, à défaut fixées par le code de procédure pénale, dont la liste suit :

« 1° Les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office national des forêts ainsi que ceux de l'établissement public du domaine national de Chambord et les gardes champêtres mentionnés à l'article 22 du code de procédure pénale ;

« 2° Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics chargés de certains pouvoirs de police judiciaire mentionnés à l'article 28 du même code ;

« 3° Les gardes particuliers assermentés mentionnés à l'article 29 dudit code. »

OBJET

Le présent amendement vise à clarifier la compétence des agents de police municipale et des gardes particuliers assermentés en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	23 rect.
----------------	-------------

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, DANTEC, GOLD et GUÉRINI et Mme GUILLOTIN

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 172-5 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 sont qualifiés pour participer aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies des pièces à conviction, sous la direction d'un officier de police judiciaire, sans être inscrits sur l'une des listes des experts judiciaires prévues par la loi n^o 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et sans avoir à prêter, par écrit, serment d'apporter son concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre la participation es qualité des fonctionnaires et agents chargés d'une mission de police judiciaire déjà commissionnés et assermentés de l'environnement à leur entrée en service sans avoir à prêter un nouveau serment par écrit.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	53
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 336, 335)

 24 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Jacques BIGOT, DURAIN, KANNER et SUEUR, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mme ROSSIGNOL et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 172-5 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 sont qualifiés pour participer aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies des pièces à conviction, sous la direction d'un officier de police judiciaire, sans être inscrits sur l'une des listes des experts judiciaires prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et sans avoir à prêter, par écrit, serment d'apporter son concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

OBJET

La participation des techniciens de l'environnement aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction en tant que personnels qualifiés sous la direction d'un officier de police judiciaire exige qu'ils prêtent serment par écrit conformément aux articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale (crim. 3 octobre 1996, n° 95-83.879, Bull. crim., n° 345 (1°), p. 1025). A défaut, les opérations judiciaires sont entachées de nullité dès lors que les fonctionnaires et agents à qui la loi a confié des pouvoirs de police judiciaire ne peuvent les exercer que dans les conditions et limites prévues par l'article L. 172-5 du code de l'environnement (crim. 17 octobre 1994, n° 94-82780, Bull. crim. n° 333, p. 813).

L'objet du présent amendement a pour objet de permettre la participation es qualité des fonctionnaires et agents chargés d'une mission de police judiciaire déjà commissionnés et assermentés de l'environnement à leur entrée en service sans avoir à prêter un nouveau serment par écrit.



PROJET DE LOI

PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	22 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 336, 335)

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC,
GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et LABORDE et M. REQUIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 172-9 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans que puissent faire obstacle les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale et celles relatives au secret auquel ils sont, le cas échéant, tenus, les inspecteurs de l'environnement peuvent communiquer aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire concernant les infractions aux dispositions entrant le champ d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert des déchets. Ils peuvent coopérer, dans l'exercice de leurs missions, avec les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 253-14 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions du second alinéa de l'article L. 172-9 du code de l'environnement sont applicables aux produits phytopharmaceutiques. »

OBJET

Le présent amendement vise à rendre possible les échanges d'information ou de documents des inspecteurs de l'environnement avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne, pour lutter contre le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages et de déchets. Il étend également ces prérogatives

aux produits phytopharmaceutiques au sens du règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 déjà rappelé par l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	52
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 336, 335)

 24 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Jacques BIGOT, DURAIN, KANNER et SUEUR, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mme ROSSIGNOL et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 172-9 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans que puissent faire obstacle les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale et celles relatives au secret auquel ils sont, le cas échéant, tenus, les inspecteurs de l'environnement peuvent communiquer aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire concernant les infractions aux dispositions entrant le champ d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert des déchets. Ils peuvent coopérer, dans l'exercice de leurs missions, avec les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 253-14 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions du second alinéa de l'article L. 172-9 du code de l'environnement sont applicables aux produits phytopharmaceutiques. »

OBJET

L'échange d'informations entre agents publics chargés d'une mission de police judiciaire environnementale prévu par l'article L. 172-9 du code de l'environnement n'autorise pas des échanges d'information ou de documents des inspecteurs de l'environnement avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne, ni de coopérer

avec celles-ci, pour lutter contre le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages et de déchets. Le I du présent amendement vise donc à les rendre possibles. Le II du présent amendement vise à permettre l'application de ces prérogatives aux produits phytopharmaceutiques au sens du règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 déjà rappelé par l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. De semblables dispositions s'appliquent déjà aux pratiques commerciales transfrontalières (articles L. 512-18 et L. 512-19 du code de la consommation).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	24 rect.
----------------	-------------

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et M. REQUIER

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 173-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o Au 3^o du II, les mots : « ou de remise des lieux en état » sont supprimés ;

2^o Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« – Est puni de la peine mentionnée au II du présent article le fait, après la cessation d'activités d'une opération, d'une installation ou d'un ouvrage, de ne pas se conformer aux obligations de remise en état ou d'une surveillance prescrites par l'autorité administrative en application des articles L. 171-7 et L. 171-8. »

OBJET

Le présent amendement reprend le texte initial adopté par le Sénat avant la commission mixte paritaire au moment des débats relatifs à la loi du 24 juillet 2019 concernant l'Office français de la biodiversité modifiant l'article L. 173-1 du code de l'environnement relatif au délit d'exploiter une installation ou un ouvrage dont l'exploitation ou les travaux ont cessé, en violation d'une mise en demeure de remise en état.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	54
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 336, 335)

 24 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

 MM. Jacques BIGOT, DURAIN, KANNER et SUEUR, Mme de la GONTRIE, M. FICHET,
 Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mme ROSSIGNOL
 et les membres du groupe socialiste et républicain
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 173-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au 3° du II, les mots : « ou de remise des lieux en état » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

 « – Est puni de la peine mentionnée au II du présent article le fait, après la cessation
 d'activités d'une opération, d'une installation ou d'un ouvrage, de ne pas se conformer
 aux obligations de remise en état ou d'une surveillance prescrites par l'autorité
 administrative en application des articles L. 171-7 et L. 171-8. »
OBJET
 Le II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement complété par l'article 6 de la loi du
 24 juillet relative à l'Office Français de la Biodiversité incrimine « le fait d'exploiter une
 installation ou un ouvrage (...) en violation (...) 3° d'une mesure de fermeture, de
 suppression ou de suspension ou de remise en état d'une installation ou d'un ouvrage pris
 en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 (...) ». Ce texte incrimine une
 infraction de commission par omission : la poursuite de l'exploitation sans satisfaire à une
 obligation de faire. L'interprétation stricte de la loi pénale interdit d'assimiler un délit de
 commission par omission à un délit de pure omission que la loi n'incrimine pas.

 Lorsque l'activité ou les travaux ont cessé, il ne saurait y avoir une quelconque
 exploitation. Par suite, le délit d'exploiter une installation ou un ouvrage dont
 l'exploitation ou les travaux ont cessé, en violation d'une mise en demeure de remise en
 état, est matériellement impossible.

L'amendement proposé reprend le texte initial adopté par le Sénat avant la commission mixte paritaire au moment des débats relatifs à la loi du 24 juillet 2019 concernant l'Office français de la biodiversité.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	21 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 336, 335)

 25 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

 MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC,
 GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et M. REQUIER
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 218-84 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

 « Les dispositions de l'article L. 218-30 sont applicables au navire qui a servi à commettre
 l'infraction définie au premier alinéa. »
OBJET
 Le présent amendement a pour objet de permettre l'immobilisation du navire qui a jeté ses
 eaux de ballast chargées d'organismes nuisibles et pathogènes dans les eaux territoriales
 et intérieures françaises dans l'attente du paiement d'un cautionnement garantissant le
 paiement des amendes et la réparation des dommages. En l'absence de cautionnement, les
 condamnations prononcées contre des capitaines et des armateurs de ces navires étrangers
 restent inexécutées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 336, 335)

N°	51
----	----

24 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Jacques BIGOT, DURAIN, KANNER et SUEUR, Mme de la GONTRIE, M. FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mme ROSSIGNOL
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 218-84 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 218-30 sont applicables au navire qui a servi à commettre l'infraction définie au premier alinéa. »

OBJET

Comme en matière de rejets volontaires d'hydrocarbures en mer par des navires en infraction avec la convention MARPOL, le présent amendement a pour objet de permettre l'immobilisation du navire qui a jeté ses eaux de ballast chargées d'organismes nuisibles et pathogènes dans les eaux territoriales et intérieures françaises dans l'attente du paiement d'un cautionnement garantissant le paiement des amendes et la réparation des dommages.

En l'absence de cautionnement, les condamnations prononcées contre des capitaines et des armateurs de ces navires étrangers restent inexécutées.

De récentes poursuites entreprises en janvier 2020 devant le tribunal correctionnel de Rouen contre des capitaines et armateurs étrangers (chinois, turc, syrien) pour ces chefs ont révélé cette lacune à laquelle le présent amendement vise à remédier.



PROJET DE LOI

PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	45
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 336, 335)

24 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DURAIN, Jacques BIGOT, KANNER et SUEUR, Mme de la GONTRIE, M. FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mme ROSSIGNOL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre VI du livre III du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Accès par aéronefs

« Section 1

« Interdiction des atterrissages à des fins de loisirs

« Art. L. 363-1. – Dans les zones de montagne, l'atterrissage d'aéronefs motorisés à des fins de loisirs, à l'exception des aéronefs sans personne à bord, et la dépose de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs, sont interdites, sauf sur un aérodrome au sens de l'article L. 6300-1 du code des transports, ainsi que sur les emplacements autorisés par l'autorité administrative.

« Art. L. 363-2. – La publicité, directe ou indirecte, de services faisant usage des pratiques mentionnées à l'article L. 363-1 est interdite.

« Art. L. 363-3. - Dans les zones de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs non motorisés sont interdites, sauf sur les aérodromes au sens de l'article L. 6300-1 du code des transports, ainsi que sur les emplacements autorisés par l'autorité administrative.

« Section 2

« Dispositions pénales

« Art. L. 363-4. – Est puni d'un an d'emprisonnement et 150 000 € d'amende le fait de ne pas respecter l'interdiction mentionnée à l'article L. 363-1.

« Art. L. 363-5. – Est puni de six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende le fait de ne pas respecter l'interdiction mentionnée à l'article L. 363-2. »

OBJET

Le sommet de l'Europe est lui aussi soumis à une hyper-fréquentation malgré les efforts des autorités et des élus locaux. L'atterrissage d'un avion de tourisme au sommet du Mont-Blanc le 18 juin 2019 a mis en lumière le caractère lacunaire de notre arsenal législatif pour lutter contre de tels comportements qui contreviennent aux usages en vigueur en montagne, transgressent les lois en matière de protection de l'environnement et viennent participer à la saturation de sites remarquables. Le Président de la République lui-même a reconnu l'existence « des actes d'incivilité inacceptables dont fait l'objet le Mont-Blanc ».

Certes le code de l'environnement, dans son article L. 363-1, prévoit déjà que « dans les zones de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs sont interdites, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. » Mais à défaut de sanction dans les textes, cette interdiction ne peut aujourd'hui être mise en œuvre. En conséquence, ce type de comportement ne peut aujourd'hui être poursuivi que sur la base d'infractions de moindre importance, favorisant un sentiment d'impunité. A défaut d'intervention du législateur, ces pratiques heureusement rares à ce jour pourraient être amenées à se répéter.

Cet amendement propose de réécrire en totalité l'article L. 363-1 du code de l'environnement ; celui-ci s'inscrirait désormais dans un chapitre III proposant un arsenal juridique plus complet. L'article L. 363-1 viserait désormais à interdire l'atterrissage d'aéronef à des fins de loisirs dans les zones de montagne.

Cet amendement ne vise pas les pratiquants d'une aviation privée et professionnelle, respectueuse de la réglementation et de l'environnement et défendue notamment par l'association française des pilotes de montagne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 336, 335)

N°	35 rect.
----	-------------

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, DANTEC, GOLD et GUÉRINI et Mme GUILLOTIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

I. – Alinéas 3 et 8

1° Première phrase

Supprimer les mots :

, par la voie d'instructions générales prises en application de l'article 39-3,

2° Avant-dernière et dernière phrases

Supprimer ces phrases.

II. – Alinéas 4 à 6

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le présent amendement vise à garantir que toutes les opérations des officiers et agents de police judiciaire visant à procéder à des examens médicaux et psychologiques, avoir accès aux différents systèmes de vidéoprotection dans le cadre d'une enquête préliminaire ou encore à procéder à des comparaisons d'empreintes ou de traces génétiques ou digitales fassent l'objet d'une autorisation spécifique du procureur. Le fait de prévoir une autorisation générale est de nature à porter une atteinte disproportionnée à l'intégrité et aux droits fondamentaux de la personne physique mise en cause.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	25
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 336, 335)

 23 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. MOHAMED SOILHI, de BELENET, RICHARD, AMIEL, BARGETON et BUIS,
 Mme CARTRON, M. CAZEAU, Mme CONSTANT, MM. DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI,
 HAUT, IACOVELLI, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD,
 Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG
 et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 9

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigés :

... – Au premier alinéa du I de l'article L. 211-9-3 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « de ce département » sont remplacés par les mots : « des ressorts de ces juridictions ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet de corriger le dispositif de spécialisation départementale introduit par l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice afin de couvrir l'ensemble des configurations de la carte judiciaire française.

La rédaction actuelle prévoit que lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, ces tribunaux peuvent être spécialement désignés par décret pour connaître seuls, dans l'ensemble de ce département, de certaines matières.

Cette rédaction ne permet donc pas de spécialiser des tribunaux judiciaires dont les ressorts ne couvrent pas l'ensemble du département.

C'est notamment le cas des tribunaux judiciaires de Saverne et de Strasbourg dont les ressorts ne couvrent pas entièrement le département du Bas-Rhin qui est également composé d'une partie du tribunal de proximité de Sélestat rattaché au tribunal judiciaire de Colmar (Haut-Rhin).

La nouvelle rédaction, en faisant directement référence aux ressorts des juridictions, vient ainsi compléter le dispositif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 336, 335)

N°	4
----	---

21 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, M. GONTARD
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur l'utilisation de la procédure de convention judiciaire d'intérêt public notamment concernant le nombre de recours et sur les montants mobilisés.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la représentation nationale soit informée régulièrement de la mise en œuvre de la procédure créée par le présent article afin d'évaluer la pertinence et d'en tirer les conséquences législatives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	27
----------------	----

24 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, M. GONTARD
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit la création d'une peine complémentaire d'interdiction de paraître dans les transports lorsque les faits sont commis en état de récidive de certains délits. Malgré la réécriture de cet article par le rapporteur en commission, prenant notamment en compte l'atteinte à la vie privée des individus, les conséquences de cette mesure continuent pour nous à être disproportionnées : dans bien des cas le respect de cette interdiction ne pourra être vérifiée, et elle n'aura aucun effet réel, comme le souligne d'ailleurs l'avis du Conseil d'État.

En outre, ce genre de mesure s'inscrit dans une vision de la société que nous ne cautionnons pas, qui instrumentalise régulièrement la loi pénale à des fins d'affichage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	34 rect.
----------------	-------------

25 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI et
Mme GUILLOTIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 11 vise à instaurer une peine complémentaire d'interdiction d'utilisation des transports publics, pour les personnes s'étant rendues coupables de diverses infractions.

Outre qu'il s'agit d'une mesure particulièrement attentatoire à la liberté d'aller et venir, et un frein considérable à la réinsertion sociale, le Conseil d'État a également souligné dans son avis le caractère inapplicable d'une telle disposition.

C'est pourquoi il est proposé de la supprimer.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	49
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 336, 335)

 24 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Jacques BIGOT, DURAIN, KANNER et SUEUR, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mme ROSSIGNOL et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 11 vise à instituer une nouvelle peine complémentaire, d'une durée maximale de trois ans, d'interdiction de paraître dans un ou plusieurs réseaux de transport public, qui pourra être prononcée contre les personnes majeures et mineurs de plus de seize ans ayant commis des infractions graves dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

Le groupe socialiste est opposé à cette mesure qui serait manifestement disproportionnée et peu opérationnelle.

Par ailleurs, le Conseil d'État, dans son avis relatif au projet de loi, a exprimé des doutes sur l'effectivité de cette peine complémentaire « dont le respect sera très difficile à contrôler compte tenu du libre accès à ces réseaux de transport ».

Il convient de supprimer cet article du projet de loi.



PROJET DE LOI

 PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
 SPÉCIALISÉE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1 rect.
----	---------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 336, 335)

 25 FÉVRIER
 2020
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

 MM. REICHARDT, LEFÈVRE, BIZET, Daniel LAURENT et KERN, Mmes Nathalie GOULET, Marie
 MERCIER, LAMURE, VULLIEN et de CIDRAC et MM. PIERRE et BONHOMME
ARTICLE 12

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le III de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est ainsi rédigé :

« III. – Dans les zones autres que celles mentionnées au I, il ne peut être créé de nouveaux offices qu'à la condition de ne pas porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à la qualité du service rendu. L'arrêté portant création d'un ou plusieurs nouveaux offices est pris après avis de l'Autorité de la concurrence. »

OBJET

Conformément à une recommandation de l'Autorité de la concurrence, il est ici proposé d'inverser la logique de la procédure de création de nouveaux offices de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire dans les zones dites d'installation contrôlée.

Ces zones, définies pour une durée de deux ans, sont celles où les ministres de la justice et de l'économie estiment, après avis de l'Autorité de la concurrence, que la création de nouveaux offices n'est pas utile. La procédure d'installation de nouveaux professionnels libéraux après appel à manifestation d'intérêts, telle que définie par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et fondée sur le principe de « *liberté d'installation* », ne s'y applique donc pas. Au contraire, dans les zones d'installation contrôlée, le Ministre de la justice peut rejeter une demande de création d'un nouvel office, après avis de l'Autorité de la concurrence.

Or, en pratique, les créations d'offices sont extrêmement rares dans les zones d'installation contrôlée, et l'instruction des demandes encombre inutilement les services de l'Autorité, dont les avis ne sont d'ailleurs guère suivis. Ainsi, au cours de la période d'application de la première carte définissant les zones d'installation libre ou contrôlée des notaires, entre 2016 et 2018, un seul office a été créé dans une zone d'installation

contrôlée, dans le contexte d'ailleurs très spécifique de Saint-Pierre-et-Miquelon, malgré 67 avis favorables de l'Autorité sur un total de 307 demandes d'avis.

Il serait donc plus simple, plus conforme à la pratique, plus protecteur pour les offices existants et moins chronophage pour l'Autorité de la concurrence que, dans les zones où aucun besoin n'a été identifié au moment de l'élaboration bisannuelle de la carte des zones d'installation, la création d'offices soit désormais prohibée en principe, sauf décision contraire du Garde des Sceaux, prise après avis de l'Autorité, et à condition de ne pas porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à la qualité du service rendu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PARQUET EUROPÉEN ET JUSTICE PÉNALE
SPÉCIALISÉE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 336, 335)

N ^o	50
----------------	----

24 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KANNER, DURAIN, SUEUR et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mme ROSSIGNOL
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le régime autonome de retraites des avocats est conservé tant que la profession assure des missions d'assistance des justiciables en commission d'office ou en aide juridictionnelle qui ne sont pas rémunérées à leur juste valeur par l'État.

OBJET

L'article 12 du présent projet de loi – que ce soit dans la version initiale du gouvernement ou dans le texte issu des travaux de la commission – vise à garantir l'accès au droit et à la justice en assurant une couverture du territoire par les notaires et les commissaires de justice.

Aujourd'hui, l'accès au droit pour tous les justiciables dépend également du bon vouloir des avocats. Ces auxiliaires de justice continuent d'exercer leurs missions d'assistance en commission d'office et en aide juridictionnelle alors que ces dernières ne sont pas rémunérées convenablement par l'État.

Si Madame la garde des Sceaux, Nicole Belloubet, avait annoncé devant le Sénat le 17 octobre 2018, être consciente de l'enjeu et vouloir y travailler avec la profession, depuis lors rien n'a été fait. Le gouvernement accepte ainsi que cette mission indispensable au bon fonctionnement de la justice soit tributaire du professionnalisme et de l'engagement des avocats envers les justiciables. Comptant sur leur dévouement, il ferme donc les yeux sur la paupérisation croissante de la profession : 49,6 % des avocats gagnent en effet moins de 40 000 euros annuels.

Aussi, il apparaît inopportun de vouloir s'attaquer à leur régime actuel de retraite qui est autonome, équilibré, pérenne, solidaire et prévoyant.

Le présent amendement garantit donc que le régime autonome de retraites des avocats est conservé tant que la profession assure des missions d'assistance des justiciables en commission d'office et en aide juridictionnelle.

PROPOSITION DE LOI
VISANT À MODIFIER LES MODALITÉS DE CONGÉ DE DEUIL POUR LE DÉCÈS D'UN
ENFANT



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
CONGÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

(n^{os} 350, 349, 346)

N ^o	22
----------------	----

3 MARS 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 3, première phrase, et alinéas 23 et 25

Après les mots :

moins de vingt-cinq ans

insérer les mots :

ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente

II. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente

OBJET

Cet amendement vise à préciser le champ d'application du congé accordé pour le deuil d'un enfant.

Ce congé est attribué non seulement aux parents d'un enfant de moins de 25 ans, mais également aux personnes qui assument la charge effective et permanente d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans.

Cela permet ainsi de tenir compte d'un éventail de situations plus large notamment dans le cas de famille recomposée et permet d'inclure les enfants qui, sans avoir de filiation directe, étaient à la charge de l'intéressé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
CONGÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

(n^{os} 350, 349, 346)

N ^o	1 rect. bis
----------------	----------------

3 MARS 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mmes DI FOLCO, Marie MERCIER, IMBERT et TROENDLÉ, MM. RAPIN et HUSSON, Mmes RAIMOND-PAVERO, DUMAS et ESTROSI SASSONE, MM. PACCAUD et PIEDNOIR, Mme GRUNY, MM. BASCHER et BRISSON, Mme DESEYNE, M. VOGEL, Mmes SITTLER et CANAYER, M. GRAND, Mmes LASSARADE, DEROMEDI et LANFRANCHI DORGAL, MM. Bernard FOURNIER, Henri LEROY, LAMÉNIE, DUPLOMB et SIDO, Mmes NOËL et DEROCHE, MM. DARNAUD et GENEST, Mmes MICOULEAU, LHERBIER et LAMURE et M. MANDELLI

ARTICLE 1^{ER}

Alinéas 3, première phrase, 4, 8, 9, 14 et 17

Remplacer le mot :

répit

par le mot :

deuil

OBJET

La notion de « congé de répit » renvoie à une période de repos, liée à un état passager de fatigue.

La perte d'un enfant va bien au-delà : elle représente une trace indélébile pour les parents. Comme l'a souligné Guy Bricout, « faire le deuil d'un enfant prend des années, voire toute une vie ».

Pour mieux reconnaître la douleur ressentie par les parents, cet amendement propose de revenir à la notion de « congé de deuil ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
CONGÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

(n^{os} 350, 349, 346)

N ^o	13 rect.
----------------	-------------

3 MARS 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAPIN, Mmes Laure DARCOS et ESTROSI SASSONE, MM. BASCHER et BIZET, Mme DI FOLCO, M. DARNAUD, Mmes BONFANTI-DOSSAT et MORHET-RICHAUD, M. PACCAUD, Mme DUMAS, MM. CHAIZE, GENEST, SIDO, CALVET, BRISSON, RAISON, PERRIN, GRAND et CUYPERS, Mmes SITTLER, CANAYER et LOPEZ, MM. KENNEL et Henri LEROY, Mme IMBERT, M. LAMÉNIE, Mme GRUNY et M. LEFÈVRE

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent

OBJET

Cet amendement vise à étendre le congé pour le décès d'un enfant de plus de 25 ans sous condition qu'il ait à charge des enfants mineurs.

En effet, lors du décès d'un enfant, le parent peut être amené à assumer les responsabilités familiales de ce premier.

Outre le préjudice émotionnel, si le parent est encore actif, il pourra nécessiter d'une période de transition professionnelle afin de soutenir le conjoint, concubin ou partenaire endeuillé présent dans le cadre de la prise en charge des petits-enfants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
CONGÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

(n^{os} 350, rapport 349, 346)

N ^o	17
----------------	----

3 MARS 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DOINEAU
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Au 7^o, après les mots : « accueil de l'enfant », sont insérés les mots : « et des autorisations spéciales d'absence accordées à titre complémentaire, en application du deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en cas de décès d'un enfant », et la référence : « loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » est remplacée par les mots : « même loi » ;

OBJET

Amendement rédactionnel et de coordination avec l'article 1^{er} *bis*.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
CONGÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

(n^{os} 350, rapport 349, 346)

N ^o	18
----------------	----

3 MARS 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DOINEAU
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéas 19 à 21

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

« L'indemnité journalière n'est pas cumulable avec :

« 1^o L'indemnisation des congés maladie ;

« 2^o L'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;

« 3^o Les indemnités journalières versées en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles ;

« 4^o Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi par l'assurance chômage ou le régime de solidarité.

« L'employeur qui a maintenu le salaire de l'assuré en application de l'article L. 3142-2 du code du travail est subrogé de plein droit dans les droits de son salarié à l'indemnité journalière.

« Pour les personnes bénéficiant des dispositions des articles L. 161-8 et L. 311-5 du présent code, la durée de l'indemnisation prévue au premier alinéa est portée à quinze jours, qui peuvent être fractionnés dans des conditions fixées par décret. » ;

OBJET

Amendement de clarification rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
CONGÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

(n^{os} 350, rapport 349, 346)

N ^o	19
----------------	----

3 MARS 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DOINEAU
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER} BIS

Alinéa 6

Remplacer les mots :

à l'avant-dernier

par les mots :

au deuxième

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
CONGÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

(n^{os} 350, 349, 346)

N ^o	23
----------------	----

3 MARS 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER} BIS

Alinéa 8, seconde phrase

Après les mots :

moins de vingt-cinq ans

insérer les mots :

ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

OBJET

Cet amendement vise à préciser le champ d'application de l'autorisation d'absence pour le deuil d'un enfant.

Cette autorisation d'absence est attribuée non seulement aux parents d'un enfant de moins de 25 ans, mais également aux personnes qui assument la charge effective et permanente au moment du décès d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans.

Cela permet ainsi de tenir compte d'un éventail de situations plus large notamment dans le cas de famille recomposée et permet d'inclure les enfants qui, sans avoir de filiation directe, étaient à la charge de l'intéressé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
CONGÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

(n^{os} 350, 349, 346)

N ^o	4 rect. bis
----------------	----------------

3 MARS 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes DI FOLCO, Marie MERCIER, TROENDLÉ et ESTROSI SASSONE, MM. HUSSON et RAPIN,
Mmes RAIMOND-PAVERO, IMBERT et DUMAS, MM. PACCAUD et PIEDNOIR,
Mmes GRUNY et PUISSAT, MM. BASCHER et BRISSON, Mme DESEYNE, M. VOGEL,
Mmes SITTLER et CANAYER, M. GRAND, Mmes LASSARADE, DEROMEDI et LANFRANCHI
DORGAL, MM. Bernard FOURNIER, Henri LEROY, LAMÉNIE et DUPLOMB, Mme GIUDICELLI,
MM. SIDO et FORISSIER, Mme NOËL, MM. DARNAUD et GENEST, Mmes MICOULEAU,
LHERBIER et LAMURE et M. MANDELLI

ARTICLE 2

Alinéa 5, première phrase

Après les mots :

vingt-cinq ans

insérer les mots :

ou à charge au sens du 3 de l'article 6 et de l'article 196 du code général des impôts

OBJET

L'article 2 permet aux salariés et aux agents publics de donner des jours de repos à leurs collègues ayant perdu un enfant de moins de 25 ans. Il s'agit ainsi d'une démarche de solidarité et d'entraide mutuelle, pour mieux accompagner les parents endeuillés.

Cet amendement, qui revient à l'esprit initial de la proposition de loi, étend ce dispositif au décès d'un enfant à charge.

Cette notion permet d'inclure les enfants qui, sans avoir de filiation directe avec les agents publics, sont à leur charge. Elle est particulièrement importante pour les familles recomposées car elle couvre les enfants du conjoint, partenaire de PACS ou concubin.

Il est proposé de faire référence au code général des impôts (et non au code de la sécurité sociale) pour inclure les enfants à charge jusqu'à 25 ans, par cohérence avec le reste de la proposition de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
CONGÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

(n^{os} 350, 349, 346)

N ^o	24
----------------	----

3 MARS 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéa 5, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Cette possibilité est également ouverte au bénéficiaire du salarié au titre du décès de la personne de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente.

OBJET

Cet amendement vise à préciser le champ d'application du dispositif de dons de jours.

Cette possibilité est également ouverte au bénéficiaire du salarié dont l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans est décédé alors qu'il était à sa charge effective et permanente.

Cela permet ainsi de tenir compte d'un éventail de situations plus large notamment dans le cas de famille recomposée et permet d'inclure les enfants qui, sans avoir de filiation directe, étaient à la charge de l'intéressé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
CONGÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

(n^{os} 350, 349, 346)

N ^o	5 rect. bis
----------------	----------------

3 MARS 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DI FOLCO, Marie MERCIER, TROENDLÉ, ESTROSI SASSONE, IMBERT et DEROMEDI, MM. RAPIN et HUSSON, Mmes RAIMOND-PAVERO et DUMAS, MM. PACCAUD et PIEDNOIR, Mmes GRUNY et PUISSAT, MM. BASCHER et BRISSON, Mme DESEYNE, M. VOGEL, Mmes SITTLER et CANAYER, MM. GRAND, Bernard FOURNIER, LAMÉNIE, DUPLOMB, SIDO et FORISSIER, Mme NOËL, MM. DARNAUD et GENEST, Mmes LANFRANCHI DORGAL, MICOULEAU, LHERBIER et LAMURE et M. MANDELLI

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Le chef de service est informé du don de jours de repos. Il ne peut pas s'y opposer.

OBJET

Cet amendement encourage le don de jours de repos dans la fonction publique en simplifiant les procédures.

Ce don est strictement encadré, dans l'objectif de préserver la santé des agents. À titre d'exemple, leurs jours de récupération et leurs 20 premiers jours de congés payés ne peuvent pas être « transférés » à un collègue.

Les agents « donateurs » doivent également obtenir l'accord de leur chef de service. Cette règle paraît toutefois superfétatoire : sans remettre en cause le bon fonctionnement du service, il est proposé de la remplacer par une simple obligation d'information.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
CONGÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

(n^{os} 350, 349, 346)

N ^o	10
----------------	----

28 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TOURENNE et KANNER, Mme MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET,
GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, ROSSIGNOL et VAN HEGHE,
M. TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

Alinéa 1

Remplacer les mots :

peut autoriser

par le mot :

autorise

OBJET

L'affliction causée par le décès d'un enfant nécessite un accompagnement spécifique de chacun des parents, ainsi que des frères et sœurs. Cet accompagnement psychologique ne peut être conditionnel, seul un médecin peut définir les modalités de son suivi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
CONGÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

(n^{os} 350, 349, 346)

N ^o	21
----------------	----

3 MARS 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

Alinéa 1, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, ainsi que les enfants vivant sous le même toit

OBJET

L'article 6 de la proposition de loi prévoit une expérimentation pour mieux accompagner la prise en charge de la souffrance psychique des parents endeuillés à la suite de décès d'un enfant de moins de 25 ans. Ce dispositif concerne également les frères et sœurs de l'enfant.

Cet amendement vise à permettre également, dans le cadre de ce dispositif, la prise en charge psychologique des enfants vivant sous le même toit, sans toutefois avoir de lien de parenté avec l'enfant décédé, notamment, les enfants du conjoint, partenaire de PACS ou concubin dans les familles recomposées.



PROPOSITION DE LOI
CONGÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

N°	16 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 350, 349, 346)

3 MARS 2020

A M E N D E M E N T

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

présenté par

Mmes DI FOLCO, Marie MERCIER, TROENDLÉ et LAVARDE, MM. RAPIN et HUSSON,
Mme SITTLER, M. FORISSIER, Mmes DESEYNE, CANAYER et Laure DARCOS, MM. GRAND et
Daniel LAURENT, Mme NOËL, M. CALVET, Mme DEROMEDI, MM. Bernard FOURNIER,
BONHOMME, LEFÈVRE, Henri LEROY, LE GLEUT, LAMÉNIÉ, PACCAUD, BASCHER et SIDO,
Mme GRUNY, MM. BRISSON, DARNAUD et GENEST et Mmes MICOULEAU, LHERBIER et
LAMURE

ARTICLE 7

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

ou d'un enfant à charge au sens du 3 de l'article 6 et de l'article 196 du code général des impôts

OBJET

De manière opportune, l'article 7 prévoit que le contrat de travail d'un salarié ne peut pas être rompu pendant les 13 semaines suivant le décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans. Il appartiendra au pouvoir réglementaire d'étendre cette règle aux agents contractuels de droit public.

Revenant à l'esprit initial de la proposition de loi, cet amendement permet d'inclure au dispositif les enfants qui, sans avoir de filiation directe avec les personnes concernées, sont à leur charge. Il vise, en particulier, les enfants du conjoint, partenaire de PACS ou concubin dans les familles recomposées.

Il est proposé de faire référence au code général des impôts (et non au code de la sécurité sociale) pour inclure les enfants à charge jusqu'à 25 ans, par cohérence avec le reste de la proposition de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
CONGÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

(n^{os} 350, 349, 346)

N ^o	25
----------------	----

3 MARS 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

ou de la personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le salarié a la charge effective et permanente

OBJET

Cet amendement vise à préciser le champ d'application de la protection contre le licenciement, en prévoyant qu'elle est accordée aux parents d'un enfant de moins de 25 ans mais également au salarié qui avait la charge effective et permanente d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans.

Cela permet ainsi de tenir compte d'un éventail de situation plus large notamment dans le cas de famille recomposée et permet d'inclure les enfants qui, sans avoir de filiation directe, étaient à la charge de l'intéressé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
CONGÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

(n^{os} 350, 349, 346)

N ^o	26
----------------	----

3 MARS 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8

I. – Alinéas 3 et 5

Après les mots :

vingt-cinq ans

insérer les mots :

ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'assuré a la charge effective et permanente

II. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente

OBJET

Cet amendement vise à préciser le champ d'application de la suppression du délai de carence, en prévoyant qu'elle bénéficie aux parents d'un enfant de moins de 25 ans, mais également aux personnes qui assument la charge effective et permanente au moment du décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans.

Cela permet ainsi de tenir compte d'un éventail de situations plus large notamment dans le cas de famille recomposée et permet d'inclure les enfants qui, sans avoir de filiation directe, étaient à la charge de l'intéressé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
CONGÉ POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

(n^{os} 350, rapport 349, 346)

N ^o	20
----------------	----

3 MARS 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DOINEAU
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

INTITULÉ DE LA PROPOSITION DE LOI

Rédiger ainsi cet intitulé :

Proposition de loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant

OBJET

Il s'agit de tenir compte de la totalité du périmètre du texte qui, à l'issue de son examen par la commission des affaires sociales, ne se limite pas au congé de deuil mais propose une approche plus globale des droits sociaux des actifs et des familles en cas de décès d'un enfant.